

**AUSTRALIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS DE
SAUMONS – RECOURS DU CANADA À L'ARTICLE 21:5**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Le rapport du Groupe spécial "Australie - Mesures visant les importations de saumons - Recours du Canada à l'article 21:5" est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 18 février 2000, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	1
A. MANDAT	1
B. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	1
II. ÉLÉMENTS FACTUELS	2
A. GÉNÉRALITÉS.....	2
1. Saumons	2
2. Maladies du saumon.....	2
B. ANALYSES DES RISQUES LIÉS À L'IMPORTATION DE 1999.....	3
C. MESURES RELATIVES AUX IMPORTATIONS DE SAUMONS FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS EN PROVENANCE DU CANADA.....	6
1. Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles	7
2. Note 1999/69 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/69), Importation de produits de salmonidés autres qu'en boîte	8
D. MESURES RELATIVES À L'IMPORTATION DE POISSONS AUTRES QUE LES SALMONIDÉS NON VIABLES.....	10
1. Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles	10
2. Note 1999/64 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/64), Mise en œuvre de nouvelles prescriptions quaranténaires régissant l'importation des poissons de mer ou d'eau douce autres que les salmonidés, non revivifiables, et de leurs produits	11
3. Note 1999/79 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/79), Mise en œuvre de nouvelles politiques quaranténaires régissant l'importation des poissons de mer ou d'eau douce autres que les salmonidés, non revivifiables, et de leurs produits	11
E. MESURES RELATIVES À L'IMPORTATION DE POISSONS D'ORNEMENT VIVANTS.....	12
1. Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles	12
2. Note 1999/77 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/77), Importation de poissons d'ornement	13

	<u>Page</u>
F. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DES SALMONIDÉS APPLIQUÉES PAR LA TASMANIE	13
III. ALLÉGATIONS DES PARTIES	14
IV. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES.....	15
A. INTRODUCTION	15
Australie.....	15
Canada	17
B. MANDAT	17
Australie.....	17
Canada	18
C. LA MESURE PRISE PAR LA TASMANIE.....	19
Canada	19
Australie.....	21
D. RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE.....	23
Australie.....	23
E. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD.....	24
Canada	24
Australie.....	25
F. ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SPS.....	28
Canada	28
Australie.....	29
Canada	30
1. Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences qui pourraient en résulter	31
Canada	31
Australie.....	34
2. Évaluation de la probabilité ... en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées	35
Canada	35
Australie.....	38
3. Mesures établies sur la base d'une évaluation des risques	39
Canada	39
Australie.....	42
G. ARTICLE 5:5	43
Canada	43
Australie.....	43

	<u>Page</u>
1. Niveaux appropriés de protection différents dans des situations différentes.....	44
Canada	44
Australie.....	44
2. Distinctions dans les niveaux de protection dans des situations différentes	45
Canada	45
Australie.....	50
3. Maladies des salmonidés importés par rapport aux poissons indigènes	52
Canada	52
Australie.....	53
4. Distinctions arbitraires et injustifiables	56
Canada	56
Australie.....	57
5. Entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.....	58
Canada	58
Australie.....	63
H. ARTICLE 5:6	64
Canada	64
Australie.....	64
1. Autres mesures raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique	64
Canada	64
Australie.....	65
2. Autres mesures qui permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié	66
Canada	66
Australie.....	68
3. Autres mesures sensiblement moins restrictives pour le commerce	70
Canada	70
Australie.....	72
I. ARTICLE 2:3	74
Canada	74
Australie.....	76
J. ARTICLE 8 ET ANNEXE C	77
Canada	77
Australie.....	79

	<u>Page</u>
V. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES.....	79
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	79
B. NORVÈGE.....	81
C. ÉTATS-UNIS.....	83
VI. CONSULTATION DU GROUPE SPÉCIAL AVEC DES EXPERTS SCIENTIFIQUES	86
A. PROCÉDURES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LES EXPERTISES SCIENTIFIQUES	86
B. QUESTIONS POSÉES AUX EXPERTS – RÉPONSES CLASSÉES.....	87
VII. CONSTATATIONS	115
A. ALLÉGATIONS DES PARTIES.....	115
B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	116
1. Droits des tierces parties	116
2. "Renseignements officiels confidentiels"	117
3. Renseignements non demandés présentés au Groupe spécial.....	120
4. Mandat	120
i) <i>Mesures en cause</i>	121
ii) <i>Allégations juridiques – et produits visés par ces allégations – entrant dans le cadre du mandat du Groupe spécial.....</i>	121
iii) <i>Interdiction d'importer en Tasmanie</i>	124
C. "L'EXISTENCE ... DE MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS" DE L'ORD AU SENS DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD.....	131
D. MESURES SANITAIRES ÉTABLIES SUR LA BASE D'UNE ÉVALUATION DES RISQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SPS	134
1. Les trois conditions posées par l'Accord SPS pour qu'il y ait évaluation des risques	134
a) La deuxième condition: "Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination ... d'une maladie"	136
b) La troisième condition: "L'évaluation de la probabilité ... en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées"	140
2. Mesures sanitaires établies sur la base d'une évaluation des risques	143
3. Conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 5:1	146
E. DISTINCTIONS ARBITRAIRES OU INJUSTIFIABLES DANS LES NIVEAUX DE PROTECTION APPROPRIÉS AU SENS DE L'ARTICLE 5:5 DE L'ACCORD SPS.....	146
1. Première condition requise au titre de l'article 5:5	147
2. Deuxième condition requise au titre de l'article 5:5	147
3. Troisième condition requise au titre de l'article 5:5.....	150
4. Conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 5:5	151

Page

F.	DISCRIMINATION AU SENS DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 2:3 DE L'ACCORD SPS.....	152
G.	LES MESURES SANITAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE "PLUS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST REQUIS" AU SENS DE L'ARTICLE 5:6 DE L'ACCORD SPS.....	153
1.	Existe-t-il une autre mesure qui "permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ... approprié [de l'Australie]"?	156
a)	Suppression des prescriptions "prêt à cuire".....	156
b)	Prescriptions prêt à cuire différentes	158
2.	Existe-t-il une autre mesure "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique"?	160
3.	Existe-t-il une autre mesure qui soit "sensiblement moins restrictive pour le commerce"?	160
4.	Conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 5:6	161
H.	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 C) DE L'ANNEXE C DE L'ACCORD SPS.....	161
I.	LA MESURE TASMANIENNE DU 24 NOVEMBRE 1999	162
VIII.	CONCLUSIONS	163
	Annexe 1 – Transcription de la réunion conjointe avec les experts tenue le 8 décembre 1999	165
	Annexe 2 – Procédures de travail révisées.....	196

I. INTRODUCTION

1.1 Le 6 novembre 1998, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Australie – Mesures visant les importations de saumons* (WT/DS18/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS18/R), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, demandant que l'Australie rende ses mesures conformes à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). Le 23 février 1999, l'Arbitre, nommé conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), a décidé que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD en l'espèce expirerait le 6 juillet 1999.

1.2 Le 15 juillet 1999, le Canada a annoncé son intention de demander à l'ORD, conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, l'autorisation de suspendre, à l'égard de l'Australie, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (WT/DS18/12).

1.3 À la réunion de l'ORD tenue les 27 et 28 juillet 1999, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations de l'ORD grâce à une décision du Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même réunion, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. L'ORD est convenu que la demande présentée au titre de l'article 21:5 serait soumise au Groupe spécial initial. Il est également convenu que, comme le demandait l'Australie conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la question serait soumise à arbitrage pour déterminer le niveau de suspension des concessions. Le Canada et l'Australie sont convenus que la procédure d'arbitrage serait mise en suspens jusqu'après la diffusion du rapport du Groupe spécial conformément à l'article 21:5. Si le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 constatait que l'Australie avait agi de façon non conforme aux obligations qu'elle avait contractées dans le cadre de l'OMC, l'Australie et le Canada demanderaient la reprise immédiate de l'arbitrage décidé conformément à l'article 22:6, indépendamment du fait que l'une ou l'autre des parties fasse appel du rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

1.4 Les Communautés européennes, la Norvège et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierce partie dans la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5.

A. MANDAT

1.5 Les travaux du Groupe spécial étaient régis par le mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS18/14, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

B. COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.6 Le Groupe spécial était composé comme suit:

Président: M. Michael Cartland

Membres: M. Kari Bergholm
Mme Claudia Orozco

1.7 Le Groupe spécial a tenu des réunions du 8 au 10 décembre 1999 avec les parties, les tierces parties et les experts qui l'ont conseillé. Il a présenté son rapport aux parties le 31 janvier 2000.

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

A. GÉNÉRALITÉS

1. Saumons

2.1 Les produits faisant l'objet du différend sont, comme dans l'affaire initiale, les produits à base de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada, destinés à la consommation humaine. Les saumons frais, réfrigérés ou congelés relèvent des codes 0302 à 0304 du Système harmonisé de classification tarifaire. Ces produits s'entendent ci-après des "saumons frais, réfrigérés ou congelés".¹

2.2 Au Canada, on distingue cinq sources de saumons non cuits destinés à l'exportation²:

- i) le saumon du Pacifique, adulte, sauvage, pêché en mer;
- ii) le saumon du Pacifique, adulte, sauvage, pêché en eau douce;
- iii) le saumon du Pacifique, adulte, élevé en eau de mer sur la côte Pacifique;
- iv) le saumon de l'Atlantique, adulte, élevé en eau de mer sur la côte Pacifique; et
- v) le saumon de l'Atlantique, adulte, élevé en eau de mer sur la côte Atlantique.

2. Maladies du saumon

2.3 L'Australie impose depuis 1975 des restrictions à l'importation de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada, au motif que l'importation de saumons canadiens pourrait entraîner l'introduction chez elle d'agents pathogènes exotiques, ce qui aurait des conséquences néfastes sur la santé des poissons en Australie. Dans le différend initial, l'Australie a recensé 24 agents pathogènes constituant un sujet de préoccupation liés à l'importation de saumons canadiens. Sur la base de l'Analyse des risques liés à l'importation de salmonidés et de poissons de mer autres que les salmonidés non viables³ (ci-après dénommée l'Analyse de 1999), l'Australie a recensé six agents pathogènes associés aux saumons canadiens, qui nécessitaient des mesures de gestion des risques en sus de l'éviscération (voir le paragraphe 2.17).

2.4 En ce qui concerne le commerce international des poissons, l'OIE identifie comme "maladies à déclaration obligatoire" trois des maladies qui constituent un sujet de préoccupation pour l'Australie (nécrose hématopoïétique infectieuse, septicémie hémorragique virale et virus *oncorhynchus masou*) et comme "maladies importantes" cinq autres maladies (rénibactériose ou *Renibacterium*

¹ L'importation de salmonidés vivants n'est pas en cause.

² Seuls les saumons adultes sont capturés à des fins d'exportation.

³ Analyse des risques liés à l'importation de salmonidés et de poissons de mer autres que les salmonidés non viables, Service australien de quarantaine et d'inspection, juillet 1999 ("Analyse de 1999"). Lorsque nous nous référons à l'"Analyse de 1999" dans le présent rapport, nous parlons de la pièce A qui accompagnait la première communication de l'Australie. Nous relevons qu'une version ultérieure définitive a été publiée sous forme de livre le 12 novembre 1999. À la demande du Groupe spécial, des copies de la version du 12 novembre lui ont été présentées durant la réunion que nous avons eue avec les parties le 10 décembre 1999.

salmoninarum (*R. salmoninarum*); nécrose pancréatique infectieuse; anémie infectieuse du saumon; *Gyrodactylus salaris*; et piscirickettsiose (*Piscirickettsia salmonis*). Pour éviter l'introduction de ces agents pathogènes lors de l'importation de poissons frais, réfrigérés ou congelés, l'OIE recommande que ces poissons soient éviscérés avant l'importation.⁴

2.5 Les agents pathogènes en cause dans le présent différend ne constituent pas un sujet de préoccupation pour la santé des personnes.

B. ANALYSES DES RISQUES LIÉS À L'IMPORTATION DE 1999

2.6 Conformément aux conclusions du différend initial, l'AQIS a procédé à de nouvelles analyses des risques liés à l'importation de saumons frais, réfrigérés ou congelés destinés à la consommation humaine ("salmonidés non viables"), d'autres poissons de mer non viables et, séparément, de poissons d'ornement vivants. Des versions provisoires des divers chapitres de l'Analyse de 1999 ont été publiées sous forme électronique et régulièrement actualisées sur la page d'accueil de l'AQIS. La version complète de l'Analyse de 1999 a été publiée en juillet 1999, et la version éditée sous forme de livre (également datée de juillet 1999) a été publiée le 12 novembre 1999.

2.7 Dans l'Analyse de 1999, on examine les risques que peut présenter, pour la santé des animaux, l'importation en Australie de salmonidés et autres poissons de mer non viables de tout pays. C'est une analyse générique des risques liés à l'importation, qui porte sur tous les parasites et maladies potentiellement concernés, pour tous les membres de la famille des salmonidés, ainsi que l'Ayu et toutes les autres espèces de poissons pêchés en eau de mer ou en eau saumâtre.

2.8 L'Analyse de 1999 s'appuie sur des informations contenues dans les analyses des risques liés à l'importation de salmonidés précédemment effectuées par l'Australie⁵ ainsi que sur les analyses des risques liés aux saumons effectuées par la Nouvelle-Zélande de 1994 à 1997.

2.9 Les produits de base étudiés dans l'Analyse de 1999 sont les salmonidés éviscérés et les poissons de mer autres que les salmonidés non éviscérés (entiers). Les salmonidés éviscérés entiers sont vendus pour la consommation humaine; les poissons de mer autres que les salmonidés non viables et non éviscérés peuvent servir à la consommation humaine, comme aliment pour les poissons, comme appât pour la pêche, ou pour une transformation supplémentaire (par exemple en aliment pour animaux familiers).

2.10 Dans l'Analyse de 1999, on recense d'abord les agents pathogènes qui constituent un sujet de préoccupation et nécessitent un examen plus approfondi. Un agent pathogène est examiné de façon spécifique dans l'Analyse de 1999 s'il est infectieux, et soit exotique pour l'Australie, soit présent en Australie mais soumis à un contrôle officiel, et s'il figure dans la liste de l'OIE ou si l'on estime qu'il peut causer un dommage important en Australie. Sur la base de ces critères, les agents pathogènes qui constituent un sujet de préoccupation sont subdivisés en deux catégories: ceux dont l'examen est hautement prioritaire et ceux dont l'examen est moins prioritaire.

2.11 Pour chacune des 15 maladies "hautement prioritaires" (appelées maladies du groupe 1), l'Analyse de 1999 détermine les facteurs qui influent sur la probabilité qu'un agent pathogène pénètre

⁴ Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE; Code de l'OIE (1997).

⁵ Projet d'analyse des risques liés à l'importation – Risques pathogènes liés à l'importation de produits à base de saumons du Pacifique non cuits, sauvages, pêchés en mer en provenance des États-Unis et du Canada, Service australien de quarantaine et d'inspection, mai 1995 ("projet de rapport de 1995") et Analyse des risques liés à l'importation de saumons en Australie, Service australien de quarantaine et d'inspection, Département des industries primaires et de l'énergie, décembre 1996 ("Rapport final de 1996").

et s'établit en Australie - on parle aussi d'évaluations de la dissémination et de l'exposition. Les facteurs énumérés à cet égard sont les suivants:

- a) La probabilité de présence de l'agent pathogène dans le pays ou la région d'où provient la marchandise et, s'il est présent, sa prévalence. L'analyse de 1999 indique que, dans l'examen des données disponibles, on a tenu compte du degré de surveillance et de contrôle exercé par les autorités compétentes du pays exportateur.
- b) La probabilité de présence de l'agent pathogène sous forme infectieuse dans la marchandise lorsqu'elle pénètre en Australie. Cela comporte l'examen des éléments suivants: étapes du cycle de vie (par exemple, la prévalence plus grande des agents pathogènes chez les juvéniles et/ou les géniteurs mûrs); origine du poisson (sauvage ou d'élevage); dispersion locale de certains agents pathogènes; époque de l'année; inspection et tri du poisson. Le lavage, l'entreposage au froid et d'autres méthodes de manutention peuvent réduire certains risques. Il faut aussi considérer à cet égard la probabilité qu'un agent pathogène soit présent dans les tissus particuliers importés, y compris le sang, la peau, etc.
- c) La probabilité de pénétration de l'agent pathogène sous forme infectieuse dans le milieu aquatique australien. Cela dépend de la transformation, de l'utilisation finale et de l'élimination de la marchandise ainsi que de la capacité de l'agent à persister, sous forme infectieuse, dans le produit après transformation, utilisation ou élimination. Dans l'Analyse de 1999, on détaille le cheminement possible d'un produit importé pour la consommation humaine qui finit dans le milieu aquatique. En ce qui concerne le saumon destiné à la consommation humaine, les risques jugés les plus préoccupants dans l'Analyse de 1999 sont ceux liés à l'élimination des déchets issus de la transformation commerciale des saumons en Australie.
- d) La probabilité que l'agent pathogène, ayant pénétré dans le milieu aquatique, infecte des hôtes sensibles. Cela dépend de la capacité de l'agent pathogène à survivre dans le milieu aquatique, sous forme infectieuse, ainsi que de la facilité d'infection des hôtes sensibles et de la transmission ultérieure de l'infection aux autres éléments d'une population.

Dans l'Analyse de 1999, la probabilité qu'un événement se produise est définie comme suit:

élevée:	on peut s'attendre à ce que l'événement se produise;
modérée:	il y a moins de la moitié de chances que l'événement se produise;
faible:	il est peu probable que l'événement se produise;
très faible:	l'événement se produit rarement;
extrêmement faible:	l'événement se produit très rarement
négligeable:	les chances que l'événement se produise sont si faibles qu'on peut les négliger dans la réalité.

On indique, dans l'Analyse de 1999, que ces catégories ne sont pas équidistantes les unes des autres et que la plupart correspondent à des chances supérieures à zéro mais inférieures à 50 pour cent.

2.12 On détermine ensuite, dans l'Analyse de 1999, les effets biologiques et les conséquences de l'établissement d'un nouvel agent pathogène sur le secteur de la pêche touché et sur l'environnement. Pour procéder à l'"évaluation des conséquences", l'Analyse de 1999 indique qu'il est généralement possible d'atténuer les effets d'une maladie en adoptant des méthodes de lutte ou d'éradication mais

que ces mesures ont un coût qui doit aussi être pris en considération. On note, dans l'Analyse de 1999, que l'effet biologique de l'établissement d'une maladie est normalement évalué sous l'angle des taux de morbidité et de mortalité ainsi que des coûts liés à la lutte contre la maladie ou à son éradication. L'effet économique de l'établissement d'une maladie est normalement évalué sous l'angle des coûts entraînés par les effets biologiques et des incidences commerciales sur la vente dans le pays et à l'étranger des animaux et produits touchés. L'établissement d'une maladie peut aussi porter atteinte à l'environnement d'une manière difficile à évaluer en termes économiques.

2.13 Les facteurs essentiels employés dans l'Analyse de 1999 pour classer l'importance de l'établissement d'une maladie sont les suivants:

- a) effets biologiques sur les espèces aquatiques;
- b) existence, coût et efficacité des méthodes de lutte ou d'éradication;
- c) effets économiques au niveau de l'entreprise, de l'industrie ou du pays, y compris les effets sur la commercialisation du produit;
- d) effets sur les espèces indigènes et l'environnement, y compris l'atteinte au cadre de vie social.

Le niveau d'importance de l'établissement d'une maladie se répartit selon les catégories suivantes:

- catastrophique: dommage économique important au niveau national ou dommage grave et irréversible causé à l'environnement;
- élevé: taux élevés de morbidité ou de mortalité pendant une période prolongée, avec impossibilité de lutter contre la maladie, et dommage économique important au niveau de l'industrie ou dommage grave causé à l'environnement;
- modéré: dommage économique important au niveau de l'entreprise ou de la région; possibilité de lutter contre la maladie ou effets temporaires de celle-ci;
- faible: conséquences biologiques modestes, possibilité de lutter contre la maladie; dommage économique limité au niveau de l'entreprise ou de la région; effets mineurs ou temporaires sur l'environnement;
- négligeable: conséquences biologiques non importantes ou passagères.

2.14 L'Analyse de 1999 présente les évaluations de la dissémination et de l'exposition et les évaluations des conséquences à l'intérieur d'une matrice d'évaluation des risques. Selon l'Analyse de 1999, on commence par déterminer le risque sur la base d'une non-gestion du risque, c'est-à-dire d'une estimation non réduite du risque. L'Analyse de 1999 indique que sept des 15 maladies "hautement prioritaires" présentent des risques inacceptables pour l'Australie sans application de mesures supplémentaires de gestion des risques, c'est-à-dire de mesures qui s'ajoutent à l'éviscération. Pour ces sept maladies, l'Analyse de 1999 détermine diverses mesures de gestion des risques susceptibles, selon elle, de ramener le risque au niveau jugé approprié.

2.15 Après cet examen des maladies "hautement prioritaires" (appelées maladies du groupe 1), l'Analyse de 1999 étudie les maladies "moins prioritaires" (appelées maladies du groupe 2). Elle conclut qu'avec la mise en œuvre des mesures requises pour les maladies du groupe 1, les risques liés aux maladies du groupe 2 correspondent aussi au niveau de protection jugé approprié par l'Australie et qu'aucune mesure additionnelle n'est requise pour parer aux risques liés aux maladies du groupe 2.

2.16 L'Analyse de 1999 indique aussi que, comme les sept maladies constituant un sujet de préoccupation ne sont pas signalées en Nouvelle-Zélande ou (pour la myxobolose) comme leur prévalence est extrêmement faible chez les saumons du Pacifique de Nouvelle-Zélande, les mesures choisies ne s'appliqueront pas aux saumons du Pacifique de Nouvelle-Zélande.

2.17 L'Analyse de 1999 conclut que sept agents pathogènes nécessitent des mesures de gestion des risques en sus de l'éviscération:

- Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse;
- Virus de l'anémie infectieuse du saumon (pour les saumons de l'Atlantique);
- Aeromonas salmonicida* (sauf pour les saumons du Pacifique, sauvages, pêchés en mer);
- Renibacterium salmoninarum*;
- Virus de la nécrose pancréatique infectieuse (pour les salmonidés jeunes seulement);
- Yersinia ruckeri* (pour les salmonidés jeunes seulement); et
- Myxobolus cerebralis* (myxobolose) (pour la truite arc-en-ciel et tous les salmonidés jeunes).

Le septième agent pathogène, la myxobolose, n'a pas d'existence connue au Canada, de sorte qu'il n'est pas en cause ici. Les mesures supplémentaires appliquées aux importations en provenance du Canada sont exposées ci-après.

C. MESURES RELATIVES AUX IMPORTATIONS DE SAUMONS FRAIS, RÉFRIGÉRÉS OU CONGELÉS EN PROVENANCE DU CANADA

2.18 Des restrictions spécifiques à l'importation des produits à base de salmonidés ont été instituées par la Proclamation n° 86A relative à la quarantaine, datée du 21 février 1975. Cette proclamation et toutes les autres proclamations relatives à la quarantaine ont été abrogées par la Proclamation relative à la quarantaine de 1998, datée du 7 juillet 1998. La section 43 de la Proclamation relative à la quarantaine de 1998 concerne l'importation des poissons de la famille des salmonidés. Elle a été modifiée en mai 1999 et en septembre 1999.⁶ La section 43, entrée en vigueur le 28 septembre 1999, est désormais libellée comme suit:

"43. Importation des poissons de la famille des salmonidés ou *Plecoglossidae*

- 1) L'importation en Australie des poissons de la famille des salmonidés ou *Plecoglossidae*, ou de toute partie de tels poissons, sous toutes les formes (y compris les poissons en conserve, les poissons séchés, les poissons transformés et les farines de poisson), est interdite.
- 2) L'importation en Australie d'œufs et de laitances ou de caviar de poissons de la famille des salmonidés ou *Plecoglossidae* est interdite.
- 3) Toutefois, les alinéas 1) et 2) ne sont pas réputés interdire l'importation:
 - a) de poissons en conserve, d'œufs et de laitances ou de caviar de poissons de ces familles; ou
 - b) de poissons fumés de ces familles:

⁶ Proclamation modifiée de 1999 relative à la quarantaine, publiée au Journal officiel le 4 mai 1999, et Proclamation modifiée de 1999 relative à la quarantaine (n° 2), publiée au Journal officiel le 28 septembre 1999, respectivement.

- i) accompagnés en Australie par la personne qui souhaite les importer; et
 - ii) en quantité maximale de 5 kg; et
 - iii) produits par un fabricant agréé par un directeur des services de quarantaine; ou
- c) d'huile de saumon destinée à la consommation personnelle ou à l'usage de la personne qui souhaite l'importer, en quantité maximale de trois mois d'approvisionnement pour cet usage.
- 4) Les alinéas 1) et 2) ne sont pas non plus réputés interdire l'importation de produits à base de poissons de ces familles autorisée en vertu des points 1, 2 ou 5 du tableau 13.
- 5) Les alinéas 1) et 2) ne sont pas non plus réputés interdire l'importation par une personne de poissons, parties de poissons, œufs et laitances ou caviar de ces familles si un directeur des services de quarantaine a accordé à la personne l'autorisation d'importer en Australie les poissons, parties de poissons, œufs et laitances ou caviar."

La Proclamation relative à la quarantaine de 1998 est mise en œuvre au moyen de diverses notes sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM), décrites ci-après.

1. Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles

2.19 La Note AQPM 1999/51, publiée et entrée en vigueur le 19 juillet 1999, contient les résultats des analyses de risques et les critères à appliquer pour décider de délivrer des permis d'importation. La politique relative aux salmonidés telle qu'elle s'applique à l'égard du Canada est exposée dans la pièce jointe n° 1 de la Note AQPM 1999/51:

"Lorsque les délégués délivrent, au titre de l'alinéa 43 de la Proclamation relative à la quarantaine de 1998, des permis pour l'importation de poissons salmonidés non viables en conserve, ils doivent appliquer les règles suivantes:

- les poissons doivent être éviscérés;
- les poissons ne doivent pas provenir d'une population abattue au titre d'une mesure officielle de lutte contre une maladie;
- les poissons ne doivent pas être des salmonidés jeunes ni des adultes géniteurs mûrs/reproducteurs;
- les poissons doivent être transformés dans des locaux sous le contrôle d'une autorité compétente;
- la tête et les branchies doivent être enlevées, et les surfaces intérieures et extérieures entièrement lavées;
- les poissons doivent être soumis à un système d'inspection et de tri supervisé par une autorité compétente;
- en plus, pour les poissons d'élevage, les poissons doivent provenir d'une population pour laquelle il existe un système de suivi et de surveillance sanitaires étayé par des documents et administré par une autorité compétente;

- les exportations à destination de l'Australie doivent être accompagnées d'un certificat officiel confirmant que les poissons exportés remplissent entièrement les conditions d'importation australiennes (telles qu'elles sont énoncées sur un permis d'importation délivré par l'AQIS).

Compte tenu de la situation sanitaire de la Nouvelle-Zélande, les salmonidés autres que les truites arc-en-ciel peuvent être importés dans le cadre des règles susmentionnées, sauf qu'il n'est pas exigé d'enlever la tête et les branchies.

Les produits en provenance d'autres pays que la Nouvelle-Zélande et tirés de salmonidés non viables qui répondent aux règles ci-dessus bénéficieront d'une levée de la quarantaine s'ils sont importés sous une forme prête à cuire. Aux fins des présentes règles, un produit prêt à cuire est un produit prêt à être cuit/consommé au sein du ménage, tel que les escalopes, filets (dépouillés), filets avec la peau s'ils pèsent moins de 450 g et poissons étêtés de petite taille (c'est-à-dire pesant moins de 450 g). Un produit cuit pour la consommation humaine (par exemple mis en conserve, fumé à chaud, passé à la friture éclair) est également considéré comme prêt à cuire. Les salmonidés étêtés, sans branchies et éviscérés pesant plus de 450 g (c'est-à-dire non prêts à cuire) doivent être transformés en une forme prête à cuire dans des locaux agréés par l'AQIS avant la levée de la quarantaine."

2.20 Les conditions à appliquer aux usines de transformation sont exposées dans les grandes lignes dans l'Analyse de 1999. Cela indique que l'AQIS étudiera cas par cas les demandes d'homologation des installations. La transformation commerciale ne sera pas autorisée dans les régions où il existe des populations de salmonidés importantes du point de vue économique. L'AQIS acceptera les déversements de déchets liquides dans un réseau d'égouts municipal ou le traitement des déchets sur place, à condition que le traitement et la dilution soient jugés suffisants pour ramener le risque à un niveau acceptable. Les installations agréées pour effectuer une transformation supplémentaire des salmonidés importés devront être situées de manière à permettre aux inspecteurs et vérificateurs de la quarantaine d'y accéder régulièrement. En outre, l'AQIS tiendra compte, entre autres, des éléments suivants: nature des produits importés, transformation prévue et volume et type de déchets qui seront produits; lutte contre les animaux nécrophages et les parasites autour de l'usine; compétence de la direction et existence de personnel compétent pour superviser les procédures agréées par les services de quarantaine; et systèmes de tenue de dossiers appropriés sur la transformation des produits importés et l'élimination des déchets. Les usines qui souhaitent transformer des produits importés en produits prêts à cuire ou au-delà doivent conclure un accord de conformité avec l'AQIS. Des observations ont été sollicitées le 2 août 1999 au sujet des accords de conformité proposés, et un manuel de conformité destiné à être incorporé dans un accord de conformité a été parachevé et rendu public le 30 septembre 1999. À ce jour, l'AQIS n'a reçu aucune demande d'homologation pour des locaux destinés à la transformation supplémentaire en une forme prête à cuire de salmonidés étêtés, sans branchies et éviscérés importés.

2. Note 1999/69 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/69), Importation de produits de salmonidés autres qu'en boîte

2.21 La Note AQPM 1999/69 du 20 octobre 1999 précise les conditions annoncées dans la Note AQPM 1999/51 au sujet de la documentation, de la reconnaissance des autorités compétentes, de la définition du produit "prêt à cuire", de la vérification et des autres prescriptions. Les importateurs doivent obtenir avant l'importation un permis d'importation auprès du Directeur de la quarantaine zoo et phytosanitaire. La demande de permis d'importation doit indiquer les espèces de salmonidés à importer, le pays d'exportation et d'origine des salmonidés et la présentation ou la forme du produit.

2.22 La section 1.4 de la Note AQPM 1999/69 est ainsi conçue:

"Les produits à base de salmonidés importés en Australie feront normalement l'objet d'une levée de la quarantaine à l'arrivée en Australie s'ils sont accompagnés de la documentation appropriée et sont sous une forme prête à cuire.

Aux fins de la présente politique, un produit prêt à cuire est un produit prêt à être cuisiné/consommé au sein du ménage, y compris:

- les escalopes – y compris la colonne vertébrale et la peau extérieure mais à l'exclusion des nageoires – pesant moins de 450 g;
- les filets dépouillés – à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines – de tout poids;
- les filets avec la peau – à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines – pesant moins de 450 g;
- les poissons éviscérés, étêtés, de petite taille, pesant moins de 450 g; et
- les produits ayant subi une transformation complémentaire.

Les produits à base de salmonidés qui ne sont pas prêts à cuire (tels les poissons étêtés, sans branchies et éviscérés d'un poids supérieur à 450 g) doivent être transformés pour être prêts à cuire, dans une usine de transformation agréée par l'AQIS, avant la levée de la quarantaine. Des renseignements sur les usines de transformation agréées peuvent être obtenus auprès de l'Unité des produits biologiques de l'AQIS ..."

2.23 À la section 1.6 de la Note AQPM 1999/69, il est dit ceci: "Les méthodes équivalentes de gestion des risques peuvent être acceptées sur un plan général ou cas par cas. Les pays exportateurs qui souhaitent appliquer des mesures différentes de réduction des risques doivent présenter une communication pour examen par l'AQIS; ces propositions doivent comporter des données scientifiques justificatives qui établissent clairement l'équivalence."

2.24 En ce qui concerne la documentation, la section 2.4 de la Note AQPM 1999/69 indique ce qui suit:

"Les exportations à destination de l'Australie doivent être accompagnées d'un certificat officiel rédigé en anglais et, le cas échéant, dans la langue du pays exportateur, confirmant que:

- les poissons proviennent d'une population pour laquelle il existe un système de suivi et de surveillance sanitaires étayé par des documents et administré par l'autorité compétente;
- les poissons ne proviennent pas d'une population abattue au titre d'une mesure officielle de lutte contre une maladie;
- les poissons ont été éviscérés;
- la tête et les branchies ont été enlevées, et les surfaces intérieures et extérieures entièrement lavées;
- les poissons ne sont pas des salmonidés jeunes⁷ ni des adultes géniteurs mûrs/reproducteurs⁸;
- les poissons ont été transformés dans des locaux agréés et placés sous le contrôle d'une autorité compétente;

⁷ Définis comme des poissons pesant moins de 200 g sous la forme étêtée, sans branchies et éviscérée.

⁸ Définis comme des poissons dotés de gonades développées.

- les poissons ont été soumis à un système d'inspection et de tri supervisé par une autorité compétente;
- pour les saumons de l'Atlantique: les poissons exportés vers l'Australie ne proviennent pas d'un élevage notoirement touché par un foyer d'anémie infectieuse du saumon ou officiellement suspecté de l'être; et
- le produit ne présente pas de lésions visibles liées à des maladies infectieuses et est propre à la consommation humaine."

D. MESURES RELATIVES À L'IMPORTATION DE POISSONS AUTRES QUE LES SALMONIDÉS NON VIABLES

2.25 Après le 6 juillet 1999, l'Australie a aussi adopté un certain nombre de mesures relatives à l'importation de poissons autres que les salmonidés. Les règles relatives à l'importation de ces poissons sont énoncées dans la Note AQPM 1999/51. La Note AQPM 1999/64 énumère une série de cas où aucun permis d'importation n'est exigé, et des éclaircissements sont donnés à ce sujet dans la Note AQPM 1999/79.

1. Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles

2.26 Pour les poissons autres que les salmonidés, la Note AQPM 1999/51 indique que "au titre de dispositions transitoires, les règles actuelles relatives à l'importation de ... produits de poissons de mer autres que les salmonidés non viables et de poissons d'ornement vivants continueront de s'appliquer. L'AQIS indiquera la date limite des dispositions transitoires après consultation des parties prenantes intéressées". La pièce jointe n° 2 énonce les règles suivantes relatives à l'importation de produits de poissons de mer autres que les salmonidés non viables en provenance de tout pays:

1. "SOIT
 - les poissons doivent être transformés dans des locaux sous le contrôle d'une autorité compétente;
 - les poissons doivent être éviscérés;
 - les poissons doivent être soumis à un système d'inspection et de tri supervisé par une autorité compétente;
 - la tête et les branchies doivent être enlevées, et les surfaces intérieures et extérieures entièrement lavées;
 - les exportations à destination de l'Australie doivent être accompagnées d'un certificat officiel confirmant que les poissons exportés remplissent entièrement les conditions d'importation australiennes;

SOIT

- pour les produits qui ont subi une transformation supplémentaire (au-delà des stades décrits ci-dessus) en une forme prête à cuire, l'AQIS n'exigera pas de certificat sanitaire officiel."

2. Note 1999/64 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/64), Mise en œuvre de nouvelles prescriptions quaranténaires régissant l'importation des poissons de mer ou d'eau douce autres que les salmonidés, non revivifiables, et de leurs produits

2.27 La Note AQPM 1999/64, publiée le 22 septembre 1999, indique que les nouvelles prescriptions quaranténaires applicables aux poissons autres que les salmonidés entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1999. L'Appendice 1 précise qu'il n'est pas exigé de permis d'importation pour les produits suivants:

1) Les produits prêts à cuire en provenance de tous les pays (la définition du produit prêt à cuire concerne les salmonidés, voir ci-dessus), avec la disposition suivante: "Les expéditions de produits prêts à cuire doivent être conditionnées de manière à faciliter l'inspection à l'importation et feront l'objet d'une inspection périodique à la frontière pour confirmer qu'ils ne présentent pas de lésions liées à des maladies infectieuses. Comme pour les autres produits importés, dans le cas où une importation n'est pas conforme aux prescriptions quaranténaires, l'AQIS la retiendra normalement à la frontière en attendant une décision imposant la réexportation, une transformation supplémentaire ou la destruction du produit."

2) Les produits originaires de Nouvelle-Zélande qui sont accompagnés d'un certificat du Ministère néo-zélandais de l'agriculture et de la pêche (MAF). Ils peuvent être partiellement transformés (par exemple, étêtés, sans branchies et éviscérés) ou non transformés (poissons entiers).

3) Les poissons étêtés, sans branchies et éviscérés provenant d'autres pays que la Nouvelle-Zélande, s'ils répondent aux conditions suivantes:

- "les poissons ont été transformés dans des locaux sous le contrôle d'une autorité compétente;
- les poissons ont été éviscérés;
- les poissons ont été soumis à un système d'inspection et de tri supervisé par une autorité compétente;
- le produit ne présente pas de lésions visibles liées à des maladies infectieuses;
- la tête et les branchies ont été enlevées, et les surfaces intérieures et extérieures entièrement lavées;
- les exportations à destination de l'Australie sont accompagnées d'un certificat sanitaire de l'autorité compétente du pays exportateur confirmant que les poissons exportés remplissent entièrement les conditions d'importation australiennes."

Tous les autres poissons autres que les salmonidés nécessitent un permis d'importation. Cette mesure contient aussi une liste des espèces de poissons normalement susceptibles de maladies constituant un sujet de préoccupation du point de vue de la quarantaine (Appendice 2).

3. Note 1999/79 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/79), Mise en œuvre de nouvelles politiques quaranténaires régissant l'importation des poissons de mer ou d'eau douce autres que les salmonidés, non revivifiables, et de leurs produits

2.28 La Note AQPM 1999/79, publiée le 16 novembre 1999, éclaircit les dispositions administratives relatives à l'importation de produits à base de poissons de mer et d'eau douce autres que les salmonidés non viables énoncées dans la Note AQPM 1999/64. Ces prescriptions sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1999. Elles donnent des précisions sur les conditions à respecter et la documentation requise pour l'importation des produits suivants: a) produits à base de poissons autres que les salmonidés sous une forme prête à cuire; b) produits à base de poissons autres que les salmonidés provenant de Nouvelle-Zélande; c) produits à base de poissons autres que les salmonidés

éviscérés, étêtés, dans un lot accompagné d'un certificat sanitaire officiel; d) autres produits à base de poissons autres que les salmonidés; et e) conditions de quarantaine relatives à l'importation de poissons de mer et d'eau douce autres que les salmonidés non viables et de leurs produits.

E. MESURES RELATIVES À L'IMPORTATION DE POISSONS D'ORNEMENT VIVANTS

2.29 Une analyse distincte des risques liés à l'importation a été effectuée pour les poissons d'ornement vivants (ci-après dénommés "l'ARI pour les poissons d'ornement").⁹ Après le 6 juillet 1999, l'Australie a aussi déterminé certaines mesures relatives à l'importation de poissons d'ornement vivants. La Note AQPM 1999/51 énonce un certain nombre de prescriptions, auxquelles la Note AQPM 1999/77 apporte des précisions.

1. Note 1999/51 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/51), Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles

2.30 Comme on l'a indiqué au paragraphe 2.26, pour les non-salmonidés, y compris les poissons d'ornement vivants, la Note AQPM 1999/51 indique que, "au titre de dispositions transitoires, les règles actuelles relatives à l'importation de ... poissons d'ornement vivants continueront de s'appliquer. L'AQIS indiquera la date limite des dispositions transitoires après consultation des parties prenantes intéressées". La pièce jointe n° 3 de la Note AQPM 1999/51 énonce les prescriptions suivantes relatives aux poissons d'ornement:

"La nouvelle règle pour tous les poissons d'ornement est que chaque envoi doit être accompagné des documents suivants:

- certificat zoosanitaire délivré par une autorité compétente, attestant la santé des poissons contenus dans l'envoi et la situation sanitaire des locaux d'exportation;
- certificat d'une autorité compétente attestant que les locaux d'exportation sont agréés pour l'exportation à destination de l'Australie;
- certificat d'une autorité compétente attestant que les poissons ne se sont pas trouvés dans les mêmes eaux que celles d'installations d'aquaculture de poissons destinés à l'alimentation.

Chaque envoi doit être mis en quarantaine après son arrivée, pendant une période minimale, dans des locaux privés agréés en vertu de dispositions relatives à l'assurance de qualité approuvées par l'AQIS. Il est prévu que la période minimale de quarantaine sera de trois semaines pour les poissons rouges et d'une semaine pour tous les autres poissons figurant sur la liste 6."

En outre, la pièce jointe n° 3 indique que "... les délégués se préoccuperont des mesures suivantes de gestion des risques, individuelles ou combinées, selon qu'il conviendra pour les agents pathogènes constituant un sujet de préoccupation liés à l'importation de poissons d'ornement, afin de répondre aux préoccupations concernant des maladies spécifiques ...", et énumère de nouvelles mesures supplémentaires de gestion des risques.

⁹ Analyse des risques liés à l'importation pour les poissons d'ornement vivants, Service australien de quarantaine et d'inspection, juillet 1999.

2. Note 1999/77 sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire (AQPM 1999/77), Importation de poissons d'ornement

2.31 La Note AQPM 1999/77 du 17 novembre 1999 énonce les conditions détaillées relatives à l'importation de poissons d'ornement, conformément aux règles annoncées dans la Note AQPM 1999/51. Ces conditions concernent la documentation, la quarantaine, l'homologation des locaux d'exportation, les certificats sanitaires requis, les normes de manutention et de conditionnement des poissons d'ornement, et les procédures de désinfection. Les périodes de quarantaine ont été fixées à 21 jours pour les poissons rouges, 14 pour les gouramis et cichlidés et sept pour les autres poissons d'ornement. La Note AQPM 1999/77 dit notamment ceci:

"La mise en œuvre des nouvelles prescriptions se fera par étapes pour faciliter leur introduction ordonnée. À compter du 1^{er} décembre 1999, les importateurs devront être titulaires d'un permis d'importation pour les poissons d'ornement d'eau de mer. Cette prescription existe déjà pour les poissons d'eau douce.

L'ensemble des nouvelles prescriptions relatives aux exportateurs étrangers et aux autorités compétentes des pays exportateurs sera mis en œuvre à compter du 1^{er} février 2000. ...

À compter du 1^{er} mai 2000, tous les importateurs devront se conformer entièrement aux nouvelles prescriptions relatives à la quarantaine après l'arrivée. ...

...

En vertu des nouvelles conditions, toutes les expéditions de poissons rouges importés doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire incluant une déclaration certifiant l'absence d'agents pathogènes spécifiés. Cette déclaration doit ordinairement être établie sur la base d'un programme de dépistage qui démontre l'absence d'agents pathogènes dans la population source pendant une période d'au moins deux ans. Pour faciliter entre-temps le commerce des poissons rouges, l'AQIS exigera que le certificat sanitaire des poissons rouges soit établi, à compter du 1^{er} février 1999 [*sic*], sur la base des régimes de dépistage suivants: ... À compter du 1^{er} janvier 2002, tous les certificats sanitaires devront être entièrement conformes au dépistage tel qu'il est exposé dans les conditions ci-jointes."

F. RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DES SALMONIDÉS APPLIQUÉES PAR LA TASMANIE

2.32 Le 20 octobre 1999, le gouvernement de la Tasmanie a déclaré zone protégée une grande partie de la Tasmanie, afin d'empêcher l'introduction de la myxobolose (*Myxobolus cerebralis*). Il était indiqué dans le Journal officiel du gouvernement tasmanien que "des poissons de la famille des salmonidés ne peuvent être introduits dans la zone protégée", à moins qu'un inspecteur n'ait délivré un permis et que les conditions énoncées dans ce permis soient remplies. À ce jour, aucun permis d'importation n'a été délivré par le gouvernement tasmanien. La mesure du 20 octobre a été abrogée le 18 novembre 1999 et remplacée par une mesure publiée au Journal officiel du gouvernement tasmanien le 24 novembre 1999. Cette nouvelle mesure interdit l'importation de saumons frais, réfrigérés ou congelés, sauf s'il est démontré, à la satisfaction du Médecin vétérinaire en chef (de Tasmanie), que les saumons proviennent de poissons élevés dans une zone exempte des six maladies spécifiées ou, à défaut, ont été traités thermiquement dans un contenant hermétiquement scellé de façon à ne pas nécessiter de réfrigération ni de congélation. Les six maladies indiquées dans la déclaration sont les suivantes:

- nécrose hématoïétique infectieuse;
- anémie infectieuse du saumon;

- *Aeromonas salmonicida* (furonculose);
- *Renibacterium salmoninarum* (rénibactériose);
- nécrose pancréatique infectieuse; et
- *Myxobolus cerebralis* (myxobolose).

III. ALLÉGATIONS DES PARTIES

3.1 Le **Canada** allègue que a) l'Australie n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et que b) les nouvelles mesures que l'Australie a annoncées le 19 juillet 1999 mais n'a pas entièrement mises en œuvre sont incompatibles avec de nombreuses dispositions de l'Accord SPS. En conséquence, l'existence aussi bien que la compatibilité des mesures australiennes sont en cause dans le présent différend. Le Canada allègue plus précisément que, sur la base des actions – et de l'absence d'actions – de l'Australie à l'heure actuelle, on ne peut raisonnablement dire que l'Australie a mis en œuvre des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Les mesures nécessaires n'existent pas.

3.2 Le Canada allègue en outre que, même si l'Australie a mis en œuvre quelques mesures prétendument destinées à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en mettant en œuvre les mesures énoncées d'abord dans la Note AQPM 1999/51 et maintenant dans la Note AQPM 1999/69, ces mesures sont incompatibles avec de nombreuses dispositions de l'Accord SPS. Elles ne remédient pas à la violation par l'Australie des articles 5:1, 2:2, 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS. Elles sont aussi incompatibles avec les articles 5:6 et 8 et avec le paragraphe 1 c) de l'annexe C.

3.3 L'**Australie** allègue que les mesures qu'elle a annoncées le 19 juillet 1999 la mettent en pleine conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Ces mesures répondent entièrement aux recommandations et décisions de l'ORD. En ce qui concerne les produits visés, elles vont au-delà des mesures appliquées aux saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada, ainsi qu'au-delà des mesures qui ont trait aux constatations faites en vertu de l'article 5:5 de l'Accord SPS (harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et poissons d'ornement vivants). Grâce à la transparence du processus et des techniques, alliée à la rigueur scientifique et analytique appliquée, l'Australie a pris les mesures les moins restrictives pour le commerce, tout en obtenant le niveau de protection qu'elle juge approprié.

3.4 En ce qui concerne la constatation selon laquelle la prohibition quarantenaire à l'importation des saumons frais, réfrigérés ou congelés a été imposée sans une véritable évaluation des risques (article 5:1 et, par implication, article 2:2), une évaluation des risques a été effectuée pour les saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada dans le cadre d'une analyse des risques liés à l'importation (ARI) générique concernant les produits à base de salmonidés non viables et les autres poissons de mer non viables.

3.5 En ce qui concerne la constatation selon laquelle il y a eu des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que l'Australie considère appropriés dans des situations différentes (entre, d'une part, les saumons frais, réfrigérés ou congelés et, de l'autre, les harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et les poissons d'ornement vivants) qui a entraîné une restriction déguisée au commerce international (article 5:5 et deuxième phrase de l'article 2:3), outre les mesures qui s'appliquent, sur la base d'une évaluation des risques, aux produits à base de saumons, des évaluations des risques ont été effectuées, entre autres, pour les risques pathogènes liés aux harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et les risques pathogènes liés aux poissons d'ornement vivants.

3.6 Il est donc clair que, comme elle le fait valoir, l'Australie a procédé à la mise en œuvre. Les mesures applicables aux saumons et aux autres poissons de mer non viables sont en vigueur. Un certificat exigé pour l'importation des saumons canadiens a été approuvé, et un permis d'importation a

été délivré. Ce certificat est la preuve irréfutable que l'Australie a supprimé la prohibition à l'importation des saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada et que les mesures exposées s'appliquent aux saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada. Les mesures additionnelles applicables aux poissons d'ornement vivants ont été progressivement mises en place à compter du 1^{er} décembre 1999.

IV. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES¹⁰

A. INTRODUCTION

Australie

4.1 Les mesures sont établies sur la base d'une évaluation des risques qui fait partie de l'Analyse des risques liés à l'importation (ARI) pour les salmonidés non viables et les autres poissons de mer non viables, ainsi que d'une ARI pour les poissons d'ornement vivants, effectuée en parallèle et établie sur la base de la même méthode et des mêmes techniques d'évaluation des risques. L'approche - évaluation des risques fondée sur les maladies et gestion des risques fondée sur les maladies, ajoutées à un rôle accru de la certification dans la gestion des risques - est radicalement différente de l'approche par produit et par pays étroitement définie qui a servi de base à l'examen du Groupe spécial initial.

4.2 Les conditions ont été déterminées en fonction des mesures de gestion des risques nécessaires pour permettre à l'Australie d'obtenir le niveau qu'elle juge approprié de protection contre le risque lié à une maladie donnée, y compris en ce qui concerne les différences de prévalence selon les espèces ou les régions (par exemple, Atlantique/Pacifique, sauvage/d'élevage) et les différences de risque qui peuvent exister, par exemple, entre des poissons adultes pêchés commercialement par rapport aux juvéniles ou aux géniteurs mûrs (reproducteurs dans le cas des saumons).

4.3 L'évaluation scientifique des risques contenue dans l'ARI a une fois pour toutes réduit à néant les hypothèses qui veulent qu'on ne pourrait gérer le risque qu'en appliquant les mêmes mesures à tous les produits et que le niveau de protection approprié pourrait être déterminé par les mesures appliquées ou qu'une maladie constatée dans différentes espèces présenterait le même risque.

4.4 L'ARI offre au Groupe spécial une base solide permettant d'arriver à des constatations juridiques qui ne contredisent pas les principes scientifiques et le jugement scientifique pertinent. Les mesures applicables aux saumons et aux autres produits ne marquent aucune diminution du niveau de protection jugé approprié par l'Australie. Ce qu'elles reflètent, c'est la cohérence de ce niveau entre les groupes de produits, qui peut être atteinte grâce à l'approche basée sur la maladie et à l'évaluation des risques compte tenu des facteurs qui se rapportent à chaque combinaison maladie/produit.

4.5 Une détermination des mesures de gestion des risques sur la base des risques comparés entre les maladies, entre les types de produits et entre les sources (selon le statut sanitaire passé, les hôtes, etc.) permet de choisir les mesures avec plus de précision et confère un rôle important à la certification comme outil efficace de gestion des risques qui peut, le cas échéant, servir à atténuer le besoin de conditions en matière de traitement des produits.

4.6 Ainsi, une combinaison de plusieurs conditions *appliquées* à un produit devrait être considérée comme une des façons les moins restrictives pour le commerce d'aborder la gestion des risques. Les comparaisons brutes entre produits sur la base du nombre de conditions liées aux différents produits sont totalement dénuées de valeur scientifique et n'ont pas de sens. Elles ne

¹⁰ La présente section résume les principaux arguments tels qu'ils ont été exposés par les parties. Les divers arguments ont été présentés pour chacune des questions principales examinées.

permettent pas d'atteindre l'objectif scientifique adéquat qui est de comparer les risques relatifs et témoignent de la conception désuète selon laquelle la mesure définit le niveau de protection approprié.

4.7 Les mesures que l'Australie a mises en œuvre pour les saumons libéralisent substantiellement les échanges, tout en permettant à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Le plus gros producteur australien de saumons vend une gamme étendue de produits prêts à cuire. Il n'y a pas d'obstacles quarantaires contre les producteurs canadiens de saumons qui sont en concurrence sur ce secteur de marché. Les producteurs canadiens peuvent aussi vendre leurs produits aux transformateurs de saumons, y compris les fabricants de saumon fumé. Les mesures ne servent pas à préserver au profit des seuls fournisseurs nationaux un segment quelconque du marché de la consommation.

4.8 Dans un contexte plus large, l'ARI et les mesures établies sur la base de l'ARI démontrent de façon convaincante que les mesures de quarantaine australiennes sont régies par des normes très élevées de protection sanitaire *et non* de protection commerciale. Cela apparaît clairement dans la gestion des risques de maladie mis en évidence pour les saumons de Nouvelle-Zélande par rapport aux saumons du Canada et des États-Unis: chez les saumons du Canada et des États-Unis, le statut sanitaire est largement comparable, surtout pour les saumons du Pacifique. En Nouvelle-Zélande, il est globalement favorable. Par conséquent, les mesures de quarantaine applicables aux saumons néo-zélandais sont moins restrictives que celles applicables aux saumons du Canada et des États-Unis. C'est dû uniquement au statut sanitaire et au risque.

4.9 Les conditions les moins restrictives pour le commerce s'appliquent aux saumons de Nouvelle-Zélande, alors même que la Nouvelle-Zélande est généralement considérée comme le fournisseur potentiellement le plus compétitif sur le marché australien. C'est la preuve évidente que les mesures de quarantaine ne sont pas arbitraires ni injustifiables et ne constituent pas une restriction déguisée au commerce international.

4.10 Les mesures de gestion des risques fondées sur les maladies applicables aux saumons du Canada sont moins restrictives pour le commerce dans leur application que les recommandations qui figurent dans le projet de rapport de 1995. Les projets de recommandation de 1995, s'ils avaient été adoptés, auraient maintenu une prohibition quarantenaire pour les saumons autres que les saumons sauvages du Pacifique en provenance du Canada et des États-Unis et auraient, dans certains cas, entraîné des mesures de quarantaine plus strictes que les mesures de gestion des risques jugées nécessaires contre certaines maladies dans l'Analyse de 1999 (septicémie hémorragique virale, *Aeromonas salmonicida*).

4.11 Les mesures en question répondent entièrement aux recommandations et décisions de l'ORD. En ce qui concerne les produits visés, elles vont au-delà des mesures appliquées aux saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada, ainsi qu'au-delà des mesures qui ont trait aux constatations faites en vertu de l'article 5:5 de l'Accord SPS (harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et poissons d'ornement vivants). Grâce à la transparence du processus et des techniques, alliée à la rigueur scientifique et analytique appliquée, l'Australie a pris les mesures les moins restrictives pour le commerce, tout en obtenant le niveau de protection qu'elle juge approprié.

4.12 L'Australie rappelle les difficultés rencontrées par le Groupe spécial initial au sujet des comparaisons scientifiques entre différents produits aquatiques.¹¹ Comme des analyses scientifiques des risques ont été effectuées depuis sur les produits qui forment la base des constatations établies par le Groupe spécial initial en relation avec l'article 5:5 de l'Accord SPS, le Groupe spécial est désormais bien placé pour aller au-delà de ce qui n'était, comme il l'a reconnu librement, que des comparaisons simplifiées, qui formaient la base de ses conclusions antérieures. Lorsqu'il s'agit d'un Accord de

¹¹ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons* (WT/DS18/R), annexe 1, note 469.

l'OMC qui exige que les Membres fondent leurs mesures sur des principes scientifiques et des preuves scientifiques suffisantes (voir en particulier les articles 2:2, 5:5 et 5:2 de l'Accord SPS), il importe que les examens juridiques et les résultats juridiques respectent les principes scientifiques et les preuves scientifiques. Le Groupe spécial a désormais une base pour aller au-delà des "premiers principes".

Canada

4.13 Le présent groupe spécial a été établi conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). Il a pour but de déterminer l'existence et la compatibilité avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") de certaines mesures prétendument prises par l'Australie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD").

4.14 La position du Canada est que l'Australie n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Elle est aussi que les nouvelles mesures que l'Australie a annoncées le 19 juillet 1999 mais n'a pas mises en œuvre pour la plus grande partie sont incompatibles avec de nombreuses dispositions de l'Accord SPS. En conséquence, l'existence aussi bien que la compatibilité des mesures australiennes sont en cause dans le présent différend.

4.15 Les nouvelles mesures annoncées par l'Australie le 19 juillet sont en contradiction avec les données scientifiques solides et avec la pratique acceptée au niveau international. D'une part, l'Australie imposerait des restrictions extrêmement sévères et excessives concernant les salmonidés au lieu de son interdiction complète des importations commerciales de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada. De l'autre, elle n'impose pas en même temps de nouvelles restrictions concernant les importations de poissons autres que les salmonidés et de poissons d'ornement vivants. Ces dernières catégories incluent les poissons non éviscérés servant d'appât et d'aliment pour poissons et les poissons d'ornement vivants dont on sait qu'ils renferment de nombreux agents pathogènes graves exotiques en Australie, y compris les agents pathogènes dont l'Australie se sert comme prétexte pour imposer des restrictions sévères concernant les importations de saumons.

4.16 L'Australie a ensuite imposé de nouvelles restrictions concernant les poissons autres que les salmonidés et, selon les mesures qu'elle a adoptées, imposera à un moment ou à un autre de nouvelles restrictions concernant les poissons d'ornement vivants. Or, ces restrictions sont beaucoup moins sévères que ses restrictions concernant les salmonidés et présentent des lacunes qui n'existent pas pour les importations de salmonidés. En outre, l'Australie n'impose toujours aucune restriction législative en vue de lutter contre la propagation de maladies à partir des mouvements nationaux de poissons non viables destinés à la consommation humaine, alors qu'elle insiste sur la nécessité de tels contrôles pour les produits importés.

4.17 Ce n'est pas une coïncidence si l'effet combiné de ces mesures est de protéger la position compétitive de l'industrie australienne de l'aquaculture des saumons contre les importations, tout en laissant les autres pêcheries et entreprises d'aquacultures australiennes libres d'importer et de commercialiser les produits dont elles dépendent, y compris les poissons servant d'appât et d'aliment pour poissons et les poissons d'ornement vivants.

B. MANDAT

Australie

4.18 L'Australie a sollicité des décisions immédiates du Groupe spécial au sujet de son mandat, des produits visés par le différend et de l'examen des éléments de preuve existant à l'époque du Groupe spécial initial. Elle affirme que l'article 21:5 du Mémoire d'accord limite le mandat d'un groupe spécial établi conformément à l'article 21:5 à l'examen des "... mesures prises pour se conformer aux

recommandations et décisions [de l'ORD] ...". Cette compétence ne peut être élargie par une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5.

4.19 Ayant décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5, le Canada ne peut chercher à perfectionner ou corriger les allégations et arguments présentés dans le différend initial ni revenir sur les constatations adoptées par l'ORD. Il ne peut chercher à introduire des éléments de preuve qui existaient au moment de la procédure du Groupe spécial initial. Ses allégations et arguments doivent se limiter aux mesures prises pour assurer la conformité - c'est-à-dire aux circonstances nouvelles. L'Australie a souscrit aux arguments présentés par les Communautés européennes au sujet de faits et d'éléments de preuve anciens et nouveaux (paragraphe 4.356 ci-après). Le différend initial n'a pas abouti, que ce soit en vertu de l'article 5:5 ou de l'article 2:3, à des constatations de "discrimination" au sens de l'un ou l'autre de ces articles.

4.20 La base des constatations établies par le Groupe spécial et l'Organe d'appel en vertu de l'article 5:5 était les *harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât* et les *poissons d'ornement vivants*. L'Australie n'a pas à prendre de "mesures pour se conformer" au-delà des produits visés par les constatations établies en vertu de l'article 5:5. Le Canada ne peut présenter des allégations et arguments nouveaux concernant d'autres mesures que celles qui s'appliquent aux harengs congelés importés devant être utilisés comme appât et aux poissons d'ornement vivants. Il ne peut non plus présenter des allégations et arguments nouveaux concernant des mesures applicables aux poissons nationaux. Comme l'a confirmé l'Organe d'appel, le Groupe spécial n'a pas conclu que l'absence alléguée de contrôles internes constituait une violation de l'article 5:5.¹²

Canada

4.21 Le Canada fait valoir que la position de l'Australie relative à la portée du présent différend n'est pas différente de celle adoptée par les Communautés européennes dans l'affaire *CE - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes - Recours de l'Équateur à l'article 21:5*¹³ [ci-après dénommée l'affaire *Équateur*]. Dans ce différend, les CE ont fait valoir que le mandat du Groupe spécial était limité aux questions à propos desquelles l'ORD avait adopté ses recommandations et décisions sur la base des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.¹⁴ Dans l'affaire *Équateur*, le Groupe spécial a déterminé que la limite suggérée par les CE ne pouvait pas ressortir de son mandat ni du sens ordinaire des termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.¹⁵

4.22 Le Groupe spécial chargé de l'affaire *Équateur* a constaté que son interprétation de l'article 21:5 était étayée par le contexte ainsi que par l'objet et le but du Mémorandum d'accord, en particulier les articles 21:1 et 3:3 qui concernent respectivement la nécessité de donner suite dans les moindres délais aux recommandations et décisions de l'ORD et le règlement rapide des différends. Il en a conclu que l'acceptation de l'argument des CE ne favoriserait pas un règlement rapide des différends ni ne serait compatible avec ce dernier.¹⁶

¹² Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Saumons* (WT/DS18/AB/R), paragraphe 176.

¹³ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes - Recours de l'Équateur à l'article 21:5* (WT/DS27/RW/ECU), 12 avril 1999.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 6.3.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphes 6.7 et 6.8.

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 6.9.

4.23 Les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Équateur* sont pertinentes en l'espèce. L'examen par le Groupe spécial de la question de savoir si les mesures que l'Australie allègue avoir prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD sont compatibles avec toute disposition de l'Accord SPS mentionnée par le Canada dans sa demande relève entièrement de l'article 21:5. Le Groupe spécial est même tenu de procéder ainsi pour s'acquitter du mandat qui lui est conféré en vertu de l'article 21:5. Le fait que les constatations du Groupe spécial initial ne s'étendent pas à la "discrimination" au sens des articles 2:3 ou 5:5 de l'Accord SPS ou que l'analyse faite par le Groupe spécial au titre de l'article 5:5 ait porté sur les harengs et les poissons d'ornement vivants ne limite pas la portée de la procédure en cours.

4.24 Il ne serait compatible ni avec le règlement rapide des différends ni avec la nécessité de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD que, par exemple, l'Australie puisse affirmer qu'elle devait seulement se conformer à l'article 5:5 pour une "restriction déguisée au commerce international" et non pour une "discrimination", et pour les harengs entiers congelés mais pas pour les sardines (ou les harengs entiers *frais*) parce que les raisons invoquées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel portaient uniquement sur les premiers. Si la position de l'Australie était correcte, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel devraient se prononcer sur tous les éléments de preuve invoqués par toute partie ou tierce partie ou, en l'occurrence, sur toutes les espèces susceptibles d'être porteuses d'un agent pathogène concerné.

4.25 En tout état de cause, les constatations sur lesquelles reposent les recommandations et décisions de l'ORD sont loin d'être aussi circonscrites que le laisse entendre l'Australie. Par exemple, les constatations établies par l'Organe d'appel en vertu de l'article 5:5 ne se limitent ni à une "restriction déguisée au commerce international" ni aux harengs entiers congelés et aux poissons d'ornement vivants.

C. LA MESURE PRISE PAR LA TASMANIE

Canada

4.26 La Tasmanie a commencé par mettre en place, le 20 octobre 1999, une interdiction à l'importation des salmonidés. Le 18 novembre 1999, elle a abrogé cette mesure pour la remplacer par une nouvelle forme d'interdiction aux termes de laquelle le Canada devrait démontrer que tous les produits à base de saumons morts, éviscérés, frais, réfrigérés ou congelés qu'il souhaite exporter vers la Tasmanie proviennent de zones exemptes de six maladies. Bien que ces maladies correspondent de près à celles qui constituent la base des mesures australiennes, la mesure tasmanienne est sensiblement plus restrictive pour le commerce dans le sens où l'Australie exige une forme d'exemption de maladies par zone pour l'anémie infectieuse du saumon mais pas pour les autres maladies qui constituent un sujet de préoccupation pour elle. En conséquence, même les formes limitées de produits "prêts à cuire" dont l'Australie autorise l'importation ne peuvent être importées en Tasmanie.

4.27 L'effet de la mesure prise par la Tasmanie sur l'obligation qu'a l'Australie de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD relève clairement du mandat du Groupe spécial, pour des raisons à la fois de droit et de politique. L'Australie allègue qu'elle s'est conformée aux recommandations et décisions de l'ORD en partie grâce à la suppression de la prohibition à l'importation des saumons canadiens. L'interdiction tasmanienne rétablit cette prohibition pour une partie de l'Australie. L'Australie est juridiquement responsable de l'interdiction tasmanienne en vertu de l'article 13 de l'Accord SPS et de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

4.28 Il serait absurde d'affirmer que les effets d'une mesure prise par un niveau de gouvernement qui contrevient à une mesure prise par un autre niveau de gouvernement ne peuvent être examinés par un groupe spécial établi conformément à l'article 21:5 parce qu'il ne s'agit pas en soi d'une mesure "prise pour se conformer". Un tel résultat ne favoriserait pas la suite à donner dans les moindres

délais aux recommandations et décisions de l'ORD et le règlement rapide des différends ni ne serait compatible avec eux. La position que l'Australie voudrait voir adopter par le présent groupe spécial donnerait un avantage aux États fédéraux, qui pourraient encourager ou simplement autoriser les juridictions qui les composent à promulguer des mesures annulant concrètement d'autres mesures prises par le gouvernement fédéral pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

4.29 Le Canada demande au Groupe spécial d'examiner les conséquences de l'interdiction imposée par la Tasmanie sur la non-conformité aux recommandations et décisions de l'ORD par l'Australie. L'interdiction imposée par la Tasmanie perpétue pour une partie de l'Australie l'interdiction vieille de 24 ans dont le Groupe spécial, l'Organe d'appel et l'ORD ont constaté qu'elle était incompatible avec les obligations contractées par l'Australie au titre de l'Accord SPS. Elle ne le fait pas sur une quelconque base nouvelle ou indépendante mais d'une manière déjà jugée incompatible avec l'Accord SPS.

4.30 En droit, l'Australie est entièrement responsable de la mesure prise par la Tasmanie. C'est ce que le Canada a fait valoir et ce que le Groupe spécial a constaté dans sa décision préjudicielle. Comme le Groupe spécial a déjà rendu cette décision, les arguments postérieurs de l'Australie sont sans objet. Ils sont aussi erronés.

4.31 L'Australie estime que la mesure tasmanienne ne peut être caractérisée comme la mesure d'une subdivision territoriale de l'Australie mais qu'il s'agit au contraire d'une mesure prise par une "institution autre que celle du gouvernement central" au sens de l'article 13 de l'Accord SPS. Selon le Canada, il s'agit là d'une distinction sans différence. Quoi qu'il en soit, conformément à l'article 13, l'Australie est entièrement responsable des mesures prises par des "institutions autres que celles du gouvernement central" sur son territoire.

4.32 L'Australie se réfère aussi à l'article 22:9 du Mémorandum d'accord. Or, cet article confirme que le Canada peut invoquer les dispositions des "accords visés" relatives au règlement des différends pour ce qui est des mesures affectant lesdits accords prises par des gouvernements régionaux ou locaux en Australie. Conformément à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord, les accords visés en vertu du Mémorandum d'accord comprennent à la fois l'Accord SPS et le Mémorandum d'accord lui-même. Il est également dit clairement à l'article 22:9 que les dispositions des accords visés et du Mémorandum d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concession sont d'application dans les cas où il n'a pas été possible pour l'Australie d'obtenir que la Tasmanie observe les accords visés.

4.33 Il apparaît en l'espèce que l'Australie n'a pas pu obtenir que la Tasmanie observe le Mémorandum d'accord et l'Accord SPS. La mesure tasmanienne - qu'il s'agisse de l'interdiction initiale ou de la nouvelle mesure - annule les mesures prises par l'Australie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, indépendamment de la conformité des mesures de l'Australie elle-même. Donc, contrairement aux assertions de l'Australie, le Canada n'a pas besoin de demander une décision indépendante sur la compatibilité de la mesure tasmanienne avec l'Accord SPS. Il est donc entièrement de la compétence du présent groupe spécial, comme le Groupe spécial l'a déjà constaté, d'examiner l'interdiction tasmanienne dans le cadre de la conformité de l'Australie aux recommandations et décisions de l'ORD.

4.34 Au minimum, l'obligation additionnelle de produire un certificat n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5:1 de l'Accord SPS, et elle est aussi, par implication, incompatible avec l'article 2:2. C'est une demande de renseignements non nécessaire, contraire aux dispositions de l'article 8 et du paragraphe 1 c) de l'annexe C de l'Accord SPS. Elle est aussi incompatible avec l'article 5:6: l'Australie a reconnu, à travers ses propres mesures, qu'il existait des mesures sensiblement moins restrictives pour le commerce et raisonnablement applicables qui lui permettraient d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge

approprié. Cela est sans préjudice de la question distincte de savoir si les mesures prises par l'Australie sont également incompatibles avec l'article 5:6.

Australie

4.35 L'Australie fait valoir que la mesure prise par la Tasmanie ne relève pas du mandat du Groupe spécial. L'article 21:5 limite le mandat d'un groupe spécial établi conformément à l'article 21:5 aux "mesures prises pour se conformer". Dans le présent différend, il s'agit des mesures prises par l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives aux constatations de l'Organe d'appel et au rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel. Les effets ou conséquences d'une autre mesure *non* prise pour se conformer ne relèvent pas du mandat du groupe spécial établi conformément à l'article 21:5. La mesure prise par la Tasmanie ne fait pas partie des mesures prises par l'Australie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada n'a pas contesté le constat fait par l'Australie que la mesure prise par la Tasmanie l'avait été indépendamment des mesures australiennes. La mesure prise par la Tasmanie est séparée et distincte des mesures australiennes. La mesure prise par la Tasmanie consiste en une mesure entièrement nouvelle et en une allégation entièrement nouvelle.

4.36 Le Groupe spécial ne peut établir une constatation relative à l'octroi d'une compensation ou à la suspension de concessions au sujet d'une mesure quelconque prise par la Tasmanie. L'article 22:9 du Mémoire d'accord constitue le dispositif, lu en conjonction avec l'article 13 de l'Accord SPS. Au minimum, les dispositions du Mémoire d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ne peuvent s'appliquer que si l'ORD a décidé qu'une disposition d'un accord visé n'avait pas été observée à propos d'une mesure prise par un gouvernement régional.

4.37 Le Canada n'a pas confirmé qu'il demandait une décision sur la compatibilité de la mesure tasmanienne avec l'Accord SPS. On ne peut donc inférer qu'il cherche à "contester" la compatibilité de la mesure tasmanienne avec l'Accord SPS. Au contraire, il est raisonnable de supposer, d'après la déclaration figurant dans la lettre du Canada datée du 16 décembre 1999 – "... le Canada n'a pas besoin de demander une décision indépendante sur la compatibilité de la mesure prise par la Tasmanie avec l'Accord SPS" – que le Canada continue de maintenir la position définie au paragraphe 5 de sa deuxième communication supplémentaire, c'est-à-dire qu'il ne demande pas au Groupe spécial de se prononcer sur la compatibilité de la mesure tasmanienne avec l'Accord SPS.

4.38 Si, comme il apparaît, le Canada ne demande pas une décision sur la compatibilité de la mesure tasmanienne avec l'Accord SPS, il s'ensuit que l'ORD ne peut rendre aucune décision, au titre de l'article 22:9 du Mémoire d'accord, selon laquelle une disposition de l'Accord SPS n'aurait pas été observée à propos des mesures considérées.

4.39 Comme le Canada l'a indiqué au paragraphe 22 de sa déclaration orale du 10 décembre, la question pour lui "... est de savoir si l'interdiction fait effectivement obstacle à toute mesure de ce type que l'Australie aurait prise pour se conformer". De même qu'il avait dit précédemment de la mesure tasmanienne qu'elle "contrevient à une mesure prise par un autre niveau de gouvernement", le Canada n'a pas contesté le constat fait par l'Australie que la mesure tasmanienne était distincte et séparée des mesures prises par l'Australie pour se conformer. Comme l'a confirmé le Groupe spécial, toute mesure autre qu'une "mesure prise pour se conformer" ne relève pas de la compétence d'un groupe spécial de l'exécution. Si le Canada ne caractérise pas la mesure tasmanienne comme faisant partie des mesures prises par l'Australie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, il n'est pas loisible au Groupe spécial de formuler une conclusion différente. Il s'agit d'une question distincte de tout examen de la question de savoir si une mesure visant le même produit doit être considérée comme relevant du mandat du Groupe spécial.

4.40 En outre, le Canada n'a pas cherché à éclaircir la question de savoir si le paragraphe 22 de sa réfutation – qualifié d'"arguments" par le Groupe spécial – constitue en fait une "allégation"

d'incompatibilité d'une mesure tasmanienne avec l'Accord SPS. Il y a une différence entre les "allégations" et les "arguments", et la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si le Canada a ou non formulé une "allégation" d'incompatibilité avec l'Accord SPS. S'il ne l'a pas fait, le Groupe spécial ne peut procéder à aucune constatation sur la base d'"arguments".

4.41 Si, en revanche, le Canada est réputé avoir présenté une "allégation" d'incompatibilité avec l'Accord SPS en vertu du paragraphe 22 de sa réfutation, l'Australie estime que toute "allégation" de ce type – comme étant distincte des "arguments" – ne peut être faite de manière valable dans une *réfutation*. Le Canada ne s'est pas vu refuser la possibilité de présenter des allégations d'incompatibilité avec l'Accord SPS au moment de sa deuxième communication supplémentaire, mais il a apparemment choisi de ne pas le faire. L'Australie se réfère à sa demande d'une décision du Groupe spécial en matière de procédure sur le droit du Canada de présenter de nouvelles allégations dans sa réfutation. C'est une question qui a trait au fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC.

4.42 Le paragraphe 22 de la réfutation du Canada ne va pas au-delà d'une simple assertion d'incompatibilité d'une mesure tasmanienne. Dans sa déclaration orale du 10 décembre et sa lettre du 16 décembre, le Canada ne cherche pas à préciser les assertions figurant dans sa réfutation, de sorte qu'il ne donne à l'Australie rien à réfuter. Les "arguments" du Canada n'offrent aucun fondement pour une réfutation juridique de l'Australie. En particulier, le Canada n'a pas cherché à formuler ses assertions au regard des critères juridiques spécifiques énoncés dans les dispositions de l'Accord SPS cités dans sa réfutation et sa déclaration orale, y compris la question de savoir si la mesure tasmanienne est sensiblement plus restrictive pour le commerce que les mesures australiennes.

4.43 Le Canada n'a pas allégué, au regard de dispositions spécifiques de l'Accord SPS, que les mesures tasmaniennes étaient incompatibles. Or, il présume que les mesures tasmaniennes sont incompatibles avec l'Accord SPS. Il cherche ensuite à s'appuyer sur cette présomption pour conclure à la non-conformité des mesures du 19 juillet 1999. Il ne peut impliquer une présomption d'incompatibilité en faisant simplement référence à l'article 13 de l'Accord SPS.

4.44 Le Canada n'a pas étayé son assertion d'incompatibilité des mesures australiennes avec l'article 13 de l'Accord SPS. L'article 13 de l'Accord SPS dispose, entre autres, que "[l]es Membres sont pleinement responsables au titre [de l'Accord SPS] du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées". Les obligations qui incombent à l'Australie pour une mesure prise par la Tasmanie concernent donc le "respect" des obligations SPS par la Tasmanie.

4.45 Le Canada n'a présenté ni allégations ni arguments selon lesquels l'Australie *n'a pas* élaboré ni mis en œuvre "des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions" de l'Accord SPS par la Tasmanie. Au paragraphe 8 de sa lettre du 9 décembre, l'Australie a présenté des éléments de preuve positifs montrant qu'elle avait élaboré et mis en œuvre de tels mesures et mécanismes, à propos du Mémorandum d'accord sur la quarantaine et des consultations engagées au titre de ce mémorandum.

4.46 Le Canada s'est borné à affirmer qu'"il apparaît que l'Australie n'a pu obtenir de la Tasmanie qu'elle observe le Mémorandum d'accord et l'Accord SPS". Pour étayer cette assertion, il faudrait qu'il commence par établir *prima facie* que la mesure tasmanienne ne respecte pas les dispositions de l'Accord SPS. S'il ne demande pas une décision sur la compatibilité de la mesure tasmanienne avec l'Accord SPS, l'article 13 ne s'applique pas.

4.47 L'Australie n'a ni obligé ni encouragé le gouvernement tasmanien à prendre ses mesures. L'opposition des ministres du Commonwealth à une telle action est exprimée dans des documents publics. L'Australie a élaboré et mis en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions de l'Accord SPS par la Tasmanie. Les consultations se poursuivent entre le Commonwealth et la Tasmanie, y compris sous les auspices du Mémorandum d'accord de 1995 relatif

aux mesures de mise en quarantaine des animaux et des végétaux, signé par les ministres du Commonwealth, des États et des territoires. Le but du Mémoire est de donner effet aux obligations contractées par l'Australie au titre de l'article 13 de l'Accord SPS. Une nouvelle réunion entre les représentants du Commonwealth et de la Tasmanie est prévue pour le 21 janvier 2000.

4.48 L'Australie continue d'appliquer à l'ensemble de son territoire les mesures annoncées le 19 juillet 1999. Elle n'a entrepris aucune action pour encourager la mesure tasmanienne ou lui donner effet. Contrairement à l'assertion du Canada, la mesure tasmanienne n'"annule" aucune mesure prise par l'Australie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Selon le dictionnaire Oxford, "annuler" signifie "supprimer" ou "neutraliser". La mesure tasmanienne ne sert pas à refuser l'accès des saumons canadiens à "une grande partie de l'Australie", comme le fait valoir le Canada. La Tasmanie est le plus petit État de l'Australie du point de vue aussi bien géographique que démographique. Sa population représente environ 2 pour cent des 18 millions d'habitants que compte l'Australie.

4.49 À titre subsidiaire et sans préjudice du point de vue de l'Australie sur la compatibilité de la mesure tasmanienne avec l'Accord SPS, il est prématuré de conclure que toutes les possibilités d'obtenir que les dispositions de cet accord soient observées ont été épuisées. Des consultations au titre du Mémoire d'accord sur la quarantaine sont prévues pour le 21 janvier 2000. Il n'a pas été possible de fixer une réunion avant cette date.

4.50 L'Australie fait en outre valoir que la compatibilité des mesures du 19 juillet doit être examinée séparément de la mesure tasmanienne. La compatibilité d'une mesure prise par la Tasmanie avec l'Accord SPS ne peut servir de fondement à une constatation d'incompatibilité des mesures du 19 juillet. Une mesure prise par la Tasmanie ne peut servir à "apporter des éclaircissements sur" la conformité des mesures du 19 juillet, qui sont par ailleurs compatibles avec l'Accord SPS, ou à atténuer cette conformité.

D. RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE

Australie

4.51 L'Australie a aussi exprimé quelques préoccupations quant à la régularité de la procédure. Ces préoccupations portent sur deux points: 1) la communication supplémentaire du Canada datée du 30 septembre 1999; et 2) l'obligation pour le Canada d'établir des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation et l'occasion pour l'Australie de répondre aux allégations formulées contre elle.

4.52 Le Groupe spécial a accordé au Canada un délai supplémentaire pour fournir des arguments concernant la Note AQPM 1999/64. Or, la communication supplémentaire du Canada est presque entièrement consacrée à une maladie des non-salmonidés endémique dans l'ensemble de l'Australie, dont les éléments factuels ont été communiqués au public.

4.53 Dans ses questions aux parties, le Groupe spécial a invité le Canada à remédier aux lacunes de ses allégations et arguments (questions 12 et 13). Ces lacunes étaient notamment que le Canada n'avait pas identifié de mesures spécifiques en tant qu'autres mesures au titre de l'article 5:6, ni identifié précisément les dispositions de l'Accord SPS au titre desquelles il avait formulé des allégations dans sa communication supplémentaire. Les préoccupations de l'Australie concernent la charge qu'a le Canada d'établir des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation et l'occasion pour l'Australie de répondre aux allégations formulées contre elle.

E. MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

Canada

4.54 Le Canada fait valoir que la Note AQPM concernée¹⁷ énonce de nouvelles mesures à appliquer par le Directeur des services de quarantaine (ou ses délégués) lorsqu'il examine, au titre de l'article 70 de la PQ de 1998, si un permis d'importation doit être délivré au titre de l'article 43 de la PQ de 1998. Tant que ces mesures ne sont pas entièrement mises en œuvre, il n'y a aucun fondement à l'affirmation de l'Australie selon laquelle il existe des mesures qui mettent en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

4.55 L'Australie n'a mis en œuvre que le 1^{er} décembre 1999 ses nouvelles mesures concernant les poissons autres que les salmonidés. Elle ne mettra entièrement en œuvre qu'en 2002 ses nouvelles mesures concernant les poissons d'ornement vivants.¹⁸ Il est également apparu clairement au cours des discussions avec les représentants de l'Australie que l'AQIS n'avait pas mis en œuvre un certain nombre de dispositions requises pour donner effet à ses nouvelles mesures concernant les salmonidés. Par exemple, selon la nouvelle mesure, l'importation de produits non "prêts à cuire" pour transformation dans une installation australienne agréée serait actuellement autorisée. Or, l'AQIS n'a pas encore défini ses critères d'octroi de l'homologation pour les installations.

4.56 Publier des déclarations de principe ne revient pas à mettre en œuvre de nouvelles mesures ni à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Il y a une différence fondamentale entre un Membre qui énonce son intention de mettre en œuvre, comme il est tenu de le faire dans un délai de 30 jours après l'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, et la concrétisation de cette intention dans le délai raisonnable déterminé selon l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

4.57 Le fait que l'Australie ne s'est pas conformée, ou n'a pas pris de mesures, est particulièrement flagrant dans le cas des poissons d'ornement vivants. L'absence de mesures australiennes concernant les poissons d'ornement vivants a joué un rôle important dans la décision de l'ORD selon laquelle l'Australie agit de façon incompatible avec l'article 5:5 et, par extension, l'article 2:3 de l'Accord SPS. Même l'année prochaine, les prescriptions adoptées par l'Australie au sujet des poissons d'ornement vivants ne seront pas toutes en vigueur. Les prescriptions relatives au dépistage des maladies chez les poissons rouges ne prendront pleinement effet qu'au début de 2002.

4.58 Si, comme l'Australie l'affirme, toutes ses prescriptions sont nécessaires pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié, elle n'obtiendra pas ce niveau avant 2002. D'ici là, elle ne se sera pas conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. L'Australie savait cela le 19 juillet 1999. Elle semble croire qu'elle peut s'octroyer unilatéralement des mois, voire des années, de plus pour se mettre en conformité, au mépris de la date limite du 6 juillet 1999 imposée par l'arbitre.¹⁹ L'Australie peut déterminer comment elle procédera à la mise en œuvre, mais elle ne peut pas déterminer quand.

¹⁷ La Note AQPM 1999/51 du 19 juillet 1999 énonce les mesures relatives aux salmonidés, aux poissons autres que les salmonidés et aux poissons d'ornement vivants. La Note AQPM 1999/69 du 20 octobre 1999 précise ces mesures pour les salmonidés. La Note AQPM 1999/64 du 22 septembre 1999 donne des détails sur les mesures énoncées dans la Note AQPM 1999/51 pour les poissons autres que les salmonidés. Elle a été de nouveau précisée le 16 novembre par la Note AQPM 1999/79.

¹⁸ Voir la Note AQPM 1999/77.

¹⁹ *Australie - Mesures visant les importations de saumons*, Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Décision de l'arbitre (WT/DS18/9) ("*Australie - Décision de l'arbitre concernant les saumons*"), 23 février 1999, paragraphe 39.

4.59 En outre, les prescriptions imposées par l'Australie ne figurent même pas nécessairement toutes dans les notes AQPM. Ainsi, lorsque l'Australie a approuvé le 26 novembre un certificat sanitaire pour l'importation de salmonidés d'élevage en provenance du Canada, elle a demandé, pour les saumons de l'Atlantique et les truites arc-en-ciel, une déclaration certifiant que ces poissons ne provenaient pas d'un élevage infecté par le virus de l'anémie infectieuse du saumon. Cette condition était mentionnée dans la Note AQPM 1999/69 et examinée dans le Rapport de 1999.²⁰ Toutefois, l'Australie a aussi imposé une prescription selon laquelle les poissons ne devaient pas provenir d'eaux situées à moins de 10 km d'un élevage infecté ou dans la zone dite d'échange des marées d'un tel élevage, selon celle des deux distances qui était la plus grande. Cette condition n'était mentionnée ni dans les notes AQPM ni dans le Rapport de 1999.

4.60 L'Australie semble attribuer des motifs pernicioeux au retard apporté par le Canada même à sa demande de certificat concernant les salmonidés d'élevage. Il n'y avait cependant aucune mauvaise foi de la part du Canada. Selon la loi canadienne, les saumons sauvages relèvent de la juridiction fédérale, tandis que les saumons d'élevage relèvent à la fois des juridictions fédérales et provinciales. Aussi le Canada n'a-t-il pu obtenir la certification des saumons d'élevage qu'après avoir consulté ses gouvernements provinciaux.

Australie

4.61 L'Australie a affirmé qu'elle avait mené les actions suivantes en réponse aux recommandations et décisions de l'ORD relatives aux dispositions de l'Accord SPS.

4.62 En ce qui concerne la constatation selon laquelle la prohibition quarantenaire à l'importation des saumons frais, réfrigérés ou congelés a été imposée sans une véritable évaluation des risques (article 5:1 et, par implication, article 2:2), une évaluation des risques a été effectuée pour les saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada dans le cadre d'une analyse des risques liés à l'importation (ARI) générique concernant les produits de salmonidés non viables et les autres poissons de mer non viables. Au cours du processus de l'Analyse de 1999, certaines maladies ont été identifiées chez les saumons d'origine canadienne. Ces maladies ont été examinées dans le cadre du niveau de protection jugé approprié par l'Australie, la liste des maladies qui justifiaient un examen des mesures de gestion des risques étant ramenée, sur une base d'éviscération (niveau auquel le produit fait l'objet d'un commerce international), à six maladies.

4.63 Les mesures de gestion des risques ont été évaluées maladie par maladie, et des mesures proportionnelles aux risques ont été adoptées. Sur la base de cette analyse des risques, le Directeur des services de quarantaine a décidé que la prohibition quarantenaire concernant les saumons frais, réfrigérés ou congelés devait être levée. D'une manière générale, les saumons frais, réfrigérés ou congelés du Canada peuvent désormais être importés de trois manières: 1) sous forme de produit prêt à cuire; 2) sous forme de produit à transformer; 3) sous forme de produit ayant satisfait à des méthodes équivalant à la gestion des risques.

4.64 Des consultations étroites ont eu lieu avec l'association des importateurs de poissons et fruits de mer compétente, afin de déterminer l'approche la moins restrictive pour le commerce.

4.65 L'entrée en Australie nécessite un permis, conformément à la PQ de 1998 modifiée. Le coût d'un permis d'importation valable pour de multiples expéditions pendant un maximum de deux ans est de 60 dollars australiens. Il n'y a pas eu besoin d'acte juridique pour mettre en œuvre la décision, qui est entrée en vigueur le 19 juillet 1999.

²⁰ Le Canada désigne l'Analyse de 1999 publiée le 19 juillet 1999 sous le nom de "projet de rapport de 1999" et celle publiée en novembre 1999 sous le nom de "Rapport de 1999". Dans le reste du présent rapport, elles sont désignées sous le nom d'"Analyse de 1999". Voir aussi la note 3.

4.66 Pour permettre le déroulement des échanges commerciaux, les exportations de produits prêts à cuire doivent être accompagnées d'un certificat sous une forme agréée par l'AQIS. Sans un tel certificat, le permis d'importation n'est pas délivré. L'AQIS a agréé des certificats du Canada, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis.

4.67 Dans un rapport de situation de la Direction australienne de l'agriculture et des ressources (ABARE), on estime que le Canada serait plus compétitif que les producteurs nationaux et les autres importateurs pour la fourniture de saumons congelés que pour celle de saumons frais ou réfrigérés.

4.68 En ce qui concerne la constatation selon laquelle il y a eu des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que l'Australie considère appropriés dans des situations différentes (entre, d'une part, les saumons frais, réfrigérés ou congelés et, de l'autre, les harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et les poissons d'ornement vivants) qui a entraîné une restriction déguisée au commerce international (article 5:5 et deuxième phrase de l'article 2:3), outre les mesures qui s'appliquent, sur la base d'une évaluation des risques, aux produits à base de saumons, des évaluations des risques ont été effectuées, entre autres, pour les risques pathogènes liés aux harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et les risques pathogènes liés aux poissons d'ornement vivants. Les évaluations des risques font partie des ARI relatives aux salmonidés non viables et aux autres poissons de mer non viables ainsi qu'aux poissons d'ornement vivants, qui ont été effectuées en parallèle. L'évaluation des risques concernant les poissons d'ornement vivants a été limitée aux poissons importés dont l'entrée n'est pas prohibée par les lois australiennes sur la protection de l'environnement.

4.69 Les mesures applicables aux salmonidés sont entrées en vigueur le 19 juillet 1999. Les mesures applicables aux poissons de mer non viables autres que les salmonidés sont en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1999. Les mesures concernant les poissons d'ornement sont progressivement mises en place depuis le 1^{er} décembre 1999.

4.70 À la suite du processus des ARI, les restrictions à l'importation de harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât ont été sensiblement resserrées. Le Directeur des services de quarantaine a décidé que l'entrée des harengs non viables du genre *Clupea* serait généralement prohibée.

4.71 La Note AQPM 1999/79 énonce les mesures applicables aux poissons non viables autres que les salmonidés. Différentes mesures s'appliquent aux produits suivants: les produits prêts à cuire (partie A); tous les produits de la pêche originaires de Nouvelle-Zélande (partie B); les poissons étêtés et éviscérés ou les produits à base de poissons ayant subi une transformation supplémentaire et qui ne remplissent pas les critères figurant dans la partie A (partie C); et tous les autres poissons non viables autres que les salmonidés (partie D). Pour les harengs servant d'appât et les poissons destinés à l'alimentation des animaux, les utilisateurs finals ont la possibilité de les importer dans les conditions types énoncées dans les parties A, B ou C, ou de les importer avec un permis délivré aux conditions énoncées dans la partie D.

4.72 Les harengs entiers devant être utilisés comme appât peuvent être importés à condition que l'importateur présente une communication scientifique à l'AQIS. L'AQIS procédera alors à une évaluation fondée du risque sanitaire présenté par l'importation envisagée. Les renseignements à faire figurer dans la communication sont notamment les suivants:

- description du produit à importer;
- eaux dans lesquelles les poissons ont été élevés (s'il y a lieu) et pêchés;
- utilisation finale prévue des poissons; et
- détails de la gestion avant l'exportation et après l'arrivée susceptible d'atténuer les risques sanitaires liés à l'importation.

4.73 Un acte juridique était nécessaire pour l'application de ces mesures. Il est inscrit dans la PQ de 1998 modifiée. La date d'entrée en vigueur des modifications était le 1^{er} décembre 1999.

4.74 En ce qui concerne les poissons d'ornement vivants, comme l'importation en Australie de nombreuses espèces de poissons d'ornement vivants est interdite en vertu de la *Loi de 1982 sur la protection de la faune et de la flore sauvages (réglementation des exportations et des importations)*, l'évaluation des risques concernant les poissons d'ornement vivants a été limitée aux espèces dont l'importation est expressément autorisée en vertu de la liste 6 de cette loi.

4.75 Les poissons d'ornement vivants représentent un cas particulier du point de vue de la prévalence des maladies et de la gestion des risques. Il existe peu de possibilités de gestion générique des risques par rapport aux dispositions applicables aux poissons non viables. Les ichtyopathologies des poissons d'ornement vivants peuvent être localisées, dans bon nombre de cas, au niveau des installations, et le statut sanitaire peut évoluer rapidement. Les maladies sont aussi souvent spécifiques à l'espèce. Les possibilités de gestion des risques pour les poissons vivants sont différentes de ce qu'elles sont pour les poissons non viables (par exemple, l'éviscération est impossible pour un produit qui n'a de valeur commerciale que s'il est vivant). L'efficacité des mesures est une considération importante. Pour les poissons d'ornement vivants, les régimes de certification et de permis contribuent beaucoup à la gestion des risques, ainsi que d'autres mesures telles que les périodes de maintien en quarantaine et l'inspection visuelle.

4.76 Les conditions à respecter avant et après l'arrivée qui concernent actuellement les poissons d'ornement d'eau douce sont déjà rigoureuses, et les conditions en matière de certification et de permis sont beaucoup plus onéreuses que celles liées à l'exportation des poissons non viables. Les comparaisons simplistes et grossières entre produits des obligations en matière de certification ou de spécification des produits, y compris sur une base numérique, ne sont pas scientifiquement rationnelles et ne constituent pas un moyen adéquat d'évaluer l'efficacité relative de la gestion du risque entre différents produits.

4.77 Dans l'ARI concernant les poissons d'ornement vivants, on a identifié quatre maladies communes aux saumons canadiens et aux poissons d'ornement vivants:

- *Aeromonas salmonicida* (typique) – poissons rouges seulement;
- *Aeromonas salmonicida* (atypique) – poissons rouges seulement;
- *Yersinia ruckeri* (souche de Hagerman) – une seule constatation chez les poissons rouges; et
- virus de la nécrose érythrocytaire – espèces de poissons d'ornement d'eau de mer seulement.

4.78 Le 19 juillet 1999, le Directeur des services de quarantaine a décidé que des mesures de quarantaine additionnelles devaient s'appliquer à l'importation de poissons d'ornement vivants. Ces mesures sont génériques du point de vue de la politique, mais elles ont une application spécifique du point de vue des espèces et de la prévalence des maladies (y compris au niveau des installations). Elles sont progressivement mises en place, en même temps que les dispositions administratives nécessaires.

4.79 Ces dispositions, qui vont jusqu'au niveau de la certification et de l'échantillonnage par agent, nécessitent un sous-ensemble détaillé de procédures et de pratiques administratives, y compris au sujet de l'homologation des installations de quarantaine et de la sécurité sanitaire privées. Toutes les dispositions administratives doivent être conformes au cadre juridique australien, y compris en ce qui concerne la délégation de pouvoir des fonctionnaires de l'AQIS. Sauf en ce qui concerne les poissons de mer vivants (pour lesquels il faut une modification de la législation), aucun acte juridique n'était requis pour mettre en œuvre ces mesures. Le texte autorisant la délégation du pouvoir décisionnel en matière de quarantaine figure dans la PQ de 1998.

4.80 Il est donc clair que, comme elle le fait valoir, l'Australie a procédé à la mise en œuvre. Les mesures applicables aux saumons et aux autres poissons de mer non viables sont en vigueur. Un certificat exigé pour l'importation des saumons canadiens a été approuvé, et un permis d'importation a été accordé. Ce certificat est la preuve irréfutable que l'Australie a supprimé la prohibition à l'importation des saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada et que les mesures exposées s'appliquent aux saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada. Les mesures additionnelles applicables aux poissons d'ornement vivants ont été progressivement mises en place à compter du 1^{er} décembre 1999.

4.81 En ce qui concerne l'homologation des usines de transformation, les demandes doivent émaner des opérateurs des usines concernées. L'AQIS répondra à chaque demande reçue et décidera si elle agréé l'usine en fonction de la politique de gestion des risques arrêtée par le Directeur des services de quarantaine. À ce jour, aucune demande n'a été reçue.

4.82 Du point de vue des effets sur le commerce, on remarquera que, du fait des dates d'application différentes pour les mesures relatives aux salmonidés et pour les deux autres groupes de produits, il y a une libéralisation immédiate des échanges pour les salmonidés et des périodes transitoires en vue d'une évolution vers des mesures de quarantaine susceptibles d'avoir des effets plus restrictifs sur le commerce, applicables aux deux autres groupes de produits. Conformément aux obligations énoncées dans l'Accord SPS, l'AQIS a tenu compte de facteurs tels que les délais d'expédition, les dispositions des contrats commerciaux et, dans le cas des poissons d'ornement vivants, la nécessité de ménager un délai suffisant pour l'adaptation aux dispositions administratives plus complexes qui s'appliqueront, y compris la nécessité de disposer de locaux de quarantaine agréés après l'arrivée. Dans ce contexte, on attire l'attention sur le paragraphe 2 de l'annexe B de l'Accord SPS:

"Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur."

F. ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SPS

Canada

4.83 Le Canada fait valoir que, même s'il existe des mesures en Australie, ces mesures sont incompatibles avec l'Accord SPS. Les nouvelles règles que l'Australie a mises en œuvre ou pourrait mettre en œuvre au titre de ses diverses notes AQPM sont elles-mêmes incompatibles avec l'Accord SPS. Les mesures australiennes ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est contraire à l'article 5:1.

4.84 L'obligation énoncée à l'article 5:1 de l'Accord SPS comprend deux éléments. Premièrement, il faut une ou des évaluations à proprement parler des risques sur lesquelles elle repose, au sens de l'article 5:1 et du paragraphe 4 de l'annexe A. Deuxièmement, les mesures australiennes doivent être établies sur la base de cette ou ces évaluations des risques.²¹ En l'espèce, il n'existe pas d'évaluation des risques à proprement parler étayant les nouvelles mesures australiennes. Et même s'il en existait une, les mesures australiennes ne sont pas établies sur la base d'une telle évaluation.

²¹ Par exemple, dans le rapport du Groupe spécial initial chargé de l'affaire *Australie - Saumons*, le Groupe spécial a constaté que, même si le Rapport final de 1996 était une évaluation des risques à proprement parler, la mesure australienne relative aux saumons du Pacifique sauvages, pêchés en mer, n'était pas établie sur la base de cette évaluation. Pour les autres saumons du Canada, le Groupe spécial a constaté que la prohibition australienne n'était pas étayée par une évaluation des risques. L'Organe d'appel a ensuite constaté que le Rapport final de 1996 ne constituait pas une évaluation des risques au sens de l'article 5:1.

4.85 Le Rapport de 1999 établi par l'Australie dresse un état impressionnant des connaissances scientifiques sur certaines ichtyopathologies, mais il ne constitue pas une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et du paragraphe 4 de l'annexe A de l'Accord SPS. Comme le confirme Mme Wooldridge, le Rapport de 1999 n'évalue pas la probabilité de l'établissement ou de la dissémination des maladies ou des agents pathogènes qui constituent un sujet de préoccupation pour l'Australie, et n'évalue pas non plus la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination en fonction des mesures que l'Australie pourrait appliquer.²² Rien dans les communications de l'Australie ne réfute ce point. L'un ou l'autre de ces défauts d'évaluation suffit pour que le Groupe spécial constate que l'Australie maintient ses nouvelles mesures sans une évaluation des risques, ce qui est contraire à l'article 5:1 et, par implication, à l'article 2:2 de l'Accord SPS.

Australie

4.86 L'Australie accueille avec satisfaction les éclaircissements apportés par les experts à leur opinion sur l'adéquation et le bien-fondé des Analyses de 1999. Les experts sont convenus de l'intégrité et de la transparence du processus. L'Australie a engagé un grand nombre d'experts très qualifiés dans les domaines des sciences aquatiques et de la gestion des risques pour assurer l'intégrité des Analyses de 1999.

4.87 M. Brückner a été d'avis que l'analyse des risques liés à l'importation effectuée par l'Australie pour les salmonidés non viables et les poissons de mer non viables autres que les salmonidés était "acceptable et scientifiquement justifiable". M. McVicar a confirmé le point de vue de l'Australie concernant l'applicabilité limitée de l'analyse quantitative des risques aux décisions en matière de réglementation concernant les ichtyopathologies en général et, en particulier, la présente affaire. M. McVicar en a conclu qu'il était satisfait de l'évaluation des risques effectuée par l'Australie et que les améliorations mineures qui pourraient être apportées ne justifieraient probablement aucune modification des conclusions australiennes.

4.88 Dans le différend initial, l'Organe d'appel a considéré que:

"Une bonne évaluation des risques de ce type doit évaluer la "probabilité" de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences biologiques et économiques en résultant ainsi que la "probabilité" de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées."²³

Tel est le critère juridique que doit examiner le Groupe spécial. Ce n'est pas le critère correspondant aux opinions individuelles formulées par des experts selon une technique ou une norme préférée. L'Accord SPS ne prescrit pas les techniques et les méthodes précises à employer pour une évaluation des risques. Il ne pourrait fonctionner en tant qu'instrument juridique si les obligations juridiques qu'il énonce étaient tributaires de modes en matière d'évaluation des risques. Le critère juridique ne consiste pas à savoir si l'Australie devrait ou aurait pu procéder à une évaluation quantitative des risques. Comme l'a d'ailleurs estimé Mme Wooldridge, on ignorait si le résultat aurait été différent dans le cas où l'évaluation des risques aurait été effectuée de la manière qu'elle préférerait.

4.89 L'obligation énoncée dans l'Accord SPS au sujet des "techniques" est qu'un Membre de l'OMC doit tenir compte des techniques élaborées par les organisations internationales compétentes. La structure de l'Analyse de 1999 se compose de trois éléments: identification des dangers, évaluation des risques et gestion des risques. Cela est conforme aux lignes directrices de l'OIE pour

²² Voir par exemple la réponse de Mme Wooldridge à la question 1, paragraphes 445 et 448.

²³ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 123.

l'analyse des risques liés à l'importation qui figurent dans le *Code sanitaire international pour les animaux aquatiques* (1997) ("Code de l'OIE") et le *Code zoosanitaire international de l'OIE*.

4.90 Les maladies suivantes du saumon canadien, pour lesquelles l'OIE a une norme d'éviscération, font l'objet d'une gestion des risques établie sur la base de cette norme:

- *Piscirickettsia salmonis*: tous les poissons;
- virus de la nécrose hématoïétique infectieuse: tous les poissons sauf les juvéniles; et
- septicémie hémorragique virale: tous les poissons.

Canada

4.91 Le Canada estime que le Rapport de 1999 ne répond pas aux normes de l'OIE. Selon Mme Wooldridge, qui a aidé à rédiger les normes énoncées dans le Code zoosanitaire de l'OIE de 1999 à partir duquel a été établi le Code sanitaire pour les animaux aquatiques, le Rapport de 1999 ne répond pas à ces normes. Le Canada est d'accord. Selon lui, le Rapport de 1999 ne répond ni aux prescriptions figurant dans le projet de code de l'OIE de 1999 ni à celles figurant dans le Code de l'OIE de 1997²⁴, car il n'évalue pas les risques.

4.92 Comme l'a clairement indiqué Mme Wooldridge, le Rapport de 1999 semble être superficiellement une évaluation des risques, mais un examen plus approfondi en révèle les lacunes. Ainsi, il semble contenir les renseignements ou les éléments requis par le Code de l'OIE, tels que les évaluations de l'exposition et les évaluations de la dissémination, mais ces renseignements n'ont pas été utilisés de la manière complète et transparente qui permettait à une personne extérieure de comprendre comment l'Australie en est arrivée à ses conclusions en matière de risque. Entre autres choses, des renseignements importants ont été "systématiquement laissés de côté" dans la section sur l'évaluation de l'exposition, et les évaluations de l'exposition et de la dissémination n'ont pas été intégrées.²⁵ Par conséquent, le Rapport de 1999 ne satisfait pas, entre autres, à la quatrième étape de l'évaluation des risques (estimation du risque) indiquée dans le projet de code de l'OIE de 1999.

4.93 Le Rapport de 1999 n'examine pas non plus la probabilité que les agents pathogènes qui constituent un sujet de préoccupation passent par la série complète des étapes pour s'établir ou se disséminer en Australie. Ces étapes sont expressément indiquées dans la section du Code de l'OIE consacrée à l'évaluation des risques.²⁶

4.94 Le Canada note que l'Australie fait valoir qu'il est dit clairement dans le projet de code de l'OIE de 1999 qu'à titre de principe général, les évaluations qualitatives des risques sont valables. Cette question ne s'est jamais posée. La question, c'est de savoir si le Rapport de 1999 constitue une évaluation des risques valable. Les problèmes relevés par le Canada et Mme Wooldridge dans le Rapport de 1999 ne concernent pas la question de savoir si l'Australie a adopté une démarche qualitative mais la "méthode" particulière employée par elle. Ainsi, la position du Canada selon laquelle l'Australie aurait pu s'appuyer davantage sur les évaluations des risques néo-zélandaises ou sur le Rapport Vose n'était pas conçue comme un argument selon lequel l'Australie devait nécessairement procéder à une évaluation quantitative des risques. Elle pose au contraire la question de savoir si l'Australie a employé la meilleure information disponible. L'utilisation de la meilleure information disponible est aussi un principe de l'évaluation des risques mis en évidence dans le projet

²⁴ Code de l'OIE (1997), chapitres 1.4.1 et 1.4.2 (pièce JJ du Canada).

²⁵ Consultation du Groupe spécial avec les experts scientifiques, paragraphe 442 du présent rapport.

²⁶ Code de l'OIE (1997), article 1.4.2.1.

de code de l'OIE de 1999.²⁷ L'un au moins des pairs qui ont examiné le Rapport de 1999 a estimé à de multiples reprises qu'il serait hautement pertinent que l'AQIS examine les résultats de son analyse qualitative et les mesures proposées de réduction des risques à la lumière du Rapport Vose et des évaluations des risques néo-zélandaises.

4.95 Mme Wooldridge a également déclaré que, comme le Canada, elle ne comprenait pas pourquoi l'Australie n'avait pas cherché à faire une évaluation quantitative, même si celle-ci n'est pas exigée par l'Accord SPS. M. McVicar déclare que, dans le cas des ichtyopathologies, l'analyse quantitative des risques est très limitée par le fait qu'il manque des données dans des domaines essentiels. Toutefois, Mme Wooldridge a noté qu'"il existait beaucoup plus de données pour pratiquement n'importe quelle évaluation quantitative des risques qu'on ne le pensait à première vue".²⁸

4.96 En outre, lorsqu'il n'existe pas de données pour une étape du mécanisme de concrétisation des risques, on peut adopter, pour l'analyse quantitative des risques, la méthode très prudente consistant à supposer une probabilité de 100 pour cent d'accomplissement de cette étape. Dans le Rapport Vose, on a précisément adopté cette méthode, tout en concluant que la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de *A. salmonicida* et de *Renibacterium salmoninarum* en Australie consécutive à l'importation en provenance du Canada de saumons du Pacifique sauvages, pêchés en mer, destinés à la consommation humaine, était négligeable.

4.97 Le Canada note aussi que le Code de l'OIE de 1997 aussi bien que la version provisoire du Code de l'OIE de 1999 soulignent clairement l'importance du volume des marchandises dans l'évaluation des risques. Ainsi, dans la version de 1999, on considère comme un principe de l'appréciation du risque le fait que "le risque croît avec la quantité de marchandises importées".²⁹ Dans le Rapport de 1999, on ne tient pas compte des effets du volume sur les risques, notamment dans le cas des poissons servant d'appât et d'aliment pour animaux. L'Australie ne peut donc affirmer que le Rapport de 1999 répond aux normes du Code de l'OIE.

1. Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences qui pourraient en résulter

Canada

4.98 Le Rapport de 1999 confère des pondérations subjectives injustifiables aux preuves scientifiques examinées et ne tient apparemment pas compte de ses propres conclusions quant à la probabilité que des sous-événements spécifiques se produisent. En conséquence, ses estimations du risque non réduit sont inexplicablement exagérées au détriment des produits à base de saumons éviscérés. On ne peut donc dire que le Rapport de 1999 a correctement évalué la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies et des conséquences qui pourraient en résulter, comme il devait le faire en vertu de l'article 5:1.

4.99 Bien que les adjectifs employés pour qualifier la probabilité soient définis dans le Rapport de 1999, il est difficile, voire impossible, de comprendre sur quelle base l'Australie les applique aux probabilités d'événements. Ce problème de subjectivité se manifeste dans les probabilités absolues (par exemple "faible", "modérée", "très faible", "négligeable") que l'Australie a choisi d'attribuer à la probabilité de survenance d'événements en ce qui concerne les divers agents pathogènes. Il se

²⁷ Projet de code de l'OIE (1999), article 1.4.2.3, paragraphe 3.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 6.54 (réponse de Mme Wooldridge à la question 2).

²⁹ Projet de code de l'OIE de 1999, article 1.4.2.3, paragraphe 6.

manifeste aussi dans les probabilités relatives que l'Australie a attribuées entre les agents pathogènes ou les produits. Ces failles se retrouvent de façon constante dans le document.

4.100 Par exemple, l'Australie a constaté a) que l'incidence des agents pathogènes qui pénètrent dans le milieu aquatique par le biais de la consommation humaine de salmonidés importés serait "extrêmement faible"; b) que la concentration de *A. salmonicida* dans les produits éviscérés importés serait "extrêmement faible"; c) que les mécanismes d'élimination des déchets solides et liquides réduiraient de plusieurs "ordres de grandeur" ces concentrations déjà extrêmement faibles; d) que les autres mécanismes n'entrent essentiellement pas en ligne de compte; e) que l'exposition même à une "faible" concentration de *A. salmonicida* devrait durer pendant une période prolongée pour qu'il en résulte une infection; et f) qu'il n'existe pas de populations significatives de salmonidés dans la plus grande partie de l'Australie. Il est donc inexplicable que l'Australie en conclue, comme elle le fait, que la probabilité d'exposition des poissons sensibles à une dose infectieuse de *A. salmonicida* typique serait simplement "faible".³⁰

4.101 Dans ses observations ultérieures concernant *A. salmonicida*, M. McVicar donne son point de vue sur la probabilité d'entrée de l'agent pathogène en Australie. Il n'étudie cependant pas la préoccupation spécifique du Canada, exprimée aux paragraphes 58 à 61 de la première communication du Canada, concernant l'estimation faite par l'Australie de la probabilité d'établissement de la maladie. Pour arriver à une estimation de la probabilité d'établissement de la maladie, l'Australie semble avoir ignoré ses propres conclusions relatives aux autres étapes du mécanisme qui sont des conditions préalables nécessaires à l'établissement de la maladie.

4.102 On constate les mêmes écarts dans les conclusions du Rapport de 1999 sur les conséquences de l'établissement de la maladie. L'Australie admet par exemple que les salmonidés australiens sont "habituellement vaccinés pour prévenir la maladie due à *Vibrio anguillarum*" et qu'il serait possible d'atténuer par des moyens similaires les conséquences de l'établissement de *Vibrio salmonicida* (*V. salmonicida*). Dans le cas de *A. salmonicida*, on note dans le Rapport l'avis de M. McVicar selon lequel l'importance de *A. salmonicida* a été sensiblement réduite en Écosse grâce à des méthodes de lutte réussies, dont la vaccination.³¹ Il est toutefois constaté qu'en plus de l'augmentation des coûts, "cela pourrait nuire à l'image [de l'Australie] comme étant exempte de maladies et de résidus chimiques". Le projet de rapport ne parvient pas à concilier cette "image" avec la réalité du programme de lutte contre *Vibrio anguillarum* (*V. anguillarum*). Le résultat, c'est qu'il exagère les conséquences de l'introduction de *A. salmonicida*.

4.103 Toutes les évaluations des risques sont subjectives à un degré ou à un autre. La question de savoir si la subjectivité posera un problème *réel* dans une évaluation qualitative des risques dépend de la façon dont les termes qualitatifs sont employés. Une évaluation qualitative des risques ne sera pas trop subjective quand, au minimum, il apparaîtra de façon suffisamment transparente que chaque conclusion découle logiquement de celles qui l'ont précédée et quand on pourra avoir une confiance raisonnable dans les niveaux de risque attribués. Le Rapport de 1999 est en défaut sur ces deux points. Mme Wooldridge en convient. Le Rapport de 1999 n'élabore pas de conclusions qui découlent logiquement de la séquence des conclusions précédentes, et il exclut systématiquement de l'évaluation de l'exposition qu'il fait pour chaque agent pathogène les renseignements relatifs au mécanisme de dissémination de la maladie dans le milieu aquatique. Il n'évalue donc pas la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination des agents pathogènes qui constituent un sujet de préoccupation.

³⁰ Projet de rapport de 1999, section 4.7.1.2.

³¹ *Ibid.*, section 4.7.2.1.

4.104 Rien dans la réfutation de l'Australie n'indique où le Rapport de 1999 a *évalué* la probabilité de l'établissement ou de la dissémination des maladies qui constituent un sujet de préoccupation, au lieu d'énoncer simplement des conclusions. Le mieux que l'Australie puisse montrer dans sa réfutation est que l'on a déterminé, dans le Rapport de 1999, que les eaux usées rejetées par les usines de transformation *pouvaient* renfermer une concentration supérieure d'agents pathogènes et que *si* ces eaux usées ne passaient pas par les réseaux d'égouts ou étaient directement déversées dans les voies d'eau sans traitement, ces agents pathogènes pourraient peut-être pénétrer dans le milieu aquatique en grande quantité.³² Ou bien, on fait l'hypothèse qu'un niveau très élevé d'exposition des poissons sensibles à une concentration importante du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse provenant, par exemple, du déversement régulier d'effluents non traités d'une usine de transformation de saumons pourrait peut-être entraîner l'établissement d'une infection.³³

4.105 On cherchera en vain une évaluation de la probabilité de survenance de l'un quelconque de ces événements. Comme le Rapport final de 1996, le Rapport de 1999 traite en l'espèce de la *possibilité* et non de la *probabilité*. Par exemple, le Rapport de 1999 ne dit pas quelle est la probabilité que des usines de transformation contiennent des concentrations supérieures d'agents pathogènes constituant un sujet de préoccupation ou que ces agents pathogènes soient régulièrement déversés directement dans le milieu aquatique sans traitement, ou qu'un hôte sensible soit présent.

4.106 Le Rapport de 1999 n'examine pas non plus la probabilité de la série complète des étapes qui doivent être accomplies pour qu'un agent pathogène constituant un sujet de préoccupation s'établisse ou se dissémine en Australie. Ces étapes sont expressément mentionnées dans la section du Code de l'OIE consacrée à l'évaluation des risques.³⁴ Or, le Rapport de 1999 n'évalue pas ces probabilités pour les agents pathogènes constituant un sujet de préoccupation.

4.107 En revanche, dans l'introduction du Rapport de 1999, on tire bien des conclusions sur l'établissement et la dissémination des agents pathogènes aquatiques en général. On déclare que l'incidence des agents pathogènes même pénétrant dans le milieu aquatique par le biais de la consommation humaine de salmonidés ou de poissons de mer importés serait extrêmement faible³⁵; que les eaux usées dilueraient et réduiraient beaucoup les concentrations d'agents pathogènes éventuellement présents; et que la probabilité de pénétration d'agents pathogènes même dans le milieu aquatique par la voie de déchets solides serait très faible. Dans l'introduction, les autres voies sont rejetées, car elles n'augmentent pas globalement de façon sensible la probabilité dans l'analyse des risques.³⁶

4.108 Comme le note Mme Wooldridge, les renseignements susmentionnés et les conclusions qui en sont tirées ne semblent pas avoir été pris en compte dans les évaluations de l'exposition réalisées pour des maladies spécifiques chez les salmonidés. Si l'Australie en avait tenu compte, elle aurait fort bien pu conclure, dans le Rapport de 1999, que pour chaque maladie, la probabilité globale même d'une exposition aquatique aux produits à base de saumons était, au plus, exceptionnellement faible.

4.109 M. McVicar déclare que l'évaluation faite dans le Rapport de 1999 de la probabilité de l'établissement ou de la dissémination de chacune des maladies constituant un sujet de préoccupation en Australie est valable. Il n'explique cependant pas comment ni pourquoi il arrive à cette conclusion.

³² Observations de l'Australie concernant les réponses de Mme Wooldridge, paragraphes 17 et 19.

³³ *Ibid.*, paragraphe 23.

³⁴ Code de l'OIE (1997), article 1.4.2.1.

³⁵ Rapport de 1999, section 1.7.3, page 38.

³⁶ *Ibid.*, section 1.7.6, page 52.

Il déclare par exemple que "l'Australie considérait que le niveau d'agents infectieux viables susceptibles de subsister dans des carcasses éviscérées dans les parties généralement enlevées et éliminées avant la consommation humaine justifiait des mesures de sauvegarde supplémentaires". Il n'aborde cependant pas la préoccupation soulevée par Mme Wooldridge selon laquelle l'Australie n'a pas cherché à préciser à quels niveaux ces agents pathogènes subsisteraient. En outre, comme le note Mme Wooldridge, même si des produits à base de salmonidés importés sont infectés, le Rapport juge très faible la probabilité de pénétration de ces produits dans le milieu aquatique, mais il n'en tient pas compte pour élaborer ses conclusions sur l'établissement ou la dissémination. Rien dans la réponse de M. McVicar ne contredit la constatation de Mme Wooldridge.

Australie

4.110 Dans l'Analyse de 1999, on a évalué les risques sanitaires pour les agents pathogènes spécifiques dont on a déterminé, dans l'identification des dangers, qu'ils justifiaient un examen plus approfondi. Au chapitre 4 est évalué le risque non réduit posé par chaque agent pathogène selon les normes de l'OIE: 1) évaluation de la dissémination, 2) évaluation de l'exposition et 3) évaluation des conséquences. On a employé une matrice d'évaluation des risques pour déterminer si le risque sanitaire posé par chaque agent pathogène répondait au niveau de protection jugé approprié par l'Australie.

4.111 Dans l'Analyse de 1999, on examine les facteurs pertinents pour l'évaluation de la dissémination, y compris la prévalence de la maladie et la concentration de l'agent pathogène. Les facteurs pertinents examinés sont les suivants, conformément au Code de l'OIE:

- probabilité d'infection des poissons par un agent pathogène dans le pays exportateur;
- probabilité de présence de l'agent infectieux dans les tissus importés considérés; et
- probabilité de survie de l'agent infectieux aux conditions existant ou au traitement appliqué avant l'importation.

Dans l'Analyse de 1999, on examine un large éventail d'espèces de salmonidés, de pays d'origine, de systèmes de production, d'agents pathogènes, de types de produits à base de salmonidés et de méthodes de traitement. Il manque des données quantitatives sur bon nombre de ces facteurs. L'analyse des risques repose en grande partie (mais pas exclusivement) sur des *renseignements qualitatifs*.

4.112 L'Analyse de 1999 reconnaît l'importance et l'influence de nombreuses variables pour l'évaluation de la dissémination dans l'examen général (pages 14 à 23) et dans l'évaluation des risques liés aux agents pathogènes spécifiques au chapitre 4. Pour chaque agent pathogène, les constatations essentielles comprennent des renseignements sur la prévalence et la répartition des agents dans divers tissus. Cela influence la mesure dans laquelle les mesures de gestion des risques réduiraient la probabilité de présence d'un agent dans un produit importé.

4.113 Le Canada laisse entendre que la validité d'une évaluation qualitative des risques dépend de la possibilité de procéder à une évaluation *quantitative* des risques. Il allègue que l'évaluation faite dans l'Analyse de 1999 était "hautement subjective" et que la "logique" qui sous-tend la détermination de la probabilité à laquelle a procédé l'Australie semble militer plutôt en faveur de l'évaluation qualitative des risques que de l'évaluation quantitative.

4.114 Dans ses réponses aux questions 1 et 2, Mme Wooldridge semble suggérer qu'une évaluation qualitative des risques, qui consiste à comparer les risques pour différentes maladies, ne peut être valable *que si* elle s'accompagne d'une *analyse quantitative*. Par définition, dans une analyse qualitative des risques, l'évaluation des risques sera faite en termes *qualitatifs*. D'après ses observations, Mme Wooldridge semble accorder plus de valeur aux évaluations qualitatives des risques qu'aux évaluations quantitatives.

4.115 Les allégations du Canada et de Mme Wooldridge ne sont pas étayées par la pratique internationale ni celle de l'OMC. La pratique internationale telle qu'elle est exprimée dans le Code zoosanitaire international de l'OIE (1999) confère une validité égale aux méthodes qualitative et quantitative. En outre, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont déclaré, dans le présent différend, que la probabilité pouvait être exprimée en termes quantitatifs ou qualitatifs. Ni les allégations du Canada ni celles de Mme Wooldridge ne sont étayées par les éléments de preuve fournis par Mme Wooldridge elle-même au Groupe spécial initial et par les avis de MM. McVicar et Brückner.

4.116 Conformément au Code de l'OIE, l'Australie a effectué l'Analyse de 1999 sur une base qualitative. En l'absence de données quantitatives définitives sur les facteurs qui se rapportent au risque sanitaire, l'AQIS a appliqué un jugement professionnel d'une prudence appropriée, établi sur la base des renseignements scientifiques disponibles et de l'avis des experts dans les domaines concernés. Une approche quantitative *n'aurait pas* donné une évaluation plus objective des risques, car il faudrait toujours un jugement d'expert pour remédier aux lacunes dans les données.

4.117 Les assertions du Canada voulant que la prévalence ne se traduise pas par un risque pour *A. salmonicida* (typique) et que les probabilités relatives soient anormales pour la nécrose pancréatique infectieuse et l'anémie infectieuse du saumon sont rejetées par le fondement scientifique du processus de l'Analyse de 1999. Cela est indiqué dans les chapitres de l'Analyse de 1999 consacrés à l'identification des dangers, à l'évaluation des risques et à la gestion des risques. L'évaluation des risques relative aux saumons canadiens ne traite pas du virus de l'encéphalopathie et de la rétinopathie virales, qui n'est pas un agent pathogène signalé chez les salmonidés; ce n'est pas non plus une maladie exotique en Australie.

4.118 On n'a pas considéré que le risque lié à *V. salmonicida* justifiait des mesures spécifiques de gestion des risques. *V. anguillarum* n'est pas une maladie exotique et ne relève donc pas de l'évaluation des risques. En outre, on peut gérer les risques liés à *V. anguillarum* et *V. salmonicida* au moyen de bains de vaccination. La vaccination est très efficace et la protection durable. On peut gérer les risques liés à *A. salmonicida* grâce à un vaccin à adjuvant huileux qui doit être injecté dans la cavité abdominale de chaque poisson. Ce vaccin a des effets indésirables, notamment le développement de lésions dans la carcasse, l'accroissement du coût de production et la baisse des taux de croissance. Son efficacité est bonne, mais pas aussi grande que pour celle des vaccins pour *V. anguillarum* et *V. salmonicida*, et la protection ne dure pas non aussi longtemps. Dans l'évaluation des risques, on a tenu compte des différences reconnues entre *V. anguillarum* et *A. salmonicida* quant à l'administration, à l'efficacité et aux effets indésirables de la vaccination.

4.119 La prise en compte des volumes et des périodes d'importation antérieurs *n'est pas* exigée dans une évaluation qualitative des risques. L'absence de cas de maladie associés à des volumes d'importation élevés et fréquents de marchandises n'indique pas que le produit peut ne présenter aucun risque. Elle indique seulement que le risque lié à l'importation a été faible pour les *produits et conditions spécifiques* des importations antérieures.

4.120 En résumé, on évalue, dans l'Analyse de 1999, la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination des maladies qui constituent un sujet de préoccupation, et des conséquences qui pourraient en résulter. L'emploi de termes qualitatifs pour évaluer la probabilité est conforme à une évaluation qualitative des risques et valable au regard de l'analyse scientifique.

2. Évaluation de la probabilité ... en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées

Canada

4.121 Pour certains agents pathogènes, on conclut dans l'Analyse de 1999 que l'estimation "non réduite" du risque lié même aux produits éviscérés est trop élevée pour autoriser l'importation. Il

aurait donc fallu, dans le Rapport, évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de ces agents pathogènes en fonction des mesures complémentaires de gestions des risques qui pourraient être appliquées. Cela n'a pas été fait. Au contraire, on s'est borné à examiner un certain nombre de mesures additionnelles de réduction des risques appliquées avant et après l'importation, pour arriver à une conclusion identique pour chacun de ces agents pathogènes, à savoir que "... la mise en œuvre de ces mesures individuellement réduirait les risques mais pas dans la mesure requise pour parvenir au niveau de protection jugé approprié par l'Australie. La mise en œuvre de toutes les mesures susmentionnées assurerait le niveau de protection jugé approprié par l'Australie ...".³⁷

4.122 L'Australie n'a pas de fondement sur lequel appuyer une telle conclusion, car il n'y a pas d'évaluation de fond des risques relatifs associés à ces différentes mesures dans le projet de rapport de 1999. Rien dans le Rapport de 1999 n'indique que des mesures individuelles ont été évaluées quant à leur efficacité à ramener au niveau de protection jugé approprié par l'Australie la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination des agents pathogènes en question.

4.123 En ce qui concerne par exemple le virus de la nécrose hématoïétique infectieuse, il est dit dans le Rapport de 1999 que "la probabilité d'établissement du virus de la nécrose hématoïétique infectieuse en Australie à la suite de l'importation non restreinte de salmonidés éviscérés, y compris les juvéniles et les géniteurs mûrs, serait très faible"³⁸ [pas d'italique dans l'original]. Il est également constaté que les conséquences d'un tel établissement de la maladie seraient d'une "importance modérée à élevée". Et l'on conclut, probablement sur la base de la "matrice d'évaluation des risques" figurant à la section 1.2.4, que des mesures additionnelles de gestion des risques sont justifiées.³⁹

4.124 Ayant reconnu que la nécrose hématoïétique infectieuse était surtout présente chez les salmonidés jeunes d'élevage, il aurait manifestement été opportun que l'on examine, dans le projet de rapport de 1999, si le fait de limiter les importations de poissons adultes réduirait la probabilité d'établissement de la maladie. Selon la "matrice d'évaluation des risques" de l'Australie, une réduction d'un degré, de "très faible" à "extrêmement faible", satisfèrait au niveau de protection jugé approprié par l'Australie. Or, on n'examine pas dans le Rapport si une restriction à l'importation des salmonidés jeunes permettrait d'atteindre ce résultat. Au contraire, on définit neuf mesures possibles d'atténuation des risques pour le virus de la nécrose hématoïétique infectieuse.⁴⁰ On affirme ensuite, sans aucune évaluation des probabilités, que la mise en œuvre de l'une quelconque de ces mesures ne réduirait pas le risque dans la mesure requise pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. Et l'on conclut, là encore sans évaluation des probabilités, que la mise en œuvre des neuf mesures permettrait d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie.

4.125 L'Australie déclare, à propos du virus de la nécrose hématoïétique infectieuse, qu'elle a évalué les risques en fonction des mesures qui pourraient être appliquées:

"Par exemple, une restriction portant sur les juvéniles et les géniteurs mûrs prendrait en compte le facteur de risque 2 pour le virus de la nécrose hématoïétique infectieuse. Elle ne prendrait pas en compte les facteurs de risque 1, 3, 4, 5 ou 6 et ne

³⁷ Projet de rapport de 1999, sections 5.3.1.7 (virus de la nécrose hématoïétique infectieuse), 5.3.2.4 (virus de la nécrose pancréatique infectieuse), 5.3.3.6 (virus de l'anémie infectieuse du saumon), 5.3.4.7 (*A. salmonicida*), 5.3.5.7 (*R. salmoninarum*), 5.3.6.4 (*Y. ruckeri*) et 5.3.7.7 (*M. cerebralis*).

³⁸ *Ibid.*, section 4.1.1.2.

³⁹ *Ibid.*, section 4.1.3.

⁴⁰ *Ibid.*, section 5.3.1.7.

permettrait pas d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie pour les saumons."⁴¹

Mais, ce que l'Australie omet de faire, c'est d'examiner la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination si les juvéniles et les géniteurs mûrs font l'objet d'une restriction. Selon le Rapport de 1999, "le facteur de risque 2" est que le risque associé aux juvéniles et aux géniteurs mûrs "serait supérieur au risque associé aux salmonidés de taille marchande pêchés commercialement".⁴² Il se peut donc que le fait de limiter les importations de juvéniles et de géniteurs mûrs soit suffisant pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie, indépendamment du fait que des mesures additionnelles soient imposées ou non pour prendre en compte les autres facteurs de risque.

4.126 De même, il est constaté dans le Rapport de 1999 que l'inspection et le tri permettraient tous deux de détecter les poissons cliniquement atteints de nécrose hématoïétique infectieuse et d'identifier les juvéniles et les géniteurs mûrs. On conclut que "cela permettrait de prendre en compte substantiellement les facteurs de risque 2 et 3".⁴³ L'inspection et le tri sont couramment effectués pour les poissons destinés à la consommation humaine. C'est une prescription qui a un effet restrictif minimal sur le commerce. Or, là encore, on n'évalue pas dans le Rapport de 1999 la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination du virus de la nécrose hématoïétique infectieuse dans le cas où l'inspection et le tri seraient exigés, seuls ou en conjonction avec des restrictions touchant les juvéniles et les géniteurs mûrs. Et aucun des autres agents pathogènes censés constituer une préoccupation pour l'Australie ne fait non plus l'objet d'une telle évaluation dans le Rapport.

4.127 Au paragraphe 115 de sa première communication, l'Australie déclare ceci:

"Pour chaque agent pathogène, l'AQIS a évalué chaque mesure de gestion des risques afin de déterminer le degré auquel elle prendrait en compte les principaux facteurs de risque associés à cet agent. À partir de cette analyse, il a déterminé une mesure ou une combinaison de mesures nécessaires pour réduire le risque posé par cet agent pathogène de façon à obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie."

Le Canada n'a trouvé dans le Rapport de 1999 aucune indication qu'une mesure ou une combinaison de mesures auraient effectivement été évaluées spécifiquement eu égard à la probabilité de ramener le risque au niveau de protection jugé approprié par l'Australie. Sa position est confirmée par la réponse de Mme Wooldridge à la question 1 posée par le Groupe spécial aux experts.⁴⁴

4.128 M. McVicar estime qu'"il existe certaines données quantifiées pertinentes, toutefois limitées, concernant la diminution du niveau des agents pathogènes présents dans la marchandise après sa préparation en un produit prêt à cuire, étayant la logique selon laquelle l'enlèvement des parties non comestibles ou de faible valeur réduit (mais ne supprime pas) le risque que ces matières entrent en contact avec des eaux où vivent des poissons sensibles". Il ajoute que "sur cette base, l'Australie établit un jugement à la fois transparent et logique quant à leur efficacité probable pour la réduction de ce risque". M. McVicar n'explique pas en quoi ce jugement est transparent ni, de façon plus pertinente en l'occurrence, où l'Australie a évalué l'efficacité relative des mesures de réduction des risques. Mme Wooldridge n'a assurément pas pu trouver cette évaluation.

⁴¹ Première communication de l'Australie, paragraphe 117.

⁴² Rapport de 1999, section 5.3.1, page 204.

⁴³ *Ibid.*, section 5.3.1, page 205.

⁴⁴ Consultation du Groupe spécial avec les experts scientifiques, paragraphe 448.

4.129 MM. McVicar et Brückner reconnaissent aussi que l'Australie n'a fourni aucune justification pour la limite des 450 g. Il est donc difficile de comprendre comment ils ont pu conclure qu'elle avait d'une façon ou d'une autre évalué la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies en fonction des mesures qui pourraient être appliquées.

4.130 Dans le cas des salmonidés, l'Australie suppose que les poissons importés seront éviscérés mais que, pour certaines maladies, l'éviscération ne permettra pas d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Même si c'était le cas, aucun saumon exporté du Canada pour la consommation humaine ne serait simplement éviscéré. Outre l'éviscération, le poisson est dans tous les cas lavé entièrement, inspecté et trié et, lorsqu'il s'agit de saumons d'élevage (qui incluent tous les saumons de l'Atlantique), il est toujours saigné. Ces mesures réduisent tout risque subsistant après l'éviscération lorsqu'elles sont appliquées collectivement et même, pour bon nombre d'entre elles, individuellement.

4.131 Toutefois, l'Australie n'évalue pas la probabilité que l'éventail complet de la transformation primaire dans le pays exportateur ou l'une quelconque des étapes qui font partie de la transformation primaire telles que le lavage ou l'inspection assure le niveau de protection qu'elle juge approprié. Elle conclut simplement que des mesures additionnelles, plus restrictives pour le commerce, sont requises pour obtenir ce niveau.

Australie

4.132 Dans l'Analyse de 1999, la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination est évaluée en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées. Les mesures de gestion des risques nécessaires pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie ont été déterminées maladie par maladie (chapitres 5 et 8 de l'Analyse de 1999). L'AQIS a déterminé une série de mesures de gestion des risques fondées sur les procédures employées dans l'industrie, les opérations des autorités compétentes et leurs interactions avec l'industrie, et les procédures courantes dans le commerce international des animaux et des produits animaux.

4.133 Pour déterminer ces mesures, l'AQIS a considéré des aspects tels que le côté pratique et la facilité de mise en œuvre, le coût d'application, le rapport coût-efficacité et l'incidence sur le commerce, à la condition primordiale que ces mesures contribuent de façon sûre à obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie.

4.134 Pour chaque agent pathogène, l'AQIS a évalué chaque mesure de gestion des risques afin de déterminer à quel degré elle prendrait en compte les principaux facteurs de risque associés à cet agent. À partir de cette analyse, une mesure ou une combinaison de mesures nécessaires pour réduire le risque posé par cet agent pathogène a été déterminée de façon à obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie.

4.135 On a constaté que, pour aucun agent pathogène, une mesure se suffisait à elle seule pour réduire le risque de façon à obtenir le niveau de protection approprié. Aux chapitres 4 et 5 de l'Analyse de 1999, on conclut que, pour les maladies spécifiques aux salmonidés, la mise en œuvre des mesures individuellement réduirait le risque, mais pas dans la mesure requise pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. En conséquence, on a appliqué une combinaison de mesures (non identiques dans tous les cas mais basées sur les facteurs de risque liés à l'agent pathogène considéré) permettant d'atteindre ce niveau.

4.136 L'allégation du Canada repose sur l'assertion selon laquelle, dans l'Analyse de 1999, "il n'y a pas d'évaluation de fond des risques associés à ces différentes mesures", par exemple, la nécrose hémato-poïétique infectieuse, *R. salmoninarum* et *A. salmonicida*. MM. Brückner et McVicar sont tous deux d'avis que l'Analyse de 1999 évalue la probabilité des risques en fonction des mesures qui pourraient être appliquées.

4.137 Dans l'Analyse de 1999, on a examiné l'influence de mesures individuelles ou combinées, et on les a appliquées selon ce qui était justifié. Les mesures de gestion des risques n'ont pas été appliquées comme une suite de mesures "générales", c'est-à-dire pour toutes les importations de salmonidés éviscérés. Ce fait est démontré par les mesures appliquées pour le virus de l'anémie infectieuse du saumon et *A. salmonicida*.

3. Mesures établies sur la base d'une évaluation des risques

Canada

4.138 Même si le Rapport de 1999 satisfaisait aux trois conditions d'une évaluation des risques énoncées dans l'Accord SPS, ce qui n'est pas le cas, les mesures restrictives pour le commerce appliquées aux salmonidés ne sont pas établies sur la base du Rapport de 1999, comme le veut l'article 5:1.

4.139 Les mesures australiennes sont établies sur la base d'un texte provisoire. La Note AQPM 1999/51 est intitulée *Rapports finaux concernant les analyses de risques à l'importation pour les produits de salmonidés non revivifiables, les produits de poissons de mer non revivifiables et les poissons d'ornement vivants, et adoption de nouvelles règles*. Or, les documents établis jusqu'à présent par l'Australie ne sont nullement "finaux". Comme on l'a déjà expliqué, ce sont des textes provisoires destinés à recueillir les "observations du public" ou à procéder à une "consultation publique".

4.140 Dans la procédure du Groupe spécial initial, l'Australie a expliqué que les textes provisoires précédents, les projets de rapport de mai 1995 et de mai 1996, étaient simplement des "documents de travail établis afin de concentrer l'attention et le débat publics sur les demandes envisagées en matière d'accès des importations".⁴⁵ En conséquence, l'Australie a souligné (au sujet du projet de rapport de mai 1995) qu'il "a le statut d'un document de travail public et n'a pas de statut officiel en tant que tel".⁴⁶

4.141 Selon l'Organe d'appel, "[l]a prescription voulant qu'une mesure SPS soit établie "sur la base" d'une évaluation des risques est une prescription de fond en ce sens qu'il doit y avoir une relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques".⁴⁷ Les "rapport finaux" auxquels se réfère la Note AQPM 1999/51 n'existaient pas au moment où les mesures australiennes étaient prétendument établies sur la base de ces rapports. La prescription d'une "relation logique" énoncée à l'article 5:1 ne peut absolument pas être remplie par la relation illogique entre les mesures et les "rapports finaux" inexistantes sur la base desquels elles sont prétendument établies.

4.142 En dépit de la position qu'elle a soutenue devant le Groupe spécial initial, l'Australie affirme à présent sans se décontenancer qu'"il n'y a pas de signification juridique attachée à une version "provisoire" et "finale" d'une ARI, par rapport à la différence juridique entre les projets de recommandation et de décision du Directeur des services de quarantaine".⁴⁸ En tout état de cause, la relation entre les mesures et les rapports, provisoires ou finaux, n'est pas apparente.

⁴⁵ Première communication de l'Australie, paragraphe 21.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 377.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* ("*CE - Hormones*"), (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R), 16 janvier 1998, paragraphe 193.

⁴⁸ Première communication de l'Australie, paragraphe 50.

4.143 Même si l'on acceptait maintenant l'affirmation faite par l'Australie au présent groupe spécial que le projet de rapport de 1999 "comporte une évaluation des risques", les mesures australiennes applicables aux salmonidés ne seraient toujours pas "établies sur la base" du Rapport de 1999, ni sous sa forme provisoire, ni sous sa forme définitive.

4.144 Le critère permettant de déterminer si une mesure est "établie sur la base" d'une évaluation des risques comme le veut l'article 5:1 est une prescription de fond qui veut qu'il y ait une "relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques".⁴⁹ Dans le cas présent, il n'y a pas de relation logique entre la prescription australienne selon laquelle la quarantaine ne peut être levée pour les salmonidés que s'ils sont "prêts à cuire" et le Rapport de 1999, même si celui-ci constituait une évaluation des risques.

4.145 Comme les experts l'ont reconnu dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, il n'y a pas de justification scientifique, dans le Rapport de 1999, pour la limite des 450 g concernant les produits étêtés et éviscérés et les produits avec la peau.⁵⁰ Il n'y a pas non plus de justification scientifique, dans le Rapport de 1999, pour la prescription selon laquelle les nageoires et le filet abdominal doivent être exclus du produit à vendre comme "prêt à cuire". Il n'y a donc pas de relation logique entre le Rapport de 1999 et les prescriptions relatives aux produits "prêts à cuire" que l'Australie applique aux saumons canadiens. En conséquence, les prescriptions relatives aux produits "prêts à cuire" ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, même si le Rapport de 1999 constituait une évaluation des risques, et elles sont maintenues par l'Australie de façon incompatible avec l'article 5:1 et, par implication, l'article 2:2 de l'Accord SPS.

4.146 Le but d'une mesure de réduction des risques est de ramener à un niveau acceptable les risques évalués. Dans le cas présent, le risque en cause est l'établissement et la dissémination des agents pathogènes qui constituent un sujet de préoccupation pour l'Australie. Selon le Rapport de 1999, la préoccupation relative à ce risque est limitée à un mécanisme: le déversement régulier par des usines de transformation du poisson d'eaux usées non traitées dans le milieu aquatique. Dans le Rapport de 1999, les autres mécanismes et les autres sources de déchets de poissons sont jugés négligeables.

4.147 Dans le Rapport de 1999, on considère comme extrêmement faible la probabilité que des agents pathogènes aquatiques puissent même pénétrer dans le milieu aquatique lorsque des déchets de salmonidés tels que la tête, les nageoires, les arêtes et la peau sont éliminés par les ménages ou le secteur de la restauration collective. Cette probabilité est jugée extrêmement faible avant même que l'on examine si les agents pathogènes qui peuvent pénétrer dans le milieu aquatique entreraient en contact avec un hôte sensible à une dose suffisante et par une voie susceptible de provoquer une infection, analyse qui ne figure pas, on le rappelle, dans le Rapport de 1999. Le Rapport de 1999 n'offre donc aucune base rationnelle à l'affirmation australienne selon laquelle les salmonidés importés, parmi lesquels les saumons du Canada, ne peuvent être vendus au secteur de la restauration collective et aux consommateurs que sous ce que l'Australie appelle une forme "prête à cuire".

4.148 Une solution rationnelle pour parer aux prétendus risques liés aux déversements d'eaux usées non traitées provenant des installations de transformation serait de maintenir les salmonidés importés à l'écart des usines de transformation commerciale qui ne traitent pas correctement leurs déchets et non à l'écart des marchés de gros et de détail et du secteur de la restauration collective qui peuvent vouloir consommer ce produit. Il n'y a pas non plus de base rationnelle pour exclure des produits avec la tête des usines de transformation qui n'ont pas d'installations adéquates de traitement des déchets. En outre, si l'Australie considère que la concentration de déchets de salmonidés dans les usines de

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 193.

⁵⁰ Voir les réponses des experts aux questions 7 et 8.

transformation peut constituer un sujet de préoccupation, il n'y a aucune explication rationnelle au fait que des saumons étêtés et éviscérés peuvent être transformés en une forme dite "prête à cuire" par l'enlèvement de la peau dans des usines de transformation, où des déchets peuvent être concentrés, alors qu'ils ne peuvent être vendus aux consommateurs ou au secteur de la restauration collective, dont les déchets sont réputés constituer un risque minimal.

4.149 En tentant de défendre ses prescriptions relatives à la forme des produits, l'Australie consacre des efforts considérables à l'argument selon lequel il y a un marché pour les produits "prêts à cuire". Les affirmations de l'Australie sont à la fois hors de propos et susceptibles d'induire en erreur. En premier lieu, la question n'est pas de savoir si, comme l'affirme l'Australie, il y a des possibilités commerciales importantes pour les produits dits "prêts à cuire" mais si l'Australie a, sans justification, exclu des produits canadiens d'autres marchés australiens, réels ou potentiels. Le niveau de réduction d'avantages dont le Canada a souffert en raison de l'exclusion injustifiée par l'Australie des produits non "prêts à cuire" peut être une question légitime dans le cadre d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, mais il est hors de propos dans le présent contexte. Même s'il n'existait absolument aucune demande pour des saumons avec la tête ou avec la peau, l'Australie ne pourrait empêcher sans justification les exportateurs canadiens de chercher à créer un nouveau marché.

4.150 En second lieu, les éléments de preuve apportés par l'Australie elle-même contredisent ses assertions. Ainsi, dans l'étude des ADVS, à laquelle l'Australie s'est référée, il est dit que la majeure partie des exportations de saumons de l'Atlantique réalisées par l'Australie elle-même se fait sous la forme de poissons sans branchies et éviscérés mais avec la tête.⁵¹ Dans le Rapport de l'ABARE, que l'Australie a présenté comme pièce U, il est dit que, sur le marché intérieur australien, "près de la moitié de la production de saumons d'élevage est vendue sous la forme de poissons frais entiers, qui sont éviscérés et dont les branchies sont enlevées".⁵² Ces faits ne concernent pas que l'Australie. Les principales exportations canadiennes de saumons ne se font pas sous la forme de petits filets et de darnes ou de produits sans la peau mais de saumons entiers éviscérés, souvent avec la tête et les branchies. M. McVicar a confirmé dans son témoignage oral que les salmonidés entiers éviscérés faisaient souvent l'objet d'un commerce international. Les éléments de preuve fournis confirment que la peau de saumon est souvent très recherchée comme un mets délicat⁵³, que le saumon est vendu au détail en morceaux avec la peau pesant plus de 450 g, et que les yeux, les branchies et la peau sont des indicateurs importants de la fraîcheur des produits à base de saumons.

4.151 Le Canada apporte aussi des éléments de preuve qui montrent que, pour bon nombre de méthodes de cuisson, le saumon dépouillé est moins souhaitable, limite les possibilités et constitue un gaspillage, que de nombreux consommateurs sont friands de la peau du saumon et que, selon Graham Kerr, le célèbre conseiller culinaire international, le produit préféré dans le secteur de la restauration collective est le produit entier avec ou sans la tête. M. Kerr a souscrit à la position du Canada selon laquelle l'obligation de transformer les salmonidés importés en morceaux de 450 g nuirait à la compétitivité de n'importe quel produit importé.

⁵¹ Aquaculture Development Veterinary Services Pty. Ltd., *Final Report – AQIS Consultancy on Routes for Exposure of Aquatic Animal Products Intended for Human Consumption* (mai 1999), section 10.2.4.3, page 142. (Mentionné dans les observations de l'Australie relatives aux réponses de Mme Wooldridge. Disponible sur le site Web de l'AQIS à www.aqis.gov.au/docs/anpolicy/ira1.htm sous la rubrique "prawns and products, reference documents".)

⁵² A. Heaney, A. Cox et A. Abdalla, *Salmon Imports Into Australia: Potential Market Penetration: ABARE report prepared for Portfolio Policy and International Division, Agriculture, Fisheries and Forestry – Australia* (Canberra: ABARE, octobre 1999), page 8.

⁵³ Voir par exemple la pièce CC du Canada.

4.152 La position soutenue par l'Australie devant le présent groupe spécial est contraire aux déclarations de son propre Ministre du commerce extérieur, M. Vaile, selon lesquelles les prescriptions de l'AQIS peuvent rendre les exportations canadiennes non viables et non compétitives par rapport aux produits australiens.⁵⁴

4.153 Les mesures prises par l'Australie ferment son marché à la forme même sous laquelle le Canada exporte la plupart de ses saumons et à la forme qui ferait directement concurrence à une grande partie de la production australienne.

Australie

4.154 Pour qu'une mesure soit établie sur la base d'une évaluation des risques, il faut qu'elle soit suffisamment étayée ou raisonnablement justifiée par l'évaluation des risques. Il faut une relation logique entre les mesures et l'évaluation des risques.⁵⁵

4.155 La structure de l'Analyse de 1999 - identification des dangers, évaluation des risques, gestion des risques - montre clairement le lien essentiel entre l'évaluation des risques et les mesures de gestion des risques adoptées. Il y a une relation logique entre les mesures et l'Analyse de 1999. Les mesures sont établies sur la base de l'Analyse de 1999, comme le confirment les experts qui conseillent le Groupe spécial.

4.156 Les prescriptions relatives aux produits prêts à cuire répondent aux conclusions de l'évaluation de l'exposition relative à la transformation commerciale des produits importés. Dans l'Analyse de 1999, on conclut que la probabilité et la nature de l'exposition liée à la consommation par les ménages ou le secteur de l'hôtellerie et de la restauration correspondent au niveau de protection jugé approprié par l'Australie. En revanche, le risque lié à la transformation commerciale des salmonidés étêtés et éviscérés ne correspond pas à ce niveau.

4.157 Le paragraphe 5.2.2 de l'Analyse de 1999 décrit les risques pathogènes associés à la transformation commerciale. La transformation commerciale des salmonidés importés peut produire un volume important de déchets solides ou liquides au point de déversement des installations. Le rejet continu à long terme de déchets non traités au point de déversement des installations peut entraîner l'accumulation de matières infectieuses dans le milieu aquatique jusqu'à un niveau significatif du point de vue biologique.

4.158 Pour lutter contre les risques associés à la transformation commerciale, l'AQIS soumet les usines commerciales qui transforment des produits à base de salmonidés importés à des contrôles concernant l'emplacement, l'élimination des déchets et des aspects connexes. Pour éviter que des salmonidés importés ne soient commercialement transformés dans des installations non agréées, la quarantaine n'est levée que pour les produits prêts à cuire. Les produits prêts à cuire sont des produits prêts à être consommés ou utilisés par l'utilisateur final ou des produits qui, s'ils font l'objet d'une transformation supplémentaire, ne produiront pas de quantités significatives de déchets constituant une préoccupation du point de vue de la quarantaine.

4.159 L'Analyse de 1999 détermine que certains agents pathogènes sont liés à la peau. Pour les filets dépouillés, la transformation commerciale en vue de la vente au consommateur produirait des déchets minimaux. Les filets dépouillés de tout poids seraient "prêts à cuire". Pour les filets avec la peau pesant plus de 450 g, la transformation commerciale produirait des quantités significatives de déchets, provenant par exemple de la transformation en filets dépouillés.

⁵⁴ Pièce A du Canada.

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphes 186 et 193.

4.160 La notion de "prêt à cuire" répond à deux questions distinctes: le fondement scientifique des mesures de gestion des risques et l'efficacité pratique d'une mesure. Elle ne peut être examinée indépendamment des mesures de gestion des risques appliquées à la transformation.

4.161 En résumé, l'Analyse de 1999 détermine comme étant le principal sujet de préoccupation la dissémination dans le milieu aquatique de déchets (peau, nageoires, parois abdominales, arêtes, etc.) issus de la transformation commerciale des produits importés. Il est probable que des produits avec la peau en morceaux plus gros que la portion prête à cuire feront l'objet d'une transformation commerciale supplémentaire en Australie. Cette transformation produira des concentrations et des volumes importants de déchets qui présenteront un risque inacceptable de présence d'organismes en nombre significatif du point de vue biologique, capables d'entraîner la propagation des maladies du saumon en étant rejetés dans le milieu aquatique. La transformation commerciale doit avoir lieu dans les installations agréées requises pour éliminer les déchets sans risques biologiques.

4.162 On peut donc en conclure que les mesures du 19 juillet sont établies sur la base de l'Analyse de 1999, qui comporte une évaluation des risques. Il y a une relation logique entre les mesures et l'évaluation des risques.

4.163 En ce qui concerne la certification pour l'anémie infectieuse du saumon, l'Analyse de 1999 concernant les salmonidés ne précise pas le sens exact de l'expression "officiellement suspecté", car cela ne serait pas commode: les dispositions administratives varient selon les pays, car elles ont à voir avec les dispositions réglementaires de chaque autorité compétente (par exemple pour la surveillance sanitaire et la délivrance des certificats sanitaires). Ce qui constitue un "soupçon officiel" est normalement convenu entre les autorités compétentes des pays exportateur et importateur lors de l'élaboration définitive des dispositions de certification.

4.164 Après avoir achevé l'analyse des risques et durant les consultations avec le Canada à propos de la certification sanitaire, l'Australie a eu connaissance de renseignements scientifiques supplémentaires ayant trait à la notion d'"officiellement suspecté" et à la délivrance et la portée concrètes de ces certificats. Compte tenu des nouveaux renseignements sur les facteurs de risque liés à l'anémie infectieuse du saumon, l'AQIS a proposé une forme modifiée de certification. Le Canada n'a pas soulevé de préoccupations techniques ni scientifiques au sujet de cette forme modifiée. Les États-Unis ont également souscrit à une déclaration de certification similaire.

G. ARTICLE 5:5

Canada

4.165 Même si l'Australie mettait en œuvre ses nouvelles politiques, les trois éléments constituant une violation de l'article 5:5 de l'Accord SPS seraient toujours présents.

Australie

4.166 Dans le différend initial, il a été constaté que les mesures visant les saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada étaient incompatibles avec l'article 5:5 spécifiquement par rapport aux mesures applicables aux harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et aux poissons d'ornement vivants. Afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD, l'Australie a procédé à une évaluation des risques portant sur les trois groupes de produits. Les analyses de 1999 ont été réalisées en parallèle et sur la base d'une méthodologie et de techniques d'évaluation des risques communes. Le mandat d'un groupe spécial relevant de l'article 21:5 se limite à un examen des mesures visant ces trois groupes de produits. Il ne s'étend pas à des comparaisons avec d'autres produits et avec des maladies *différentes*.

1. Niveaux appropriés de protection différents dans des situations différentes

Canada

4.167 Selon le présent groupe spécial, et comme l'a confirmé l'Organe d'appel, différentes situations peuvent être comparées au titre de l'article 5:5 si elles comportent des risques soit d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies identiques ou similaires, soit de conséquences pouvant en résulter qui sont identiques ou similaires.⁵⁶ Il existe au minimum deux situations comparables de ce type dans la présente affaire: premièrement, les niveaux de protection qui ressortent du traitement accordé par l'Australie aux salmonidés morts importés comparé au traitement accordé aux espèces mortes importées autres que les salmonidés et aux poissons d'ornement vivants; deuxièmement, les niveaux de protection qui ressortent du traitement accordé par l'Australie aux salmonidés morts importés comparé au traitement accordé aux espèces indigènes mortes, qu'il s'agisse de salmonidés ou d'autres espèces.

4.168 Les agents pathogènes identiques ou similaires sont le virus de la septicémie hémorragique virale, l'herpèvirose des sardines et d'autres agents pathogènes bactériens des poissons.⁵⁷ Les conséquences biologiques ou économiques pouvant en résulter qui sont identiques ou similaires sont les conséquences de l'apparition de foyers de septicémie hémorragique virale chez les poissons australiens, y compris les salmonidés; les conséquences de l'apparition de foyers d'autres maladies causée par l'introduction d'autres agents pathogènes bactériens des poissons et les conséquences de l'introduction d'une maladie affectant les sardines australiennes, comme l'hécatombe survenue chez les sardines liée à ce qui pourrait être un herpèvirose introduit qui a dévasté l'industrie australienne de la sardine.⁵⁸ Le premier élément d'une violation de l'article 5:5 est donc présent.

Australie

4.169 Les critères juridiques définis par l'Organe d'appel sont les suivants:

- L'article 5 n'établit pas une obligation juridique d'assurer la cohérence des niveaux appropriés de protection; le but fixé n'est pas une cohérence absolue ou parfaite. Ce sont uniquement les incohérences arbitraires ou injustifiables qui doivent être évitées.⁵⁹
- Des "situations différentes" ne peuvent être comparées que si elles comportent *soit* un risque d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies identiques ou similaires, *soit* un risque de conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter qui sont identiques ou similaires.⁶⁰

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie - Saumons*, paragraphe 8.117; rapport de l'Organe d'appel *Australie - Saumons*, paragraphe 146.

⁵⁷ Première communication supplémentaire du Canada, paragraphes 18 et 19.

⁵⁸ Voir *Ibid.*, paragraphe 23 et "Salmon producers demand disease guarantee," ABC News Online, PM – mardi 20 juillet 1999, 6:10, <http://abc.net.au/pm/s37811.htm> (pièce A du Canada).

⁵⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 87.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 146.

- Des "situations différentes" ne peuvent être comparées que si elles sont *comparables*, c'est-à-dire si elles présentent un ou plusieurs éléments communs suffisants pour les rendre comparables.⁶¹

Comme il a été démontré dans l'Analyse de 1999, dans la réponse de l'Australie à la question 26 et dans les observations des experts sur la question 10, on ne peut pas partir des hypothèses que:

- *une maladie commune entraînerait le même risque;*
- l'existence d'*une maladie commune* justifierait l'application de la *même mesure*, soit au niveau de la maladie soit au niveau du produit;
- des comparaisons pourraient être faites sur la base de diagrammes simplistes qui énumèrent la totalité des mesures appliquées au *niveau du produit*.

4.170 L'Australie a fourni des éléments de preuve qui permettront au Groupe spécial d'aller au-delà des comparaisons simplifiées faites dans l'examen initial. Le Groupe spécial est donc en mesure de procéder à un examen sur les bases suivantes:

- les *maladies en commun* mentionnées par le Canada à propos des saumons, des harengs entiers congelés devant être utilisés comme appât et des poissons d'ornement vivants;
- les *risques relatifs* pour les salmonidés et autres espèces australiennes liés à ces maladies, en tenant compte des risques liés à la prévalence et à l'usage final par rapport au principe général selon lequel le risque de transmission est plus important au sein d'une espèce ou d'un groupe de poissons;
- les mesures de gestion des risques *individuelles* prises contre ces maladies communes aux trois groupes de produits, y compris l'évaluation des risques sur la base de l'usage final; et
- à titre de *contre-arguments factuels*, les mesures de gestion des risques prises concernant les maladies des saumons qui ne sont pas communes aux deux autres groupes de produits.

2. Distinctions dans les niveaux de protection dans des situations différentes

Canada

4.171 Selon le rapport du Groupe spécial, l'Australie a déterminé que son niveau de protection approprié était un niveau "élevé" ou correspondant à une approche "très prudente" visant à ramener le risque à des "niveaux très faibles".⁶² Il ressort des déclarations et des politiques de l'Australie que ce qu'elle considère comme un niveau "assez faible pour être acceptable" ou correspondant à une approche "très prudente" pour d'autres produits n'est pas assez faible pour être acceptable et ne correspond pas à une approche assez prudente pour les salmonidés importés.

4.172 Les scientifiques s'accordent généralement à reconnaître que les poissons utilisés comme appât et comme aliment pour les animaux ainsi que les poissons vivants présentent un risque sanitaire

⁶¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 217.

⁶² Rapport du Groupe spécial *Australie - Saumons*, paragraphe 8.107.

plus élevé que les poissons morts et éviscérés. En effet, ils ne sont pas passés par les nombreuses étapes permettant de réduire les risques telles que l'inspection et l'éviscération auxquelles les poissons morts et éviscérés destinés à la consommation humaine sont soumis. En outre, les voies de dissémination de la maladie sont directes. Des poissons utilisés comme appât ou aliment pour animaux, susceptibles d'être infectés, sont introduits directement dans l'environnement afin d'être consommés par d'autres poissons. Les poissons d'ornement vivants peuvent également être introduits entiers dans l'environnement aquatique.⁶³ Les experts consultés par le Groupe spécial initial ont donc pu dire que des produits tels que les poissons devant être utilisés comme appât présentaient un risque plus élevé que les produits à base de saumons.

4.173 L'Australie continuera cependant d'autoriser l'importation sans restrictions de poissons d'ornement vivants et a continué jusqu'en décembre 1999 à autoriser l'importation sans restrictions des espèces autres que les salmonidés, y compris les poissons devant être utilisés comme appât.⁶⁴ Pendant ce temps, elle a contrôlé de manière stricte l'importation de salmonidés morts et éviscérés destinés à la consommation humaine. Comme le Groupe spécial et l'Organe d'appel l'ont constaté, cela indique que la différence dans les niveaux de protection jugés appropriés par l'Australie est encore "assez substantielle" entre les produits des espèces autres que les salmonidés tels que les poissons devant être utilisés comme appât et les poissons d'ornement vivants d'un côté et les salmonidés morts et éviscérés de l'autre.⁶⁵

4.174 En outre, le volume des importations est un élément de risque extrêmement important.⁶⁶ Tandis que l'Australie a estimé dans le projet de rapport de 1999 qu'elle pourrait importer 5 000 tonnes de salmonidés morts et éviscérés⁶⁷, en une année elle importe environ dix fois plus de poissons devant être utilisés comme appât.⁶⁸ Étant donné que les risques présentés par les poissons devant être utilisés comme appât sont sensiblement plus élevés que ceux présentés par les produits à base de salmonidés éviscérés, le risque auquel est exposé l'Australie pendant une période de "transition" de quatre mois seulement sera sensiblement plus grand que le risque présenté par quatre années d'importations de salmonidés.

4.175 Au cours de la période de "transition" pour les poissons d'ornement vivants, l'Australie aura importé des millions de poissons vivants. Les importations de poissons vivants constituent une source bien documentée d'introduction de maladies. Au contraire, il n'existe aucun cas avéré d'introduction de maladies due à l'importation de salmonidés morts et éviscérés, ou de poissons de toute autre espèce morts et éviscérés. On peut donc raisonnablement en conclure que le risque que l'Australie a choisi d'accepter au cours de cette période "de transition" est équivalent à celui présenté par de nombreuses années d'importations de salmonidés éviscérés.

4.176 Par conséquent, les "périodes de transition" indiquent, premièrement, que l'Australie n'a pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et, deuxièmement,

⁶³ *Ibid.*, note de bas de page 387.

⁶⁴ Note AQPM 1999/64.

⁶⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 164.

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 4.141.

⁶⁷ Projet de rapport de 1999, sec. 1.6.2.2. b).

⁶⁸ Selon la note AQPM 1999/51 (page 2), en 1997-1998, l'Australie a importé environ 47 000 tonnes de poissons "à d'autres fins, en particulier pour être utilisés comme appât". En outre, elle a importé 6,5 millions de poissons d'ornement vivants et 56 000 tonnes d'espèces comestibles autres que des salmonidés. De plus, le chiffre de 5 000 tonnes pour les importations de salmonidés est probablement largement surestimé.

que même si les politiques annoncées constituaient "de nouvelles mesures", au titre de ces nouvelles mesures elle continue d'appliquer des niveaux de protection appropriés différents aux importations d'espèces autres que les salmonidés et de poissons d'ornement vivants et aux salmonidés morts et éviscérés.

4.177 L'Australie affirme que "le premier élément de l'article 5:5 n'exige pas que les mesures entrent en vigueur à la même date".⁶⁹ Elle ne justifie pas cette affirmation. Pourtant, ailleurs dans sa première communication, elle fait valoir que des facteurs commerciaux et administratifs tels que les délais d'expédition, les dispositions des contrats commerciaux et la nécessité d'amender la PQ de 1998 l'autorisent à reporter la mise en œuvre de ses nouvelles politiques concernant les espèces autres que les salmonidés et les poissons d'ornement vivants.⁷⁰ Cela n'est pas le cas. L'arbitre a donné à l'Australie jusqu'au 6 juillet 1999 pour se conformer aux recommandations et aux décisions de l'ORD. L'Australie était tenue de se mettre en conformité d'ici au 6 juillet y compris en ce qui concerne l'article 5:5.

4.178 La mise en œuvre dans les moindres délais, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends peut être irréalisable pour des raisons comme celles que l'Australie avance devant le présent Groupe spécial. Toutefois, dans le cas de l'Australie, l'autre délai, raisonnable, est venu à expiration il y a près de cinq mois. L'Australie n'a manifestement pas tenu compte de la décision de l'arbitre au titre de l'article 21:3 et s'est accordée unilatéralement des mois ou des années supplémentaires pour prendre les mesures qui, selon elle, lui permettraient de se conformer.

4.179 De plus, au cours de la procédure d'arbitrage portant sur le délai raisonnable permettant à l'Australie de se conformer, celle-ci n'a pas mentionné les facteurs commerciaux qu'elle évoque aujourd'hui pour expliquer son retard. Sa position actuelle, selon laquelle les nouvelles politiques visant les espèces autres que les salmonidés et les poissons d'ornement vivants exigent que la PQ de 1998 soit modifiée, contredit ce qu'elle avait dit à l'arbitre à savoir que sa mesure pourrait être mise en conformité sans modifier la PQ de 1998.⁷¹

4.180 Si l'Australie estimait qu'elle n'était pas en mesure de se conformer d'ici au 6 juillet 1999, elle aurait pu engager des négociations pour offrir une compensation au Canada jusqu'à ce qu'elle puisse pleinement se conformer. Elle a au contraire énergiquement affirmé qu'elle s'était conformée, obligeant le Canada à demander l'établissement du présent groupe spécial. Si ce dernier acceptait les allégations de l'Australie concernant l'article 5:5 et admettait son retard, il rendrait caduc l'article 21:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et bafouerait la disposition de l'article 21:1 exigeant qu'il soit donné suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

4.181 Quand, et dans la mesure où, les "périodes de transition" prendront fin, les nouvelles mesures de l'Australie perpétueront une distinction entre les niveaux de protection qu'elle juge appropriés. Au titre de la note AQPM 1999/51, cinq seulement des huit prescriptions avant importation qui s'appliqueront aux salmonidés s'appliqueront également aux espèces autres que les salmonidés.⁷² En outre, les salmonidés devront satisfaire à toutes ces prescriptions *et* être prêts à cuire tandis que les espèces autres que les salmonidés qui sont conformes aux prescriptions avant importation plus limitées peuvent être importées sous des formes qui ne sont pas prêtes à cuire.

⁶⁹ Première communication de l'Australie, paragraphe 129.

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphes 52 à 55.

⁷¹ *Australie – Saumons*, décision arbitrale, paragraphe 6.

⁷² Voir la première communication du Canada, tableau 1.

4.182 En outre, l'AQIS a laissé une échappatoire de taille dans ses restrictions applicables aux espèces autres que les salmonidés. Les poissons autres que les salmonidés qui ne sont pas conformes aux prescriptions limitées en matière de transformation, de documentation et de certification et qui ne sont pas prêts à cuire peuvent néanmoins être importés grâce à un permis d'importation. C'est-à-dire que les poissons marins autres que les salmonidés peuvent être importés en Australie sans être éviscérés et étêtés, avec branchies, sans avoir été inspectés ou triés, sans certificat sanitaire et sans être "prêts à cuire".

4.183 Les nouvelles politiques accordent aux délégués du Directeur des services de quarantaine le pouvoir d'accorder de tels permis s'ils arrivent à la conclusion que "l'importation proposée est conforme au niveau de protection que l'Australie juge approprié (c'est-à-dire si elle présente un niveau de risque équivalent à celui présenté par des poissons certifiés, inspectés, étêtés, éviscérés et lavés)".⁷³ La base sur laquelle ces délégués pourraient établir de telles évaluations n'est pas claire du tout. Ils évalueront par exemple des expéditions données, tandis que le risque, comme cela a déjà été dit, est fonction du volume total des importations. Ainsi, une tonne de poissons devant être utilisés comme appât, entiers et non éviscérés peut effectivement présenter un risque faible ce qui ne sera peut-être pas le cas de 40 000 expéditions de ce type si elles sont évaluées de manière cumulative. En outre, ces permis discrétionnaires seront délivrés rapidement. Conformément à la note AQPM 1999/64, ils seront normalement délivrés dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et le versement d'une redevance.⁷⁴

4.184 L'Australie affirme que le "tableau comparatif" des mesures de gestion des risques annexé à sa première communication démontre qu'elle n'a pas adopté des niveaux de protection appropriés différents dans des situations différentes. Il importe de noter que pour l'Australie l'expression "gestion des risques" a une signification très différente selon qu'il s'agit des saumons ou des espèces autres que les salmonidés. En ce qui concerne les saumons, la "gestion des risques" comporte d'autres mesures en plus de l'éviscération. Pour les espèces autres que les salmonidés, la "gestion des risques" ne comporte même pas forcément l'éviscération.

4.185 En ce qui concerne les poissons d'ornement vivants, après la "période de transition" l'Australie renforcera quelque peu les restrictions visant certains poissons mais les assouplira pour d'autres. Par exemple, alors que conformément à la note AQPM 1999/51 le séjour dans des stations de quarantaine était de 14 jours⁷⁵ après l'arrivée des marchandises, il sera de trois semaines minimum pour les poissons rouges mais d'une semaine seulement pour tous les autres poissons.⁷⁶

4.186 En résumé, on ne peut pas considérer que l'Australie ait supprimé les distinctions constatées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans les niveaux de protection qu'elle juge appropriés.

4.187 M. McVicar n'est pas convaincu que le traitement différent appliqué par l'Australie aux importations de saumons et aux importations de sardines dénote même une distinction dans les niveaux de protection appropriés. Il fait valoir que le virus de la septicémie hémorragique virale, agent pathogène commun aux saumons et aux sardines, se transmet plus facilement à d'autres sardines et qu'il est probablement plus pathogène pour d'autres sardines que pour les saumons. M. McVicar ajoute que le virus de la septicémie hémorragique virale est le seul agent pathogène des sardines qui préoccupe actuellement l'Australie alors que les saumons adultes peuvent être les hôtes de plusieurs agents pathogènes. Il souligne que l'Australie importe depuis longtemps des sardines sans que des

⁷³ AQPM 1999/51, pièce jointe n° 2.

⁷⁴ AQPM 1999/64, page 2.

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Australie - Saumons*, paragraphe 8.128.

⁷⁶ AQPM 1999/51 pièce jointe n° 3.

maladies aient été introduites, mais on peut supposer qu'il veut dire qu'il n'y a pas eu introduction de maladie chez les salmonidés étant donné que les importations de sardines sont soupçonnées d'être la cause des épisodes de très forte mortalité des sardines enregistrés récemment en Australie.

4.188 Il faut noter en revanche que les sardines sont importées en quantités considérablement plus grandes que les salmonidés et qu'elles sont introduites directement dans l'environnement aquatique. M. McVicar a fait observer que cela se faisait souvent dans un environnement marin, si possible loin des établissements piscicoles. Toutefois, selon le rapport de 1999 les sardines sont les poissons les plus communément utilisés comme appât pour la pêche de loisir. Le rapport de 1999 n'établit pas de distinction quant au type d'environnement aquatique et ne précise pas si les sardines sont utilisées en pleine mer ou dans des rivières à truites. De plus, les sardines non éviscérées sont utilisées pour la pêche au thon à la palangre tout le long des côtes méridionales de l'Australie. Le Canada croit comprendre qu'à chaque fois qu'une ligne de fond est posée jusqu'à 3 000 sardines non éviscérées peuvent être introduites directement dans l'environnement aquatique.

4.189 Les saumons par contre seraient importés uniquement pour la consommation humaine, ce qui limiterait considérablement la quantité de produits qui seraient introduits dans l'environnement aquatique qu'ils soient ou non les hôtes d'un agent pathogène. Tous les saumons importés seraient également éviscérés, ce qui, selon M. McVicar, réduit considérablement le risque. Ils seraient en outre soumis aux nombreuses autres étapes de transformation primaire que le Canada a décrites telles que le lavage, l'inspection et dans le cas de tous les salmonidés d'élevage, y compris de tous les saumons de l'Atlantique, la saignée ce qui réduirait les risques encore davantage que la simple éviscération.

4.190 Alors que les importations de sardines sont soupçonnées d'avoir déclenché deux incidents épidémiques en Australie, il n'a jamais été démontré que le commerce de produits à base de saumons morts et éviscérés ait causé l'établissement de maladies et aucun soupçon ne pèse actuellement sur ces produits. Cela reste vrai même si le commerce des saumons a été beaucoup plus important que celui des sardines et si les saumons ont été vendus dans tous les types d'environnement y compris, avant 1975, en Australie. M. Winton a dit au Groupe spécial initial qu'il y avait même des cas où des poissons susceptibles de contenir une forte concentration d'un agent infectieux n'avaient pas transmis la maladie lorsqu'ils étaient éviscérés.⁷⁷ Comme l'a dit M. McVicar, "il faut s'en remettre dans une large mesure à l'expérience et le fait qu'aucun foyer de maladie ne soit apparu est très important".

4.191 L'Australie allègue que le niveau de protection qu'elle juge approprié est dans tous les cas "un niveau de protection sanitaire élevé ou correspondant à une approche très prudente, visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, bien que n'étant pas fondé sur une approche correspondant à un risque zéro". Si c'est le cas, on ne peut vraiment pas comprendre comment l'Australie peut tolérer le rejet incontrôlé de sardines non éviscérées directement dans ses divers environnements aquatiques, y compris ceux où se trouvent des populations de saumons et de truites alors qu'elle ne peut pas tolérer l'importation de volumes bien plus faibles de saumons destinés à la consommation humaine qui ont été éviscérés, lavés, inspectés et dans le cas des saumons d'élevage, saignés. Soit l'Australie fait des distinctions arbitraires et injustifiables dans les niveaux de protection qu'elle juge appropriés dans des situations différentes, soit les mesures qu'elle applique aux saumons sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection approprié.

4.192 M. Winton a dit au Groupe spécial initial que le hareng du Pacifique pouvait présenter "une incidence et une prévalence des infections quantifiables et significativement supérieures à celles du saumon du Pacifique".⁷⁸ Bien que M. McVicar ait dit que des maladies à grand pouvoir pathogène

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Australie - Saumons*, paragraphe 6.110.

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 283.

étaient moins susceptibles de se transmettre d'une espèce à une autre, il a noté dans le rapport de 1999 que le hareng de l'Atlantique pouvait être une source possible du virus de l'anémie infectieuse du saumon.⁷⁹ Selon la note AQPM 1999/79, l'AQIS examine actuellement une demande d'importation de harengs entiers devant être utilisés comme appât ou comme aliment pour animaux.

4.193 Même si cette demande, ou d'autres demandes similaires, sont rejetées, en tant qu'espèce autre que les salmonidés spécifiée les harengs entiers peuvent être importés en Australie pour être transformés. Une fois en Australie, ils peuvent être étêtés et éviscérés dans des usines de transformation commerciale. L'Australie autorise cela en dépit de l'avertissement de M. Winton, bien que les harengs soient soupçonnés d'être porteurs du virus de l'anémie infectieuse du saumon et bien qu'elle ait déclaré craindre que les déchets des installations de transformation ne soient les voies de dissémination les plus probables d'agents pathogènes exotiques dans l'environnement.

4.194 D'après les normes qui selon elle sont nécessaires pour obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié, en ce qui concerne les importations d'espèces autres que les salmonidés, l'Australie prend encore un risque. M. McVicar a fait observer que les mesures de contrôle devaient être fondées sur des cas avérés et non sur des risques éventuels. Il n'existe pas de cas avéré ni même de cas documenté de transmission de maladie par des salmonidés ou des poissons de toute autre espèce morts et éviscérés. En revanche, comme la pièce GG du Canada le montre clairement, les spécialistes des pêches mettent en garde contre l'utilisation de poissons marins crus comme aliment pour les poissons quels qu'ils soient. Les expériences sur lesquelles cet avertissement est fondé ont démontré que les virus de la septicémie hémorragique virale des espèces marines peuvent être pathogènes pour les truites arc-en-ciel même lorsque les virus proviennent d'espèces non liées.

4.195 M. McVicar dit bien qu'il faudrait privilégier l'expérience en situation réelle par rapport aux essais expérimentaux. Toutefois, rien en situation réelle ne démontre que des maladies peuvent être transmises par des salmonidés morts et éviscérés. Si l'on se fonde sur le niveau de protection que l'Australie prétend être approprié, les préoccupations qu'elle a émises concernant les voies de transmission des maladies et les risques connus et soupçonnés que présentent les harengs et les sardines, il est impossible de justifier le fait qu'elle autorise l'importation de harengs entiers, mais non de saumons, qui sont transformés en Australie ainsi que l'importation de sardines et de harengs entiers devant être utilisés comme appât ou aliment pour animaux.

4.196 M. McVicar n'aborde pas non plus la question des autres maladies qui préoccupent l'Australie et peuvent être présentes chez les poissons utilisés comme appât à savoir l'aquabirnavirus, la nécrose pancréatique infectieuse, la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'iridovirus de la dorade rose, *A. salmonicida* (typique et atypique) et *Photobacterium damsela piscicida*.

Australie

4.197 Le Canada cherche à étendre l'examen du Groupe spécial au-delà de son mandat. Celui-ci ne s'étend pas à un examen de la cohérence de *toutes* les mesures applicables à *tous* les salmonidés non viables; ni mesures ne relevant pas des "mesures prises pour se conformer".

4.198 L'essentiel des éléments de preuve présentés par le Canada porte sur les harengs utilisés comme appât et sur les poissons d'ornement vivants et sur deux maladies qu'ils ont en commun: *A. salmonicida* (atypique) et la nécrose hématopoïétique infectieuse. Le Groupe spécial examine maintenant de nouvelles données scientifiques et de nouvelles mesures. Les éléments de preuve présentés par le Canada ne constituent pas une identification des dangers et le Canada ne conteste pas la validité scientifique des éléments de preuve concernant les risques.

⁷⁹ Rapport de 1999, appendice 8, page 512.

4.199 En ce qui concerne les maladies qu'ils ont en commun avec les saumons, l'Analyse de 1999 a examiné les risques sur la base d'une méthodologie commune en fonction de l'utilisation finale de ces poissons et de la forme sous laquelle ils sont importés. Elle a ensuite défini des mesures de gestion des risques maladie par maladie et, le cas échéant, des mesures visant des hôtes/maladies spécifiques.

4.200 Selon M. Brückner:

"L'argument scientifique est que les maladies se manifestant différemment dans les différentes espèces de poissons et dans les différents produits tirés de ces poissons. Il a été affirmé qu'il faut tenir compte de ces différences en déterminant les mesures de gestion des risques. Dans aucun des articles de l'Accord cités plus haut il n'est prescrit que les mesures doivent être appliquées à tous les produits pour assurer le niveau approprié de protection. La procédure appliquée dans l'Analyse de 1999 confirme aussi les vues de l'Australie, mais on pourrait arguer que cette méthode présente à la fois des avantages et des inconvénients – surtout si on évalue une mesure du point de vue des éventuelles restrictions du commerce qu'elle pourrait imposer. L'approche de l'Australie ne semble pas incompatible avec l'Accord et on ne peut donc pas s'y opposer." (réponse à la question 10)

4.201 Il faut utiliser avec précaution les listes d'hôtes/maladies (comme celle fournie par le Groupe spécial dans sa lettre du 1^{er} novembre 1999). Le Canada n'a pas présenté les listes en tant qu'éléments de preuve au Groupe spécial. De plus, M. McVicar dit qu'il ne faut pas utiliser sans réserves les listes publiées d'hôtes possibles des diverses maladies. En effet, bon nombre des occurrences signalées d'une maladie sont le résultat d'une inoculation expérimentale ou ont été observées sur des échantillons prélevés dans les populations infectées de l'animal hôte ou en étroite association avec de telles populations dans des conditions artificielles (réponse à la question 10). M. McVicar signale également que des *souches différentes* d'un même agent pathogène peuvent présenter une pathogénécité et une infectivité, et donc un risque très différent. Certaines souches atypiques de *A. salmonicida* ne provoquent pas de pathologie importante chez les salmonidés lorsqu'elles proviennent de poissons autres que les salmonidés.

4.202 En ce qui concerne les sources des maladies en question et les risques qui y sont associés, le Groupe spécial dispose de meilleurs éléments de preuve (pièce A de l'Australie) que ceux contenus dans les listes. Ces dernières ne constituent pas des listes d'espèces de poissons commercialisés ou vendus pour la consommation humaine, ni des listes d'espèces de poissons importés par l'Australie pour la consommation humaine.

4.203 Le Canada affirme que 33 espèces sont les hôtes de *A. salmonicida* (atypique), 35 espèces d'*A. salmonicida* (typique) et que l'Australie importe *toutes* ces espèces pour la consommation humaine. Ces allégations sont démenties par les faits. *A. salmonicida* a été signalée chez des saumons canadiens mais la plupart du temps sous sa forme typique. La forme typique n'a pas été signalée chez les harengs. Pour ce qui est des poissons d'ornement vivants dont l'importation est autorisée en Australie, elle a été signalée uniquement chez les poissons rouges (*Carassius auratus*) et *Labrus bimaculatus* (vieille).

4.204 *A. salmonicida* (atypique) est la seule maladie commune aux trois groupes de produits. Les poissons non viables destinés à la consommation humaine sont vendus éviscérés ou ayant subi une transformation plus avancée. La plupart des importations australiennes de poissons frais, réfrigérés ou congelés destinés à la consommation humaine se présentent sous forme de filets congelés et proviennent principalement de Nouvelle-Zélande où n'existe ni la maladie ni bon nombre des espèces citées par le Canada.

4.205 Les mesures de gestion des risques étaient justifiées pour les saumons autres que les saumons sauvages du Pacifique, pêchés en mer et pour les poissons marins d'élevage autres que les salmonidés.

Pour les saumons autres que les saumons sauvages du Pacifique, pêchés en mer, les mesures applicables sont les suivantes:

- les poissons doivent provenir d'une population pour laquelle il existe un système de suivi et de surveillance sanitaires administré par une autorité compétente;
- les poissons ne doivent pas provenir d'une population abattue au titre d'une mesure officielle de lutte contre une maladie;
- les poissons ne doivent pas être des salmonidés jeunes ni des reproducteurs;
- la tête et les branchies ont été enlevées, et les surfaces intérieures et extérieures entièrement lavées;
- les poissons doivent être soumis à un système d'inspection et de tri supervisé par une autorité compétente;
- le produit d'exportation ne doit pas présenter de lésions visibles liées à des maladies infectieuses et doit être propre à la consommation humaine;
- les poissons doivent avoir été transformés dans des locaux agréés et placés sous le contrôle d'une autorité compétente;
- les exportations doivent être accompagnées d'un certificat officiel;
- seules des installations agréées peuvent transformer à l'échelle commerciale des salmonidés importés en Australie; et
- seuls des produits prêts à cuire peuvent bénéficier d'une levée de la quarantaine.

Les mesures visant les poissons marins d'élevage autres que les salmonidés sont énumérées dans la note AQPM 1999/79. Les mesures concernant les poissons d'ornement vivants et les poissons rouges sont énumérées dans la note AQPM 1999/77. Les mesures visant *Labrus bimaculatus* figurent dans la note AQPM 1999/77.

4.206 La nécrose hématoïétique infectieuse est une des maladies les plus importantes des saumons et la totalité du train de mesures de gestion des risques vise uniquement les saumons en ce qui concerne cette maladie. Le risque de trouver des harengs atteints de nécrose hématoïétique infectieuse est négligeable et cette maladie n'existe pas chez les poissons rouges.

4.207 Le hareng d'Amérique du Nord est un des principaux hôtes du virus de la septicémie hémorragique virale. Le Canada ne prétend pas que les sardines sont associées à la transmission de cette maladie aux salmonidés. La septicémie hémorragique virale se trouve dans des eaux plus froides. Elle atteint aussi exceptionnellement des sardines dans des conditions environnementales inhabituelles dans les eaux canadiennes. L'Australie s'approvisionne normalement en sardines du Pacifique dans des eaux plus chaudes où le virus de la septicémie hémorragique virale n'est pas signalé. Les températures des eaux australiennes sont pour la plupart plus élevées que celles auxquelles on trouve le virus de la septicémie hémorragique virale. L'Analyse de 1999 a conclu que le risque associé aux salmonidés éviscérés correspondait au niveau de protection que l'Australie juge approprié. Il n'était pas justifié de prendre des mesures de gestion des risques. Pour les autres produits à base de poissons, certaines mesures de gestion des risques étaient applicables.

3. Maladies des salmonidés importés par rapport aux poissons indigènes

Canada

4.208 Comme le reconnaissent à la fois le projet de rapport de 1999 et le projet de rapport sur les poissons d'ornement, il existe en Australie des maladies importantes dont l'aire de distribution est limitée ou régionale. La quasi-totalité de ces maladies figurent sur les listes de l'OIE. Pour éviter leur dissémination en Australie, des restrictions visant le transport inter-États sont appliquées par les gouvernements des États et des territoires. L'Australie reconnaît, ce qui est très étonnant, que ces restrictions s'appliquent uniquement aux poissons vivants et à leur matériel génétique. Aucune

restriction visant à éviter la dissémination des maladies des poissons n'est actuellement prévue par la loi en ce qui concerne le transport en Australie de produits à base de poissons non viables destinés à la consommation humaine.

4.209 L'Australie applique en fait une norme double. Soit les niveaux de protection qu'elle juge appropriés diffèrent selon qu'il s'agit de produits d'origine nationale ou de produits importés soit elle considère que seuls les poissons importés morts sont capables de propager une maladie.

Australie

4.210 S'agissant des arguments du Canada, l'Australie fait observer que les éléments factuels ci-après sont importants. Les poissons destinés à la consommation humaine sont vendus au minimum éviscérés afin d'éviter une détérioration rapide du produit. L'Australie dispose de 9 millions de km² de zones de pêche et de zones climatiques extrêmement variées mais, mis à part les salmonidés, elle ne possède qu'un petit nombre des espèces de poissons que l'on trouve dans les climats plus frais du Canada. Le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et le virus de l'encéphalopathie et rétinopathie virales ont eu un impact minime et ne devraient pas avoir des conséquences particulièrement graves s'ils se propageaient. Dans la plupart des cas cités par le Canada, les maladies sont associées à un hôte spécifique et ne sont endémiques que dans les régions où les populations hôtes sont importantes.

4.211 Les différences dans les mesures applicables aux importations de produits à base de saumons et de produits des espèces autres que les saumons n'établissent pas *prima facie* l'existence d'un *risque identique ou similaire*. En outre, le Groupe spécial ne peut pas examiner la cohérence des mesures applicables à l'importation de tous les salmonidés non viables. Le Canada n'a pas établi d'éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation.

4.212 L'ulcère du poisson rouge, l'encéphalopathie et rétinopathie virales, la nécrose hématopoïétique épizootique, le syndrome ulcératif épizootique ou l'herpèsvirose ne sont pas des "nouvelles maladies". De nouvelles restrictions ne seraient pas justifiées dans le cadre de la gestion des risques/du niveau de protection approprié. Le Canada n'identifie pas une espèce particulière en ce qui concerne une maladie spécifique dans une région spécifique. Une "distribution limitée ou régionale" d'une *maladie* ne peut pas constituer la base d'une comparaison des "conséquences"; la distribution des *espèces* hôtes est tout aussi importante. Le Canada cherche à éviter que ses allégations ne soient examinées au titre du premier élément de l'article 5:5 en renvoyant ses arguments fondés sur une comparaison à la première phrase de l'article 2:3 et au deuxième élément de l'article 5:6.

4.213 L'Australie propose en revanche à titre de réfutation les éléments de preuve suivants. On trouve l'ulcère du poisson rouge chez les poissons rouges et les carpes dans les États de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria. Le transport des poissons rouges vivants entre les États est soumis à des contrôles; il n'existe pas de commerce de poissons rouges non viables. Les importations de carpes vivantes sont interdites; il s'agit d'une espèce introduite qui s'est établie dans les voies d'eau intérieures; elle ne fait pas l'objet d'un élevage et il existe des programmes visant à l'éradiquer.

4.214 Contrairement à ce qu'affirme le Canada, il n'y a pas de population de turbots, de mérours, de flétans ni de bars en Australie et une seule espèce de carangues (commercialisée sous le nom de carangue australienne). L'encéphalopathie et rétinopathie virales n'ont été signalées que chez les populations de perches barramundi en Australie et en général uniquement chez les larves et les poissons jeunes qui ne sont normalement pas capturés pour la consommation humaine. Cette maladie chez la perche barramundi est considérée comme endémique partout où l'on trouve des populations de perches barramundi sauvages en eau douce ou dans les estuaires saumâtres en Australie. Les pratiques d'hygiène et de gestion appropriées instaurées pour lutter contre le virus ont été si probantes que peu de foyers de la maladie se sont déclarés depuis 1990/91.

4.215 On trouve des populations de perches barramundi dans le nord de l'Australie jusque légèrement au sud du tropique du Capricorne. Un groupe de virus lié à l'encéphalopathie et rétinopathie virales pourrait être endémique dans tout le Pacifique et les masses d'eau associées. Un certain nombre d'agents viraux pourraient entraîner la maladie connue sous le nom d'encéphalopathie et rétinopathie virales qui pourraient être liés d'un point de vue sérologique mais pas identiques. Cette maladie n'a pas été signalée chez les carangues australiennes.

4.216 Le Groupe spécial initial disposait d'éléments de preuve détaillés concernant les hôtes du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique et sa dissémination dans différentes parties d'Australie. Le principal hôte est la perche européenne, un poisson sauvage qui fait l'objet d'une pêche de loisir dans la plupart des régions où se trouvent des salmonidés, y compris en Tasmanie. Une évaluation des risques réalisée récemment en Nouvelle-Zélande sur les salmonidés australiens a permis de conclure que l'infection de la perche européenne était l'explication la plus plausible de l'établissement du virus de la nécrose hématopoïétique épizootique en Nouvelle-Zélande car les truites arc-en-ciel résistent relativement bien à l'infection. Ce virus n'a pas été signalé chez les saumons.

4.217 En ce qui concerne le syndrome ulcératif épizootique, le Canada n'a pas identifié l'espèce concernée ni l'aire de distribution régionale de la maladie en Australie. En Australie, cette maladie affecte le plus souvent des poissons sauvages comme le mullet, la brème et le merlan australien; on la trouve en Nouvelle-Galles du Sud, dans le Queensland, le Territoire du Nord et l'Australie-Occidentale.

4.218 L'herpèvrose a un hôte très spécifique, à savoir la sardine (un poisson marin sauvage); il n'est pas associé aux salmonidés. Il est endémique dans toutes les eaux où l'on trouve des sardines en Australie et semble limité à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. Aucun cas d'herpèvrose chez les sardines ailleurs dans le monde n'a été signalé à l'AQIS.

4.219 Selon le rapport de 1999, il existe peu d'informations et de recherches sur les maladies touchant les espèces "de moindre valeur" comme le hareng. Les populations sauvages de poissons de moindre valeur comme le hareng ne font pas normalement l'objet d'une surveillance et d'un suivi sanitaires actifs; les informations concernant leurs maladies sont normalement rassemblées de manière passive et dans le cadre d'enquêtes portant sur des épisodes épidémiques spécifiques. Dans l'Analyse de 1999, M. McVicar affirmait que "ce n'est qu'exceptionnellement que des épidémies portant sur des maladies aiguës ont été décelées chez les populations de poissons marins sauvages" (page 26). Le rapport de 1999 signale aussi que "non seulement la surveillance des maladies chez les poissons sauvages fait généralement défaut, mais que les informations dont on dispose sur la prévalence des agents pathogènes sont d'autant moins fiables que l'on ne sait pas précisément dans quelle mesure ces populations se mélangent ou se chevauchent dans les régions géographiques" (page 26).

4.220 L'agent pathogène des harengs le mieux connu est le virus de la septicémie hémorragique virale. On pense qu'il est responsable de plusieurs épisodes de mortalité importante chez les harengs sauvages chez lesquels il est considéré comme endémique. Le rapport de 1999 a conclu que la septicémie hémorragique virale est la seule maladie des harengs pour laquelle des mesures spécifiques de gestion des risques sont justifiées. Cette conclusion est fondée sur la pauvreté des éléments de preuve scientifiques dont on dispose concernant les agents pathogènes significatifs chez les harengs sauvages et sur le fait que le virus de la septicémie hémorragique virale est endémique, parfois avec une forte prévalence, chez les populations de harengs sauvages dans le monde.

4.221 L'Australie fait observer que la seule recommandation pratique formulée par l'OIE concernant les produits à base de harengs est l'éviscération pour réduire les risques liés au virus de la septicémie hémorragique virale. (L'Australie croit comprendre que la plupart des pays ne pourraient pas suivre l'autre recommandation de l'OIE, à savoir fournir un certificat attestant que le pays ou la zone est indemne de la septicémie hémorragique virale.) S'agissant de la gestion des risques, il est dit dans le

rapport de 1999 que "... puisque le virus de la septicémie hémorragique virale se trouve généralement dans les viscères, l'éviscération contribuerait sensiblement à réduire le risque". Par conséquent, parmi les principales mesures de gestion des risques visant les harengs en matière de septicémie hémorragique virale il est demandé que le produit soit éviscéré et que la tête et les branchies soient retirées, qu'il soit inspecté et transformé dans des installations agréées et qu'il soit accompagné d'un certificat assurant qu'il ne présente pas de lésions visibles associées à une maladie infectieuse (page 367).

4.222 Il est également dit dans le rapport de 1999 que:

"L'AQIS n'est pas parvenu à définir des mesures de gestion des risques *avant exportation* qui réduiraient suffisamment le risque d'établissement pour obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié. En conséquence, l'importation de harengs entiers, des espèces sensibles ne sera généralement pas autorisée."

4.223 En notant que l'utilisation de harengs importés comme appât ne sera généralement pas autorisée en Australie, le rapport de 1999 reconnaît que de telles propositions seront examinées au cas par cas en tenant compte des circonstances spécifiques de manière à ce que le risque d'établissement de la septicémie hémorragique virale en Australie soit suffisamment bas pour être acceptable. De telles circonstances pourraient par exemple inclure la fourniture par le pays exportateur d'un document officiel certifiant que des populations données sont indemnes de ce virus. Comme c'est le cas pour les salmonidés, l'Australie s'attendrait à ce qu'un tel certificat soit étayé par un mécanisme approprié de surveillance et de suivi sanitaires pour les harengs sauvages.

4.224 Le rapport de 1999 conclut que les risques sanitaires liés à l'importation de saumons concernent principalement six maladies graves des saumons, dont cinq sont endémiques chez les salmonidés canadiens. Ces cinq maladies pourraient avoir des conséquences graves si elles s'établissaient en Australie. La plupart des populations de salmonidés faisant l'objet d'une exploitation commerciale sont soumises à une surveillance et un suivi actifs qui ont pour but de déceler la présence des principaux agents pathogènes dont l'apparition serait normalement officiellement notifiée. En se fondant sur l'analyse des données scientifiques pertinentes, le rapport de 1999 conclut que certaines mesures de gestion des risques, fondées sur la surveillance et le suivi sanitaires officiels des populations de salmonidés, sont justifiées pour les produits à base de salmonidés éviscérés.

4.225 En ce qui concerne les harengs, le rapport de 1999 conclut qu'un seul agent pathogène justifie des mesures spécifiques de gestion des risques et que cet agent est endémique chez les principales populations de harengs du monde. La plupart des pays ne procèdent pas à une surveillance et un suivi sanitaires actifs des populations de poissons sauvages de "moindre valeur", et notamment des harengs. Les mesures de gestion des risques appropriées pour ces espèces/agents pathogènes sont fondées sur la transformation du produit et la certification (ce qui est comparable aux mesures visant les produits à base de salmonidés). Tenant compte de la nécessité d'adopter les mesures les moins restrictives pour le commerce et reconnaissant qu'une surveillance et un suivi sanitaires officiels des harengs ne réduiraient pas le risque de manière significative, le rapport de 1999 a conclu qu'il n'était pas nécessaire d'adopter des mesures fondées sur une surveillance et un suivi sanitaires officiels.

4.226 Les mesures qui visent – ou qui viseront – les saumons frais, réfrigérés et congelés et les poissons importés ayant des maladies communes – ou les poissons importés et les poissons indigènes n'ayant pas de maladies communes – ne constituent pas des niveaux de protection différents. Elles sont pleinement justifiées par l'évaluation scientifique des risques. Les mesures applicables à compter du 1^{er} décembre 1999 aux espèces autres que les salmonidés non viables et qui, à compter du 1^{er} décembre 1999 seront progressivement appliquées aux poissons d'ornement élimineront toutes les différences dans les niveaux de protection. Le Canada n'a pas expliqué comment les arrangements additionnels pourraient être appliqués plus rapidement dans la pratique étant donné qu'ils ne peuvent pas être appliqués rétroactivement (obligation pour les pays de conserver pendant une période de deux

ans des registres sanitaires pour les poissons rouges). La situation des saumons importés et celle de poissons indigènes ayant des maladies différentes ne sont pas rationnellement comparables.

4. Distinctions arbitraires et injustifiables

Canada

4.227 Il n'existe pas d'explication valable pour la décision prise par l'Australie d'imposer des restrictions moindres aux poissons autres que les salmonidés et aux poissons d'ornement vivants qu'aux salmonidés importés. Il n'existe pas plus d'explication valable de la raison pour laquelle l'Australie tient à contrôler l'importation des poissons morts pour éviter la dissémination d'une maladie mais ne procède nullement à de tels contrôles sur les produits à base de poissons indigènes alors qu'il existe des maladies graves qui ont une aire de distribution limitée ou régionale.

4.228 L'observation de M. McVicar selon laquelle les mesures sanitaires visant les poissons d'ornement vivants ne suffiraient pas nécessairement pour repérer et éliminer les poissons porteurs d'une infection latente à *A. salmonicida* atypique est très importante. L'Australie ne semble pas contrôler après la période de quarantaine la manière dont les poissons d'ornement vivants sont traités. Ces poissons entreront probablement directement en contact avec d'autres poissons une fois qu'ils seront aux mains des grossistes, des détaillants et des consommateurs et peuvent parfaitement être introduits directement dans l'environnement.

4.229 En ce qui concerne les poissons devant être utilisés comme appât et comme aliment pour animaux, même le [projet de] rapport de 1999 reconnaît que l'importation de ces poissons présente manifestement un plus grand risque d'introduction d'agents pathogènes (s'ils sont présents chez ces poissons) dans l'environnement aquatique que l'importation de produits destinés à la consommation humaine.⁸⁰

4.230 Comme le Groupe spécial initial l'a noté en ce qui concerne les harengs devant être utilisés comme appât et les poissons d'ornement vivants, on ne peut pas dire que le risque présenté par les importations de saumons morts et éviscérés destinés à la consommation humaine soit plus important que les risques présentés par les importations de sardines. Au contraire, tous les éléments de preuve donnent à penser que les importations de sardines présentent un risque plus élevé d'entrée, d'établissement et de dissémination de maladies exotiques. Le volume des importations de sardines est considérablement plus élevé que celui des importations prévues de saumons et les sardines ne sont de loin pas soumises aux mêmes procédures rigoureuses d'inspection et de tri que les saumons destinés à la consommation humaine; elles ne sont pas éviscérées et elles sont introduites directement dans l'environnement aquatique.

4.231 Bien qu'elle sache que d'importants agents pathogènes, y compris ceux qu'elle invoque pour justifier les restrictions appliquées aux salmonidés, se trouvent dans des espèces autres que les salmonidés, y compris les poissons utilisés comme appât et comme aliment pour animaux, l'Australie continue néanmoins d'appliquer des mesures moins restrictives à cette dernière catégorie de produits.

4.232 La seule explication partielle que l'Australie offre pour cette distinction dans les niveaux de protection qu'elle juge appropriés est qu'elle importe depuis longtemps des poissons marins non viables autres que les salmonidés et qu'aucun rapport documenté n'indique que ces produits aient entraîné l'établissement d'une maladie. L'Australie se fonde sur le rapport d'un conseil d'État/industrie

⁸⁰ Projet de rapport de 1999, section 8.1.2.

selon lequel, sur cette base, le risque d'introduction d'une maladie exotique capable d'entraîner une forte mortalité des poissons est très faible, voire non existant.⁸¹

4.233 Tout au long de la procédure du Groupe spécial initial, l'Australie a affirmé catégoriquement que ce n'était pas parce qu'un événement ne s'était pas produit qu'il ne pouvait pas se produire ou n'était pas susceptible de se produire. Ainsi, le fait qu'il n'y ait jamais eu un seul cas documenté de transmission de maladies due à l'importation de poissons morts et éviscérés n'avait, selon l'Australie, aucune valeur.⁸² Elle utilise maintenant le même type de données pour prouver que les risques présentés par les importations de poissons devant être utilisés comme appât sont extrêmement faibles.

4.234 Si le fait que quelques milliers de tonnes seulement de poissons d'une poignée d'espèces dans une zone réduite n'aient pas transmis de maladies permet de suggérer que le risque est très faible ou non existant, il semble évident que le fait qu'il n'y ait pas eu de transmission de maladies imputable au transport dans le monde entier depuis des dizaines d'années de milliards de tonnes de poissons morts et éviscérés de toutes les espèces démontre de façon encore plus probante que le risque présenté par un tel produit est infime. De plus, comme le reconnaît le projet de rapport de 1995, avant 1975 et pendant de nombreuses années, l'Australie a importé des milliers de tonnes de produits à base de saumons non cuits.⁸³ Mme Wooldridge considère que l'affirmation du Canada est logique en l'absence d'éléments de preuve acceptables démontrant le contraire. L'Australie n'a proposé aucun élément de preuve démontrant le contraire.

4.235 Le type de données sur lequel l'Australie s'appuie pour minimiser les risques présentés par les importations de poissons devant être utilisés comme appât ne fait que renforcer le caractère arbitraire et injustifiable des restrictions qu'elle applique aux importations de salmonidés morts et éviscérés.

Australie

4.236 Même si un groupe spécial constate que l'Australie fait des distinctions dans les niveaux de protection qu'elle juge appropriés dans des situations différentes, ces niveaux de protection ne révèlent pas de distinction arbitraire ou injustifiable. Les faits sur lesquels le Groupe spécial initial a fondé ses conclusions ont cessé d'exister. Le Groupe spécial examine maintenant des *mesures* différentes et des *éléments de preuve scientifiques* complets qui se présentent sous la forme d'une évaluation des risques.

4.237 Les arguments du Canada reposent sur l'affirmation selon laquelle "Le type de données sur lequel l'Australie s'appuie pour minimiser les risques présentés par les importations de poissons devant être utilisés comme appât ne fait que renforcer le caractère arbitraire et injustifiable des restrictions qu'elle applique aux importations de salmonidés morts et éviscérés." Cette affirmation est démentie par les faits. Le Canada ne peut citer aucun cas dans l'Analyse de 1999 où l'Australie a "minimisé" les risques qui peuvent être liés aux importations de poissons devant être utilisés comme appât. En ce qui concerne la septicémie hémorragique virale, l'évaluation des risques démontre précisément *le contraire*. Le Canada ne présente aucun élément de preuve concernant les poissons d'ornement vivants. Il n'examine pas les conclusions pertinentes fondées sur les évaluations et les éléments de preuve scientifiques incontestés présentés dans l'Analyse de 1999. M. McVicar n'était pas d'accord avec la théorie selon laquelle le risque de transmission aux saumons d'une maladie commune serait toujours plus élevé à partir des poissons devant être utilisés comme appât que des saumons destinés à la consommation humaine. La transmission d'une espèce à une autre n'est certes

⁸¹ *Ibid.*, citant le rapport du Conseil de l'industrie de la pêche d'Australie-Occidentale.

⁸² Rapport du Groupe spécial *Australie -Saumons*, paragraphes 4.45 et 4.80.

⁸³ Projet de rapport de 1995, page i. Voir également Appendice 5, page 269.

pas impossible, mais le risque de transmission est en général plus élevé *au sein* d'une même espèce. M. McVicar a estimé qu'il faudrait s'intéresser aux différentes *souches* d'une maladie, par exemple de la septicémie hémorragique virale. Si l'on nourrissait les turbots avec des morues, le risque de transmission serait très faible. Il en était de même pour les truites arc-en-ciel.

4.238 S'agissant des poissons d'ornement, le rapport de 1999 expose les bases sur lesquelles ont été prises les mesures applicables aux poissons d'ornement vivants et aux produits à base de salmonidés. Ces produits sont très différents pour ce qui est du risque sanitaire et de l'utilisation finale prévue en Australie. L'évaluation des risques examine, entre autres, la probabilité de l'entrée et de l'établissement des agents pathogènes en Australie, et les conséquences que cela aurait, maladie par maladie.

4.239 Pour réduire les risques associés à *A. salmonicida* chez les poissons rouges, ceux-ci doivent provenir d'une source certifiée indemne de *A. salmonicida* et sont mis en observation pendant une période de 21 jours après leur arrivée afin que les symptômes de maladie puissent être détectés. L'application de conditions similaires aux produits à base de salmonidés importés mettrait fin aux importations dans la pratique parce que l'agent pathogène est endémique chez la plupart des populations de saumons exploités à des fins commerciales et le certificat exigé ne pourrait pas être fourni. Une mise en quarantaine de 21 jours après l'entrée sur le territoire aurait un effet extrêmement restrictif sur le commerce compte tenu du caractère périssable du produit et n'améliorerait pas de manière sensible la sécurité sanitaire.

4.240 En termes de faisabilité technique et pratique, on ne peut pas partir du principe que les mesures visant les poissons d'ornement vivants sont également appropriées pour les produits non viables. Ainsi, il n'est pas possible d'éviscérer et d'étêter des produits qui n'ont de valeur commerciale que vivants. De même, des périodes de maintien en quarantaine ne constitueraient pas une mesure efficace et pratique pour les produits non viables. Pour les poissons d'ornement vivants, les régimes de certificats et de permis contribuent beaucoup à la gestion des risques, ainsi que d'autres mesures telles que les périodes de maintien en quarantaine et l'inspection visuelle. Des comparaisons simplistes entre les mesures appliquées aux poissons d'ornement vivants et aux produits à base de poissons non viables ne sont pas valables d'un point de vue scientifique.

4.241 En conclusion, les éléments de preuve présentés par le Canada ne constituent pas des éléments *prima facie* à l'appui de son argumentation. L'Australie a soumis des éléments de preuve scientifiques et factuels détaillés – fondés sur une évaluation des risques dont la validité scientifique n'est pas contestée par le Canada – démontrant qu'il n'existe pas de distinction arbitraire et injustifiable dans les niveaux de protection. Les faits sur lesquels le Groupe spécial initial a fondé ses conclusions ont cessé d'exister.

5. Entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international

Canada

4.242 Les distinctions arbitraires et injustifiées que l'Australie fait dans les niveaux de protection qu'elle juge appropriés entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel s'est fondé sur certains indicateurs montrant qu'une distinction arbitraire ou injustifiable dans les niveaux de protection appropriés d'un Membre pouvait entraîner une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Le Groupe spécial initial dans la présente affaire a adopté la même approche qui a été confirmée par l'Organe d'appel.⁸⁴

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, paragraphe 8.159, rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 177.

4.243 Le seul de ces facteurs qui n'est plus applicable pleinement est la conclusion du rapport qui a changé entre le projet de rapport de 1995 et le rapport final de 1996. Il demeure toutefois d'importantes différences inexplicables entre les recommandations du projet de rapport de 1995 et les politiques définies dans la note AQPM 1999/51. Le point le plus frappant est que le projet de rapport de 1995 aurait autorisé l'importation de poissons entiers dont les viscères, la tête, les nageoires et la queue ont été enlevés ainsi que celle de filets et de steaks, quel que soit leur poids, avec ou sans la peau. Le projet de rapport de 1995 recommandait d'autoriser les importations de produits destinés à la restauration collective ainsi que les importations de ce que l'Australie appelle désormais les produits "prêts à cuire".

4.244 En dépit de ces constatations, les nouvelles politiques prévues par l'Australie excluraient l'importation de poissons entiers dont les viscères, la tête, les nageoires et la queue ont été enlevés ainsi que de filets et de steaks avec la peau d'un poids égal ou supérieur à 450 g. Cela pourrait être compréhensible si de nouveaux éléments de preuve démontraient que ces produits généreraient des déchets préoccupants d'un point de vue sanitaire. Les éléments de preuve examinés dans le projet de rapport de 1999 confirment au contraire que les déchets générés par de tels produits seraient négligeables d'un point de vue sanitaire.⁸⁵ Ces nouvelles politiques n'imposent pas non plus de restrictions quant à la forme des produits en ce qui concerne les importations d'espèces autres que les salmonidés. La conclusion que l'on est forcé d'en tirer est que les nouvelles restrictions visant les salmonidés ont un motif qui n'est pas d'ordre sanitaire mais cherchent par exemple à rendre les produits importés moins attirants pour les consommateurs et pour la restauration collective en Australie.

4.245 En conséquence, il existe bon nombre de facteurs, anciens et nouveaux, qui, considérés de façon cumulative, amènent à la conclusion que les distinctions faites dans les niveaux de protection que l'Australie juge appropriés dans des situations différentes entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

4.246 Les prescriptions appliquées par l'Australie aux sardines constituent un exemple flagrant du traitement discriminatoire qu'elle applique aux importations de salmonidés. En vertu de sa décision, l'obtention d'un permis d'importation pour les sardines entières et non éviscérées ne sera soumise qu'à des prescriptions superficielles en matière de renseignements et de certificats. En prenant cette décision, l'Australie n'a pas tenu compte des nombreux éléments de preuve démontrant que les risques présentés par les importations de sardines non éviscérées seraient plutôt supérieurs à ceux que présente l'importation de salmonidés éviscérés destinés à la consommation humaine.

4.247 Selon le projet de rapport de 1999:

"L'importation de sardines devant être utilisées comme appât pour la pêche industrielle au thon est un cas particulier pour lequel les scientifiques se sont déclarés préoccupés; ils craignent qu'une maladie exotique (l'herpèvrose de la sardine) ait pu s'établir par cette voie".⁸⁶

4.248 En 1995 puis à nouveau en 1998, les stocks de sardines australiennes ont été dévastés par des foyers de maladie que l'on attribue à l'herpèvrose. L'épisode de 1995 a été décrit dans un article publié par des scientifiques australiens et néo-zélandais comme ayant causé "la mortalité la plus élevée jamais enregistrée chez une espèce de poissons que ce soit en termes d'individus touchés ou de

⁸⁵ Projet de rapport de 1999, section 5.2.2.3.

⁸⁶ *Ibid.*, section 8.1.2.

distribution géographique".⁸⁷ Les mêmes scientifiques concluent que les caractéristiques de l'incident épidémique de 1995 sont conformes à la théorie selon laquelle il était "imputable à un agent pathogène infectieux que l'on ne trouvait pas auparavant chez les stocks de sardines australiens".⁸⁸ De plus, ils suggèrent que l'importation de poissons devant être utilisés comme appât ou comme aliment pour animaux pouvait être responsable de l'introduction de ces pathogènes. Il est noté dans l'article que l'Australie importe plus de 10 000 tonnes par an d'espèces, dont les sardines et les harengs, utilisés comme aliment pour les thons, que les harengs congelés devant être utilisés comme appât constituent une source potentielle de dissémination du virus de la septicémie hémorragique virale et que l'on sait que les agents pathogènes bactériens survivent dans des clupéoidés congelés.⁸⁹

4.249 Étant donné que l'Australie prétend adopter une approche "très prudente", son attitude alors que l'on soupçonne les importations de sardines d'être responsables de ces foyers de maladie confine à l'aveuglement délibéré. Selon le projet de rapport de 1999, on ne peut pas déterminer clairement si le virus responsable des épidémies de 1995 et de 1998 est endémique ou exotique et, dans ce dernier cas, comment il a été introduit. De même, on ne peut pas dire si "le virus du type herpès apparemment responsable de la mortalité de 1995 est le même que celui apparemment responsable de l'épidémie de 1998".⁹⁰

4.250 L'Australie semble considérer que a) puisqu'elle n'applique pas de contrôles concernant le (ou les) virus elle n'a pas à examiner le risque qu'elle prend ainsi; et b) puisqu'un certain type d'herpèsvirose est désormais établi en Australie, peut-être à cause des importations de sardines, il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions quaranténaires aux importations de sardines pour éviter l'introduction d'autres agents pathogènes.

4.251 On sait peu de choses sur les maladies des clupéoidés dans l'ensemble et il existe peu de documents sur les maladies des sardines.⁹¹ On sait par contre que l'on soupçonne principalement les importations de sardines d'être responsables de deux épidémies survenues récemment en Australie, dont l'une a été la plus grave jamais enregistrée. Le projet de rapport de 1999 reconnaît également que les sardines sont des hôtes avérés du virus de la septicémie hémorragique virale.⁹² Il ne recommande pas de prescriptions additionnelles concernant les salmonidés pour lutter contre ce virus, mais une autre note sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire de l'AQIS (AQPM 1999/66, 23 septembre 1999) définit un projet de lignes générales révisées concernant le traitement thermique des produits à base de salmonidés comme le saumon fumé, ostensiblement pour faire face à des agents pathogènes, notamment le virus de la septicémie hémorragique virale.⁹³

4.252 Néanmoins, l'Australie continuera d'autoriser l'importation de sardines non éviscérées qui seront introduites directement dans l'environnement aquatique. Ses importations d'une seule espèce de sardines, *Sardinops sagax*, qui s'élèvent à 10 000 tonnes sont déjà deux fois supérieures au volume

⁸⁷ R.J. Whittington *et al.*, "Epizootic mortality in the pilchard *Sardinops sagax neopilchardus* in Australia and New Zealand in 1995, I. Pathology and epizootiology" (1997), 28 *Diseases of Aquatic Organisms* 1 (ci-après dénommé "Whittington"), page 2.

⁸⁸ *Ibid.*, page 14.

⁸⁹ *Ibid.*, pages 14-15.

⁹⁰ Projet de rapport de 1999, section 8.1.2.

⁹¹ Whittington, page 12.

⁹² Projet de rapport de 1999, section 6.2.1.

⁹³ AQPM 1999/66, page 5.

maximum des importations de salmonidés éviscérés destinés à la consommation humaine, selon les estimations de l'Australie elle-même.⁹⁴ En outre, l'Australie s'attend à ce que les importations de sardines augmentent en volume car les captures de sardines indigènes ont diminué en conséquence de la mortalité de ce poisson ce qui a créé une forte demande de sardines importées pour alimenter la branche de production nationale.⁹⁵

4.253 Il existe un contraste très net entre l'approche cavalière de l'Australie concernant les importations de sardines et l'approche "très prudente" qu'elle suit pour ce qui est des importations de salmonidés éviscérés destinés à la consommation humaine. La seule conclusion que l'on peut en tirer est que l'Australie suit une approche "très prudente" d'un point de vue sanitaire en ce qui concerne les produits qui font concurrence à sa branche de production nationale mais pas les produits dont sa branche de production nationale a besoin. Les soupçons du Canada sur ce point ont été confirmés par le témoignage donné récemment devant le Sénat australien par M. Brian Jeffriess, Président de l'Association australienne des propriétaires de thoniers. M. Jeffriess a déclaré que l'Australie devrait logiquement interdire les importations de poissons devant être utilisés comme appât puisque l'on était préoccupé par les mêmes maladies, mais que l'industrie de l'élevage du thon, qui est trois fois plus importante que celle du saumon, dépend à 90 pour cent des appâts importés. On peut donc en conclure qu'il y a discrimination ou restriction déguisée au commerce international du fait que l'Australie suit son approche "très prudente" d'un point de vue sanitaire en ce qui concerne les produits importés qui sont en concurrence avec ses produits nationaux mais non aux produits importés dont sa branche de production nationale a besoin.⁹⁶

4.254 Quand l'Australie déclare catégoriquement que "d'après l'Analyse de 1999 l'herpèsvirose de la sardine était endémique chez les sardines australiennes, elle contredit le rapport de 1999 selon lequel le Président du Groupe de travail scientifique conjoint sur les sardines a signalé que le Groupe de travail continuait de coordonner un programme de recherche nationale sur la mortalité des sardines pour déterminer si le virus était endémique ou exotique, et dans ce dernier cas pour trouver la source du virus.⁹⁷ Il semble donc que les experts du Groupe spécial ne sont pas les seuls à ne pas être convaincus que le virus soit endémique.

4.255 Le rapport de 1999 semble toutefois ne pas tenir compte des conseils du Président du Groupe de travail scientifique conjoint sur les sardines. Il dit que le virus "est considéré comme endémique en Australie et que rien ne permet de penser qu'il existe des souches exotiques du virus à l'étranger. La mise en œuvre de mesures quaranténaires contre cet agent n'est donc pas justifiée".⁹⁸

4.256 La conclusion de l'Australie donne à penser que si le virus est exotique – comme cela pourrait très bien être le cas – la mise en œuvre de mesures quaranténaires serait justifiée. Étant donné les incertitudes qui entourent ce virus d'un point de vue scientifique, sa capacité avérée de dévaster l'important secteur australien de la pêche commerciale de la sardine et le niveau soi-disant "élevé ou très prudent" de protection que l'Australie juge approprié, on s'attendrait à ce que celle-ci prenne des mesures provisoires, par exemple au titre de l'article 5:7 de l'Accord SPS, tout en continuant à rassembler les informations additionnelles nécessaires à une évaluation plus objective des risques. Dans ces circonstances, le fait que l'Australie ne tienne pas compte de l'opinion du Groupe de travail

⁹⁴ Projet de rapport de 1999, section 1.6.2.2 b).

⁹⁵ *Ibid.*, section 8.1.2.

⁹⁶ Première communication supplémentaire du Canada, paragraphe 24.

⁹⁷ Rapport de 1999, section 8.1, pages 347-348.

⁹⁸ *Ibid.*, page 348.

scientifique conjoint sur les sardines et juge des mesures quaranténaires injustifiées constitue l'antithèse d'un "niveau de protection approprié élevé ou correspondant à une approche très prudente".

4.257 Si l'on compare les mesures, ou l'absence de mesures, prises par l'Australie, à cet égard, avec son approche extrêmement restrictive pour le commerce pour ce qui est des saumons éviscérés destinés à la consommation humaine – produit qui n'a jamais été impliqué où que ce soit dans l'introduction d'une maladie – il est apparent que l'Australie maintient des distinctions arbitraires ou injustifiables dans ses niveaux appropriés de protection dans des situations différentes qui entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

4.258 En ce qui concerne l'état sanitaire des poissons néo-zélandais, on ne voit pas très bien ce que l'Australie entend par "un meilleur état sanitaire". Un nombre moindre d'agents pathogènes des salmonidés en question ont certes été trouvés en Nouvelle-Zélande, mais la situation sanitaire de ce pays n'est pas forcément "meilleure" que celle du Canada puisqu'on y trouve *Myxobolus cerebralis* (l'agent responsable de la myxobolose) que l'on ne trouve pas au Canada.

4.259 En outre, le simple fait que certaines maladies aient été détectées dans un pays donné n'a qu'une importance limitée dans la mesure où une longue chaîne d'événements complexes doit se produire avant qu'un agent pathogène présent dans un pays ne puisse s'établir dans un autre pays par l'intermédiaire de produits à base de poissons importés.

4.260 Quel que soit "l'état sanitaire" de la Nouvelle-Zélande, il existe toute une série de raisons pouvant expliquer pourquoi l'Australie impose des mesures moins restrictives aux saumons en provenance de ce pays. Par exemple, des fonctionnaires témoignant devant le Sénat australien ont déclaré que l'industrie australienne du saumon est intéressée par l'exportation de saumons entiers - c'est-à-dire avec tête et branchies - vers la Nouvelle-Zélande.⁹⁹ Celle-ci pourrait bien s'attendre en contrepartie à ce que ses exportations de saumons puissent entrer en Australie sous la même forme.

4.261 Il se pourrait également que, la Nouvelle-Zélande étant un producteur de produits à base de saumons bien moins important que le Canada, les États-Unis ou la Norvège, le saumon néo-zélandais ne soit pas considéré par l'Australie comme une menace au même titre que les produits à base de saumons provenant de pays tels que le Canada. De plus, la Nouvelle-Zélande ne produit qu'une seule espèce de saumon du Pacifique (saumon royal) et pas du tout de saumon de l'Atlantique.

4.262 Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'Australie, la décision de fixer des conditions moins sévères à l'importation de saumons néo-zélandais ne constitue pas "une preuve évidente" que les mesures appliquées par l'Australie n'entraînent pas une restriction déguisée au commerce. Il existe des raisons bien moins innocentes que celles invoquées par l'Australie pour expliquer pourquoi elle fixe des conditions moins sévères à l'importation de saumons en provenance de Nouvelle-Zélande qu'aux saumons en provenance de pays tels que le Canada.

4.263 L'Australie suggère également dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation que, pour ce qui est du troisième élément au titre de l'article 5:5, si l'un des signaux d'alarme cumulatifs ou des facteurs additionnels cessaient d'exister, le Groupe spécial ne pourrait pas constater qu'il y a incompatibilité avec l'article 5:5.¹⁰⁰ Cet argument est totalement dénué de fondement.

⁹⁹ Australie, Sénat, Comité des affaires rurales et régionales et des transports, *Proof Committee Hansard*, référence: importation de produits à base de saumons en Australie (11 novembre 1999), page 358 (témoignage de Stephen Deady, secrétaire adjoint, division de l'OMC, Département des affaires étrangères et du commerce).

¹⁰⁰ Communication de l'Australie à titre de réfutation, paragraphe 133.

4.264 Il est évident, d'après l'analyse de l'Organe d'appel lui-même, que le terme "cumulativement" ne peut vraiment pas vouloir dire que l'absence d'un signal d'alarme ou d'un facteur additionnel supprimerait la base sur laquelle on pourrait constater que l'Australie viole ses obligations au regard de l'article 5:5. Si l'Australie avait raison, l'Organe d'appel lui-même ne pourrait pas avoir établi la constatation qu'il a établie puisqu'il avait exclu de son examen un des "facteurs additionnels" sur lequel s'était appuyé le Groupe spécial.

Australie

4.265 Même si les constatations du Groupe spécial au titre des deux premiers éléments de l'article 5:5 sont défavorables, les mesures appliquées aux saumon frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada n'entraînent pas une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les constatations du Groupe spécial initial, telles que modifiées par l'Organe d'appel, étaient que les mesures alors en vigueur entraînaient une restriction déguisée au commerce international sur la base de trois "signaux d'alarme" et de deux "facteurs additionnels", considérés de façon cumulative. Si l'un ou plusieurs de ces éléments ont cessé d'exister, le Groupe spécial ne peut pas constater une incompatibilité avec l'article 5:5. Un "signal d'alarme" n'est pas en soi une "preuve" de l'existence d'une restriction déguisée au commerce international.¹⁰¹

4.266 Le Groupe spécial est maintenant saisi d'éléments de preuve scientifiques et factuels assez différents. L'architecture et la structure des mesures est totalement différente. En ce qui concerne les trois "signaux d'alarme", l'Australie a soumis des éléments de preuve positifs concernant les risques comparatifs et a introduit de nouvelles mesures fondées sur des évaluations des risques pour les trois groupes de produits.

4.267 S'agissant des "facteurs additionnels", le Canada reconnaît que le premier facteur n'est plus applicable. Pour ce qui est du deuxième facteur, l'Australie a soumis de nouveaux éléments de preuve au titre du premier élément de l'article 5:5, démontrant que le risque pour les saumons est négligeable. Le seul "nouveau facteur" sur lequel s'appuie le Canada est la supposition que les nouvelles mesures de restriction à la libéralisation du commerce ont un motif autre que sanitaire. Cela est démenti par les faits, y compris la supériorité scientifique de l'Analyse de 1999 en matière d'évaluation des risques. Le Canada n'a pas allégué que les projets de recommandation de 1995 sont fondés sur une évaluation des risques au sens de l'article 5:1. La Nouvelle-Zélande est le fournisseur le plus compétitif d'un point de vue commercial sur le marché australien et pourtant des produits entiers éviscérés peuvent être importés de ce pays. Il faut également tenir compte des critiques considérables que l'annonce des mesures prises le 19 juillet a suscitées en Australie.

4.268 En ce qui concerne le marché intérieur des saumons frais, réfrigérés ou congelés, l'Australie fournit les éléments de preuve ci-après. Environ 98 pour cent des saumons canadiens frais entiers sont exportés vers les États-Unis. Il existe de bons débouchés pour les produits étêtés; les poissons entiers vendus en gros sont normalement découpés en escalopes et en filets pour être vendus aux détaillants (y compris au secteur de la restauration collective) et aux consommateurs privés. Le rapport de la Direction australienne de l'agriculture et des ressources (ABARE) estime que le segment du marché intéressé par des produits de moindre valeur (y compris les services de restauration à fort débit tels que les hôtels et les clubs) exigerait des produits prêts à cuire. Pour évaluer ces mesures, l'AQIS a considéré des aspects tels que le côté pratique et la facilité de mise en œuvre, le coût d'application, le rapport coût-efficacité et l'incidence sur le commerce, à la condition primordiale que ces mesures contribuent de façon sûre à obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. L'AQIS a travaillé en étroite collaboration avec l'association des importateurs pour déterminer si un commerce de ces produits était effectivement réalisable.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Saumons*, paragraphe 162.

4.269 L'Australie a examiné tous les points sur lesquels le Groupe spécial initial s'est fondé pour constater qu'il y avait incompatibilité avec l'article 5:5. Les faits sur lesquels le Groupe spécial initial a fondé ses constatations ont cessé d'exister. Le Canada n'a pas établi que des "nouveaux" facteurs étaient apparus. Les mesures prises pour se conformer n'entraînent pas une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international.

H. ARTICLE 5:6

Canada

4.270 Les trois éléments constituant une violation de l'article 5:6 sont présents dans cette affaire. Parmi les autres mesures possibles ayant un effet moins restrictif sur le commerce, il pourrait ne pas être exigé que les saumons aient été transformés jusqu'au stade prêts à cuire afin de bénéficier d'une levée de la quarantaine. Cette possibilité raisonnablement applicable n'aurait pas (selon les experts) d'incidence sur le niveau de protection que l'Australie juge approprié et serait sensiblement moins restrictive pour le commerce dans la mesure où elle permettrait l'importation et la vente sur le marché australien de produits à base de saumons sous des formes actuellement interdites.

4.271 De même, il semblerait que des mesures telles que l'éviscération à laquelle s'ajouterait l'exclusion des salmonidés jeunes et des salmonidés en train de frayer, ainsi que l'inspection, le tri et le lavage permettraient de ramener les risques à un niveau acceptable pour l'Australie selon sa matrice. De telles mesures sont raisonnablement applicables; elles sont prises au cours d'opérations normales par des pays qui exportent des saumons destinés à la consommation humaine. Elles sont également sensiblement moins restrictives pour le commerce dans la mesure où elles permettraient par exemple l'importation et la vente de poissons entiers et éviscérés avec la tête, produits qui sont actuellement interdits.

Australie

4.272 L'Australie a à faire face à deux allégations distinctes du Canada: a) les allégations formulées dans la première communication du Canada et b) les allégations formulées au paragraphe 82 de sa communication orale.

4.273 Dans le contexte du niveau de protection qu'un Membre de l'OMC juge approprié, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne peut pas substituer son propre raisonnement sur le niveau de protection que suppose la mesure à celui qui a toujours été exposé par un Membre.¹⁰² C'est le niveau de protection approprié qui détermine la mesure SPS à établir ou à maintenir, et non la mesure SPS qui détermine le niveau de protection approprié.¹⁰³ Le niveau de protection approprié peut seulement être établi à partir du niveau de protection que reflète la mesure SPS dans les cas où le Membre ne l'a pas déterminé ou ne l'a pas fait de manière assez précise.¹⁰⁴

1. Autres mesures raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique

Canada

4.274 Il existe d'autres mesures qui sont raisonnablement applicables et techniquement et économiquement faisables. L'Australie affirme, sans élément de preuve scientifique ni évaluation des

¹⁰² *Ibid.*, paragraphe 199.

¹⁰³ *Ibid.*, paragraphe 203.

¹⁰⁴ *Ibid.*, paragraphe 207.

probabilités qu'une longue série de prescriptions ayant un effet restrictif sur le commerce doivent toutes être satisfaites avant que les produits à base de saumons puissent être importés en Australie. La lecture du rapport de 1999 ne montre pas du tout clairement pourquoi une ou plusieurs de ces mesures telles que l'éviscération, l'inspection et le tri, ou la restriction des importations aux adultes reproducteurs, ne pourraient pas être suffisantes. On peut supposer que les mesures imposées par l'Australie sont chacune raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique.

Australie

4.275 Le Canada n'a pas montré qu'il existait d'autres mesures raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique. L'allégation du Canada est fondée sur l'affirmation selon laquelle: "On peut supposer que les mesures imposées par l'Australie sont chacune raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique." Le Canada n'avance aucun élément de preuve concernant l'applicabilité raisonnable et la faisabilité technique et économique des autres mesures. Il ne s'intéresse pas non plus à la validité scientifique de l'évaluation des risques sur laquelle les mesures sont fondées.

4.276 La faisabilité d'une mesure peut dépendre de l'existence d'une autre. On ne peut pas partir du postulat que des mesures individuelles ou des ensembles de mesures sont techniquement et économiquement faisables dans la pratique. L'Australie n'applique pas ces mesures parce qu'elle part du principe que tous les saumons canadiens peuvent être des hôtes de toutes les six maladies qui posent un problème pour son niveau de protection approprié. L'Analyse de 1999 portant sur les salmonidés non viables a été *réalisée* maladie par maladie en termes d'identification, d'évaluation et de gestion des risques. Les mesures de gestion des risques sont *appliquées* maladie par maladie. Les différents risques associés aux différents saumons (saumons du Pacifique/de l'Atlantique/sauvages/élevés/saumons jeunes/géniteurs) sont directement pris en compte dans les mesures de gestion des risques spécifiques qui sont appliquées. Ainsi, les mesures de gestion des risques visant *A. salmonicida* ne s'appliquent pas aux saumons du Pacifique sauvages de plein océan. Les mesures spécifiques reflètent également les risques de maladies au niveau sous-régional. Le Canada ne fournit aucun élément de preuve démontrant que d'autres mesures *sont en fait* raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique.

4.277 Au paragraphe 82 de sa déclaration orale, le Canada semble suggérer qu'une approche moins restrictive pour le commerce consisterait à a) autoriser l'importation sans restrictions de tous les produits à base de saumons sous *toutes les formes* destinés à être transformés et b) à *simplement veiller* à ce que ces produits importés soient transformés uniquement dans des usines qui ne rejettent pas de déchets de poissons non traités. Le Canada n'a pas fourni d'éléments de preuve étayant ses affirmations concernant le caractère moins restrictif pour le commerce de telles mesures et leur faisabilité technique et économique. Il n'a pas non plus examiné le troisième élément du critère juridique défini par le Groupe spécial initial (rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.167) à savoir que les mesures permettent d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié, ni fourni aucun élément de preuve documenté concernant le comportement du marché de la restauration collective. Le Canada n'a pas non plus réfuté les éléments de preuve factuels présentés par l'Australie concernant le marché intérieur des saumons frais, réfrigérés ou congelés.

4.278 L'approche proposée par le Canada suppose que les importations soient traitées de l'une des deux manières suivantes: a) les produits destinés à être transformés sont identifiés à la frontière et suivis de manière à garantir qu'ils ne soient pas détournés vers des usines qui n'utilisent pas des méthodes agréées de traitement des déchets. Cela nécessiterait un système de surveillance additionnel et des coûts administratifs supplémentaires importants; ou b) il faudrait imposer à toutes les usines d'Australie qui pourraient *éventuellement* transformer les produits importés d'utiliser des méthodes agréées de traitement des déchets. Il ne serait pas faisable de surveiller *tous les sites qui pourraient*

éventuellement procéder à la transformation de manière à garantir qu'aucune opération de transformation non agréée n'ait lieu.

2. Autres mesures qui permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié

Canada

4.279 L'Australie prétend que son niveau de protection approprié pour les salmonidés est "un niveau de protection sanitaire élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, bien que n'étant pas fondé sur une approche correspondant à un risque zéro". Elle a conclu que l'éviscération à elle seule ne suffirait pas à obtenir ce niveau de protection approprié et que toutes les mesures additionnelles, plus restrictives pour le commerce, qu'elle applique aux importations de saumons sont nécessaires pour obtenir ce niveau approprié de protection. Cette affirmation n'est cependant fondée sur rien puisque l'Australie n'est pas parvenue, dans le rapport de 1999, à évaluer la probabilité d'entrée, d'établissement ou de dissémination des agents pathogènes qui la préoccupent en fonction des mesures qu'elle pourrait appliquer ou qu'elle applique effectivement.

4.280 On peut se faire une idée du niveau de protection correspondant à une approche "très prudente" que l'Australie juge approprié à partir du projet de rapport de 1995, de la "matrice d'évaluation des risques" figurant à la section 1.2.4 du projet de rapport de 1999 et des mesures qu'elle applique pour éviter la transmission des maladies sur le plan intérieur.

4.281 Selon le projet de rapport de 1995, le fait de soumettre les importations à certaines conditions, définies à l'Appendice 6, a permis d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié.¹⁰⁵ Au cours de la procédure du Groupe spécial initial, celle-ci a confirmé que son niveau approprié de protection n'avait pas été modifié depuis la publication du projet de rapport de 1995.¹⁰⁶ Elle n'a pas indiqué que son niveau de protection approprié pour les salmonidés avait changé depuis cette procédure.

4.282 Selon le projet de rapport de 1995, l'Australie a atteint le niveau de protection qu'elle juge approprié sans imposer comme c'est le cas actuellement des prescriptions en matière de documentation, sans interdire l'importation de poissons entiers dont les viscères, la tête, les nageoires et la queue ont été enlevés et sans interdire l'importation de filets et de steaks avec la peau d'un poids égal ou supérieur à 450 g. En l'absence de tout nouvel élément prouvant l'existence d'un risque, il est donc clair que les conditions définies dans le projet de rapport de 1995 suffisent à l'Australie pour atteindre le niveau de protection qu'elle juge approprié.

4.283 Il est également possible que même si les conditions définies dans le projet de rapport de 1995 permettent d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié, ces conditions soient elles aussi plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis. Ainsi, l'Australie a soutenu qu'il suffisait de ne pas importer de poissons jeunes des espèces autres que les salmonidés pour que la probabilité de l'*entrée* de l'encéphalopathie et rétinopathie virales soit négligeable alors que 56 000 tonnes de non-salmonidés sont importés pour la consommation humaine.¹⁰⁷ On pourrait par conséquent raisonnablement s'attendre à ce qu'une restriction de l'importation de poissons jeunes et d'adultes en train de frayer permette de ramener la probabilité de l'*établissement* d'agents pathogènes

¹⁰⁵ Projet de rapport de 1995, page 223.

¹⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *Australie - Saumons*, paragraphe 4.175.

¹⁰⁷ Projet de rapport de 1999, sections 8.1 et 8.3.2.

tels que *A. salmonicida*, *R. salmoninarum* et le virus de la nécrose hématopoiétique infectieuse à des niveaux tout aussi bas dans le cadre de l'importation de salmonidés éviscérés qui représentent une fraction de ce volume. Même si une telle mesure ne permettait pas de ramener le risque de l'établissement d'une maladie à un niveau "négligeable" mais simplement à un niveau "extrêmement faible" selon la "matrice d'évaluation des risques" de l'Australie, l'exclusion des poissons jeunes et des reproducteurs permettrait d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié pour toutes les maladies des salmonidés qui la préoccupent.

4.284 L'Australie n'a pas non plus tenu compte de l'effet de la congélation sur la concentration des agents pathogènes présents chez les salmonidés destinés à la consommation humaine. Il existe des données quantifiées indiquant que la congélation réduit la concentration d'une bonne partie des agents pathogènes des salmonidés qui préoccupent l'Australie, y compris *A. salmonicida*, *R. salmoninarum* et le virus de la nécrose hématopoiétique infectieuse. Le rapport de 1999 par exemple déclare qu'un seul cycle de congélation-décongélation réduisait le titre du virus de la nécrose hématopoiétique infectieuse de quatre ordres de grandeur (c'est-à-dire 10 000 fois).¹⁰⁸ Selon le rapport de 1999, la congélation réduit le titre de *A. salmonicida* de 99 pour cent.¹⁰⁹ D'après le projet d'analyse de 1995, elle réduit la viabilité de *R. salmoninarum* de 77,5 pour cent.¹¹⁰ L'Australie n'a pas expliqué la raison pour laquelle elle n'a pas tenu compte de ces informations ni appliqué des mesures moins sévères aux produits à base de salmonidés congelés qu'aux produits frais ou réfrigérés.

4.285 Une autre manière de voir quelle autre mesure permettrait d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié est d'examiner par rapport à la "matrice d'évaluation des risques" les mesures que l'Australie applique sur le plan intérieur. Comme elle l'a reconnu, ces mesures, visant à éviter la dissémination des maladies régionales en Australie se limitent à des restrictions applicables aux poissons vivants. Les maladies concernées sont la nécrose hématopoiétique épizootique, maladie à déclaration obligatoire à l'OIE, ainsi que l'encéphalopathie et rétinopathie virales et le syndrome ulcératif épizootique figurant tous deux parmi les "autres maladies importantes" citées par l'OIE.¹¹¹ La Loi australienne ne prévoit aucune restriction au transport intérieur des salmonidés et des poissons autres que les salmonidés morts, éviscérés ou non, quelle que soit la maladie concernée.

4.286 Puisque ces maladies sont considérées par l'OIE et par l'Australie elle-même comme "importantes"¹¹², on peut raisonnablement penser qu'elles auraient des conséquences allant au moins de "faibles" à "modérées" sur l'échelle utilisée dans la matrice australienne. Selon cette dernière, cela signifie que, même sans mesure de gestion des risques, l'Australie considère que le risque d'établissement d'une maladie qu'entraîne le transport de produits à base de poissons morts non éviscérés, y compris de produits dont on sait qu'ils sont les hôtes de ces trois maladies répertoriées par l'OIE, va de "faible" à "très faible" sans quoi des mesures additionnelles de gestion des risques seraient requises.

4.287 La conclusion inévitable est que le risque d'établissement de maladies dû au transport de produits éviscérés serait encore plus faible. Une mesure qui rendrait l'éviscération obligatoire et exclurait les poissons jeunes et les géniteurs mûrs réduirait encore davantage le risque d'établissement

¹⁰⁸ Rapport de 1999, section 4.2.1, page 100.

¹⁰⁹ *Ibid.*, Appendice 7, page 505.

¹¹⁰ Projet de rapport de 1995 sur les poissons d'ornement, section 4.2.7, page 73.

¹¹¹ Projet de rapport sur les poissons d'ornement, section 2.2.1.

¹¹² Projet de rapport de 1999, section 1.4.4; Projet de rapport sur les poissons d'ornement, section 1.4.4.

de maladies. Ces deux mesures, associées à l'inspection et au tri rendraient le risque d'établissement de maladies encore moindre.

4.288 Si ces trois prescriptions parvenaient simplement à réduire le risque d'un échelon dans la matrice en le ramenant de "très faible" à "extrêmement faible", il permettrait d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié pour toutes les maladies des salmonidés qui la préoccupent. Rappelant l'étude d'un conseil industrie/État citée par l'Australie, le fait que l'importation de milliers de tonnes de poissons devant être utilisés comme appât en Australie occidentale n'ait pas donné lieu à l'établissement de maladies documenté indique que le risque présenté par de telles importations va de très faible à non existant.¹¹³ Cela semblerait confirmer que le risque présenté par les produits éviscérés est au maximum extrêmement faible, étant donné qu'il n'y a aucun cas d'établissement de maladies documenté dû au transport de milliards de tonnes de poissons morts et éviscérés dans le monde entier.

Australie

4.289 Compte tenu de la faisabilité technique et économique, l'Australie n'a pas identifié d'autres mesures qui lui permettraient d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Le Canada ne peut pas substituer son propre raisonnement sur le niveau de protection approprié à ce que l'Australie a toujours présenté comme un niveau de protection élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, bien que n'étant pas fondé sur une approche correspondant à un risque zéro.

4.290 Le Canada n'a pas dit que le projet de rapport de 1995 constituait une évaluation appropriée des risques. Il n'a pas non plus examiné le niveau de protection que l'Australie juge approprié dans le contexte du projet de rapport de 1995 qui porte sur des produits limités: saumons adultes, sauvages, pêchés en mer, frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada et des États-Unis.

4.291 La matrice d'évaluation des risques est un élément de l'évaluation des risques. Il ne s'agit pas d'un mécanisme destiné à établir le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Le Canada essaie de conclure que le niveau de protection que l'Australie juge approprié n'est pas compatible avec les risques négligeables d'entrée de l'encéphalopathie et rétinopathie virales en ce qui concerne les poissons marins adultes autres que les salmonidés. L'encéphalopathie et rétinopathie virales est une maladie endémique chez les espèces autres que les salmonidés. Elle ne rentre pas dans l'évaluation des risques de maladies pour les espèces autres que les salmonidés.

4.292 Le niveau de protection que l'Australie juge approprié ne peut pas être déduit des mesures appliquées pour éviter la dissémination de maladies endémiques au niveau régional associées au transport intérieur de poissons indigènes non viables. Les poissons destinés à la consommation humaine sont éviscérés à l'endroit de la capture et les poissons jeunes ne sont pas capturés dans le cadre de la pêche commerciale. Il vaut mieux que les mesures de gestion des risques de transmission des maladies liées aux populations de poissons reproducteurs en Australie visent les poissons vivants. Les données scientifiques justifient l'application de mesures différentes à différents produits importés en Australie.

4.293 Le Canada affirme que l'éviscération, l'inspection et le tri ainsi que le fait de limiter les importations aux adultes qui ne sont pas en train de frayer permettraient d'atteindre le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Ces mesures témoignent en fait des pratiques de production commerciale canadiennes. L'Analyse de 1999 démontre que ces pratiques commerciales, prises individuellement ou ensemble, ne permettraient pas d'atteindre le niveau de protection que l'Australie juge approprié.

¹¹³ *Ibid.*, section 8.1.2, citant le rapport du Conseil de l'industrie de la pêche d'Australie occidentale.

4.294 L'Analyse de 1999 a identifié les maladies exigeant une gestion des risques pour obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié en ce qui concerne les saumons. Les mesures de gestion des risques nécessaires pour obtenir ce niveau ont été déterminées maladie par maladie (chapitre 5). Pour chaque agent pathogène identifié comme exigeant une gestion spécifique des risques, l'AQIS a résumé les facteurs de risque essentiels concernés.

4.295 L'AQIS a ensuite évalué chaque mesure de gestion des risques afin de déterminer le degré auquel elle prendrait en compte les facteurs de risque essentiels. À partir de cette analyse, il a déterminé une mesure ou une combinaison de mesures nécessaires pour réduire le risque posé par cet agent pathogène de manière à obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Seules les mesures jugées nécessaires dans chaque cas pour réduire les facteurs de risque essentiels ont été incluses. Il a été constaté que, pour aucun de ces agents pathogènes, une seule mesure ne suffisait pas à réduire le risque présenté pour le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Dans les chapitres 4 et 5 de l'Analyse de 1999 il a été conclu que, pour des maladies spécifiques, la mise en œuvre individuelle des mesures réduirait le risque, mais pas suffisamment pour obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Par conséquent, une combinaison de mesures (pas identiques dans tous les cas mais fondées sur les facteurs de risque pour un agent pathogène donné) a été mise en œuvre pour obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié.

4.296 Les mesures doivent porter sur tous les facteurs de risque de toutes les maladies dont le saumon canadien est l'hôte. Compte tenu des conclusions de l'Analyse de 1999, il n'est pas valable d'un point de vue scientifique de supposer qu'une ou plusieurs de ces mesures, et non la totalité de ces mesures, permettraient d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié contre les maladies qui la préoccupent en ce qui concerne les saumons.

4.297 Pour ce qui est des allégations figurant au paragraphe 82 de la déclaration orale du Canada, le paragraphe 5.2.2 de l'Analyse de 1999 décrit les risques de maladies associées à la transformation commerciale. La transformation commerciale des salmonidés importés pourrait produire un important volume de déchets liquides ou solides là où les usines de transformation rejettent leurs déchets. L'accumulation régulière et à long terme de déchets non traités à cet endroit pourrait entraîner l'amoncellement considérable d'un point de vue biologique de matériel infectieux dans l'environnement aquatique.

4.298 Pour contrôler le risque associé à la transformation commerciale, l'AQIS soumet les usines transformant des produits à base de salmonidés importés à des contrôles concernant l'emplacement, le rejet des déchets et d'autres questions connexes. Afin de garantir que les salmonidés importés ne soient pas commercialement transformés dans des usines non agréées, seuls les produits prêts à cuire peuvent bénéficier d'une levée de la quarantaine. Les produits prêts à cuire sont des produits prêts à être consommés ou utilisés par l'utilisateur final ou des produits qui, s'ils font l'objet d'une transformation supplémentaire, ne produiront pas des quantités significatives de déchets constituant une préoccupation d'un point de vue sanitaire.

4.299 Il a aussi été constaté dans l'Analyse de 1999 que certains agents pathogènes se trouvent dans la peau. Pour les filets dépouillés, la transformation commerciale en produits de consommation générerait des déchets minimes. Les filets dépouillés, quel que soit leur poids, seraient "prêts à cuire". Pour les filets avec la peau pesant plus de 450 g, la transformation commerciale produirait des quantités importantes de déchets, par exemple pour produire des filets dépouillés.

4.300 La notion de produit "prêt à cuire" a trait à deux questions différentes: la base scientifique des mesures de gestion des risques; et l'efficacité pratique d'une mesure. Cette notion ne peut pas être examinée indépendamment des mesures de gestion des risques visant la transformation.

4.301 En résumé, dans l'Analyse de 1999, le risque jugé le plus préoccupant est celui lié au rejet des déchets (peaux, nageoires, arêtes) dans l'environnement aquatique par suite de la transformation

commerciale des produits importés. Les produits avec la peau d'une taille supérieure à une portion prête à cuire seront probablement transformés plus avant en Australie. Cela produirait d'importantes concentrations et de gros volumes de déchets qui présenteraient un risque inacceptable car un nombre d'organismes significatif d'un point de vue biologique et capable d'entraîner des maladies chez les saumons seraient introduits dans l'environnement aquatique. La transformation commerciale doit se dérouler dans des installations agréées qui doivent éliminer leurs déchets d'une manière sûre d'un point de vue biologique.

4.302 Il ne serait pas faisable pour l'Australie d'empêcher le détournement de produits importés "sous quelque forme que ce soit" vers des installations non agréées de transformation commerciale. Le seuil des 450 g n'a donc pas été fixé de manière arbitraire mais compte tenu des conseils donnés par des sources commerciales quant à la taille des portions de saumons susceptibles d'être transformées commercialement. Cette mesure constitue la manière la moins restrictive possible pour le commerce de gérer le risque présenté par les déchets de la transformation.

4.303 Les experts conseillant le Groupe spécial ont jugé cette explication plausible et n'ont pas pu trouver d'éléments de preuve permettant de la réfuter. Ils ont reconnu que cette mesure pouvait être logiquement liée aux facteurs de risque découlant d'un examen approprié des voies d'exposition. Le Canada n'a fourni aucun élément de preuve scientifique pour réfuter l'affirmation de l'Australie à savoir que la prescription exigeant qu'un produit soit prêt à cuire est fondée sur de réelles préoccupations sanitaires. La proposition du Canada entraînerait une augmentation sensible du volume des déchets qui ont été reconnus dans l'analyse de risques comme présentant un risque important de maladies. Elle ne permettrait pas d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Aucune tierce partie n'a suggéré d'autre mesure possible qui permettrait de réduire le risque présenté par les déchets de la transformation. Les Communautés européennes en fait ont admis que le seuil de 450 g était justifiable.

4.304 La définition d'un produit "prêt à cuire" de la Nouvelle-Zélande ne serait pas appropriée pour l'Australie et ne lui permettrait pas d'atteindre le niveau de protection qu'elle juge approprié. L'explication en est donnée dans la réponse de l'Australie à la question 32 du Groupe spécial.

3. Autres mesures sensiblement moins restrictives pour le commerce

Canada

4.305 Les autres mesures proposées par le Canada sont sensiblement moins restrictives pour le commerce. Premièrement, l'Australie a conclu que l'éviscération à elle seule était insuffisante pour atteindre le niveau de protection qu'elle jugeait approprié, mais tous les saumons exportés qui sont destinés à la consommation humaine font l'objet d'une transformation primaire bien plus poussée qu'une simple éviscération. Comme le Canada l'a déjà fait observer le produit est entièrement lavé à l'intérieur comme à l'extérieur pour le débarrasser des tissus résiduels et des mucosités de la peau. En outre, la loi exige qu'il soit soigneusement inspecté et trié.

4.306 Les éléments de preuve disponibles montrent que l'on peut raisonnablement penser que ces procédures réduisent le risque davantage qu'une simple éviscération. Outre l'éviscération, le lavage, l'inspection et le tri, tous les saumons canadiens d'élevage, ce qui inclut les saumons de l'Atlantique, et certains saumons sauvages subissent une saignée lorsqu'ils sont abattus. Si en enlevant les viscères qui contiennent beaucoup de sang on peut réduire sensiblement le risque, le fait de saigner les poissons doit réduire le risque encore davantage. En outre, les branchies peuvent être enlevées au cours de la transformation primaire.

4.307 Toutes ces autres mesures sont des éléments constitutifs de la mesure que l'Australie imposerait dans le cadre de sa nouvelle politique. Elles seraient indubitablement moins lourdes et permettraient l'importation de certaines formes de produits éviscérés qui seraient interdits par la

nouvelle politique australienne. Elles sont donc manifestement sensiblement moins restrictives pour le commerce que les nouvelles mesures prévues par l'Australie.

4.308 D'après le rapport de 1999, les préoccupations sanitaires de l'Australie semblent porter essentiellement, voire exclusivement, sur une voie de dissémination unique: les déchets non traités rejetés par les usines de transformation du poisson. Si c'est vraiment le cas, on ne comprend pas pourquoi l'Australie a choisi d'imposer des restrictions concernant la forme sous laquelle les saumons importés peuvent être proposés à la vente au détail ou au secteur de la restauration collective. Il serait de toute évidence moins restrictif pour le commerce, et techniquement et économiquement faisable, de veiller simplement à ce que les produits à base de saumons importés sous toutes les formes destinées à une transformation plus avancée soient transformés dans des usines qui ne rejettent pas des déchets non traités.

4.309 Cette mesure permettrait forcément d'obtenir le niveau de protection que l'Australie juge approprié. Si ce sont les déchets non traités qui ne permettent pas à l'Australie d'atteindre le niveau de protection qu'elle juge approprié, il n'y a aucune raison pour qu'elle interdise l'importation de poissons non étêtés ou de toute autre forme de produits destinés à être transformés à condition que les usines de transformation traitent leurs déchets. Il n'y a pas non plus de raison d'empêcher les consommateurs et le secteur de la restauration collective d'avoir accès à des produits qui ne sont pas "prêts à cuire" puisque, selon le rapport de 1999, les déchets générés par ces consommateurs et par le secteur de la restauration collective ne présentent pas de risque significatif.

4.310 En fait, si l'Australie est véritablement préoccupée par d'importantes concentrations de déchets tels que la peau provenant de la transformation commerciale, ses mesures sont irrationnelles. Les mesures que l'Australie a choisies ne semblent pas lui permettre d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié tandis que les mesures suggérées par le Canada le permettraient.

4.311 Deuxièmement, les mesures suggérées par le Canada sont raisonnablement applicables, compte tenu de la faisabilité technique et économique. Dans le cadre des mesures qu'elle applique actuellement, l'Australie est disposée à mettre en place un mécanisme d'agrément pour les installations de transformation et on peut supposer qu'elle est décidée à le faire respecter. Il n'y a aucune raison pour laquelle il serait moins faisable techniquement ou économiquement de faire respecter une prescription interdisant aux usines de traitement des saumons de rejeter des déchets non traités.

4.312 Le Canada suppose que l'Australie inspecte et surveille déjà les installations de transformation de poissons à diverses fins, notamment pour veiller à la propreté, à la sécurité et au respect des réglementations environnementales. Le Canada ne voit pas pourquoi le même genre d'inspection ne pourrait pas être réalisable pour veiller à ce que seules les installations qui traitent les déchets puissent transformer de grandes quantités de saumons. Cette surveillance pourrait être associée à l'application de pénalités dissuasives en cas de non-respect.

4.313 La solution proposée par le Canada serait aussi sensiblement moins restrictive pour le commerce. L'Australie prétend que "le Groupe spécial ne peut partir de l'hypothèse que le secteur de la restauration collective n'achète que des saumons entiers ou que les saumons entiers sont plus attractifs pour ce secteur que les saumons prêts à cuire". Le Canada n'a dit nulle part que le secteur de la restauration collective "n'achète que des saumons entiers". L'attrait relatif de différents produits à base de saumons dépend des utilisations que l'on en fait. Le Canada a simplement signalé qu'il existe un marché pour des produits sous des formes autres que "prêts à cuire" et que le produit canadien est exclu de ce marché par les mesures australiennes. Il a cité Graham Kerr selon lequel le produit préféré dans le secteur de la restauration collective est le produit entier avec ou sans la tête. Il a présenté, entre autres éléments de preuve, le rapport de la Direction australienne de l'agriculture et des ressources (ABARE) selon lequel environ la moitié des saumons d'élevage en Australie sont vendus sous la forme de poissons entiers, frais, éviscérés et sans branchies. Le Canada a indiqué que ses exportations de saumons consistaient principalement en poissons entiers, éviscérés, souvent non étêtés

et avec branchies. Il a également cité deux fois M. Vaile qui a admis qu'avec l'application des prescriptions de l'AQIS les exportations canadiennes pourraient ne plus être compétitives ni viables. Rien de tout cela n'a été réfuté par l'Australie.

4.314 Le Groupe spécial dispose donc de nombreux éléments de preuve démontrant que l'Australie continue à interdire des formes de produits pour lesquels il existe une demande et que le Canada exporte. Toute mesure qui autoriserait le commerce de ces formes de produits serait sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures actuellement appliquées par l'Australie. L'autre possibilité à laquelle le Canada s'est référé au paragraphe 82 de sa déclaration orale autoriserait le commerce de ces formes de produits et serait donc sensiblement moins restrictive pour le commerce que les mesures actuellement appliquées par l'Australie.

4.315 L'Australie demande pourquoi le Canada a accepté les mesures de la Nouvelle-Zélande mais non celles de l'Australie. Le Canada n'a pas accepté les mesures de la Nouvelle-Zélande. Compte tenu des autres mesures possibles, il estime que les prescriptions de la Nouvelle-Zélande en matière de conditionnement demeurerait plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis mais le seraient toutefois sensiblement moins que les mesures appliquées actuellement par l'Australie.

4.316 En outre, conformément aux notes AQPM 1999/51, 1999/64, 1999/69 et 1999/79, l'Australie impose également des prescriptions bien plus contraignantes en matière de documentation pour les salmonidés que pour les espèces autres que les salmonidés. Selon le Code de l'OIE, ni document ni certificat sanitaire ne sont nécessaires pour les importations de poissons morts et éviscérés destinés à la consommation humaine. Le Canada considère donc que les prescriptions détaillées et nombreuses de l'Australie en ce qui concerne les documents et les certificats sanitaires visant les salmonidés sont contraignantes et non nécessaires, d'autant plus que l'Australie n'a pas démontré en quoi ses prescriptions spécifiques permettent d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié.

4.317 Les prescriptions les plus contraignantes et les moins nécessaires sont celles que l'Australie impose aux salmonidés morts et éviscérés destinés à la consommation humaine alors qu'elles ne sont pas imposées aux espèces autres que les salmonidés y compris aux poissons non éviscérés devant être utilisés comme appât ou comme aliment pour animaux. Une mesure qui n'exige pas, par exemple, de certificat sanitaire est par définition "raisonnablement applicable". Elle est également moins chère, prend moins de temps et exige moins de main-d'œuvre: elle est par conséquent moins restrictive pour le commerce.

Australie

4.318 Il n'existe pas d'autre mesure sensiblement moins restrictive pour le commerce et raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique. Les éléments de preuve présentés par le Canada se limitent à une simple affirmation selon laquelle: "Toutes ces autres mesures sont des éléments constitutifs de la mesure que l'Australie imposerait dans le cadre de sa nouvelle politique. Elles seraient indubitablement moins lourdes d'un point de vue administratif et permettraient l'importation de certaines formes de produits éviscérés qui seraient interdits par la nouvelle politique australienne."

4.319 Les autres mesures possibles doivent être sensiblement moins restrictives pour le commerce et pas simplement moins restrictives. Le Canada n'a pas démontré de quelle manière elles sont moins restrictives pour le commerce. Il n'a pas montré non plus en quoi la différence entre les mesures prévues par l'Analyse de 1999 et les autres mesures possibles était sensible. Des mesures "moins lourdes d'un point de vue administratif" ne sont pas égales à des mesures "sensiblement moins restrictives pour le commerce".

4.320 L'Analyse de 1999 a entraîné l'application des mesures minima (c'est-à-dire les moins restrictives pour le commerce) permettant à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge

approprié. Seules sont appliquées les mesures jugées nécessaires pour chaque maladie en ce qui concerne les facteurs de risque essentiels.

4.321 S'agissant de l'allégation formulée au paragraphe 82 de la déclaration orale, la proposition du Canada entraînerait le remplacement des prescriptions sanitaires avant arrivée par des formalités plus lourdes d'un point de vue administratif et des prescriptions sanitaires après arrivée plus complexes. Conformément au principe de recouvrement des coûts, les coûts additionnels de ces mesures se répercuteraient sur le prix de gros et de détail du produit importé.

4.322 Le Canada n'a pas expliqué non plus en quoi de telles mesures pourraient raffermir sensiblement la demande des saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada. Il n'a pas démontré en quoi sa proposition est "sensiblement moins restrictive pour le commerce". L'Australie a fourni des éléments de preuve – les listes de produits offerts par les entreprises – provenant de producteurs commerciaux de saumons en Australie et dans le Pacifique pour démontrer qu'il existe une demande pour les produits étêtés. Le Canada a allégué que le produit préféré du "secteur commercialement important de la restauration collective est le produit entier avec ou sans tête" (paragraphe 23 de sa première communication). Il ne fournit aucun document pour étayer cette affirmation.

4.323 Les négociants sont en général peu disposés à communiquer les détails de leurs propres études de marché, mais les informations qu'ils donnent et celles données par les utilisateurs finals sur le marché australien indiquent que les saumons entiers sont en général consommés uniquement dans les repas de fête. Les négociants ont également signalé que les poissons entiers vendus en gros sont normalement coupés en escalopes et en filets pour être vendus au détail (y compris aux restaurants) et aux consommateurs privés. Selon le rapport de la Direction australienne de l'agriculture et des ressources (ABARE), le Canada, dans la mesure où il est compétitif sur le plan commercial, pourrait bénéficier des possibilités de débouchés qui ont été constatés pour les produits prêts à cuire.

4.324 Des facteurs de risque essentiels ont été identifiés spécifiquement pour chaque maladie dans l'Analyse de 1999. Pour chacun d'entre eux, l'AQIS a établi une série de mesures de gestion des risques fondées sur les procédures commerciales normales (éviscération, étêtement), les opérations des autorités compétentes et leurs interactions avec l'industrie (surveillance, suivi et inspection) et les procédures courantes dans le commerce international des animaux et des produits animaux (certificat sanitaire, essais et quarantaine). Pour ces mesures, l'AQIS a considéré des aspects tels que le côté pratique et la facilité de mise en œuvre, le coût d'application, le rapport coût-efficacité et l'incidence sur le commerce, à la condition primordiale que ces mesures contribuent de façon sûre à obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. L'association des importateurs a également été consultée concernant la pratique commerciale et la consommation pour déterminer si un commerce de ces produits était effectivement réalisable.

4.325 Dans sa réponse à la question 20, M. McVicar a dit que "d'une façon générale, il semblait que l'Australie a identifié les mesures minimales de réduction des risques qui peuvent être mises en œuvre pour protéger les stocks locaux contre les maladies identifiées qui constituent un sujet de préoccupation".

4.326 Dans leur communication à titre de tierces parties, les États-Unis allèguent ce qui suit:

"Les exportateurs américains sont contents de l'accès au marché qui leur a été promis mais les États-Unis restent préoccupés par les limites de taille d'autant plus que jusqu'à présent aucune installation de transformation n'a obtenu un certificat ou une licence lui permettant de procéder à une transformation plus avancée." (paragraphe 6)

"Le fait de limiter les importations de saumon avec peau et arêtes à 450 g retire aux exportateurs des États-Unis la possibilité qu'ils ont dans le monde, y compris dans l'Union européenne et au Japon, de vendre des saumons entiers aux importateurs qui découpent ou transforment les poissons pour les adapter aux spécifications du marché ..." (paragraphe 7)

Les États-Unis soumettent une analyse selon laquelle ils ne peuvent en fait approvisionner qu'un quart du marché australien de produits à base de saumon aux conditions que l'Australie a définies (paragraphe 8).

4.327 Les autorités australiennes attendent les demandes d'agrément d'usines de transformation en Australie. L'agrément sera accordé en fonction des critères publiés. Aucune demande ne leur est parvenue à ce jour.

4.328 Le paragraphe 7 induit manifestement en erreur. Les États-Unis reconnaissent au paragraphe 6 qu'il est effectivement possible d'exporter des saumons étêtés et éviscérés aux conditions fixées par l'Australie. Le paragraphe 8 n'est pas correct. Les États-Unis peuvent approvisionner tout le marché australien à l'exception de la demande de poissons entiers (c'est-à-dire avec la tête) qui représente une petite part du marché. Ils peuvent exporter soit des produits prêts à cuire soit des poissons étêtés, sans branchies, et éviscérés vers des usines de transformation agréées en Australie.

I. ARTICLE 2:3

Canada

4.329 La mesure appliquée par l'Australie établit une discrimination arbitraire ou injustifiable entre l'Australie et le Canada, ce qui est incompatible avec la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS. L'Australie, en imposant des restrictions strictes aux importations de poissons morts, prétendument pour éviter la dissémination de maladies alors qu'elle n'applique aucune restriction, quelle qu'elle soit, au transport intérieur de poissons morts, établit une discrimination arbitraire ou injustifiable entre elle et le Canada, au détriment de ce dernier.

4.330 Comme cela a été dit plus haut, un grand nombre des maladies décrites par l'Australie comme étant "des maladies importantes des poissons" ont une aire de distribution limitée ou régionale en Australie. De toute manière, les seules restrictions appliquées par l'Australie pour éviter la dissémination de ces maladies visent les poissons vivants et leur matériel génétique. En ce qui concerne la dissémination des maladies des poissons, la loi ne prévoit actuellement aucune restriction au transport intérieur des poissons non viables destinés à la consommation humaine.¹¹⁴

4.331 Parmi les maladies au sujet desquelles l'Australie n'applique sur le plan intérieur aucune restriction au transport des poissons morts figurent l'ulcère du poisson rouge, la nécrose hématopoiétique épizootique (maladie à déclaration obligatoire à l'OIE) ainsi que l'encéphalopathie et rétinopathie virales et le syndrome ulcératif épizootique (tous deux considérés par l'OIE comme "autres maladies importantes").¹¹⁵

4.332 D'après le projet de rapport de 1999, le virus de l'encéphalopathie et rétinopathie virales "cause une maladie épizootique caractérisée par de forts taux de mortalité chez les larves et les poissons jeunes de plusieurs espèces marines"¹¹⁶ dont le turbot, la carangue, le mérrou, le flétan, le bar

¹¹⁴ Projet de rapport de 1999, section 1.4.4; projet de rapport sur les poissons d'ornement, section 1.4.4.

¹¹⁵ Projet de rapport de 1999, section 1.3.2.

¹¹⁶ *Ibid.*, section 6.2.1.

et la perche barramundi. En fait, ce virus est également connu sous le nom de nodavirus de la perche barramundi. Pourtant, l'Australie n'impose aucune restriction au transport intérieur des espèces sensibles et notamment des perches barramundi non viables et des produits à base de ces poissons.¹¹⁷

4.333 Selon le projet de rapport de 1999, le virus de la nécrose hématopoiétique épizootique est un iridovirus qui est responsable de foyers de maladies saisonniers, y compris occasionnellement chez les truites arc-en-ciel. Le projet de rapport de 1999 ne parle pas de l'incidence de la nécrose hématopoiétique épizootique chez les poissons d'élevage¹¹⁸ mais il précise que les iridovirus ont généralement "des effets pathologiques sensibles chez les poissons d'élevage".¹¹⁹ Il ajoute que l'établissement des iridovirus pourrait avoir une incidence sur le thon d'élevage, que cela pourrait limiter les perspectives de développement de la mariculture; et que de nombreuses espèces qui pourraient être sensibles à l'iridovirus sont importantes d'un point de vue économique pour la pêche commerciale et la pêche de loisir en Australie.¹²⁰

4.334 Selon le projet de rapport de 1999, le syndrome ulcératif épizootique est une "maladie grave des poissons sauvages et d'élevage" touchant plus de 100 espèces d'eau douce et d'eau saumâtre.¹²¹

4.335 L'Australie n'impose donc aucun contrôle aux poissons indigènes non viables pour lutter contre la dissémination en Australie de maladies graves dont le pouvoir pathogène est avéré chez des espèces importantes d'un point de vue commercial. Même les espèces sensibles comme les perches barramundi et les truites arc-en-ciel ne sont soumises à aucun contrôle.

4.336 Pourtant, dans le cadre de ses nouvelles politiques, l'Australie imposera des contrôles à l'ensemble des poissons importés non viables appliquera des contrôles plus stricts aux perches barramundi et à d'autres espèces spécifiques importées¹²², et applique déjà des contrôles particulièrement restrictifs aux importations de salmonidés. Dans le cas des espèces autres que les salmonidés, ces contrôles seront applicables que les espèces importées soient ou non connues comme étant les hôtes de maladies importantes pour les espèces sauvages ou d'élevage d'Australie.

4.337 En imposant de tels contrôles aux produits importés à base de poissons non viables, sans appliquer de contrôles équivalents – ou d'ailleurs de contrôles quels qu'ils soient aux mêmes produits d'origine nationale dont la sensibilité à des maladies importantes d'un point de vue commercial est reconnue, l'Australie établit une discrimination arbitraire et injustifiable à l'égard des autres Membres, y compris le Canada, de manière incompatible avec la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS.

4.338 M. McVicar a indiqué qu'il n'était pas sûr qu'il soit approprié pour l'Australie de limiter le transport de poissons morts au plan intérieur "sans connaître de façon détaillée la sensibilité des populations de poissons des différentes parties de l'Australie aux maladies citées dans la question". On peut, toutefois, supposer que l'Australie juge ses populations de poissons dans différentes parties

¹¹⁷ *Ibid.*, section 8.3.2.

¹¹⁸ *Ibid.*, section 7.4.2.2.

¹¹⁹ *Ibid.*, section 7.4.2.1.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*, section 6.2.3.

¹²² AQPM 1999/64.

du pays vulnérables aux maladies énumérées puisqu'elle a imposé des restrictions au mouvement intérieur de poissons vivants.¹²³

4.339 Il est donc apparent que la préoccupation exprimée par l'Australie concernant le risque sanitaire présenté par les poissons morts ou les produits à base de poissons se limite aux poissons importés. Elle ne semble pas penser que les poissons indigènes, une fois morts, présentent un risque significatif en ce qui concerne la transmission des maladies, même s'ils peuvent être les hôtes de plusieurs maladies importantes qui peuvent constituer un grave danger d'un point de vue pathologique pour des populations de poissons sensibles et importantes d'un point de vue commercial.

Australie

4.340 L'Organe d'appel a dit que "dans le cadre d'un examen au titre de l'article 2:3, première phrase, il serait tout d'abord nécessaire de déterminer les risques encourus par la population des salmonidés australiens du fait de maladies, telles que la nécrose hématopoiétique épizootique, endémiques dans certaines régions d'Australie mais exotiques dans d'autres".¹²⁴ Le mandat du Groupe spécial se limite aux mesures prises par l'Australie pour se conformer, c'est-à-dire aux mesures applicables aux saumons frais, réfrigérés ou congelés. Il n'appartient pas au Groupe spécial de réexaminer les constatations initiales concernant des faits et des éléments de preuve existant au moment où ces constatations initiales ont été établies. Le Canada n'a pas apporté de faits nouveaux ni d'autres éléments de preuve en ce qui concerne la nécrose hématopoiétique infectieuse, seule maladie liée aux salmonidés.

4.341 Les "conditions identiques ou similaires" à comparer sont les risques que constituent pour les salmonidés et pour les autres poissons les saumons frais, réfrigérés ou congelés importés du Canada comparés aux risques présentés pour les salmonidés et d'autres poissons par des maladies endémiques - ayant une aire de distribution réduite ou régionale - chez les poissons indigènes non viables.

4.342 Il n'existe pas de "conditions identiques ou similaires" entre le Canada et l'Australie concernant les mesures prises pour se conformer. Le Canada cite les maladies ci-après qui sont endémiques en Australie: ulcère du poisson rouge, nécrose hématopoiétique épizootique, encéphalopathie et rétinopathie virales, syndrome ulcératif épizootique et herpèvirose. Une seule de ces maladies concerne les salmonidés (la nécrose hématopoiétique épizootique des truites arc-en-ciel). L'allégation du Canada n'est pas fondée sur une comparaison des risques, mais sur une "équivalence" des mesures; il prétend que l'Australie n'impose pas au transport intérieur des poissons indigènes non viables des contrôles qui soient "équivalents" aux mesures applicables aux poissons importés liés aux maladies exotiques.

4.343 Les comparaisons établies par le Canada vont également au-delà du mandat du Groupe spécial qui porte sur les mesures applicables aux saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada. Le Canada se réfère quant à lui aux "poissons morts importés".

4.344 Les éléments de preuve fournis par le Canada sont démentis par les données scientifiques et par les faits. L'Australie n'applique pas de mesures de gestion des risques aux produits importés en ce qui concerne les maladies citées par le Canada. Les poissons destinés à la consommation humaine sont vendus au minimum éviscérés pour prolonger la durée de conservation du produit. Il n'y a pas en Australie de populations de bon nombre des espèces énumérées par le Canada comme étant les hôtes de maladies. Il n'existe pas de commerce de certaines des espèces hôtes sous forme non viable, il n'y a pas par exemple de commerce de poissons rouges morts. Certaines espèces hôtes ont une aire de

¹²³ Rapport de 1999, pages 87, 257 et 470.

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Saumons*, paragraphe 255.

distribution limitée ou qui correspond précisément à celle de la maladie. Certaines de ces maladies sont très spécifiques. Certaines de ces maladies n'ont été que rarement signalées chez les poissons autres que les larves et les poissons jeunes qui ne sont pas normalement vendus pour la consommation humaine. L'Australie a élaboré et applique des programmes de contrôle réalisables d'un point de vue technique.

4.345 L'Australie conclut que les comparaisons faites par le Canada ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Ces comparaisons sont également invalides dans le contexte juridique de l'article 2:3, première phrase. Le Canada n'a pas démontré qu'il existe des "conditions identiques ou similaires". Bon nombre de ses éléments de preuve relèvent de l'affirmation pure et simple, ne sont pas justes d'un point de vue factuel ou n'ont pas de base scientifique. Les éléments de preuve factuels et scientifiques présentés par l'Australie réfutent tout commencement de preuve qui aurait pu être apporté par le Canada.

4.346 Même si le Groupe spécial devait constater qu'il existe des "conditions identiques ou similaires" il n'existe pas d'éléments de preuve démontrant que les mesures prises par l'Australie pour se conformer établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre le Canada et l'Australie. Le Canada n'examine pas le deuxième élément. Son allégation est fondée uniquement sur le fait qu'il doit y avoir une équivalence absolue entre les mesures de gestion des risques concernant toutes les maladies de poissons exotiques et celles concernant des maladies endémiques qui ne sont pas très répandues.

4.347 Cette allégation est démentie par les sections relatives à l'évaluation des risques de l'Analyse de 1999 ainsi que par la position de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Hormones*¹²⁵ et par celles des experts, dont Mme Wooldridge dans sa réponse à la question 10. Dans la mesure où "l'équivalence" est pertinente, l'Analyse de 1999 a traité de cette question par le biais de la surveillance des maladies par les pays exportateurs et en admettant l'existence de plusieurs zones de maladies à l'intérieur des pays exportateurs.

4.348 Le Canada a la charge de la preuve et doit établir *prima facie* que des mesures différentes établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre l'Australie et le Canada en ce qui concerne les mesures prises par l'Australie pour se conformer. Il n'a fourni aucun élément de preuve à cet égard. La première phrase de l'article 2:3 n'impose pas une prescription d'équivalence des mesures. Les éléments de preuve avancés par l'Australie réfutent toute présomption selon laquelle les mesures prises pour se conformer ne tiennent pas compte de "l'équivalence" pertinente. Les mesures prises pour se conformer n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre l'Australie et le Canada dans des conditions identiques ou similaires.

J. ARTICLE 8 ET ANNEXE C

Canada

4.349 Les mesures appliquées par l'Australie comportent des demandes de renseignements qui ne sont pas limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées conformément à l'article 8 et à l'annexe C.1 c) de l'Accord SPS. Les prescriptions en matière de certification font partie d'une procédure visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires au sens de l'annexe C. Plus précisément, elles relèvent du paragraphe 1 c) de l'annexe C en tant que demandes de renseignements relatives aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. La prescription selon laquelle les expéditions de produits à base de salmonidés doivent être accompagnées d'un certificat officiel confirmant que le produit exporté répond parfaitement aux conditions d'importation fixées par l'Australie est une procédure

¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE - Hormones*, paragraphe 78.

destinée à assurer le respect des mesures sanitaires de l'Australie, au sens du paragraphe 1 de l'annexe C.

4.350 Dans la mesure où les renseignements demandés dans le certificat concernent le respect de certaines conditions, celles-ci peuvent elles-mêmes être des mesures, ou faire partie de mesures. Toutefois, les renseignements qui doivent être fournis concernant le respect de ces conditions ou mesures peuvent également relever de l'article 8 et du paragraphe 1 c) de l'annexe C. Les prescriptions en matière de certification officielles pour les salmonidés comportent à leur tour des demandes de renseignements. Les demandes de renseignements de l'Australie ne se limitent pas à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées, contrairement à ce que demande le paragraphe 1 c) de l'annexe C et par extension l'article 8 de l'Accord SPS.

4.351 Il y a trois raisons à cela. Premièrement, les expéditions de poissons autres que les salmonidés qui ne sont pas "prêts à cuire" n'ont pas à répondre à ces demandes de renseignements. En outre, les expéditions de poissons autres que les salmonidés qui sont "prêts à cuire" n'ont à satisfaire à aucune prescription en matière de renseignement ni de certification. Il n'y a pas de raison rationnelle à cette distinction. Par exemple, comme l'a montré le Canada, la détermination de l'Australie selon laquelle les importations d'espèces autres que les salmonidés présentent un risque acceptable pour ce qui est du virus de l'encéphalopathie et rétinopathie virales suppose qu'il ne s'agit pas d'importations de poissons jeunes. Pourtant, l'Australie ne demande aucun renseignement montrant que les importations d'espèces autres que les salmonidés ne sont pas constituées par des poissons jeunes.

4.352 Deuxièmement, ces demandes de renseignements n'ont aucune base dans les normes internationales reflétées dans le Code de l'OIE. La section 1.3.2 du projet de rapport de 1999 donne l'impression que les pays exportateurs devraient être prêts à fournir aux pays importateurs des renseignements du type exigé par la note AQPM 1999/51 conformément au Code de l'OIE. Le rapport n'explique pas que le Code de l'OIE recommande que ces informations soient fournies uniquement en rapport avec les exportations de poissons vivants ou de leurs gamètes. Le Code de l'OIE contient également un modèle de certificat zoosanitaire international pour les poissons morts et non éviscérés.¹²⁶ Toutefois, il ne prescrit ni documentation ni certification pour les produits à base de poissons morts et éviscérés parce que l'on considère que de tels produits présentent un risque minimum d'établissement de maladies.¹²⁷

4.353 Troisièmement, les prescriptions concernant la certification et les demandes de renseignements pour les salmonidés indiquées dans la note AQPM 1999/51 font partie de mesures qui sont elles-mêmes déjà incompatibles avec les articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS. Les prescriptions en matière de certification et de demande de renseignements par conséquent ne peuvent pas être considérées comme nécessaires pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées.

4.354 L'Australie semble impliquer dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation que les obligations définies à l'alinéa c) de l'annexe C, paragraphe 1 se limitent à des demandes de renseignements concernant l'usage d'additifs ou de contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.¹²⁸ Manifestement, le libellé de l'alinéa c) est exemplatif plutôt que limitatif. L'alinéa c) exige que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est

¹²⁶ *Ibid.*, page 179.

¹²⁷ Le Code de l'OIE présente des modèles de certificat zoosanitaire international pour les poissons vivants et leurs gamètes, les poissons morts et non éviscérés, les mollusques et crustacés vivants, mais pas pour les poissons morts éviscérés (Code de l'OIE, pages 183-191, 195).

¹²⁸ Communication présentée par l'Australie à titre de réfutation, paragraphe 267.

nécessaire, "y compris" pour l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants. Rien n'étaye l'affirmation de l'Australie selon laquelle l'alinéa c) ne s'applique pas aux procédures d'agrément dans la présente affaire.

Australie

4.355 Dans la présente affaire, les prescriptions relatives aux demandes de renseignements pour la certification non seulement mettent en œuvre mais reflètent directement les mesures de gestion des risques identifiées dans l'Analyse de 1999. Dans ces circonstances, l'annexe C.1 c) n'ajoute aucune prescription additionnelle aux dispositions de fond de l'Accord. Le Canada doit établir que les mesures de gestion des risques sous-jacentes ne sont pas des mesures de contrôle, d'inspection et d'homologation appropriées.

4.356 Le Canada identifie trois "demandes de renseignements" qui le préoccupent prétendument pour ce qui est de la certification: a) les poissons proviennent d'une population pour laquelle il existe un système de suivi et de surveillance sanitaires étayé par des documents; b) les poissons ne sont pas des poissons jeunes ni des adultes géniteurs et c) les poissons ne proviennent pas d'une population abattue au titre d'une mesure officielle de lutte contre une maladie. Le Canada dit qu'il n'exporte pas de salmonidés jeunes ni de géniteurs destinés à la consommation humaine, et qu'il ne transforme pas pour la consommation humaine des poissons abattus au titre d'une mesure de lutte contre une maladie. Par conséquent, le Canada ne peut pas prétendre que les conditions b) et c) imposent la moindre limitation à ses possibilités commerciales sur le marché australien.

4.357 En ce qui concerne la condition a), le Canada n'a rencontré aucun problème pour ce qui est de la certification de ses saumons. Selon l'Analyse de 1999, pour les pays exportant depuis longtemps des animaux, des poissons et des produits d'origine animale en Australie, l'AQIS reconnaît les agences gouvernementales appropriées pour ce qui est de la santé des poissons (surveillance et suivi) et de l'agrément et du contrôle des usines de transformation (fourniture d'un certificat d'exportation).

4.358 Étant un des rares pays membres de l'OIE où la santé des poissons est exceptionnellement bonne, l'Australie applique à juste titre les principes généraux de l'OIE tout en respectant ses obligations au regard de l'OMC.

V. RÉSUMÉ DES COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5.1 Les Communautés européennes ont indiqué qu'elles limitaient leurs observations aux questions juridiques qui, selon elles, revêtaient une importance systémique pour l'interprétation et le bon fonctionnement du Mémoire d'accord et de l'Accord SPS.

Bien-fondé de la procédure au titre de l'article 21:5

5.2 Les Communautés européennes se sont réjouies que les parties aient convenu que le présent différend sur le respect des décisions et recommandations de l'ORD devait être réglé par un recours à l'article 21:5 et non à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Elles ont estimé que cette approche représentait l'application correcte des prescriptions juridiques du Mémoire d'accord.

Mandat et champ de compétence du Groupe spécial

5.3 Les Communautés européennes estimaient que les arguments de l'Australie selon lesquels le mandat du Groupe spécial se limitait à examiner l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures "prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD étaient fondés en l'espèce. Les Communautés européennes considéraient qu'il existait des raisons systémiques

majeures¹²⁹ de limiter le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21.5 à l'examen des mesures de mise en conformité prises à l'égard des points sur lesquels l'ORD avait formulé des recommandations et des décisions, à l'exclusion de toute allégation concernant d'autres mesures.

5.4 Les Communautés européennes faisaient une distinction, d'une part, entre *les faits et éléments de preuve anciens et nouveaux*, autrement dit ceux qui existaient au moment où le Groupe spécial initial avait statué sur l'affaire par opposition à ceux qui découlaient des mesures de mise en œuvre; et, d'autre part, entre *les allégations et arguments anciens et nouveaux*, autrement dit ceux qui existaient (mais que le Canada n'avait pas invoqués) au moment où le Groupe spécial initial avait statué sur l'affaire par opposition à ceux qui découlaient directement des mesures de mise en œuvre. Les Communautés européennes ont fait valoir que les allégations formulées par le Canada sur la base des anciens faits et éléments de preuve devaient être hors du champ de compétence du présent Groupe spécial. De même, les anciennes allégations à propos desquelles ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'avaient formulé de constatations juridiques pendant la procédure initiale étaient aussi hors du champ de compétence du présent Groupe spécial. Il s'ensuivait que le Canada ne pouvait formuler que des allégations se rapportant directement aux mesures prises par l'Australie pour se conformer aux constatations juridiques et aux recommandations de l'ORD dans la présente affaire.

Droits des tierces parties

5.5 Les Communautés européennes ont noté que la demande d'établissement du Groupe spécial n'avait pas été précédée de consultations au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord. Elles ont mis en garde contre le développement d'une telle pratique, qui n'était pas conforme au Mémoire d'accord et pourrait, dans certains cas, affecter les droits de la défense et les droits des tierces parties intéressées.

Nature des mesures de mise en œuvre

5.6 Comme l'Australie, les Communautés européennes ont estimé que la mise en œuvre pouvait appeler une action juridique et/ou administrative, en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Elles ont fait valoir que les constatations des groupes spéciaux concernaient des mesures spécifiques et que la mise en œuvre devait donc corriger les aspects de ces mesures jugés incompatibles. Le terme "mesure" avait un sens large dans le contexte de l'Accord SPS. En conséquence, les mesures de mise en œuvre devaient être décidées au cas par cas compte tenu des prescriptions constitutionnelles et législatives du Membre concerné. Ce qui importait juridiquement, s'agissant de la mise en œuvre et du respect, c'était toutefois de répondre sur le plan juridique aux justifications des constatations et recommandations de l'ORD. La manière de parvenir au niveau technique était du ressort du Membre concerné.

Nature et résultats de l'évaluation des risques

5.7 Les Communautés européennes ont, comme l'Australie, estimé que le Canada ne pouvait pas critiquer la méthode d'évaluation des risques de l'Australie en faisant simplement valoir qu'une autre approche, par exemple une approche quantitative, aurait été plus appropriée et plus acceptable sur le plan juridique. De plus, elles ont fait valoir que le Canada ne pouvait pas critiquer la nouvelle évaluation des risques de l'Australie en comparant simplement ses constatations avec celles des précédentes évaluations (par exemple, celle de 1995) dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 5. Il fallait garder à l'esprit la question fondamentale de savoir si les allégations du Canada mettaient en cause l'exactitude du fondement scientifique de la nouvelle

¹²⁹ Les raisons systémiques comprennent le caractère accéléré de la procédure qui restreint plusieurs droits procéduraux, la régularité de la procédure et l'examen approprié des éléments de preuve scientifiques, l'absence de délai raisonnable pour se conformer aux nouvelles constatations juridiques, etc.

évaluation des risques de l'Australie ou présentaient simplement d'autres conclusions scientifiques plausibles qui auraient pu être tirées des mêmes éléments de preuve scientifiques. Selon les Communautés européennes, le Canada n'avait pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombait s'agissant de montrer qu'il n'y avait pas de lien logique entre les mesures de mise en œuvre de l'Australie et le fondement scientifique de son évaluation des risques.

5.8 Les Communautés européennes pensaient, comme l'Australie, qu'en principe, c'était le niveau de protection choisi qui déterminait la nature des mesures nécessaires et non l'inverse. Elles estimaient aussi, à l'instar des deux parties, que fixer ce niveau de protection était un droit autonome ou une prérogative. Toutefois, au vu de son niveau de protection toujours mal défini, les Communautés européennes n'étaient pas sûres que l'Australie ait démontré l'existence d'un lien logique entre les dispositions concernant les produits "prêts à cuire" (en particulier, les prescriptions en matière de dépouillement et de poids) et l'évaluation des risques. En l'absence de documents pertinents, les Communautés européennes n'étaient pas en mesure d'émettre un avis clair et définitif, même s'il semblait ressortir des dernières explications fournies par l'Australie que cette prescription pouvait être justifiée scientifiquement.

Nature de la mesure nécessaire pour atteindre le niveau approprié de protection

5.9 De l'avis des Communautés européennes, la présente affaire soulevait une question fondamentale à propos du lien entre le risque, le niveau approprié de protection et la nature d'une mesure qui n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis. Les deux parties, et surtout l'Australie, ont étudié chaque type de poisson et de maladie séparément mais ont ensuite généralisé leurs conclusions en les appliquant à plusieurs types de poissons et de maladies, voire à tous. Les Communautés européennes ont fait valoir que cela n'était pas très utile pour l'identification d'autres mesures moins restrictives pour le commerce au sens de l'article 5:6.

B. NORVÈGE

5.10 Selon la Norvège, la question dont le Groupe spécial était saisi consistait à déterminer si l'Australie avait rendu sa mesure conforme à ses obligations au regard de l'Accord. De l'avis de la Norvège, la Note AQPM 1999/51 avait largement contribué à remédier aux incompatibilités avec l'Accord SPS, mais elle maintenait dans la pratique une discrimination à l'égard des saumons importés.

Prescriptions relatives à une évaluation des risques

5.11 La Norvège pensait, comme le Canada, que l'Australie décrivait d'une manière vague la probabilité de l'entrée des différentes maladies, en utilisant des termes qualitatifs tels que "élevé" et "faible". En outre, l'Australie avait à peine évalué les conséquences de l'introduction des maladies et employait des termes vagues pour décrire les mesures permettant d'atteindre le niveau de protection qu'elle souhaitait, leur effet sur l'introduction des maladies et leur efficacité relative. En raison de cette imprécision, il était extrêmement difficile de juger s'il y avait réellement un risque d'introduction des maladies par suite de l'importation de saumons éviscérés et si l'une des mesures additionnelles réduirait notablement ce risque.

5.12 La Norvège a rappelé la déclaration de l'Organe d'appel sur la précision avec laquelle un niveau de protection devait être établi. Quand bien même un Membre pouvait utiliser des termes qualitatifs, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

"[...] Cela ne veut toutefois pas dire qu'un membre importateur est libre de déterminer son niveau de protection de manière si vague ou si ambiguë qu'appliquer les dispositions pertinentes de l'Accord SPS, comme l'article 5:6, deviendrait impossible. Il serait de toute évidence incorrect d'interpréter l'Accord SPS d'une

façon qui rende inopérants des articles ou paragraphes entiers de cet accord et permette aux Membres de se soustraire aux obligations qui leur incombent au titre de cet accord."¹³⁰

5.13 La Norvège a fait valoir que cette obligation de précision s'appliquait aussi aux autres éléments du processus d'évaluation des risques qu'un groupe spécial devait pouvoir juger ou évaluer afin d'établir si un Membre s'était acquitté de son obligation au regard de l'Accord. Elle a conclu que l'Australie n'avait pas satisfait aux prescriptions relatives à l'évaluation des risques énoncées à l'article 5:1.

5.14 Selon la Norvège, les études scientifiques entreprises dans de nombreux pays et les recommandations pertinentes de l'OIE montraient que les mesures australiennes allaient au-delà de ce qui était nécessaire. En outre, la Norvège avait du mal à comprendre qu'aucune de ces études ne permette à l'Australie de procéder à une évaluation plus quantitative des risques.

Prescription voulant qu'une mesure soit établie sur la base d'une évaluation des risques, soit fondée sur des principes scientifiques et ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes

5.15 La Norvège estimait que l'article 5:1, qui exigeait que les mesures soient établies sur la base d'une évaluation des risques, devait être lu conjointement à l'obligation fondamentale énoncée à l'article 2:2, selon laquelle toutes les mesures devaient être fondées sur des principes scientifiques et ne pas être maintenues sans preuves scientifiques suffisantes. La Norvège a noté que les documents cités dans la Note AQPM 1999/51 portaient tous la mention "projet". Par conséquent, le premier élément de cette prescription, à savoir l'existence effective d'une évaluation des risques, était quelque peu douteux.

5.16 À supposer qu'il existe une évaluation des risques, la Norvège ne contestait pas le fait que les mesures australiennes étaient mentionnées dans l'Analyse de 1999. Toutefois, l'article 5:1 lu conjointement avec l'article 2:2 imposait qu'il y ait un fondement scientifique pour établir qu'une mesure donnée réduisait le risque. L'efficacité des mesures évaluée par l'Australie dans l'Analyse de 1999 n'était décrite qu'en termes très généraux, de même que l'efficacité relative des différentes mesures. Par conséquent, il semblait à la Norvège que le fondement scientifique sur lequel reposait le choix d'une série de mesures relatives aux saumons ne satisfaisait pas à cette obligation.

Prescription voulant qu'une mesure soit nécessaire et ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis

5.17 La Norvège a fait observer que le niveau de protection devait satisfaire non seulement à la prescription voulant qu'il soit assez précis pour permettre une comparaison valable des mesures, mais aussi à la prescription fondamentale voulant qu'il soit lié à un risque spécifique. Le niveau de protection devait clairement être lié au risque d'introduction d'une maladie, étant donné que c'était contre les conséquences (biologiques et économiques) d'une telle introduction qu'un pays voulait se protéger. La Norvège a relevé avec satisfaction que l'Australie recourait à une évaluation et à une gestion des risques fondées sur les maladies. Toutefois, le niveau de protection de l'Australie ne visait pas une maladie particulière mais tous les saumons. L'approche théorique australienne - lier le risque à l'introduction de la maladie - était correcte mais le pays ne semblait pas la mettre en pratique.

5.18 La Norvège a fait valoir qu'on ne voyait pas très bien la nécessité d'appliquer des mesures différentes aux autres poissons importés, entre autres choses, pour la consommation humaine et porteurs des mêmes maladies que les salmonidés. Dans le cas, par exemple, d'*A. salmonicida*, l'introduction de maladies par des salmonidés non viables et d'autres poissons non viables se ferait

¹³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Australie - Saumons*, paragraphe 206.

dans les deux cas par suite de l'introduction de déchets dans le milieu aquatique. Les conséquences pour les éleveurs de saumons australiens seraient identiques quelle que soit l'origine des bactéries. La probabilité que ces bactéries soient présentes dans les poissons importés ne semblait pas différer radicalement selon qu'il s'agissait de saumons ou d'autres poissons, lesquels étaient aussi importés en quantités bien supérieures sans être éviscérés et représentaient donc généralement un risque beaucoup plus grand. Selon la Norvège, l'Australie n'avait pas démontré que la probabilité de la dissémination des maladies variait selon qu'il s'agissait de déchets d'un type de poisson ou d'un autre une fois qu'ils contenaient les bactéries. Au contraire, l'Analyse de 1999 indiquait explicitement que l'infection pouvait se transmettre horizontalement. Toutefois, les conclusions exposées dans l'Analyse de 1999 différaient du tout au tout pour les deux types de poisson, et les mesures choisies étaient beaucoup plus contraignantes pour les saumons. Cela a eu clairement pour effet, intentionnel ou non, de protéger les éleveurs de saumons australiens contre la concurrence.

5.19 La Norvège a mis l'accent sur un élément de la mesure australienne qui semblait sans rapport avec la réduction des risques prétendument recherchée par l'Australie. La Norvège voyait mal comment une prescription voulant que les poissons et les filets ne pèsent "pas plus de 450 g" et soient "de petite taille" avait une influence pertinente sur le risque, et a constaté que l'Australie n'avait fourni aucune explication rationnelle dans l'Analyse de 1999. Étant donné que les restaurants et les hôtels demandaient habituellement des poissons et des filets de taille supérieure, la Norvège a fait valoir que cette prescription servait uniquement à protéger le marché australien de ces produits et contrevenait donc aux articles 2:2 et 5:6.

5.20 En réponse à une question de l'Australie concernant les autres options pouvant remplacer la règle des 450 g, la Norvège a fait valoir qu'un traitement complémentaire en Australie inclurait vraisemblablement le fumage ou la mise en conserve. S'agissant du fumage, le problème des déchets ne se posait pas forcément car le saumon fumé par flancs entiers était souvent commercialisé avec la peau. En outre, si l'Australie exigeait plutôt que tous les saumons fumés sur le territoire national satisfassent aux mêmes prescriptions que les saumons fumés importés, le problème ne se poserait pas. (La Norvège ne préconisait toutefois pas de telles restrictions au fumage.) L'Australie n'avait pas démontré que les déchets (par exemple, la peau, les arrêtes, les branchies) de poissons éviscérés commercialisés dans des conditions normales représentaient un risque sanitaire appelant une telle restriction. Qui plus est, si les installations de traitement constituaient un problème, leur contrôle strict aboutirait au même résultat avec des restrictions au commerce moindres.

5.21 La Norvège a noté que la préparation des aliments dans les restaurants – qui demandaient toujours des gros filets de plus de 450 g, ne pouvait pas être considérée comme un traitement complémentaire. Une part normale de filet de poisson avec la peau pour une personne pesait de 250 à 300 g. En vertu de la règle australienne, il était impossible pour une famille de deux personnes ou plus de préparer un repas de saumon sans acheter plusieurs parts au lieu d'une part plus grosse. La règle des 450 g semblait donc déraisonnable et ne pouvait qu'être considérée comme complètement arbitraire.

C. ÉTATS-UNIS

5.22 Les États-Unis ont premièrement abordé la question procédurale du lien entre les articles 21:5 et 22 du Mémorandum d'accord. Ils ont fait valoir que le Groupe spécial n'avait pas besoin de statuer sur cette question, et ne devrait pas le faire, étant donné qu'elle allait être résolue dans le cadre du processus de négociation en cours, conformément à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.

5.23 Une deuxième question procédurale concernait l'approche large et globale adoptée par le Groupe spécial pour définir la portée de la procédure. Les États-Unis, qui approuvaient cette approche, considéraient qu'elle seule était compatible avec l'objectif du système de règlement des différends de l'OMC tel qu'il était énoncé aux articles 3 et 21 du Mémorandum d'accord, à savoir le règlement rapide des différends.

5.24 Les États-Unis ont noté avec satisfaction les progrès réalisés par l'Australie dans la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD depuis juillet 1999, grâce auxquels l'importation de filets ou d'escalopes de saumon "prêts à la consommation" était autorisée. Les États-Unis ont indiqué qu'ils s'étaient mis d'accord avec l'Australie en novembre 1999 sur les modalités de certification des produits salmonidés américains devant être exportés vers l'Australie. Toutefois, cette certification ne permettait toujours pas l'importation de saumon frais ou congelé avec la peau ou les arêtes en parts de plus de 450 g, si ce n'était en vue de sa transformation en produits prêts à la consommation pendant la quarantaine dans une installation de traitement australienne certifiée. Les États-Unis restaient préoccupés par cette limitation de la taille, en particulier dans la mesure où aucune installation de traitement n'avait encore été certifiée comme étant apte à procéder à la transformation requise.

5.25 La limitation à 450 g établie par l'Australie privait les exportateurs américains de la possibilité qu'ils avaient partout ailleurs dans le monde de vendre des saumons entiers aux importateurs, lesquels les découpaient ou les transformaient ensuite selon les spécifications imposées par le marché. Les saumons du Pacifique et de l'Atlantique étêtés, éviscérés et sans branchies, qu'ils soient d'élevage ou sauvages, pesaient de 2 à 20 kg, leur poids moyen s'échelonnant habituellement entre 2 et 10 kg. Les filets sans arêtes des poissons de poids moyen pesaient de 800 g à 4 kg. D'après le rapport de l'ABARE (pièce U de l'Australie), intitulé *Salmon Imports into Australia* (importations de saumons de l'Australie), les poissons frais entiers, sans branchies et vidés représentaient la moitié du marché australien du saumon, tandis que les saumons destinés au fumage, qui étaient aussi entiers, représentaient entre 20 et 25 pour cent de la production nationale. Le restant – approximativement un quart du marché – était vendu principalement sous forme de filets et de darnes (y compris en lots), qui constituaient le segment inférieur du marché. Les exportations américaines de saumon étaient donc confinées sur un segment de moins d'un quart du marché – sur lequel elles ne parvenaient même pas à concurrencer les filets ou darnes d'origine nationale dépassant 450 g.

5.26 Les États-Unis étaient d'accord avec le Canada sur le fait qu'il n'y avait pas de fondement scientifique justifiant cette restriction considérable au commerce. Ils ont fait valoir qu'un règlement de juillet 1999 ne pouvait pas faire fond sur une analyse des risques qui n'avait été achevée qu'en novembre 1999. (Les versions antérieures de l'Analyse de 1999 portaient la mention "projet".) On ne pouvait pas s'attendre à ce qu'une limitation par le gouvernement de la taille des produits importés modifie le risque global d'introduction d'agents pathogènes, si un tel risque existait.

5.27 Les États-Unis ont mentionné l'évaluation quantitative des risques réalisée par la Nouvelle-Zélande (Stone *et al.*, 1997), qui estimait que le risque d'introduction d'*Aeromonas salmonicida* en Nouvelle-Zélande par des poissons entiers éviscérés serait au bas mot inférieur à 1 sur 1 million par tonne de poissons importés, l'intervalle de confiance étant de 99 pour cent. Cette évaluation prenait en compte ces importations de salmonidés d'élevage ou sauvages en provenance du monde entier. Si l'on s'en tenait au saumon sauvage du Pacifique, la probabilité de l'introduction d'*Aeromonas salmonicida* était, selon les estimations, 100 fois moindre, soit de 1 sur 1 milliard par tonne importée, l'intervalle de confiance étant de 95 pour cent. L'évaluation quantitative des risques effectuée par la Nouvelle-Zélande, et les données cliniques réunies par des chercheurs américains et canadiens, indiquaient qu'il était fort peu probable que les bactéries et les virus qui inquiétaient l'Australie soient introduits par des produits à base de saumons étêtés, sans branchies et éviscérés, *quelle qu'en soit la taille*.

5.28 Le dépistage des agents pathogènes effectué par les chercheurs américains et canadiens portait sur des poissons entiers et l'évaluation quantitative réalisée par la Nouvelle-Zélande portait sur des poissons éviscérés non étêtés; or, la probabilité que ces deux types de poissons abritent des agents pathogènes était plus élevée que dans le cas des filets en question. En conséquence, la probabilité d'importer des agents pathogènes présents dans un filet avec la peau, indépendamment de son poids, était même inférieure au chiffre indiqué par la Nouvelle-Zélande pour les poissons dans les études susmentionnées, soit 1 pour 1 milliard par tonne importée. Compte tenu des volumes d'importation

relativement faibles prévus (le marché australien représentait au total moins de 10 000 tonnes), le risque d'introduction d'un agent pathogène des salmonidés en Australie était en tout état de cause proche de zéro.

5.29 Selon les États-Unis, cette conclusion était encore étayée par le fait que toutes les études mentionnées portaient sur des poissons qui n'avaient pas été congelés. Le risque d'introduction d'agents pathogènes exotiques en Australie serait encore réduit par la congélation des saumons ou des produits à base de saumons avant leur exportation. La congélation réduisait notablement le nombre des agents pathogènes, tandis que la cuisson les tuait en totalité.

5.30 En réponse à une question de l'Australie sur le point de savoir si l'évaluation des risques de la Nouvelle-Zélande servait de fondement à la gestion des risques par l'Australie, les États-Unis ont expliqué qu'ils avaient fait référence à cette évaluation des risques afin d'appuyer les chercheurs américains et canadiens qui avaient noté la similarité des constatations selon lesquelles les poissons entiers étaient exempts d'agents pathogènes. Les États-Unis pensaient comme le Canada que, même si les prescriptions en matière d'emballage imposées par la Nouvelle-Zélande étaient inutiles et avaient des effets restrictifs pour le commerce, ces effets étaient moins restrictifs que la réglementation appliquée par l'Australie.

5.31 En réponse à une deuxième question de l'Australie concernant les autres mesures pouvant remplacer la limitation à 450 g, les États-Unis ont noté que la charge de la preuve incombait à la partie plaignante s'agissant de définir une mesure qui satisfaisait aux prescriptions de l'article 5:6, et les autres mesures définies par les États-Unis ne seraient pas pertinentes pour les constatations du Groupe spécial. Étant donné que certains saumons excédant 450 g ne subiraient pas de traitement complémentaire en Australie mais seraient consommés directement par l'utilisateur final, la mesure australienne était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était requis, étant donné qu'elle restreignait les échanges d'un produit qui ne présentait pas le risque allégué.

5.32 Les États-Unis ont expliqué qu'ils souhaitaient pouvoir vendre non seulement des filets de saumons mais aussi des saumons étêtés, sans branchies et vidés. Même dans le cas des filets, il était préférable d'un point de vue commercial de les vendre avec la peau, étant donné que cette dernière contribuait à préserver l'intégrité physique du saumon, à réduire la déshydratation et à prolonger la durée de conservation du produit. Les filets de saumons produits aux États-Unis pesaient normalement entre 800 g et 1,5 kg, et les filets de saumons royaux pouvaient atteindre 4 kg. Traditionnellement, la demande européenne portait sur des filets de 800 g à 1,2 kg et de 1,2 kg à 1,6 kg. En outre, les filets achetés par les consommateurs étaient cuits avec la peau, ce qui tuait les agents pathogènes présents sur ou dans la peau. Les produits étêtés et vidés étaient, eux aussi, souvent cuits en l'état, ce qui tuait tout agent pathogène présent.

5.33 S'agissant des préoccupations de l'Australie au sujet des déchets industriels, les États-Unis partageaient l'avis du Canada selon lequel les installations de traitement dans un environnement où le niveau de protection correspondait à une approche prudente devaient traiter les déchets de tous les produits de la pêche.

5.34 Selon les États-Unis, une mesure moins restrictive pour le commerce permettrait l'importation directe des produits à base de saumon, quel que soit leur poids, en vue de leur consommation directe par les consommateurs et de leur achat par le secteur de la vente au détail, les distributeurs et les collectivités. S'agissant des saumons destinés à subir un traitement complémentaire, les États-Unis ne pensaient pas que l'importation de produits étêtés et vidés ou les déchets résultant du traitement de quantités commerciales de poissons présentaient le moindre risque. Toutefois, il ne fallait pas remédier à des risques allégués découlant du traitement par des restrictions de la taille ou de la quantité des importations mais plutôt par des prescriptions voulant que les installations de traitement se débarrassent de leurs déchets par le biais d'un réseau d'assainissement municipal ou de leur traitement thermique dans une usine d'équarissage.

VI. CONSULTATION DU GROUPE SPÉCIAL AVEC DES EXPERTS SCIENTIFIQUES

A. PROCÉDURES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LES EXPERTISES SCIENTIFIQUES

6.1 Le Groupe spécial a rappelé qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires:

"Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le Groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative."

Constatant que le différend soulevait des questions scientifiques et techniques, le Groupe spécial a consulté les parties au sujet de l'éventuelle nécessité de demander l'avis d'experts. Il a rappelé que de tels avis avaient été très utiles lors de son précédent examen de la question et que les éléments de preuve qui lui avaient été présentés comprenaient plusieurs nouveaux rapports d'analyse des risques. Le Groupe spécial a décidé de demander des avis scientifiques et techniques, comme l'y autorisaient les premières phrases des premier et deuxième paragraphes de l'article 13 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord SPS.

6.2 Le Groupe spécial a d'abord suggéré de demander l'avis de deux des quatre experts qu'il avait consultés au sujet de l'affaire initiale, ainsi que d'un troisième expert ayant une expérience de l'application des mesures sanitaires. Il a invité les parties à formuler leurs observations au sujet de cette suggestion et en particulier à faire connaître toute objection sérieuse qu'elles pourraient avoir contre un expert particulier ou à proposer d'autres candidats. Le Groupe a alors choisi trois experts en tenant compte des observations des parties et des disciplines dans lesquelles une expertise était nécessaire. Ces experts ont été invités à titre personnel à donner individuellement des avis au Groupe spécial.

6.3 Le Groupe spécial, en consultation avec les parties, a préparé des questions spécifiques qu'il a communiquées individuellement à chaque expert. Ceux-ci ont été invités à répondre par écrit aux questions pour lesquelles ils se considéraient compétents. Les parties sont convenues que les communications écrites qu'elles avaient adressées au Groupe spécial ainsi que la transcription de leurs interventions orales seraient communiquées à chacun des experts choisis. Les réponses écrites des experts ont été fournies aux parties et celles-ci ont pu formuler leurs observations à leur sujet.

6.4 Les experts ont été invités à se réunir avec le Groupe spécial et avec les parties pour commenter leurs réponses écrites et fournir un complément d'informations. Le résumé des réponses écrites des experts est présenté ci-après.¹³¹

6.5 Les experts choisis pour donner des avis au Groupe spécial étaient:

M. Gideon Brückner, Directeur, Food Safety and Veterinary Public Health, Afrique du Sud;

M. Alasdair McVicar, chercheur principal, Aberdeen Marine Laboratory, Écosse, Royaume-Uni;

¹³¹ La transcription de la réunion avec les experts figure en annexe 1 au présent document.

Mme Marion Wooldridge, Department of Risk Research, Veterinary Laboratories Agency, Royaume-Uni.

B. QUESTIONS POSÉES AUX EXPERTS – RÉPONSES CLASSÉES

Question 1. Le rapport de 1999 sur l'analyse des risques liés à l'importation de salmonidés non viables et de poissons d'eau de mer autres que les salmonidés (Rapport de 1999) évalue-t-il, en ce qui concerne spécifiquement l'importation de salmonidés, la probabilité ("likelihood" ou "probability"),

- a) **d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies constituant un sujet de préoccupation pour l'Australie qui sont identifiées dans le rapport?**
- b) **des conséquences biologiques et économiques potentielles de ces maladies?**
- c) **de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies constituant un sujet de préoccupation en fonction des mesures sanitaires qui pourraient être appliquées?**

6.6 **M. Brückner** est convenu que l'Analyse de 1999 présentée par l'Australie était, pour les raisons indiquées aussi bien dans l'Analyse elle-même que dans la première communication de l'Australie (paragraphe 104 à 106), une évaluation qualitative. Il a en outre estimé que l'Analyse de 1999 avait été effectuée conformément aux directives de l'OIE pour l'évaluation des risques liés à l'importation et aux dispositions de l'article 5:2 et 5:3 et de l'annexe A 4) de l'Accord SPS. Il a fait observer qu'un des principaux arguments avancés par le Canada à l'encontre de l'Analyse de 1999 était qu'elle ne constituait pas une évaluation de la probabilité parce que l'analyse était qualitative et que les probabilités n'étaient pas exprimées en termes quantitatifs mais sous forme d'appréciations subjectives telles que "faible", "modérée", etc. L'Accord SPS ne prescrivait pas une évaluation quantitative. Le fait qu'il existait d'autres analyses des risques liés à l'importation qui étaient des évaluations quantitatives (par exemple l'évaluation de Vose concernant *A. salmonicida* et *R. salmoninarum*), n'imposait nullement à l'Australie l'obligation de faire de même pour l'évaluation des mêmes produits. Même si cela avait été possible, M. Brückner doutait qu'une évaluation quantitative ayant les mêmes objectifs et la même ampleur que l'Analyse de 1999 aurait abouti à une évaluation différente de la probabilité des événements mentionnés dans la question. Il a aussi fait observer qu'aucun élément prouvant le contraire n'avait été présenté.

6.7 M. Brückner a en outre noté que le Canada avait critiqué l'utilisation d'indicateurs qu'il qualifiait de "subjectifs" et "vagues" (faible, modéré, etc.). Mais aucune terminologie à utiliser dans le contexte d'une évaluation qualitative ou pour donner une indication explicite de la probabilité que le risque n'existe pas n'avait été proposée. La validité des termes utilisés devait être appréciée dans le contexte de l'Analyse de 1999 en général et des procédures et méthodes mises en œuvre pour aboutir à ces conclusions. L'utilisation de ces termes devait aussi être jugée en tant que moyen d'exprimer les résultats de l'évaluation structurée de plusieurs facteurs – par exemple déterminer s'il y a lieu d'envisager des interventions de gestion des risques. M. Brückner a fait observer que dans le rapport de 1997 de la Nouvelle-Zélande sur l'analyse des risques liés à l'importation, les conclusions étaient de même exprimées en termes qualitatifs.

6.8 M. Brückner a jugé que la question essentielle était de savoir si l'utilisation de cette terminologie qualitative rendrait impossible ou suspecte l'évaluation de la probabilité, de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination des maladies constituant un sujet de préoccupation selon les mesures sanitaires qui pourraient être appliquées. Sur la base des procédures et méthodes utilisées - particulièrement en ce qui concerne les facteurs d'évaluation et de gestion des risques liés aux maladies visées - il estimait que l'Analyse de 1999 avait permis de bien évaluer la probabilité d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies ainsi que leurs conséquences potentielles et ce en fonction des mesures qui pourraient être appliquées.

6.9 En ce qui concerne la probabilité d'entrée, **M. McVicar** a fait observer qu'il était reconnu sur le plan international que l'éviscération des poissons réduisait le risque de transfert de maladies et qu'il était tenu compte de ce fait dans la législation. L'Analyse de 1999 identifiait les deux principaux autres facteurs de risque particulièrement importants: premièrement, les principaux virus et bactéries pathogènes sont particulièrement concentrés dans le sang et les organes résiduels riches en sang; deuxièmement, les viscères et les autres parties non comestibles des poissons ont peu de valeur et peuvent être éliminés par des moyens légaux et sans danger ou par des moyens dangereux. Les risques liés à ces deux facteurs étaient analysés et l'Australie estimait que la concentration d'agents infectieux viables susceptibles de rester dans les parties des carcasses éviscérées qui sont généralement enlevées et éliminées avant la consommation humaine justifiait des mesures de sauvegarde supplémentaires. L'analyse qualitative des risques entreprise avait été transparente, tant en ce qui concerne les critères utilisés pour déterminer quelles étaient les maladies constituant un sujet de préoccupation pour l'Australie qu'en ce qui concerne l'identification des domaines dans lesquels des mesures de gestion des risques pourraient être utilisées pour réduire la probabilité d'entrée de l'agent pathogène visé. L'analyse donnait des raisons sérieuses pour lesquelles les mesures proposées différaient de celles qui avaient été précédemment appliquées dans le commerce international de produits similaires.

6.10 En ce qui concerne la probabilité d'établissement ou de dissémination, M. McVicar a fait observer que l'analyse des risques tenait compte des informations publiées concernant les mécanismes de transmission des maladies constituant un sujet de préoccupation et donnait une évaluation valable de la probabilité de l'établissement ou de la diffusion de chacune de ces maladies en Australie.

6.11 En ce qui concerne l'évaluation de la probabilité des conséquences potentielles, les maladies désignées par l'Australie comme constituant un sujet de préoccupation étaient toutes reconnues internationalement comme étant de graves maladies des salmonidés ayant d'importantes conséquences biologiques et économiques. Il n'y avait aucune raison de penser que si elles s'établissaient en Australie, elles n'auraient pas dans ce pays des conséquences analogues chez les espèces sensibles. Quant aux effets possibles sur d'autres espèces, en l'absence d'antécédents connus, on ne pouvait faire que des suppositions.

6.12 En ce qui concerne l'évaluation des probabilités selon les mesures qui pourraient être appliquées, l'Analyse de 1999 reconnaissait que même pour les poissons éviscérés susceptibles de contenir certains agents infectieux viables, le niveau de risque dépend de la mesure dans laquelle l'isolement peut être assuré pendant la transformation complémentaire en Australie et de la proportion du produit importé qui est rejetée, puis éliminée. Le risque diminuait à chaque étape de la transformation, ainsi que la quantité de matériel potentiellement infectieux éliminée dans les effluents ou rejetée. L'Australie estimait que le risque résiduel après éviscération et lavage dépassait son niveau approprié de protection; c'est pourquoi elle avait adopté des mesures visant à limiter la quantité de produits non "prêts à cuire" importés et, au cas où des transformations complémentaires auraient lieu, à contrôler les installations de transformation.

6.13 La concentration d'agents infectieux dans le matériel source au lieu d'origine avait une influence décisive sur la quantité d'agents infectieux à gérer par les mesures de réduction des risques tout au long de la filière au bout de laquelle se concrétisait le risque final lié à l'importation des produits à base de salmonidés. Comme la prévalence des maladies des poissons dans les élevages et dans les populations sauvages fluctuait dans une fourchette très large, un facteur essentiel pour la réduction du risque lié aux maladies des poissons était d'être constamment parfaitement au courant de la prévalence des maladies constituant un sujet de préoccupation dans les populations dont proviennent les produits visés. La seule façon de le faire était d'avoir un bon système d'inspection et de surveillance régulière, comme le prescrivait l'Australie. Dans le même ordre d'idée, la détection des poissons présentant des signes cliniques de la maladie au cours des procédures d'inspection – qui faisaient normalement partie des mécanismes d'assurance-qualité dans les établissements de transformation du poisson – aurait un effet positif marqué sur la réduction des risques.

6.14 **Mme Wooldridge** a fait observer que logiquement, c'était au titre 4 de l'Analyse de 1999, intitulé "Risk Assessment: salmonids" que devrait se trouver l'évaluation du risque lié à chacune des maladies. La section 4.2 de ce titre, intitulée "Risk Assessments for High Priority Diseases" (L'évaluation des risques liés aux maladies à priorité élevée), contenait 15 sous-sections, 4.2.1 à 4.2.15, dont chacune était consacrée à une maladie particulière. Cette évaluation était définie (à la section 4.1.3) comme une évaluation des risques "non réduits", c'est-à-dire qu'à ce stade, aucune mesure de sauvegarde n'avait été prise en considération. Pour chaque maladie, le résultat de cette évaluation était comparé avec le niveau approprié de protection fixé par l'Australie, et cette comparaison débouchait automatiquement sur la décision d'appliquer ou non des mesures de gestion des risques. La section 4.3 était un résumé de l'évaluation des risques liés à l'importation de salmonidés.

6.15 En ce qui concerne l'évaluation de la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination des maladies, le rapport contenait pour chaque maladie visée une section consacrée à l'évaluation des risques de dissémination et une à l'évaluation des risques d'exposition. Chaque section donnait des informations, suivies d'une estimation de la probabilité exprimée en termes qualitatifs: de négligeable à élevée (définitions page 17). À la fin de la section, un encadré résumait les conclusions et présentait une récapitulation de la probabilité d'établissement de la maladie. À première vue, il semblait donc que la probabilité d'entrée, d'établissement et de dissémination avait été évaluée qualitativement.

6.16 Mais était-ce bien le cas? En fait tout dépendait de savoir si les informations disponibles avaient été utilisées de façon appropriée, ce qui à son tour dépendait de la réponse aux questions ci-après:

6.17 Chaque conclusion établie sur la base des données primaires fournies était-elle raisonnable? (Cette question était pertinente surtout pour l'évaluation des risques liés à la dissémination et des risques d'exposition.)

- Les conclusions générales fondées sur une succession de conclusions antérieures découlaient-elles logiquement de cette succession? (Cette question était particulièrement pertinente pour l'évaluation de la probabilité d'établissement de la maladie.)
- Tous les éléments d'information disponibles avaient-ils bien été pris en compte? (Cette question était pertinente particulièrement pour l'évaluation de la probabilité d'exposition et d'établissement de la maladie.)
- Les définitions utilisées pour les termes qualitatifs étaient-elles raisonnables et ont-elles été utilisées de façon raisonnable? (Cette question était traitée par Mme Wooldridge dans sa réponse à la question 2.)

6.18 Commenant par les sections relatives à l'évaluation des risques liés à la dissémination, Mme Wooldridge a indiqué que les conclusions énoncées quant à la probabilité de "dissémination" en général étaient raisonnables sur la base des informations fournies. Toutefois, il aurait été beaucoup plus facile de s'en assurer si les informations et les conclusions avaient été présentées séparément dans des sections différentes traitant l'une de la probabilité d'infection des poissons et, l'autre - en cas d'infection - du titre viral probable pour chaque tissu. Une telle présentation aurait maximisé la transparence de l'évaluation des risques. Actuellement, les arguments étaient présentés globalement pour les deux questions. En outre, Mme Wooldridge a exprimé l'avis que certains arguments spécifiques avaient toutes les chances de fausser les résultats ce qui, compte tenu du caractère subjectif des évaluations qualitatives des risques, aurait amené à adopter involontairement des conclusions peu sûres. Elle a cité l'exemple ci-après:

Section 4.2.1, virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse

Page 101, Données fournies: Conclusions essentielles, deuxième paragraphe

"Dans des salmonidés adultes éviscérés apparemment en bonne santé, le titre viral, au cas où le virus serait présent, serait extrêmement faible (probablement inférieur au seuil de détection des méthodes traditionnelles)."

Page 106, Encadré 4.1: Évaluation des risques; évaluation des risques liés à la dissémination (R)

"La probabilité que le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse entre à la suite de l'importation sans restriction de salmonidés éviscérés serait faible.

Comme l'expression clinique du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse apparaît principalement chez les salmonidés jeunes et comme la probabilité d'un titre viral élevé est plus grande chez les salmonidés jeunes et les salmonidés au stade de la maturité sexuelle, la probabilité liée à l'importation sans restriction des salmonidés à ces stades du cycle de vie serait modérée."

6.19 La conclusion concernant le risque découlait-elle logiquement de toutes les données? Il semblait que la probabilité de présence du virus était différente selon les stades du cycle de vie des salmonidés. La probabilité de dissémination était notée "faible" globalement et "modérée" pour certains groupes. Cela impliquait qu'il y avait des groupes pour lesquels la probabilité de dissémination était moins que "faible" (puisque la probabilité moyenne pour tous les groupes était faible). Les groupes pour lesquels la probabilité de dissémination était moins que faible n'étaient toutefois pas mentionnés dans l'évaluation du risque de dissémination; cependant, un de ces groupes - les adultes - était (semblait-il) identifié dans les conclusions essentielles comme ayant un titre "exceptionnellement faible". Étant donné que les adultes étaient mentionnés explicitement dans l'évaluation des risques de dissémination, Mme Wooldridge pensait qu'il aurait été logique de mentionner également ce groupe d'adultes pour réduire spécifiquement la possibilité que l'évaluation ne soit faussée par des idées préconçues. Étant donné la subjectivité inhérente à toute évaluation qualitative des risques, les idées préconçues pouvaient facilement influencer sur le résultat et cette influence doit être réduite chaque fois que possible. La difficulté d'interpréter l'information de façon à garantir des conclusions logiques serait beaucoup plus apparente (et par conséquent réduite) si l'on avait établi une distinction, comme il est suggéré plus haut, entre la probabilité d'infection et le titre viral probable en cas d'infection.

6.20 Mme Wooldridge a exprimé l'opinion que certaines données importantes avaient été systématiquement omises dans les sections consacrées à l'évaluation des risques d'exposition pour chaque maladie visée. Une évaluation du risque d'exposition était donnée pour 13 des 15 maladies envisagées (pour les deux autres, elle n'était pas nécessaire car le risque de dissémination était jugé négligeable). Cette évaluation donnait les résultats ci-après: "très faible" pour sept maladies, "faible" pour cinq et "faible/extrêmement faible" pour une. Ces résultats semblaient reposer exclusivement sur les données fournies dans les sections relatives aux maladies considérées.

6.21 Toutefois, la section 1.7 traitait également en termes généraux de l'évaluation des risques d'exposition; en particulier, un diagramme des voies hypothétiques d'exposition figurait à la page 34, avec ce qui semblait être une indication de la proportion probable des produits importés dans laquelle l'exposition se ferait par chaque voie, indiquée par l'épaisseur de la ligne. D'après ce diagramme, il semblait que, pour la plupart des voies (cinq sur sept), la probabilité que le produit aboutisse dans l'environnement aquatique était vraisemblablement très minime. Les deux voies restantes étaient le réseau d'égouts domestiques (dont il était indiqué qu'il était caractérisé par une forte dilution et qu'il ne représentait pas en lui-même une voie de dissémination très probable) et l'utilisation comme appât

qui, à en juger par le texte (voir par exemple section 1.2, page 5), était une voie d'exposition beaucoup plus probable pour les poissons autres que les salmonidés, parfois importés spécifiquement comme appât. On pourrait donc raisonnablement conclure que le mode d'exposition "appât" était tout à fait exceptionnel pour les salmonidés destinés à la consommation humaine. En outre il était dit à la page 35 de l'Analyse de 1999 que "la probabilité que les produits importés suivent des voies rares ou exceptionnelles est extrêmement faible".

6.22 Mme Wooldridge a déclaré dans son opinion que cette section d'information et les conclusions qui en étaient tirées ne semblaient pas avoir été prises en considération dans les évaluations des risques d'exposition à chaque maladie des salmonidés. Compte tenu de cela, une relecture approfondie des informations portant spécifiquement sur chaque maladie pourrait bien amener à conclure que pour chaque maladie, la probabilité totale d'exposition aquatique à des produits à base de salmonidés était, au pire, exceptionnellement faible.

6.23 En ce qui concerne les sections consacrées à la probabilité d'établissement de la maladie, chacune, si on les lit séparément, semblait avoir une bonne cohérence interne. Mais Mme Wooldridge a estimé qu'en tenant compte des données concernant l'évaluation du risque d'exposition décrites plus haut, on aurait très probablement abouti à des conclusions différentes et la probabilité d'établissement aurait été estimée moins grande dans tous les cas. En résumé, Mme Wooldridge a donc conclu que d'une façon générale, la probabilité d'entrée de la maladie avait été évaluée (mais avec certaines réserves, notamment celles qui étaient exprimées dans sa réponse à la question 2). En revanche, elle pensait que la probabilité d'établissement et de dissémination de la maladie n'avait pas été évaluée.

6.24 En ce qui concerne l'évaluation de la probabilité des conséquences potentielles, le rapport comprenait pour chaque maladie une section consacrée à l'évaluation des conséquences dans laquelle la probabilité des conséquences envisagées était exprimée en termes qualitatifs, de "négligeable" à "catastrophique" (définitions page 19). Ces conclusions étaient résumées dans des encadrés à la fin de chaque section. Au premier abord, il semblait donc qu'une évaluation qualitative de la probabilité des conséquences envisagées avait été faite. De plus, Mme Wooldridge considérait que, d'une façon générale, les arguments contenus dans les diverses sections consacrées chacune à une maladie avaient une bonne cohérence interne et que les conséquences potentielles de l'établissement de la maladie en Australie avaient été évaluées selon les définitions données (encadré 1.6, page 19). Toutefois la question de savoir si ces termes étaient utilisés raisonnablement pour comparer une maladie à une autre et pour évaluer la nécessité d'adopter des procédures de gestion des risques était un problème différent, que Mme Wooldridge avait traité dans sa réponse à la question 2.

6.25 Quant à la troisième partie de la question, concernant l'évaluation des probabilités selon les mesures prises, Mme Wooldridge a fait observer que c'était au titre 5, consacré à la gestion des risques (salmonidés) que l'on devrait logiquement trouver l'évaluation des mesures de sauvegarde pour chaque maladie. La section 5.2 de ce titre décrivait les mesures de sauvegarde disponibles et les sections 5.3 à 5.6 traitaient de l'application de ces mesures. Le critère utilisé pour déterminer si des mesures de sauvegarde étaient nécessaires pour une strate déterminée de la population de poissons était le niveau approprié de protection défini par l'Australie. Si dans la section 4, l'évaluation du risque non réduit aboutissait à la conclusion que ce critère était satisfait, aucune mesure de gestion des risques n'était jugée nécessaire. Si le risque non réduit tel qu'évalué dépassait le niveau approprié de protection, l'application de mesures de gestion du risque était considérée justifiée.

6.26 Mme Wooldridge estimait que deux problèmes étaient en jeu. Le premier concernait la détermination du critère de niveau approprié de protection; elle en traitait dans sa réponse à la question 2. Le deuxième était de savoir si la probabilité d'entrée, d'établissement ou de dissémination de la maladie avait été évaluée selon les mesures sanitaires qui pourraient être appliquées. Des facteurs de risque avaient été identifiés et une liste de mesures possibles de gestion des risques avait été établie pour chacune des maladies qui ne répondait pas au critère du niveau de protection jugé approprié par l'Australie. En outre, le facteur spécifique de risque auquel chaque mesure était destinée

à parer était indiqué. Toutefois, Mme Wooldridge a fait observer que rien n'indiquait qu'on avait effectivement évalué la probabilité qu'une mesure (ou une combinaison de mesures) ramène le risque évalué en deçà du seuil correspondant au niveau de protection jugé approprié par l'Australie. En conséquence, elle estimait que la probabilité d'entrée, d'établissement ou de dissémination n'avait pas été évaluée selon les mesures sanitaires qui pourraient être appliquées.

Question 2. Estimez-vous pour une autre raison quelconque que le rapport de 1999 n'est pas une évaluation des risques appropriée? Si oui, pourquoi?

6.27 **M. Brückner** a rappelé qu'à son avis, le rapport de 1999 avait été établi conformément aux directives de l'OIE relatives à l'analyse des risques liés à l'importation. En outre, ce rapport était conforme aux prescriptions de l'article 5:1, 5:2 et 5:3 de l'Accord SPS et n'entravait l'application d'aucune disposition pertinente dudit accord. À son avis, le rapport de 1999 pouvait donc être considéré comme une évaluation appropriée des risques.

6.28 **M. McVicar** a déclaré que le rapport de 1999 répondait à la définition de l'OIE d'une évaluation qualitative des risques car il identifiait les risques qui constituaient un sujet de préoccupation, la possibilité de leur transfert en Australie, les conséquences potentielles du transfert et les mesures de gestion qui pourraient être prises pour ramener les risques à un niveau acceptable. Le principe de base selon lequel il faudrait le plus tôt possible élaborer une analyse quantitative des risques en accumulant des données numériques sur les principaux éléments de risque était d'application très difficile dans le cas des maladies des poissons en général, faute de données adéquates sur des aspects essentiels du problème. Aussi bien dans les analyses quantitatives que dans les analyses qualitatives, il était inévitable que des problèmes se posent et que les opinions diffèrent au sujet de ce qui constitue exactement un niveau de risque acceptable. La science ne pouvait pas donner de réponse péremptoire à ce qui était essentiellement un problème social ou politique.

6.29 **Mme Wooldridge** a répondu que le rapport de 1999 était convenablement composé et contenait les informations nécessaires, de telle sorte qu'il pouvait être décrit comme un rapport d'analyse des risques contenant une évaluation des risques. Mais à son avis, cette évaluation était viciée et l'on pouvait considérer qu'il ne s'agissait pas d'une évaluation appropriée des risques. Selon elle, les méthodes utilisées n'étaient pas appropriées pour évaluer convenablement les risques.

6.30 En ce qui concerne la terminologie, les termes utilisés pour décrire la probabilité qu'un événement se produise (encadré 1.4, page 17) étaient en soi des termes qualitatifs acceptables. Mais étant donné leur caractère intrinsèquement subjectif, Mme Wooldridge ne pensait pas qu'il était possible, s'agissant d'une évaluation qualitative, de catégoriser les probabilités avec une précision aussi fine que "faible", "très faible" et "extrêmement faible" sauf dans des *comparaisons circonscrites à une seule maladie*, par exemple après la mise en place d'une mesure de sauvegarde dont on pouvait considérer qu'elle ramenait la probabilité de "faible" à "très faible". Mme Wooldridge ne pensait absolument pas que l'on puisse établir des catégories aussi précises quand on comparait la situation de plusieurs maladies, à moins d'attribuer à chaque description une fourchette de valeur chiffrée. Et si l'on utilisait les valeurs chiffrées il FALLAIT, pour attribuer le terme qualitatif correctement, conformément à ses propres définitions, avoir effectué une évaluation quantitative pour savoir dans quelle fourchette la valeur se situait.

6.31 Quant aux définitions de ces termes, Mme Wooldridge a fait observer que "faible" était défini comme "peu probable", "très faible" comme "rare" et "extrêmement faible" comme "très rare". À ses yeux, cela revenait à définir un ensemble de termes subjectifs par un autre. Pour donner des évaluations si précises en ayant l'assurance que la probabilité ainsi affectée à une maladie correspond exactement au même niveau (ou fourchette) de risque que quand on l'applique à une autre maladie, on ne pouvait se passer de quantification. L'utilisation de ces termes qualitatifs induisait donc en erreur car elle impliquait un niveau de précision qui ne pouvait être atteint avec des méthodes qualitatives.

6.32 En ce qui concerne l'utilisation de la matrice d'évaluation des risques et des critères du niveau acceptable de risque, il semblait que la terminologie de l'évaluation des conséquences soit entachée du même défaut et qu'elle implique une précision qu'il n'était pas possible d'atteindre. À cela était associée une estimation du risque d'établissement de la maladie dont la précision – implicite – était également impossible à assurer, pour produire une matrice dont on se servait pour déterminer pour chaque maladie si le risque non réduit était ou non inférieur au niveau approprié de protection défini par l'Australie. Ainsi, la décision d'appliquer ou non de nouvelles mesures était fondée sur une catégorisation des risques *très fine* mais reposant sur des techniques très imprécises et subjectives. Il suffirait d'un léger glissement de terminologie, complètement involontaire, pour faire basculer la décision concernant une maladie. Une telle matrice pourrait raisonnablement servir de guide pour déterminer quelles sont les maladies qui constituent les plus graves sujets de préoccupation mais, selon Mme Wooldridge, elle n'était pas appropriée pour l'usage extrêmement "précis" qui en avait été fait et elle menait à des conclusions mal étayées. Une catégorisation aussi fine n'était possible qu'avec des méthodes quantitatives.

6.33 D'une façon générale, Mme Wooldridge a noté que les problèmes que lui posait la méthodologie utilisée jusqu'ici pour évaluer les risques et en particulier les questions relatives à l'exposition l'empêchaient d'avoir confiance dans l'évaluation finale du niveau de risque de l'établissement de la maladie. C'est pourquoi il lui était très difficile de répondre à plusieurs des questions ultérieures basées sur les résultats de l'évaluation de ces risques, en particulier celles qui concernaient les mesures de gestion, par exemple les questions 4, 9, 17 et 20. En étudiant des parties de certaines de ces questions, elle avait d'abord essayé de déterminer s'il y avait une cohérence dans l'application des mesures de sauvegarde en comparant les différentes sections des divers documents d'analyse des risques, pour voir si la nécessité d'appliquer des mesures de sauvegarde à un produit dans une situation donnée avait été déterminée en fonction du niveau estimé de risque de la même façon que pour un autre produit dans une autre situation. Toutefois, ce type de comparaison ne pouvait déboucher sur des conclusions valables que si l'on admettait que les niveaux de risque estimés étaient fiables; comme, à son avis, ils ne l'étaient pas, ce travail n'avait abouti à aucune conclusion utile.

Question 3. Dans une analyse qualitative des risques, faut-il prendre en compte le volume des importations et la durée de la période pendant laquelle elles ont eu lieu?

6.34 **M. Brückner** a répondu que l'étude des antécédents historiques avant l'introduction d'une mesure SPS (pour savoir si des maladies ont été signalées ou ont été introduites pendant la période envisagée en l'absence de la nouvelle mesure envisagée) pourrait aider à formuler un jugement qualitatif concernant la probabilité d'introduction d'une maladie avec et sans la mise en œuvre d'une nouvelle mesure. Toutefois, il fallait pondérer prudemment ces données historiques en fonction des volumes importés pendant une période déterminée. Dans le projet de rapport de l'Australie de 1995, un coefficient de pondération très élevé avait été attribué au fait que les importations de salmonidés non viables, autorisées sans restrictions avant 1975, n'avaient entraîné l'apparition d'aucune maladie; il n'en avait pas été de même dans l'Analyse de 1999. Cela pouvait s'expliquer par le fait que, pour l'Analyse de 1999, on avait adopté une méthode d'évaluation plus structurée, fondée sur des faits scientifiques, pour déterminer la possibilité d'appliquer des procédures de gestion des risques.

6.35 Dans le rapport de 1997 sur l'analyse des risques liés à l'importation en Nouvelle-Zélande, les auteurs expliquaient la validité relative de l'évaluation qualitative, mais ils faisaient aussi observer à juste titre que *"le risque ne varie pas d'une tonne à l'autre ni d'une année à l'autre en fonction des résultats antérieurs; en d'autres termes, le fait qu'aucune maladie n'a été introduite à la suite de l'importation de 1 000 tonnes de produit n'accroît pas la probabilité d'introduction d'une maladie avec le prochain lot de 1 000 tonnes"*.

6.36 **M. McVicar** a fait observer que l'analyse qualitative des risques reposait essentiellement sur l'expérience et qu'en l'absence d'épisodes antérieurs, le risque perçu était de plus en plus faible. Mais

si un incident était spécifiquement provoqué par une activité, la perception du risque changeait immédiatement et radicalement. M. McVicar a cité un exemple pratique tiré de son expérience personnelle. Comme aucun épisode d'anémie infectieuse n'avait été observé en Écosse pendant les 20 années et plus d'existence de la salmoniculture, alors que le commerce était réglementé, on avait continué à considérer que le risque était faible dix ans après que la maladie avait été signalée en Norvège, et cela malgré le fait que les deux pays étaient proches l'un de l'autre. Pourtant, l'apparition de la maladie au Canada en 1996-1997, sans que l'on ait pu identifier le mécanisme de transfert, avait fait remonter la cote de risque en Écosse. De la même façon, le premier foyer d'une maladie des poissons lié à l'importation d'un produit en Australie aurait pour effet qu'un risque considéré jusqu'alors comme faible deviendrait aussitôt un "risque élevé".

6.37 Quelle que soit la prévalence de la maladie à la source du produit, le risque que l'agent pathogène soit présent était le même pour chaque importation, et les conséquences potentielles de l'établissement de la maladie étaient les mêmes. Comme en chaque occasion le risque était le même que s'il n'y avait pas eu de risque antérieur, la durée pendant laquelle le produit a été importé et la fréquence des importations ne jouaient aucun rôle, du moins en admettant que le niveau de risque ne variait pas. Toutefois, pour une opération d'importation donnée, le nombre de poissons importés influait sur le niveau de risque, surtout si la prévalence de la maladie était faible. C'est ce que confirmait la méthode utilisée pour la surveillance de la maladie: on se servait d'une table de probabilité pour déterminer le niveau de confiance de la présence ou de l'absence de la maladie. Par exemple, si l'on contrôlait un échantillon de 150 poissons sur une population de 100 000 ou plus, on avait une probabilité de 95 pour cent qu'au moins un poisson infecté soit détecté si la prévalence de la maladie était égale ou supérieure à 2 pour cent. Si dans la même population, la prévalence était de 5 pour cent, il suffisait d'un échantillon de 60 poissons pour la détecter avec un niveau de confiance de 95 pour cent. En d'autres termes, si la prévalence de la maladie était de 10 pour cent, au moins un poisson sur 60 serait malade, et si elle est de 2 pour cent, au moins un sur 150.

6.38 La notion de dose infectieuse minimum était souvent utilisée dans le domaine des maladies des poissons. Cela suggérait que s'il y avait une forte provocation unique ou une accumulation d'agents infectieux suffisante pour produire cette provocation "critique", la fréquence ou le volume des importations pourraient être des facteurs déterminants de l'établissement de la maladie dans une population sensible accessible. Toutefois, ce concept était mal compris, même dans les conditions expérimentales et M. McVicar n'avait connaissance d'aucun cas de maladie des poissons dans lequel cette question ait été étudiée ou chiffrée de façon appropriée sur le terrain.

6.39 M. McVicar a aussi fait observer que l'absence de foyer de maladie à la suite de l'importation fréquente de volumes importants de produits n'indiquait pas que ces produits ne comportaient aucun risque. Elle signifiait simplement que le risque pour les importations en question était faible, s'agissant des produits spécifiques et des conditions dans lesquelles les importations avaient eu lieu précédemment (localité, possibilité d'accès à des poissons sensibles, etc.) et non pas que cette pratique était sans danger dans toutes les conditions. Les conclusions tirées de l'absence d'épisodes enregistrés n'étaient valables que si une surveillance appropriée avait été exercée pour détecter les éventuels problèmes. M. McVicar a par ailleurs appelé l'attention sur sa réponse à la question 12.

6.40 **Mme Wooldridge** a indiqué que si un certain risque évalué était associé à l'importation d'une quantité donnée d'un produit, le risque total augmentait avec la quantité de produits importés. Il ne fallait pas l'oublier, quel que soit le type d'évaluation, car cette considération devait guider les décisions éventuelles. En outre, s'il existait des données sur le volume des importations, il était utile sur le plan pratique comme sur le plan méthodologique de les collecter en même temps que toutes les autres informations pertinentes.

6.41 Si l'évaluation indiquait que le risque par unité importée était négligeable (selon la définition: "Risque si faible qu'on peut en pratique ne pas en tenir compte"; encadré 1.4, page 17), il était proche de zéro (même s'il n'était pas rigoureusement égal à zéro) et on pouvait raisonnablement considérer

que tous ses multiples étaient aussi proches de zéro. On pouvait donc tout aussi raisonnablement affirmer qu'il n'était pas nécessaire de tenir compte du volume et de la durée des importations. Inversement, si l'évaluation indiquait que le risque unitaire était élevé et sans doute même s'il était modéré, l'importation du produit en l'état ne serait probablement même pas envisagée de sorte que, à ce stade, il serait probablement inutile de prendre en considération la durée ou les volumes. Le problème que pouvaient poser les multiples d'une quantité donnée n'existait donc que quand le risque évalué par unité importée se classait dans une fourchette comprise entre "modéré" et "négligeable" (avec ou sans mesures de sauvegarde). En tel cas la quantité annuelle importée pouvait théoriquement faire passer le risque d'un niveau qu'un pays est disposé à accepter à un niveau qu'il refuse.

6.42 Malheureusement, les évaluations qualitatives n'offraient généralement pas une précision suffisante pour que le risque unitaire puisse être évalué quand il n'était pas négligeable, de sorte que si l'on avait besoin d'une estimation du risque unitaire, celle-ci nécessiterait généralement une évaluation quantitative. En résumé, s'il était vrai que les volumes et les durées devaient être pris en compte dans une évaluation qualitative, ils n'étaient pas pertinents dans toutes les situations.

Question 4. Le rapport de 1999 cite-t-il de nouvelles données scientifiques, non utilisées dans le projet de rapport de 1995? Dans l'affirmative, ces nouvelles données sont-elles assez importantes pour justifier les mesures quaranténaires différentes de celles qui sont proposées dans le rapport de 1995?

6.43 **M. Brückner** a répondu que la méthode utilisée et la présentation des données scientifiques étaient assez différentes dans le rapport de 1999 de ce qu'elles étaient dans le rapport de 1995. Les informations concernant certaines des maladies traitées dans le projet de rapport de 1995 étaient essentiellement les mêmes, mais le champ de l'analyse avait été élargi à des poissons de mer autres que les salmonidés. En outre, les données scientifiques étaient structurées de façon à établir une nette distinction entre les facteurs d'évaluation et leur relation logique avec les facteurs de gestion des risques. On pouvait raisonnablement admettre que la différence de présentation des faits scientifiques appelait une réévaluation de la justification des mesures quaranténaires au regard du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord SPS. Les nouvelles mesures quaranténaires proposées étaient justifiables sur le plan scientifique compte tenu de ce qui précède.

6.44 **M. McVicar** a indiqué que beaucoup d'informations nouvelles étaient incluses dans le rapport de 1999; en effet, la recherche sur les maladies des poissons était très active et produisait sans cesse de nouvelles données. Il avait lui-même recommandé (à la Nouvelle-Zélande) que l'évaluation des risques de maladies des poissons liées à l'importation soit un processus dynamique et continu; dans la même logique, il était approprié que l'Australie ait utilisé rationnellement la masse considérable de nouvelles données techniques produites au cours des dernières années. Ainsi, en 1995, l'anémie infectieuse des saumons n'avait pas été observée dans les eaux canadiennes et écossaises et il était dûment tenu compte des faits nouveaux dans l'Analyse de 1999.

6.45 **Mme Wooldridge** a fait observer que s'il était vrai que la date de certaines références était postérieure à 1995 et que donc de nouvelles informations étaient citées, il ne lui avait pas été démontré que ces informations étaient assez importantes pour justifier une modification des mesures quaranténaires. Toutefois, à son avis, il n'était pas possible de le démontrer tant que n'auraient pas été corrigés les défauts qu'elle avait relevés dans l'évaluation de référence.

Question 5. La critique contenue dans la première communication du Canada (paragraphe 49 à 68), selon laquelle l'évaluation faite par l'Australie de la probabilité est très subjective (paragraphe 52) est-elle justifiée, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de termes tels que "faible", "modéré", pour définir la probabilité de certains événements (paragraphe 49 à 61), l'attribution de probabilités relatives aux différents agents pathogènes (paragraphe 62 à 66) et les conséquences de l'établissement d'une maladie (paragraphe 67)?

Veillez donner votre opinion sur les incohérences spécifiques soulignées par le Canada, mais dans la perspective de l'ensemble du rapport.

6.46 **M. Brückner** a fait observer que la critique canadienne concernait essentiellement la valeur relative attribuée aux conclusions et à l'expression des probabilités dans les évaluations qualitatives des risques (par opposition aux évaluations quantitatives). Il était vrai que le Canada citait des exemples portant sur des maladies spécifiques pour montrer que les termes "faible" et "modéré" n'étaient pas acceptables, mais l'utilisation de ces termes devait aussi être évaluée dans le contexte de l'ensemble du rapport et compte tenu du fait que ce rapport ne devait pas être considéré comme une évaluation quantitative des risques. Les exemples spécifiques cités pour *A. salmonicida*, le virus de la nécrose pancréatique infectieuse, le virus de l'anémie infectieuse du saumon, le virus de l'encéphalopathie et de la rétinopathie et *Vibrio anguillarum* étaient utilisés pour illustrer le même argument. M. Brückner a reconnu qu'un des dangers des analyses qualitatives était que les termes utilisés pouvaient donner lieu à des différences d'interprétation en fonction de l'opinion de l'évaluateur scientifique et de la perception qu'il avait du problème. M. Brückner a aussi appelé l'attention sur sa réponse à la question 1.

6.47 **M. McVicar** a répondu que faute de données fiables il avait fallu, aussi bien dans l'analyse néo-zélandaise des risques liés à *Aeromonas salmonicida* que dans le rapport Vose, recourir à beaucoup d'hypothèses générales sur les aspects biologiques des maladies et sur certains aspects de leur transmission. Ces hypothèses étaient très subjectives dans certains domaines critiques et pouvaient donc être contestées. Quand des études approfondies sur les maladies du poisson avaient été entreprises, il avait été démontré qu'il y avait des interactions entre un grand nombre de facteurs déterminants et que cela pouvait influencer la transmission de l'infection et contribuer aux variations ultérieures de la prévalence et des effets de la maladie. Pour les maladies considérées comme ayant une importance potentielle pour l'Australie, il n'y avait en général pas assez d'information pour effectuer des analyses aussi détaillées et il était approprié que l'Australie ait opté pour une évaluation qualitative.

6.48 Dans toute analyse des risques, qu'elle soit quantitative ou qualitative, il risquait d'y avoir des divergences d'opinions sur ce qui est un niveau de risque acceptable et ce qui est inacceptable, la barre étant mise plus haut par les participants d'une approche plus prudente que par ceux qui ont une attitude plus libérale. La subjectivité relative de ces deux attitudes était gênante pour les scientifiques.

6.49 En ce qui concerne *Aeromonas salmonicida*, le principal risque lié à l'importation de cet agent ne tenait pas aux furoncles (qui, comme il est indiqué, devaient être éliminés lors de l'inspection) mais à la présence de l'infection dans des tissus où elle restait latente. Pour cette maladie, il arrivait fréquemment que des poissons ne présentant aucun signe clinique aient en fait une infection aiguë et parfois même mortelle, qui avait peu de chances d'être détectée à l'inspection. Le sang et les tissus de ces poissons conservaient normalement d'importantes concentrations de bactéries qui restaient présentes après éviscération et lavage. Il était donc justifié que le risque d'entrée soit classé comme "modéré" compte tenu du niveau de risque d'établissement par les différentes voies potentielles reconnu par les deux pays.

6.50 En ce qui concerne les probabilités relatives attribuées au virus de la nécrose pancréatique infectieuse et à celui de l'anémie infectieuse des saumons, il semblait qu'une même cote de risque puisse recouvrir des combinaisons différentes de risques possibles car plusieurs facteurs étaient pris en considération dans le classement d'une maladie dans une catégorie donnée. Par exemple, on savait que l'anémie infectieuse des saumons se transmettait horizontalement plus facilement que la nécrose pancréatique infectieuse, ce qui compensait le fait que les hôtes connus du virus étaient moins nombreux. Il était à noter que la littérature scientifique signalait aussi des cas d'anémie infectieuse chez la truite arc-en-ciel (*Onchorhynchus mykiss*) et la truite de mer (*Salmo trutta*). Les responsables écossais avaient aussi récemment annoncé dans la presse que le virus de l'anémie infectieuse des saumons avait été observé chez l'anguille (*Anguilla anguilla*). De plus le virus de la nécrose

pancréatique infectieuse était plus stable dans l'environnement que celui de l'anémie infectieuse des saumons.

6.51 L'encéphalopathie et la rétinopathie virales pouvaient être traitées différemment des autres importantes maladies virales (de la liste de l'OIE) en Australie, parce que ce virus était déjà présent en Australie, parce que les différentes souches n'avaient pas les mêmes hôtes et parce que c'était généralement dans les poissons jeunes – qui ne sont normalement pas importés – que l'on trouvait le virus. M. McVicar n'était pas d'accord avec l'affirmation contenue dans la première communication du Canada (paragraphe 65) selon laquelle *A. salmonicida* et *R. salmoninarum* étaient rarement signalés chez les poissons plus âgés. Sa propre expérience lui indiquait le contraire et il considérait donc que les différences invoquées par l'Australie étaient réelles.

6.52 L'opinion du Canada selon laquelle l'Australie avait exagéré l'atteinte que pourrait porter l'introduction de *A. salmonicida* à son image de pays exempt de maladie et de résidus chimiques n'était pas sans fondement. À moins que les poissons ne soient élevés dans des conditions quasi quaranténaires, il était inévitable que des maladies locales se déclarent, dont certaines nécessitent des traitements. L'Australie ne faisait pas et ne ferait jamais exception à cette règle.

6.53 **Mme Wooldridge** a dit qu'elle avait répondu à cette question dans ses réponses aux questions 1 et 2. À ses yeux, les critiques du Canada reprises dans la question étaient justifiées, ne serait-ce que pour des raisons méthodologiques. En outre, elle ne comprenait pas pourquoi on n'avait pas essayé d'effectuer une évaluation quantitative (première communication du Canada, paragraphe 49). En effet, même si l'Accord SPS n'imposait pas une évaluation quantitative, celle-ci aurait simplifié et clarifié les problèmes.

Question 6. La critique du Canada selon laquelle le rapport de 1999 n'évalue pas sur le fond l'efficacité relative des mesures de réduction des risques pour réduire le risque global de maladie associé aux importations de saumons canadiens (première communication, paragraphes 69 à 79) est-elle justifiée? Veuillez donner votre opinion sur les incohérences spécifiques soulignées par le Canada, mais dans la perspective de l'ensemble du rapport.

6.54 **M. Brückner** a indiqué que les mesures de réduction des risques (gestion des risques) constituaient un régime adapté au "niveau approprié de protection" défini par l'Australie en vertu de son droit souverain et qu'il permettait d'assujettir les importations de saumons à un seul ensemble de prescriptions. L'autre solution possible aurait été d'avoir plusieurs régimes applicables au cas par cas selon la présence ou l'absence de la maladie dans le pays exportateur. Selon M. Brückner, ces mesures n'imposaient pas de restrictions excessives au commerce du produit visé, sauf les prescriptions relatives aux produits "prêts à cuire" ou "non prêts à cuire". Ses vues sur la question étaient contenues dans sa réponse à la question 7 ci-après concernant les prescriptions relatives aux produits avec peau.

6.55 M. Brückner était d'accord avec l'affirmation contenue au paragraphe 72 de la communication du Canada selon laquelle l'adoption d'une ou deux mesures supplémentaires visant les risques produits par une maladie spécifique (par exemple tenant compte de la présence de la maladie exclusivement chez les jeunes et les adultes non encore reproducteurs) pourrait avoir des résultats différents en ce qui concerne les mesures globales de réduction des risques pour une *maladie spécifique*. Mais si l'évaluation des risques liés à des maladies spécifiques était circonscrite pour une espèce à certains groupes d'âge (par exemple seulement les adultes), et ne tenait pas compte du risque lié aux autres groupes d'âge, cela réduirait l'objet et la valeur scientifique de l'Analyse de 1999. Dans les conditions d'importation décrites dans AQPM 1999/51, les huit principales mesures de réduction du risque étaient inspirées par les résultats d'une *évaluation totale*. En d'autres termes, les risques liés à toutes les maladies visées et à chacune d'entre elles étaient pris en considération et non pas seulement ceux liés à une maladie particulière (voir par exemple la prescription 3 concernant l'exclusion des juvéniles et des reproducteurs). En définitive, l'Australie n'avait imposé de prescriptions plus strictes que la

norme internationale acceptable (éviscération) que quand cela était scientifiquement justifié par l'Analyse de 1999. La pratique d'établir un unique ensemble de prescriptions à l'importation pour plusieurs maladies était courante dans le cas d'autres produits alimentaires d'origine animale.

6.56 **M. McVicar** a répondu qu'il était rare que des foyers de maladie soient provoqués par la circulation de poissons traités pour la consommation humaine, l'exception la plus couramment citée étant le cas de la myxobolose (*Myxobolus cerebralis*) qui avait probablement été disséminée par des poissons et produits à base de poissons congelés. Il n'y avait que peu de données chiffrées pertinentes concernant la réduction de la concentration d'agents pathogènes présents dans le produit prêt à cuire qui permettent de prouver que l'élimination des parties non comestibles ou de faible valeur réduisait (sans toutefois l'éliminer) le risque que ces parties ne viennent en contact avec des eaux contenant des poissons sensibles. Dans ces conditions, l'Australie avait pris une décision à la fois transparente et logique concernant l'efficacité probable des mesures pour réduire ce risque.

6.57 En ce qui concerne les incohérences soulignées par le Canada, M. McVicar a rappelé les observations qu'il avait formulées sur l'occurrence de furunculose et de la maladie rénale bactérienne chez des saumons de taille commerciale (réponse à la question 5) et il a indiqué qu'il était couramment signalé que des poissons reproducteurs porteurs de cette maladie étaient une importante source d'infection dans la génération suivante. Pour toutes les maladies infectieuses des salmonidés, il y avait une relation étroite entre la gravité d'une maladie et le stress au sens général du terme et il était probable que toute maladie persistant dans une population depuis le stade juvénile jusqu'au stade adulte et au stade de la maturité sexuelle pourrait éclater quand l'hôte se trouvait dans des conditions défavorables. Ce serait une généralisation trop simpliste que d'interpréter le fait que la prévalence des maladies pouvait être plus forte chez les juvéniles ou chez les poissons arrivés à la maturité sexuelle comme indiquant que le risque n'existait qu'à ces stades, même si pour beaucoup de maladies c'était bien la période où le risque était le plus élevé.

6.58 **Mme Wooldridge** a rappelé sa réponse à la partie c) de la question 1. À son opinion, la critique du Canada était justifiée.

Question 7. Quel risque élimine-t-on en ôtant la peau des saumons canadiens? Et quel risque est éliminé par la prescription selon laquelle le poids maximum des produits avec peau conditionnés pour la vente au détail doit être de 450 g? Les risques liés aux importations de saumons canadiens seraient-ils plus grands sans ces prescriptions? Dans l'affirmative, ce surcroît serait-il tel que le risque dépasserait le niveau acceptable pour l'Australie, à savoir un niveau de protection "élevé ou correspondant à une approche "très prudente" visant à ramener le risque à des "niveaux très faibles", bien que n'étant pas fondé sur une approche correspondant à un risque zéro" (première communication de l'Australie, paragraphe 147)?

6.59 **M. Brückner** a déclaré qu'on ne pouvait trouver aucune justification scientifique à la prescription spécifique relative aux produits prêts à cuire contenue dans l'Analyse de 1999 (avec peau pour les conditionnements de moins de 450 g et sans peau pour ceux de plus de 450 g). La seule référence citée à ce propos (communication de l'Australie, paragraphes 66 et 67) n'était pas une opinion scientifique convaincante. L'Australie avait cité les préférences des commerçants pour certains produits (pièce H). Mais les préférences commerciales ne devaient pas estomper le jugement scientifique concernant le risque.

6.60 Les raisons pour lesquelles les produits en conditionnement de plus de 450 g devaient être traités dans des établissements des installations australiennes avant d'être libérés n'étaient pas non plus claires. La raison pour laquelle cela ne pouvait pas être fait dans le pays d'origine dans des établissements approuvés par le Service australien de la quarantaine et de l'inspection n'était pas donnée. Les prescriptions concernant tant les produits prêts à cuire que les autres produits pouvaient être interprétées comme des mesures restreignant le commerce au sens de l'article 2:2 et 2:3 (deuxième phrase) et de l'article 5:6 de l'Accord SPS.

6.61 **M. McVicar** a répondu qu'en ce qui concerne la peau, il fallait examiner deux questions. Premièrement, la peau des poissons contenait-elle une quantité suffisante d'agents infectieux pour créer un risque de transmission? Des données récentes concernant l'occurrence d'agents pathogènes tels que *Aeromonas salmonicida* et le virus de l'anémie infectieuse du saumon indiquaient que le titre d'agents infectieux était fort sur la surface de la peau et dans les branchies chez les poissons vivants et que le sang, le mucus et les fluides organiques adhérant aux surfaces étaient d'importants vecteurs du virus de l'anémie infectieuse (par exemple sur des équipements contaminés) et pouvaient transmettre la maladie. Le lavage des carcasses était prescrit pour réduire l'infection en surface et il était certain qu'il enlevait une bonne partie du mucus et des agents infectieux présents. Toutefois, la mesure dans laquelle cette réduction était effectivement obtenue dans des conditions industrielles normales n'avait pas été chiffrée. Comme la peau des salmonidés n'était pas un organe riche en sang et qu'elle n'était pas connue pour être un site important d'infection par les agents pathogènes qui sont un sujet de préoccupation pour l'Australie, il était peu probable que la peau des salmonidés ou les surfaces de peau lavées soient d'importants sites d'infection dans les carcasses éviscérées.

6.62 La deuxième question était la suivante: quel était le risque que de la peau contenant des agents infectieux viables vienne en contact avec des poissons sensibles? La peau était un déchet de faible valeur qui pouvait être éliminé sans précautions, d'où le risque que les éventuels agents infectieux présents soient transférés dans l'environnement. L'enlèvement de la peau des produits non prêts à cuire avant l'entrée en Australie supprimerait incontestablement ce risque particulier.

6.63 En ce qui concerne le **produit avec peau en conditionnement de moins de 450 g**, M. McVicar a fait observer que l'on pouvait considérer qu'il s'agissait d'un emballage-portion, et que le produit était présenté sous une forme telle qu'il pouvait être cuisiné directement sans autre transformation. Le risque lié aux déchets de faible valeur était donc encore réduit quand le saumon importé devait obligatoirement être prêt à cuire.

6.64 De l'avis de M. McVicar, d'après ce que l'on savait actuellement des maladies constituant un sujet de préoccupation pour l'Australie, l'enlèvement de la peau des saumons canadiens ne contribuerait probablement pas à réduire sensiblement le risque.

6.65 **Mme Wooldridge** a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour dire si certains agents pathogènes particuliers avaient des chances d'être très localisés dans la peau ni si de tels agents (à supposer qu'ils existent) étaient probablement présents dans le saumon canadien. Toutefois, si l'agent pathogène n'était pas localisé dans la peau, elle estimait que la suppression de la peau ne modifierait pas sensiblement le risque. Au contraire, s'il était localisé, la suppression de la peau avant l'entrée en Australie – à condition que la peau n'entre pas aussi en Australie – réduirait le risque d'entrée de l'agent pathogène. Mais si la peau était enlevée en Australie, le risque total serait le même que si elle n'était pas enlevée, à moins que des mesures de sauvegarde supplémentaires propres à réduire le risque d'exposition du milieu aquatique ne soient mises en place en même temps pour l'élimination de la peau. Cela ne serait nécessaire que si le risque total était inacceptable.

6.66 Si l'agent pathogène était localisé dans la peau, il était logique de penser qu'il était aussi présent dans la peau des produits avec peau pesant moins de 450 g, qui pouvaient provenir des mêmes sources. Si donc on envisageait simplement le potentiel de risque du produit, la prescription d'un conditionnement inférieur à 450 g ne modifiait en rien ce risque.

6.67 Toutefois l'argument de l'Australie (rapport de 1999, 5.2.2, page 199) semblait fondé sur les divers modes d'exposition et sur une hypothèse concernant le comportement des consommateurs, à savoir que ceux-ci auraient plus de chances d'utiliser comme aliment pour les poissons ou comme appât des produits à base de saumon qu'ils auraient achetés comme des produits destinés à l'alimentation humaine si la peau n'avait pas été enlevée et si le produit était conditionné en emballage de plus de 450 g. Comme selon toute probabilité il devait exister des produits moins chers pour servir d'appât ou d'aliment pour les poissons, il semblait peu probable que cela arriverait souvent, mais un

psychologue ou un spécialiste de l'économie domestique serait peut-être plus compétent pour estimer la probabilité d'une telle utilisation. L'effet serait probablement différent selon l'écart de prix entre les produits. Quoi qu'il en soit, il semblait peu probable que cette utilisation concernerait une proportion importante du volume total de poisson importé pour la consommation humaine.

6.68 Du point de vue méthodologique, ce qui importait c'est que les modes de dissémination et d'exposition avaient déjà été pris en compte (sur la base des importations totales) dans la partie du rapport concernant l'évaluation des risques. Le risque d'exposition avait été évalué comme faible (au maximum et Mme Wooldridge avait déjà expliqué pourquoi elle estimait qu'il était probablement encore plus faible). Étant donné les quantités probables dont l'élimination pourrait donner lieu au mode d'exposition spécifique décrit plus haut (et le potentiel probable de dissémination), elle pensait qu'il était extrêmement peu probable que la concentration totale d'agents pathogènes dans une zone donnée puisse être sensiblement modifiée par rapport à l'évaluation de référence. Une évaluation quantitative appropriée aiderait beaucoup à clarifier la question.

Question 8. Veuillez donner votre opinion concernant l'affirmation de la Norvège (au paragraphe 21 de la communication soumise par ce pays à titre de tierce partie) selon laquelle il est difficile de comprendre comment la prescription que les poissons et filets de poisson soient conditionnés en emballage de "pas plus de 450 g" et en portions "de la taille d'une poêle" peut avoir un effet sur le risque; l'Australie n'a donné aucune explication rationnelle de cette prescription dans l'Analyse de 1999. Voir aussi la communication soumise par la CE à titre de tierce partie (paragraphe 11).

6.69 **M. Brückner** a répondu qu'il s'associait pleinement aux opinions exprimées par la Norvège et la CE, comme il l'avait indiqué dans sa réponse à la question 7.

6.70 **M. McVicar** a répondu que la limite de 450 g ne correspondait à aucune différence connue et significative des modes spécifiques d'infection des salmonidés. Comme il l'avait indiqué dans sa réponse à la question 7, une raison possible de cette prescription était que 450 g étaient considérés comme la taille maximum d'une portion individuelle, au-dessus de laquelle il y avait plus de chances que le poisson subisse des transformations complémentaires, ce qui augmenterait les risques liés à l'élimination des effluents et des déchets.

6.71 **Mme Wooldridge** a aussi rappelé sa réponse à la question 7. Elle a indiqué qu'il pourrait y avoir une justification potentielle théorique très peu probable, mais que la nécessité pratique de cette mesure n'avait en aucune façon été prouvée.

Question 9. Veuillez donner votre opinion sur l'affirmation de l'Australie selon laquelle le processus d'évaluation des risques selon les maladies a réfuté une fois pour toutes l'idée que la seule façon de gérer les risques en assurant un niveau approprié de protection était d'appliquer la même mesure à tous les produits. L'Analyse a prouvé que la comparaison des risques entre les différents produits selon les mesures appliquées uniformément aux diverses maladies n'était pas du tout scientifique (paragraphe 12 de la première communication de l'Australie) ... et que les généralisations concernant l'efficacité relative du contrôle de la circulation du poisson et des produits du poisson dans le pays dans le cadre de la gestion des risques ainsi que leurs conséquences économiques manquent de valeur scientifique à un point inquiétant (paragraphe 71). Veuillez donner également votre avis sur les trois questions soulevées au paragraphe 124 de la communication de l'Australie.

6.72 **M. Brückner** a indiqué que les articles 3:3, 5:3, 5:4 et 5:6 de l'Accord SPS s'appliquaient particulièrement aux assertions de l'Australie. L'idée générale de tous ces articles de l'Accord était que les niveaux appropriés de protection ne devaient pas être utilisés comme mesure de restrictions du commerce, qu'ils devraient être appliqués de façon cohérente et uniquement pour protéger la santé ou la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux. L'article 5:5 mentionnait les niveaux

considérés appropriés dans des *situations différentes*, ce qui pourrait aussi être interprété comme signifiant "pour différents produits". La question ici était de savoir si un niveau approprié de protection pourrait être assuré mieux ou aussi bien si les mesures, au lieu d'être d'application générale, étaient différenciées selon les produits. Il semblait que l'affirmation de l'Australie au paragraphe 12 mettait en garde contre l'utilisation de mesures générales et qu'elle était au cœur de l'argument utilisé par l'Australie pour appliquer un processus d'évaluation et de gestion des risques spécifique pour chaque maladie (paragraphe 10). L'argument scientifique était que les maladies se manifestaient différemment dans les différentes espèces de poissons et dans les différents produits tirés de ces poissons. Il était affirmé qu'il fallait tenir compte de ces différences en déterminant les mesures de gestion des risques. Aucun des articles de l'Accord cités plus haut ne prescrivait que les mesures devaient être appliquées à tous les produits pour assurer le niveau approprié de protection. La procédure appliquée dans l'Analyse de 1999 confirmait aussi les vues de l'Australie, mais on pourrait arguer que cette méthode présentait à la fois des avantages et des inconvénients – surtout si on évaluait une mesure du point de vue des éventuelles restrictions du commerce qu'elle pourrait imposer. L'approche de l'Australie ne semblait pas incompatible avec l'Accord et on ne pouvait donc pas s'y opposer.

6.73 Les affirmations faites par l'Australie au paragraphe 71 étaient valables en ce sens qu'apparemment elles ne niaient pas la nécessité de mettre les normes nationales en conformité avec les normes internationales, mais elles donnaient une certaine perspective à la justification des contrôles intérieurs dans des circonstances particulières. L'Australie fondait son argument sur l'évaluation totale des risques liés aux importations compte tenu de la situation et des réglementations nationales. On pouvait admettre que si une maladie des eaux continentales éclatait de façon localisée (c'est-à-dire non endémique) mais créait néanmoins un risque épidémiologique et économique, des mesures de réduction des risques égales ou non discriminatoires seraient appliquées. Toutefois, se fonder sur le seul fait de la présence d'une maladie sur le territoire national sans tenir compte de la possibilité de mesures de réduction des risques eu égard à l'épidémiologie de la maladie pouvait être considéré comme non scientifique.

6.74 En ce qui concerne le premier sous-paragraphe du paragraphe 124, l'Analyse de 1999 appuyait cette hypothèse. L'impression générale était que le risque serait plus élevé dans le cas des poissons utilisés comme appât et des poissons vivants; toutefois, ce risque devait être évalué eu égard aux facteurs de dissémination et aux conséquences potentielles selon les maladies visées et le produit concerné et devait être interprété de manière scientifique et non pas dans une perspective subjective et en généralisant (par exemple en affirmant qu'il "serait toujours plus élevé").

6.75 Au sujet du deuxième sous-paragraphe du paragraphe 124, M. Brückner a fait observer que l'établissement d'un niveau approprié de protection n'était pas prescrit par l'Accord SPS et qu'en un certain sens, ce niveau pouvait être déduit des mesures appliquées. Cela n'impliquait toutefois pas que le niveau approprié de protection ait été déterminé par les mesures. La pratique normale consistait d'abord à déterminer (par l'évaluation des risques) le niveau approprié de protection (ce qui était la prérogative des Membres) puis à établir les mesures nécessaires pour que ce niveau soit atteint.

6.76 Au troisième sous-paragraphe du paragraphe 124, il était fait allusion à la "même mesure" pour "une maladie commune à deux ou plusieurs espèces", ce qui renvoyait aussi à la question 9. Pour les mêmes raisons, M. Brückner souscrivait à l'assertion.

6.77 **M. McVicar** a répondu que les distributions, l'intensité et le site des infections, de même que les capacités de survie, différaient selon les maladies et qu'il était pleinement approprié de traiter chaque maladie séparément. Ainsi, les mesures de gestion des risques applicables à *Gyrodactylus salaris* (par exemple au moins deux jours sans possibilité d'accès aux poissons vivants d'une espèce hautement sensible) étaient complètement différentes de celles qui seraient appropriées pour le virus de l'anémie infectieuse (pH bas) ou le virus de la nécrose pancréatique infectieuse (pH élevé). Il était vrai que les mêmes méthodes pouvaient réduire le risque lié à différentes

maladies, mais on ne saurait en déduire qu'un ensemble limité de mesures serait utile pour toutes les maladies constituant un sujet de préoccupation. M. McVicar était donc favorable à la tactique adoptée par l'Australie consistant à évaluer les risques, les conséquences et les mesures appropriées maladie par maladie. En ce qui concerne les trois points soulevés par l'Australie au paragraphe 124 de sa communication, il a rappelé qu'il avait traité dans sa réponse à la question 10 de la question des risques comparatifs liés à "une maladie commune à deux ou plusieurs espèces" entre différents types de produits. Le niveau approprié de protection déterminait les mesures nécessaires pour chaque maladie et chaque type de produits et, comme il l'avait déjà indiqué dans sa réponse à cette question, il était possible qu'une même mesure permette d'atteindre le niveau approprié de protection pour plusieurs des maladies constituant un sujet de préoccupation, mais pas nécessairement pour toutes.

6.78 **Mme Wooldridge** a répondu que, comme elle considérait que la méthode d'évaluation des risques décrite par l'Australie dans le rapport de 1999 était sérieusement viciée, elle pensait qu'on ne pouvait tirer aucune généralisation de ses résultats. À son avis, on ne pouvait considérer que cette évaluation avait invalidé (ou confirmé) aucune hypothèse concernant la gestion des risques ni prouvé quoi que ce soit concernant les risques différents liés aux différents produits (paragraphe 12 de la première communication). Selon la même logique, elle estimait que les résultats de l'Analyse de 1999 n'avaient ni confirmé ni réfuté la validité scientifique des hypothèses décrites au paragraphe 124.

Question 10. Est-ce qu'à vos yeux les mesures qu'applique maintenant l'Australie aux importations de salmonidés non viables et celles qui doivent être appliquées à d'autres poissons de mer non viables (en particulier aux harengs utilisés comme appât) et aux poissons d'ornement vivants, permettraient d'obtenir le même niveau de protection, à savoir un niveau de protection "élevé ou correspondant à une approche "très prudente" visant à ramener le risque à des "niveaux très faibles", bien que n'étant pas fondé sur une approche correspondant à un risque zéro" (première communication de l'Australie, paragraphe 147)? Sinon, existe-t-il une justification scientifique de la différence de traitement?

6.79 **M. Brückner** a exprimé l'avis que les mesures imposées étaient conformes au niveau approprié de protection établi par l'Australie et assureraient un niveau semblable de protection.

6.80 **M. McVicar** a rappelé qu'il avait été prouvé maintes fois que c'étaient les déplacements de poissons vivants qui constituaient le plus gros risque de transfert d'agents pathogènes d'une zone à l'autre. Il n'avait jamais été établi de façon probante que les poissons non éviscérés ou les carcasses vidées étaient à l'origine de transferts importants d'infections d'une zone à l'autre, même s'il était reconnu que les viscères (avec les organes riches en sang et de faible valeur) représentaient un risque suffisamment important pour que la nécessité de les enlever pour assurer une réduction suffisante du risque soit admise sur le plan international. Comme il était relevé dans le rapport de 1999, l'infection n'était pas complètement éliminée par l'éviscération parce qu'il restait du sang dans les carcasses et qu'il y avait des sites d'infections dans d'autres parties du corps. La différence de risque entre poissons éviscérés et non éviscérés était donc une différence de degré. En l'absence d'études quantitatives permettant de mesurer la réduction de la quantité d'agents infectieux présents, cela restait du domaine du jugement de valeur.

6.81 Pour déterminer s'il était ou non scientifiquement justifié d'appliquer des mesures différentes aux salmonidés non viables, aux poissons de mer non viables et aux poissons d'ornement vivants, M. McVicar a indiqué qu'il fallait tenir compte de trois considérations à savoir:

- a) Il fallait être prudent et ne pas utiliser sans réserves les listes publiées d'hôtes possibles des diverses maladies. Beaucoup des occurrences signalées d'une maladie chez une espèce donnée étaient le résultat d'une inoculation expérimentale ou avaient été observées sur des échantillons prélevés dans les populations infectées de l'hôte normal ou en étroite association avec de telles populations dans des conditions artificielles, par exemple dans des fermes piscicoles. Comme il pouvait y avoir des porteurs de l'agent infectieux, il était logique

de contrôler rigoureusement les poissons d'ornement qui avaient été en contact avec les maladies d'autres poissons, en particulier dans les conditions artificielles des fermes piscicoles. Mais dans les conditions naturelles, l'infection pouvait être plus difficile ou même impossible dans certains cas à cause de l'existence de toute une série de barrières biologiques ou physiques; les règlements internationaux destinés à lutter contre les maladies des poissons en tenaient compte, puisqu'en général une espèce qui a été infectée dans des conditions anormales (par exemple dans des conditions expérimentales) n'était pas considérée comme sensible à l'agent pathogène considéré tant qu'il n'avait pas été prouvé que l'infection se produisait aussi dans les conditions naturelles. Ainsi, par exemple, beaucoup des espèces figurant dans les listes comme "hôtes" de la nécrose hémato-poïétique infectieuse pourraient bien ne pas être considérées comme véritablement sensibles.

b) Le fait qu'il existe plusieurs souches d'un même agent infectieux et que leur pathogénicité et leur infectivité, et donc le risque qu'elles présentent, sont très différentes était bien connu. Ces différentes souches pouvaient être présentes chez la même espèce hôte, mais cela était relativement plus fréquent que l'on trouve le "même" agent pathogène chez différents types de poissons. Même quand on savait que ces différences tenaient aux caractères intrinsèques de l'agent infectieux et non à l'hôte ou à l'environnement, mais aux différentes souches, les méthodes de diagnostic actuellement approuvées ne permettaient pas de faire un diagnostic différentiel, probablement parce que les méthodes elles-mêmes étaient inadéquates, ce qui rendait difficile l'application de mesures réglementaires. C'était pour résoudre ce problème qu'un grand programme de recherches était en cours en Europe en vue d'affiner les méthodes de diagnostic des virus de la septicémie hémorragique/rhabdovirus marins spécifiques à différentes espèces hôtes. De même, on avait constaté que certaines souches d'*Aeromonas salmonicida* ne provoquaient pas de pathologie importante chez les salmonidés lorsqu'elles provenaient de poissons autres que les salmonidés. En généralisant, on pourrait en conclure que les infections provoquant une maladie chez une espèce de poissons étaient celles qui présentaient le niveau de risque le plus élevé pour les stocks de la même espèce ou d'espèces étroitement apparentées dans la zone d'importation, et que le risque était moindre pour les autres espèces. Il était évident que ces considérations avaient été prises en compte dans certaines réglementations zoosanitaires, par exemple au sein de l'Union européenne, où le commerce réglementé des poissons d'ornement vivants était autorisé entre des zones où la prévalence des maladies des salmonidés visées par la réglementation était différente, tandis que le commerce des salmonidés était soumis à des règlements plus stricts.

c) Le risque que des maladies visées constituant un sujet de préoccupation se disséminent à partir de produits à base de poissons importés et l'existence de poissons sensibles étaient aussi des considérations pertinentes. Pour la plupart des maladies, il fallait une certaine quantité d'agents infectieux ("dose minimum infectieuse") avant que l'infection ne s'établisse chez un nouveau poisson ou une nouvelle population de poissons. M. McVicar a rappelé que, comme il l'avait dit dans sa réponse à la question 3, le concept de dose minimum infectieuse dans le cas des maladies des poissons était entaché d'une grande incertitude. Il était évident que la dilution par l'environnement aquatique au lieu d'introduction pouvait avoir une importance déterminante. On pouvait distinguer quatre types d'environnement aquatique en ordre croissant de capacité de dilution (et donc en ordre décroissant de risque): étangs de pisciculture, cours d'eau, lacs et pleine mer.

6.82 M. McVicar a aussi fait observer que l'Australie se proposait de continuer à importer des **poissons d'ornement vivants** et a rappelé que le Canada avait posé une question tendant essentiellement à savoir si les importations de poissons d'ornement vivants, dont certains pouvaient être porteurs de certaines maladies des salmonidés qui sont un sujet de préoccupation, créaient un risque annulant les effets des contrôles imposés sur les produits à base de salmonidés (première communication du Canada, paragraphes 92 à 95). Les agents pathogènes constituant un sujet de préoccupation qui étaient communs aux poissons d'ornement et aux salmonidés étaient le virus de la

nécrose pancréatique infectieuse et *Aeromonas salmonicida*. Dans le cas de la première de ces maladies, la mesure prescrite pour les produits des salmonidés était relativement peu contraignante eu égard au niveau de risque accepté. Pour la deuxième, il était reconnu que les poissons d'eau douce autres que les salmonidés risquaient davantage d'être infectés par des souches atypiques qu'avec la souche typique de *A. salmonicida*, et que ces souches atypiques n'avaient dans l'ensemble aucun effet notable sur l'environnement naturel.

6.83 Pour les poissons de mer non viables, on pouvait de même prendre en considération les différences entre les souches biologiques de l'agent infectieux commun à différentes espèces hôtes. De plus en plus d'observations donnaient à penser que l'on trouvait dans les espèces de poisson de mer un groupe de rhabdovirus marins (tous identifiés comme le virus de la septicémie hémorragique par les méthodes actuelles de diagnostic) dont l'infectivité et la pathogénicité étaient bien inférieures à celles du virus classique de la septicémie hémorragique présent dans les étangs de pisciculture en eau douce où étaient élevées les truites arc-en-ciel. Ainsi, les méthodes actuelles d'analyse ne permettaient pas d'établir un diagnostic différentiel entre des souches qui pourtant présentaient de grandes différences biologiques et qui pourraient recouvrir sous un même nom des agents infectieux très différents. Les recherches se poursuivaient dans ce domaine afin de résoudre cette difficulté.

6.84 Le Canada a indiqué que la découverte du virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse chez le hareng du Pacifique était un risque non contrôlé lié à l'importation en Australie de harengs destinés à servir d'appât; il fallait toutefois noter que les infections observées résultaient d'inoculations expérimentales ou étaient présentes chez des poissons capturés dans la même zone générale que des populations de saumons d'élevage infectés.

6.85 M. McVicar a estimé qu'il était scientifiquement justifié d'appliquer un régime différent aux différents produits importés en Australie à cause de la variabilité de la nature des infections connues qui pouvaient être présentes dans le matériel source et des différences de risque effectif et probable de dissémination dans l'environnement en Australie. Il existait des précédents de telles différenciations dans d'autres réglementations. Les listes d'hôtes des maladies contenues dans la littérature scientifique ne devraient pas être considérées sans une évaluation scientifique approfondie comme une preuve de la sensibilité d'une espèce de poisson à une infection (et donc du risque d'infection naturelle lié au produit). M. McVicar a conclu que les mesures que l'Australie prévoyait d'appliquer aux poissons de mer non viables et aux poissons d'ornement vivants pouvaient assurer un niveau de risque très faible.

6.86 **Mme Wooldridge** a dit que les définitions du niveau de protection comme un "niveau de protection élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener les risques à des niveaux très faibles" étaient entachées de la subjectivité inhérente aux termes "élevé" et "très faible" qu'elle avait signalée précédemment. L'Australie avait dit qu'elle exigeait un "niveau de protection élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener les risques à des niveaux très faibles" et si elle était disposée à accepter des salmonidés non viables, des harengs destinés à servir d'appât et des poissons vivants dans certaines conditions, il fallait par définition que les risques associés soient réduits au moins à un niveau que l'Australie définirait comme "très faible". À son avis, il s'agissait de savoir si les restrictions appliquées aux salmonidés non viables ramenaient les risques à un niveau encore plus faible (et non nécessaire).

6.87 Il était difficile de répondre à cette question sans une évaluation des risques conçue spécifiquement à cet effet. Il pouvait y avoir de réelles différences dans le risque global d'établissement d'une maladie selon les différentes espèces de poissons, même quand les modes d'exposition étaient les mêmes (de sorte que des mesures de sauvegarde différentes seraient nécessaires). Admettons que la prévalence de la maladie X soit très faible chez l'espèce de poisson F1, mais que les modes d'exposition sont tels que la probabilité d'exposition est très élevée (c'est par exemple le cas pour les poissons destinés à servir d'appât). À cause de la prévalence extrêmement faible, le risque global d'établissement de X serait noté "extrêmement faible" (ou encore

plus faible). Il se pourrait qu'aucune mesure de sauvegarde (ou seulement des mesures minimums) ne soit considérée nécessaire pour garantir que le risque soit inférieur au niveau acceptable.

6.88 Admettons maintenant que la prévalence de la maladie X soit plus élevée dans l'espèce F2 que dans l'espèce F1, mais que les modes d'exposition soient tels que la probabilité d'exposition soit moins grande que pour F1 (c'est par exemple le cas du poisson destiné à la consommation humaine). Le risque global d'établissement est-il plus grand, plus faible ou le même? Pour répondre à cette question, il faudrait savoir exactement de combien la prévalence est plus forte et de combien la probabilité d'exposition est plus faible. Il était possible que le risque global d'établissement soit plus élevé malgré la probabilité plus faible d'exposition. En tel cas, il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures de sauvegarde plus strictes contre la maladie X au poisson destiné à la consommation humaine qu'aux autres poissons pour assurer le même niveau de protection.

6.89 Malgré ce qui semblait intuitivement évident, il ne fallait pas postuler que, *pour une maladie donnée*, quand le mode d'exposition était moins probable, il s'ensuivait automatiquement que le niveau des mesures de sauvegarde nécessaires était plus bas. Au contraire, si la même maladie était présente avec la même prévalence chez deux espèces de poissons (un salmonidé et une autre espèce) et que la probabilité d'exposition était plus faible chez l'une que chez l'autre, il était évident que la moindre probabilité d'exposition entraînait un risque total moindre (pour la même quantité de produit et toutes choses égales d'ailleurs).

6.90 On pourrait apprendre quelque chose à ce sujet en examinant les évaluations des risques liés à la même maladie pour deux groupes de poissons (par exemple les salmonidés et les autres poissons) et en comparant les risques ainsi évalués avec les mesures de gestion des risques requises. Mais comme Mme Wooldridge estimait que les évaluations elles-mêmes étaient viciées, elle pensait que cette comparaison n'aurait aucun sens si une nouvelle évaluation n'était pas effectuée préalablement. À son avis, une autre façon d'éclairer ce problème complexe serait d'essayer de quantifier les risques soit pour la même maladie et différentes catégories de poissons, soit pour la maladie qui a été estimée par l'évaluation qualitative comme présentant le plus grand risque pour chaque catégorie d'importation, ou les deux, afin de déterminer s'il y avait des différences dans le niveau des risques et le niveau probable des mesures de sauvegarde nécessaires par rapport aux mesures effectivement prescrites.

Question 11. Est-il possible de vérifier de façon objective sur la base du rapport de 1999 et/ou d'autres éléments de preuve dont le Groupe spécial est saisi si la différence évoquée à la question 10 existe bien et dans l'affirmative, si elle est justifiée?

6.91 **M. Brückner** a répondu que l'Analyse de 1999 prouvait que la mesure était justifiée pour atteindre le même niveau de protection.

6.92 **M. McVicar** a rappelé les observations qu'il avait formulées dans sa réponse à la question 10.

6.93 **Mme Wooldridge** a aussi rappelé qu'elle avait répondu à cette question dans la réponse à la question 10.

Question 12. Il est indiqué au paragraphe 345 de la section 8.1 du rapport de 1999 (section 8.1.2 du projet de rapport de 1999) que le poisson utilisé comme aliment pour les poissons ou comme appât risque davantage d'introduire des agents pathogènes (s'il est porteur de tels agents) dans l'environnement aquatique que les produits importés pour la consommation humaine. Aux paragraphes 346 et 347, il est indiqué que l'utilisation pendant plusieurs décennies de milliers de tonnes de sardines, de maquereaux tachetés et de harengs importés comme appât pour les homards n'avait provoqué aucun effet négatif détectable sur l'état sanitaire des poissons ni sur l'environnement aquatique. La conclusion tirée de cette observation est que le risque que de telles importations n'introduisent une maladie exotique capable de provoquer une hécatombe de poissons est très faible ou nul.

Au paragraphe 115 de sa première communication, le Canada déclare, se référant à ce qui précède, que si le fait qu'à peine quelques milliers de tonnes de produits d'un petit nombre d'espèces introduites dans une zone limitée n'a pas entraîné la transmission de maladies suffit pour conclure que le risque est faible ou nul, il est évident (selon le Canada), à plus forte raison, que le fait que des milliards de tonnes de poissons morts et éviscérés de toutes espèces transportés partout dans le monde n'aient pas transmis de maladies, prouve que le risque lié à ce produit est négligeable. Veuillez indiquer votre opinion au sujet de cette assertion du Canada.

6.94 **M. Brückner** a fait observer que cette question était en rapport avec la question 3 (prise en considération des volumes et des durées). Elle pouvait aussi impliquer qu'une discrimination était perçue entre les salmonidés non viables et les autres poissons non viables. Accepter l'argument du Canada pourrait aussi impliquer que l'on considère que les antécédents historiques constituent des observations qualitatives fiables et scientifiquement valables justifiant l'adoption de mesures moins rigoureuses de gestion des risques. Cet argument était toutefois en contradiction avec la position exprimée au paragraphe 49 par le Canada, qui insistait pour une méthode quantitative. Si on acceptait l'argument du paragraphe 115, l'évaluation scientifique n'aurait plus de raison d'être. Cela ne signifiait pas que l'évaluateur ne devait pas prendre connaissance des antécédents historiques, mais ceux-ci devaient être analysés et évalués comme cela avait été fait dans l'Analyse de 1999. Dans AQPM 1999/51, l'Australie n'imposait aucune restriction aux poissons de mer autres que les salmonidés, mais les restrictions imposées étaient conformes aux conclusions de l'Analyse de 1999.

6.95 **M. McVicar** a indiqué que l'absence de maladie clinique liée à l'importation de quantités considérables de poisson destiné à être utilisé comme aliment pour les poissons ou comme appât pourrait être considérée comme prouvant que ces produits n'étaient à l'origine d'aucun problème zoonositaire sérieux. Mais il serait imprudent d'accepter directement cette conclusion telle quelle. Les poissons importés étaient utilisés pour nourrir des poissons dans des circonstances très spécifiques (dans les casiers à thon et comme appât) et essentiellement en haute mer. Les conclusions que l'on pouvait tirer du fait qu'ils n'avaient pas provoqué de maladies infectieuses étaient pertinentes dans ce contexte, mais ne pouvaient pas nécessairement être extrapolées à d'autres, par exemple aux élevages de saumon et aux zones voisines. Si on utilisait partout dans le monde presque exclusivement des aliments transformés dans les élevages de saumon, cela tenait en partie au risque que créent pour ces élevages des régimes à base de poisson entier frais ou congelé. L'Australie prenait des risques analogues dans ses élevages de thon.

6.96 **M. McVicar** a en outre fait observer que les hécatombes de poissons étaient difficiles à observer en haute mer. Par exemple, *Ichthyophonus* avait provoqué une grave hécatombe de harengs (on estime qu'elle a détruit au moins 30 pour cent du stock) en mer du Nord et dans le Cattegat au début des années 90, mais les poissons morts n'étaient visibles que dans le cas du Cattegat, qui est un bras de mer relativement fermé. De graves hécatombes en haute mer étaient probablement passées inaperçues.

6.97 **Mme Wooldridge** a répondu qu'à son avis, l'assertion du Canada était une déduction logique et qu'en l'absence de preuve acceptable du contraire, elle était disposée à y adhérer.

Question 13. Au paragraphe 28-a) ii) de sa première communication, l'Australie indique que les importations sont autorisées à condition que, entre autres, il soit certifié "que le poisson provienne d'une population faisant l'objet d'un système documenté de surveillance et de contrôle sanitaires administré par l'autorité compétente". Dans quelle mesure cela est-il possible pour les saumons sauvages capturés en mer? Si cette prescription est jugée nécessaire en ce qui concerne les risques liés au saumon canadien, des prescriptions analogues ne seraient-elles pas nécessaires pour les poissons autres que les salmonidés?

6.98 **M. Brückner** a indiqué qu'il n'était pas expert de ces systèmes de gestion et qu'il n'avait pas d'observation à formuler.

6.99 **M. McVicar** a répondu que, comme il l'avait indiqué dans sa réponse à la question 1, il était utile de connaître la prévalence de l'infection dans la population source du produit pour déterminer jusqu'à quel point il était nécessaire d'appliquer des mesures de réduction des risques à l'importation. Il était facile de le faire pour les populations d'élevage (qu'il s'agisse de salmonidés ou d'autres poissons) et ce serait particulièrement utile dans ce cas, parce que des poissons malades infectés pouvaient survivre longtemps en l'absence de prédateurs et qu'une partie d'entre eux risquaient fort de passer par toute la filière de transformation sans être détectés. Au contraire, les poissons malades ne survivaient généralement pas longtemps dans le milieu naturel (essentiellement à cause des prédateurs) de sorte que la prévalence des maladies graves dans les stocks sauvages était en général faible; en conséquence, les captures de poissons gravement infectés par d'importants agents pathogènes seraient selon toute probabilité très peu nombreuses. C'est seulement pendant les épizooties qu'il pouvait y avoir un grand nombre de poissons très infectés. D'après les données disponibles, où de tels foyers étaient relativement rares, généralement de brève durée et très visibles, surtout pendant la transformation des poissons. Il était difficile d'appliquer un programme sérieux de suivi sanitaire des populations sauvages de poissons car il fallait des études de suivi complexes pour déterminer quelles étaient les maladies susceptibles d'apparaître ou même quelle était la prévalence de telle ou telle maladie présente. M. McVicar a fait observer que l'Australie n'avait pas précisé le niveau de la surveillance et du suivi sanitaires des stocks sauvages.

6.100 Le risque de dissémination dans l'environnement marin d'agents pathogènes provenant d'importations de poissons de mer autres que des salmonidés, d'élevage ou capturés en mer, à des concentrations suffisantes pour constituer un risque pour les stocks locaux sensibles, était moins grand dans le cas des salmonidés (d'élevage ou sauvages) parce que le facteur de dilution était plus grand dans l'environnement marin que dans les eaux continentales contenant des espèces de poissons sensibles ou potentiellement sensibles. La différence du risque sanitaire lié à une "même" maladie entre différentes espèces hôtes, comme il était indiqué à sa réponse à la question 10, était aussi une question à prendre en considération dans ce contexte.

6.101 La comparaison du niveau de risque entre les poissons sauvages et d'élevage d'une même espèce et entre ceux d'espèces différentes dans les élevages et dans le milieu naturel posait de nombreux problèmes difficiles. Les maladies des poissons, lorsqu'elles éclataient, étaient souvent plus graves dans les populations de poissons d'élevage, mais il était aussi plus facile dans ces populations de diagnostiquer les maladies présentes et de déterminer leur prévalence. La plupart des données existantes sur les maladies des poissons provenaient de populations de poissons en captivité. La prévalence des maladies graves était généralement moins grande dans les populations sauvages, de sorte que le risque d'importer des quantités dangereuses d'agents pathogènes avec des produits de ces populations était moins grand. Toutefois, la prévalence d'une maladie dans une population naturelle n'indiquait pas directement son incidence. Il était difficile de déterminer l'ampleur et l'intensité des infections dans les populations sauvages, particulièrement en haute mer. Le niveau d'inspection de ces différents types de produits nécessaires pour garantir le niveau approprié de protection était une question d'appréciation.

6.102 **Mme Wooldridge** a dit qu'elle n'était pas compétente pour répondre à la première partie de la question. Étant donné que pour les poissons autres que les salmonidés, les voies d'exposition (d'une façon générale, parce qu'il y avait plusieurs modes d'utilisation) semblaient présenter des risques plus élevés, on pourrait admettre raisonnablement (toujours d'une façon générale) que l'on puisse vouloir être au moins aussi certain (sinon plus) que la prévalence était inférieure pour tout pathogène donné de n'importe quelle source donnée. Si tel était le cas, on s'attendrait à ce que des prescriptions (au moins) aussi rigoureuses soient nécessaires pour les autres poissons que pour les salmonidés (mais Mme Wooldridge a rappelé ce qu'elle avait déjà dit au sujet de la question 10, à savoir que, surtout pour une maladie spécifique, cela ne serait pas nécessairement le cas).

Question 14. Au sujet des poissons d'ornement vivants, l'Australie fait observer au paragraphe 38 de sa première communication que "les maladies peuvent être localisées, dans bien des cas au niveau d'un établissement, et la situation sanitaire peut changer très vite". Cela est probablement une des raisons pour lesquelles le nouveau régime prescrit notamment une certification sanitaire des locaux (dont proviennent les exportations). N'est-il pas vrai également que les maladies dans les élevages de saumon peuvent être localisées, souvent au niveau d'un seul établissement, et que l'état sanitaire peut changer rapidement? La certification de l'état sanitaire des établissements de salmoniculture ne devrait-elle pas être un outil relativement important et efficace de gestion des risques?

6.103 M. Brückner a rappelé qu'il était indiqué au paragraphe 71 de la première communication de l'Australie que "pour les poissons provenant d'écloseries (y compris les truites destinées à la pêche sportive), la meilleure méthode de gestion du risque consiste généralement à intervenir au niveau de l'écloserie". L'Australie n'indiquait pas si la gestion des risques en question comprenait la participation à un programme national de dépistage des maladies des saumons d'élevage. Mais l'annexe 6 de l'Analyse de 1999 contenait des détails sur la surveillance et le suivi sanitaires des poissons en Australie. M. Brückner est convenu qu'une certification sanitaire officielle des établissements de salmoniculture était un outil nécessaire de gestion des risques sanitaires dans les eaux continentales.

6.104 M. McVicar a déclaré que les poissons, qu'il s'agisse de salmonidés ou d'autres poissons, provenant d'établissements d'aquaculture fournissant des exportations à haut risque devraient être assujettis à une certification attestant soit que l'établissement était situé dans une zone exempte des maladies constituant un sujet de préoccupation, soit que l'établissement, s'il était situé dans une zone non approuvée, équivalait à une exploitation approuvée (cela valait pour les poissons vivants ou les œufs). Pour les produits pour lesquels le risque était considéré comme moins grand (par exemple pour les produits non viables) il convenait que les populations des élevages soient certifiées. La situation était la même pour les établissements élevant des salmonidés et pour ceux qui élevaient d'autres poissons et il n'y aurait aucune raison scientifique d'imposer une telle prescription pour les uns et non pour les autres. Toutefois, dans le cas des poissons d'ornement vivants, le risque était plus grand si les stocks avaient été prélevés dans plusieurs établissements piscicoles ou dans plusieurs zones sauvages avant l'exportation et il serait logique que cela soit spécifiquement contrôlé par une certification appropriée de l'établissement dont proviennent les exportations.

6.105 Mme Wooldridge a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour répondre à cette question.

Question 15. Veuillez donner votre opinion au sujet des assertions faites par la Norvège aux paragraphes 24 et 25 de la communication qu'elle a présentée en qualité de tierce partie, par exemple celle selon laquelle "il est loin d'être évident que des mesures différentes sont nécessaires pour les autres poissons importés, notamment pour la consommation humaine, qui sont hôtes des mêmes agents pathogènes".

6.106 M. Brückner a répondu que les mesures proposées dans AQPM 1999/51 respectivement pour les salmonidés et pour les autres poissons non viables étaient différentes en ce qui concerne la surveillance prescrite, les restrictions concernant certaines classes d'âge et les prescriptions relatives à la nature du produit après l'importation (produits "prêts à cuire", transformation complémentaire après l'arrivée dans des établissements approuvés). On ne comprenait pas bien pourquoi dans le cas des poissons destinés à la consommation humaine, les prescriptions concernant les produits "prêts à cuire" n'étaient pas les mêmes, ni pourquoi la transformation des salmonidés devait être effectuée après l'arrivée si le conditionnement était en emballage de plus de 450 g; certaines questions avaient été posées au sujet de la justification scientifique de la prescription "avec peau" ou "sans peau" variant selon le poids pour ce qui est du risque créé ou non créé. M. Brückner est convenu que les quatre premières prescriptions concernant les autres poissons constituaient des mesures acceptables de réduction du risque, dont la nécessité était confirmée par l'évaluation des risques de dissémination et

des conséquences potentielles contenue dans l'Analyse de 1999. Il n'avait trouvé aucune justification probante des restrictions supplémentaires concernant la taille de l'emballage et la transformation imposées pour les salmonidés mais non pour les autres poissons.

6.107 **M. McVicar** a répondu que l'objection de la Norvège au sujet des mesures plus contraignantes qui seront imposées pour les importations de saumon ne serait valable que si les différentes maladies constituant un sujet de préoccupation et les souches d'agents pathogènes (par exemple les souches de *A. salmonicida*) étaient réparties de façon homogène dans toutes les populations sources des espèces de poissons dont provenaient des importations. Mais ce n'était pas le cas. Si l'on prenait par exemple *Aeromonas salmonicida*, la souche typique provoquant la furunculose classique causait couramment une maladie grave chez les salmonidés dans beaucoup de parties du monde, mais non en Australie, tandis que plusieurs souches atypiques étaient largement répandues et provoquaient des ulcères chez un grand nombre d'autres espèces. Ces souches atypiques ne provoquaient de graves maladies chez les salmonidés que dans relativement peu de zones (par exemple en Islande et au Japon). M. McVicar pensait que si les mesures envisagées par l'Australie visaient spécifiquement les salmonidés, c'était à cause du risque de maladies spécifiques aux salmonidés telles que celle que causaient les souches typiques de *A. salmonicida*, et parce que les infections touchant des poissons autres que les salmonidés présentaient un moindre niveau de risque pour cette espèce. C'était en ce sens que les différences entre les mesures appliquées aux différents produits pourraient se justifier. Il a également rappelé sa réponse à la question 10.

6.108 **Mme Wooldridge** est convenue que la nécessité de mesures différentes ou de toute mesure spécifique était loin d'être claire.

Question 16. La différence entre les mesures appliquées au saumon néo-zélandais et au saumon canadien est-elle scientifiquement justifiée, notamment par la situation zoosanitaire en Nouvelle-Zélande?

6.109 **M. Brückner** a déclaré, au sujet de la situation zoosanitaire en Nouvelle-Zélande telle qu'elle ressortait de l'Analyse néo-zélandaise de 1997 des risques liés à l'importation, qu'il ne verrait pas d'objections à une modification. Toutefois, on pouvait raisonnablement demander pourquoi l'Australie n'appliquait pas aux importations de salmonidés non viables les mêmes mesures que la Nouvelle-Zélande; le régime néo-zélandais était en effet beaucoup moins restrictif que le régime australien.

6.110 **M. McVicar** a indiqué que les mesures appliquées à l'importation par la Nouvelle-Zélande étaient essentiellement semblables à celles qu'appliquait l'Australie. En raison de leur proximité géographique, de leurs antécédents en ce qui concerne la présence de salmonidés non indigènes et de leur profil zoosanitaire semblable (sauf dans le cas de la myxobolose), les importations de produits à base de salmonidés pourraient être à l'origine de risques semblables pour les deux pays. On pourrait donc s'attendre à ce que les mesures de réduction des risques appliquées par les deux pays soient elles aussi semblables. Du point de vue scientifique, il semblait logique que les échanges entre zones où la situation sanitaire des poissons est comparable ne soient pas soumis à des règles aussi rigoureuses que quand le poisson était exporté de zones où la situation zoosanitaire était moins bonne vers des zones où elle est meilleure. C'est ce qui avait inspiré la Directive n° 91/67/EEC de l'UE. Pour les mêmes raisons scientifiques, il n'était pas illogique que des relations analogues existent entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

6.111 **Mme Wooldridge** a fait observer que c'était plutôt à des experts des poissons qu'il appartenait de répondre à cette question.

Question 17. Compte tenu du fait que des agents pathogènes similaires peuvent être présents chez les salmonidés et chez les non-salmonidés, veuillez dire votre avis sur la justification de la distinction que fait l'Australie entre les salmonidés – qui ne peuvent entrer dans le pays que

conditionnés pour être prêts à cuire ou qui sont mis en quarantaine tant qu'ils n'ont pas été conditionnés pour être prêts à cuire – et les autres poissons qui ne doivent pas obligatoirement être prêts à cuire.

6.112 **M. Brückner** a fait observer que cette question était en rapport avec une question analogue posée par la Norvège (question 15). Il ne pouvait trouver aucune raison ni aucune justification scientifique à cette différence de traitement, comme il l'avait indiqué dans sa réponse à la question 15.

6.113 **M. McVicar** a aussi rappelé sa réponse à la question 15.

6.114 **Mme Wooldridge** a indiqué que ses réponses aux questions 7 et 10 répondaient partiellement à cette question. En résumé, si une même maladie était présente avec la même prévalence chez deux espèces différentes, et si les voies d'exposition et la probabilité étaient les mêmes, les différences de traitement n'auraient aucune justification. Mais il était peu probable que ces deux conditions soient réalisées et le risque global dépendait des deux. Il pouvait donc être justifié de traiter deux produits différents de façon différente. Toutefois, en l'occurrence, la justification de cette mesure particulière concernant les salmonidés n'était, selon elle, pas prouvée, et avait peu de chances de pouvoir l'être.

Question 18. Veuillez donner votre opinion sur les paragraphes 15 à 24 de la communication du Canada en date du 30 septembre 1999, et en particulier indiquer s'il est vrai que les mesures appliquées par l'Australie aux importations de saumons et aux importations de sardines entières non éviscérées, y compris en vue de l'utilisation comme appât, sont telles que le niveau de protection sanitaire est (très) différent selon qu'il s'agit des saumons ou des sardines et, si c'est bien le cas, veuillez indiquer si ce traitement différent a une justification scientifique quelconque.

6.115 **M. Brückner** a rappelé que les grands problèmes relatifs au virus herpétique des sardines font l'objet en tout et pour tout de trois paragraphes dans la section 6.2.1 de l'Analyse de 1999. Le Canada avait présenté de la littérature scientifique à l'appui de son argumentation. En l'absence d'autres preuves scientifiques sérieuses, il n'était pas possible de se prononcer sur cette question. Toutefois, si le virus était considéré comme endémique, la décision de l'Australie de ne pas instituer de mesure de gestion du risque contre ce virus ni contre d'autres "maladies inconnues" qui pourraient être introduits avec des produits importés était valable et justifiée.

6.116 **M. McVicar** a répondu que, comme l'Australie considérait que le virus herpétique qui avait provoqué un foyer de la maladie chez les sardines australiennes était endémique, elle ne l'avait pas inclus dans sa liste de maladies constituant un sujet de préoccupation et que par conséquent elle ne souhaitait nullement introduire des mesures pour prévenir l'entrée de ce virus avec les importations. La question du virus de la septicémie hémorragique était traitée dans sa réponse à la question 10. Quand la littérature scientifique ne prouvait pas l'infectivité et la pathogénicité d'un agent pathogène, la mise en place à titre de précaution de mesures de contrôle qui pourraient avoir des effets sur le commerce serait difficile à justifier.

6.117 **Mme Wooldridge** a dit que la communication du Canada telle qu'elle était présentée faisait apparaître une différence importante dans les niveaux de protection sanitaire applicables aux deux produits à l'examen et que la justification scientifique de cette différence de traitement ne lui était pas immédiatement apparente.

Question 19. Est-il possible de vérifier de façon objective sur la base du rapport de 1999 et/ou d'autres éléments de preuve dont dispose le Groupe spécial, si la différence citée dans la question 18 existe réellement et, dans l'affirmative, si elle est justifiée?

6.118 **M. Brückner** a répondu qu'il serait peut-être possible de justifier objectivement les hypothèses de l'Australie (ou de les réfuter) en étudiant plus à fond la littérature ou en modélisant l'impact de l'introduction de maladies liée à l'importation de sardines.

6.119 **M. McVicar** a rappelé sa réponse à la question 18.

6.120 **Mme Wooldridge** a rappelé l'argument du Canada selon lequel l'Australie était disposée à autoriser l'importation de sardines entières moyennant des mesures de sauvegarde beaucoup moins rigoureuses que celles qui étaient imposées pour les importations de salmonidés éviscérés (paragraphe 14 et 15 de la communication du Canada en date du 30 septembre). Les éléments prouvant que des mesures de sauvegarde nécessaires pour ces sardines n'étaient pas aussi rigoureuses que celles qui étaient nécessaires pour les salmonidés figuraient dans le rapport final de 1999. Le Canada affirmait qu'à son avis, ces importations de sardines comportaient un plus grand risque d'établissement d'une maladie que celles de salmonidés éviscérés. Il présentait à l'appui des éléments de preuve indiquant la probabilité de l'introduction d'une maladie par les sardines et de son établissement, citant comme exemple une maladie dont les scientifiques pensent qu'elle est causée par le virus herpétique des sardines (diverses références, dont beaucoup de documents australiens).

6.121 La section 6.2 du rapport australien de 1999 présentait un travail d'identification des risques de maladies/agents pathogènes de poissons de mer autres que les salmonidés. La section 6.2.1 identifiait les virus. Dans cette section (pages 256 et 257), le virus herpétique était identifié comme constituant un danger. Il était décrit comme "lié à une importante mortalité chez les sardines" *et* "signalé seulement en Australie et en Nouvelle-Zélande"; il était précisé qu'il n'en était pas question ailleurs dans l'Analyse. Le document fourni avec la communication canadienne du 30 septembre (Whittington, référence dans la note 88, page 3) montrait que les conséquences de cette maladie en Australie avaient été sérieuses; il était donc probable qu'un nouveau foyer aurait lui aussi des conséquences sérieuses. Mme Wooldridge ne pensait pas que cela soit contesté.

6.122 Restait à savoir - du point de vue de l'évaluation des risques liés à l'importation - quelle était la probabilité que la maladie ait été introduite avec des poissons importés. Mme Wooldridge n'avait trouvé nulle part dans le rapport de 1999 un examen de cette probabilité (le rapport lui-même indiquait, dans la phrase citée plus haut, que cette question n'était pas traitée). Le fait que la maladie n'ait été signalée qu'en Australie et en Nouvelle-Zélande n'excluait pas la possibilité qu'elle ait été importée (c'était toutefois un facteur important à prendre en considération pour estimer cette probabilité). Whittington *et al.* (référence ci-dessus) ayant étudié l'épidémiologie de cette maladie en Australie et en Nouvelle-Zélande envisageaient, page 14, la probabilité que l'infection provienne d'une source extérieure, par exemple des rejets de navires de commerce et/ou de sardines importées pour servir d'appât. Selon Mme Wooldridge, les auteurs de ce texte considéraient que cette probabilité n'était pas négligeable, pour diverses raisons épidémiologiques qu'ils décrivaient.

6.123 L'Australie, dans son propre projet de rapport de 1999 (section 8.1.2, pages 3 et 4), également cité par le Canada (au paragraphe 16 de la communication du 30 septembre), examinait la probabilité que ce virus soit exotique à l'Australie. À noter à cet égard la communication du Président du Groupe de travail scientifique conjoint sur les sardines du CCEAD:

"Le Groupe de travail coordonne actuellement un programme national de recherche dont un des objectifs est de déterminer si le virus est endémique ou exotique et, au cas où il serait exotique, de déterminer sa source. Les résultats obtenus jusqu'à présent ne permettent de dégager aucune conclusion ..."

6.124 De l'avis de Mme Wooldridge, cette incertitude était un facteur important à prendre en considération dans l'évaluation de la probabilité du risque d'introduire cette maladie avec des importations de sardines. Le fait que cette incertitude n'ait pas été prise en compte dans le rapport final de 1999 constituait un grave défaut de l'évaluation des risques liés aux poissons de mer autres

que les salmonidés, surtout si l'on tenait compte des conséquences qu'aurait un foyer de la maladie. En outre, il était très curieux, du point de vue méthodologique, que le rapport final ne fasse pas état de cette incertitude.

6.125 Il n'existait manifestement pas de preuves permettant de justifier l'application de mesures de sauvegarde plus rigoureuses aux salmonidés éviscérés qu'aux poissons de mer entiers autres que les salmonidés. Les éléments de preuve ne donnaient presque aucune indication concernant les mesures de sauvegarde appropriées spécifiquement pour les salmonidés éviscérés. En eux-mêmes, ils tendraient plutôt à justifier des mesures de sauvegarde rigoureuses pour les sardines importées, mais elles devaient bien sûr être considérées dans le contexte des autres éléments de preuve.

Question 20. Est-ce qu'une autre série de mesures plus limitées que le régime actuellement imposé par l'Australie aux importations de saumon canadien permettrait d'assurer le niveau acceptable de risque défini par l'Australie, à savoir "un niveau de protection élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener les risques à des niveaux très faibles, bien que n'étant pas fondé sur une approche correspondant à un risque zéro" (première communication de l'Australie, paragraphe 147)? Prière de répondre de façon spécifique.

6.126 **M. Brückner** a indiqué qu'il ne comprenait pas la raison d'être de cette question. On pouvait citer plusieurs autres mesures supplémentaires, par exemple le contrôle obligatoire en laboratoire des livraisons avant la délivrance du certificat d'exportation relatif aux maladies constituant un sujet de préoccupation, mais cela ne constituerait qu'une sorte d'aide-mémoire et ne répondrait pas à la question.

6.127 **M. McVicar** a répondu que d'une façon générale, il semblait que l'Australie avait identifié les mesures minimales de réduction des risques qui pouvaient être mises en œuvre pour protéger les stocks locaux contre les maladies identifiées constituant un sujet de préoccupation. Il ne semblait pas qu'un grave risque sanitaire soit lié à la peau des salmonidés et que l'élimination de cette peau modifierait considérablement le niveau de risque, mais on pouvait objecter à cela que la présence de la peau augmentait grandement le risque parce que ce déchet non comestible et sans valeur pouvait être éliminé de façon dangereuse avant la cuisson.

6.128 **Mme Wooldridge** a répondu que cela dépendrait de l'efficacité de chaque mesure pour réduire le ou les facteurs de risque visés et qu'elle n'était pas compétente pour en juger.

Question 21. Est-il possible de vérifier de façon objective sur la base du rapport de 1999 et/ou d'autres éléments de preuve dont le Groupe spécial est saisi si une quelconque des autres options possibles ou un autre ensemble de mesures permettrait d'assurer le niveau approprié de protection fixé par l'Australie?

6.129 **M. Brückner** a fait observer que cela était peut-être possible mais que cela nécessiterait une autre évaluation des risques car les mesures ou politiques de gestion des risques étaient guidées par les résultats d'une évaluation scientifique des risques. Cela impliquerait que des mesures moins rigoureuses de réduction des risques soient proposées et que leurs conséquences soient évaluées. **M. Brückner** estimait que d'une façon générale, cette méthode avait été suivie dans l'Analyse de 1999 pour établir une relation rationnelle entre les mesures proposées et le niveau approprié de protection.

6.130 **M. McVicar** estimait que l'Australie avait analysé objectivement les données disponibles concernant les maladies des poissons pour identifier les maladies constituant un sujet de préoccupation et qu'elle avait identifié les moyens les plus évidents et les plus pratiques de réduire le risque de leur introduction avec les importations de produits en tenant dûment compte de la nécessité de limiter les restrictions des échanges. Faute de données chiffrées mesurant la réduction de la quantité d'agents infectieux présents ou la réduction de l'exposition des populations locales de poissons à des infections importantes, il était impossible d'évaluer objectivement le résultat probable des mesures proposées.

6.131 **Mme Wooldridge** a dit qu'elle n'était pas compétente pour en juger.

Question 22. Quel est le niveau de risque pour les stocks australiens de poissons d'intérêt commercial ou récréatif qui résulte de maladies telles que la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'ulcère du poisson rouge, l'encéphalopathie et rétinopathie virales et le syndrome ulcératif épizootique (citées paragraphes 136 à 144 de la première communication du Canada), qui sont endémiques dans certaines parties d'Australie mais exotiques dans d'autres, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune restriction des déplacements de poissons morts à l'intérieur du pays? Ce risque est-il égal ou supérieur à celui que présentent les importations de saumon canadien sujettes aux prescriptions actuelles? Dans l'affirmative, existe-t-il un argument scientifique ou technique justifiant que les mêmes restrictions ne soient pas imposées aux déplacements de poissons morts, y compris des poissons non éviscérés, à l'intérieur du pays?

6.132 **M. Brückner** a répondu qu'un spécialiste des maladies des poissons serait plus qualifié pour répondre à cette question.

6.133 **M. McVicar** a répondu que l'incidence de la plupart des maladies des poissons variait tant localement que dans un espace géographique plus vaste. Même dans les cas où les maladies étaient considérées comme largement répandues dans un pays ou une zone, une réglementation restreignant la circulation des poissons vivants ou des parties de poissons pourrait avoir des effets bénéfiques si l'aire de répartition de la maladie était discontinue ou si certaines populations étaient particulièrement vulnérables (par exemple les stocks piscicoles). C'était là le principe qui inspirait plusieurs réglementations zoosanitaires (par exemple la Loi sanitaire britannique sur les animaux aquatiques ou la classification en liste III de certaines maladies dans la Directive n° 91/67/EEC de l'UE). Quand l'existence d'un risque important a été prouvée, des contrôles nationaux ou internationaux pourraient être imposés. Sans connaître de façon détaillée la sensibilité des populations de poissons des différentes parties de l'Australie aux maladies citées dans la question, il n'était pas possible de prédire les risques non plus que les avantages qui pourraient découler de l'introduction de mesures nationales de contrôle des poissons ou des produits à base de poissons. Bien que le principe de précaution tende de plus en plus à être appliqué dans la mise en place de mesures restrictives, M. McVicar était fermement convaincu que les mesures réglementaires destinées à lutter contre les maladies des poissons devraient être fondées sur des analyses des risques et des analyses coûts/avantages afin de reposer sur une base scientifique logique. De plus, étant donné les nombreuses différences existant entre les maladies – taux d'infection, survie des agents pathogènes, utilisation du produit, etc. – il n'était pas possible de conclure que les mesures appliquées pour réduire le risque d'une maladie soient aussi efficaces pour lutter contre d'autres. Il fallait examiner séparément pour chaque maladie considérée comme potentiellement importante, les mesures nécessaires pour réduire le risque de dissémination. Comme les maladies figurant à la liste du paragraphe 138 de la première communication du Canada n'étaient pas les mêmes que celles qui sont visées par le contrôle des importations de saumons canadiens en Australie, une comparaison directe ne serait pas appropriée.

6.134 **Mme Wooldridge** a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour répondre à la plus grande partie de la question. Pour répondre clairement à la partie concernant le niveau de risque créé par la circulation de poissons morts à l'intérieur du pays, il faudrait entreprendre une évaluation de ce risque spécifique. Selon le Canada, on constaterait que ces risques sont considérables. Il serait alors possible de comparer les résultats pour déterminer s'ils étaient plus élevés ou plus faibles que le risque lié aux importations en Australie de produits provenant d'un pays donné (par exemple le Canada). Si des poissons et produits à base de poissons d'espèces semblables provenant de sources différentes pénétraient dans une région donnée de l'Australie et si les voies d'exposition, une fois le produit entré dans la région, étaient les mêmes (ce qui serait extrêmement probable si les produits étaient les mêmes et destinés aux mêmes utilisations), alors la comparaison des risques globaux dépendrait de la prévalence des maladies visées parmi les poissons introduits et de la quantité de poissons de chaque source ainsi déplacés.

6.135 Ainsi, si des produits à base de poissons ayant une prévalence élevée de la maladie X étaient transportés de la zone A à la zone B et que les mêmes produits ayant une prévalence égale de la même maladie X étaient transportés (dans les mêmes quantités, et toutes choses égales d'ailleurs) dans la zone B en provenance d'un autre pays, les risques pour la zone B seraient les mêmes. Si la prévalence de X dans l'autre pays était en fait moins grande que dans la zone A, les risques pour la zone B seraient inférieurs, et vice versa. Si l'on était en présence d'un danger identifié et d'un risque évalué pour la zone B, l'intérêt pratique de ces considérations théoriques pour la réduction des risques dépendait (en partie) de l'existence de règlements limitant les régions ou zones du pays dans lesquelles les importations peuvent légalement être introduites, et de mesures de sauvegarde portant sur la circulation intérieure des produits visés. Mais s'il existait un risque élevé (et évalué) de transfert de la maladie dans la zone B résultant de la circulation de produits à base de poissons dans le pays et qu'aucune mesure n'était prise pour réduire ce risque, Mme Wooldridge estimait qu'il semblerait superflu de chercher à prévenir la même maladie (ou les mêmes maladies) en imposant des restrictions aux importations de produits d'origine étrangère dans la même zone.

Question 23. Est-il possible de détecter la présence de *A. salmonicida* (typique et atypique) à l'œil nu? Sinon, quelles mesures SPS peuvent être appliquées aux importations de poissons d'ornement vivants quand on sait qu'ils sont des hôtes de ces agents pathogènes et aux importations de harengs entiers, dont on sait également qu'ils sont hôtes de ces agents, destinés à servir d'appât?

6.136 **M. Brückner** a répondu qu'un spécialiste des maladies des poissons serait plus qualifié pour répondre à cette question.

6.137 **M. McVicar** a répondu que la plupart des espèces de poissons semblaient sensibles à la furunculose typique mais que le niveau de sensibilité et donc la pathologie qui pourrait être détectée était variable. On savait depuis longtemps que la furunculose typique latente (c'est-à-dire sans symptômes cliniques) provoquée par *Aeromonas salmonicida* subsp. *salmonicida* rendait difficile la lutte contre cette maladie chez les salmonidés. Les poissons porteurs d'une infection latente pouvaient transmettre la maladie à d'autres poissons. En cas de furunculose aiguë, la mortalité pouvait être élevée dans les populations touchées sans qu'apparaisse aucun symptôme extérieur d'infection. Dans un cas comme dans l'autre, il était peu probable que l'examen visuel lors de l'inspection des carcasses permette de détecter tous les poissons infectés.

6.138 La forme type d'*Aeromonas salmonicida* pouvait être présente chez un grand nombre d'espèces hôtes des eaux de mer et continentales et les pathologies observées étaient variables. Mais le signe clinique le plus habituel de *A. salmonicida* atypique était une ulcération de la peau détectable à l'œil nu: le dépistage de ces lésions chez les poissons d'ornement vivants lors de l'importation et l'utilisation de mesures quaranténaires assorties d'une surveillance sanitaire après l'importation (par exemple les mesures SPS indiquées par l'Australie pour les poissons d'ornement vivants) réduiraient incontestablement le risque de laisser passer des poissons très infectés mais ne suffiraient pas nécessairement pour repérer et éliminer les poissons porteurs d'une infection latente. Il apparaissait donc que l'Australie était disposée à accepter un niveau de risque plus élevé pour les souches atypiques de *A. salmonicida* que pour les souches typiques. Dans le même ordre d'idées, s'il était vrai que la congélation des harengs réduisait certainement de beaucoup le titre des agents pathogènes constituant un sujet de préoccupation dans les appât importés, il faudrait s'attendre à ce qu'une certaine infectivité et donc un certain risque persiste. Ce risque pouvait être contrebalancé par la variabilité probable des souches selon les espèces hôtes et le coefficient probable de dilution dans la zone où les produits étaient utilisés après l'importation (voir aussi la réponse à la question 10).

6.139 **Mme Wooldridge** a indiqué qu'elle n'était pas compétente pour répondre à cette question.

Question 24. Est-ce que l'inclusion (ou l'omission) de différentes maladies dans les listes de l'OIE et leur catégorisation par l'OIE reflètent les résultats d'un processus d'évaluation et de gestion du risque comparable à celui qui est prévu à l'article 5:1?

6.140 **M. Brückner** a répondu qu'il était reconnu que les listes de l'OIE n'étaient pas complètes, comme il était d'ailleurs indiqué dans l'Analyse de 1999, et qu'elles faisaient en conséquence l'objet d'une évaluation continue de la Commission des maladies des poissons de l'OIE, sur recommandation des États membres. Si l'Analyse de 1999 avait été limitée aux maladies figurant dans les listes de l'OIE, elle aurait été incomplète. L'article 5:1 de l'Accord SPS évoquait aussi les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Conformément aux dispositions de l'article 5:1, l'Analyse de 1999 s'était inspirée de ces techniques.

6.141 **M. McVicar** a fait observer que les listes de maladies de l'OIE étaient l'aboutissement de plusieurs décennies d'expérience de la pathogénicité et des conséquences des infections dans plusieurs pays, de l'absence de mesures de contrôle, de la constatation que la distribution de ces maladies était limitée et de la possibilité de les circonscrire et de les combattre de façon appropriée par voie législative. Comme il n'y avait pas de compte rendu publié, il apparaissait qu'aucune évaluation formelle des risques n'avait été effectuée, mais on pourrait considérer de façon impressionniste que la prise de conscience internationale de ces maladies et le consensus sur leurs effets constituaient une sorte d'évaluation qualitative des risques. Ce n'était pas par hasard que la plupart des maladies figurant dans les listes de l'OIE étaient aussi visées par des règlements zoosanitaires nationaux (par exemple au Royaume-Uni, aux États-Unis, en Irlande et au Canada) ou internationaux (par exemple dans l'Union européenne). L'OIE recevait chaque année les propositions des participants nationaux concernant les maladies des poissons, évaluait les réglementations et les listes de maladies et si elle le jugeait approprié, elle pouvait ajouter des maladies à la liste ou en supprimer.

6.142 **Mme Wooldridge** a répondu qu'elle n'était pas compétente pour répondre à cette question.

VII. CONSTATATIONS

A. ALLÉGATIONS DES PARTIES

7.1 Le Canada allègue premièrement que l'Australie n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD lors du différend initial. De l'avis du Canada, on ne peut pas raisonnablement dire que l'Australie a mis en œuvre les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Selon le Canada, les mesures nécessaires n'existent pas.

7.2 Le Canada allègue deuxièmement que, même si l'Australie a mis en œuvre certaines mesures censées donner effet aux recommandations et décisions de l'ORD, ces nouvelles mesures sont incompatibles avec plusieurs dispositions de l'Accord SPS. Plus précisément, le Canada allègue que les nouvelles mesures ne remédient pas à la violation par l'Australie des articles 5:1, 2:2, 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS et sont aussi incompatibles avec les articles 5:6 et 8 et le paragraphe 1 c) de l'annexe C dudit accord.

7.3 Ainsi, le différend porte à la fois sur l'existence de nouvelles mesures prises par l'Australie et sur leur compatibilité avec l'Accord SPS.

7.4 L'Australie allègue que les mesures qu'elle a prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD à la suite du différend initial existent et sont appliquées. Selon l'Australie, ces mesures sont conformes aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les articles 5:1, 2:2, 5:5 et 2:3 de l'Accord SPS. De l'avis de l'Australie, les mesures qu'elle a prises pour se conformer à ces décisions et recommandations ne peuvent fonder aucune nouvelle allégation d'incompatibilité avec les articles 5:6, 2:3, première phrase, et 8 ou le paragraphe 1 c) de l'annexe C de l'Accord SPS.

B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Droits des tierces parties

7.5 Le 22 novembre 1999, répondant à une lettre reçue des CE, tierce partie à la procédure, le Groupe spécial a statué comme suit:

En réponse à votre lettre du 18 novembre 1999 demandant des éclaircissements sur les procédures de travail du Groupe spécial "afin de garantir que les CE reçoivent toutes les communications écrites des parties et les réponses des experts avant la réunion du Groupe spécial", nous avons statué comme suit:

L'article 10:3 du Mémoire d'accord est ainsi libellé:

"Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial."

Nos procédures de travail ne contiennent aucune autre disposition concernant les droits des tierces parties à cet égard.

En application des dispositions de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux tiennent normalement deux réunions de fond avec les parties. Avant chacune d'elles, des communications sont déposées. Aux termes de l'article 10:3 du Mémoire d'accord, le droit des tierces parties de recevoir des communications est explicitement limité aux premières communications, c'est-à-dire à celles que les parties présentent à la première réunion. Les dispositions de l'article 10:3 ne confèrent pas aux tierces parties le droit de recevoir la deuxième série de communications, à savoir les communications présentées à titre de réfutation à la deuxième réunion de fond. La pratique des groupes spéciaux indique que les tierces parties ne se sont vu conférer des droits ainsi élargis que dans des circonstances exceptionnelles.

Étant donné le caractère accéléré de la procédure au titre de l'article 21:5, le calendrier de nos travaux ne prévoit qu'une réunion avec les parties. Avant cette réunion, les parties ont été invitées à déposer leur première communication et leur communication à titre de réfutation. De plus, nous avons obtenu des avis d'experts avant la réunion. En outre, nous avons déjà reçu des communications écrites présentées par des tierces parties et nous avons invité celles-ci à une réunion spéciale avec les tierces parties qui doit se tenir après la réunion avec les parties.

Compte tenu de la pratique prévue à l'article 10:3 du Mémoire d'accord, qui est de n'envoyer aux tierces parties que les premières communications - et non les communications présentées à titre de réfutation -, nous jugeons approprié en l'occurrence de limiter le droit des tierces parties, prévu à l'article 10:3, de recevoir "les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial" aux premières communications des parties et à leurs suppléments, y compris tout élément de preuve additionnel présenté avant la communication soumise à titre de réfutation, mais non compris cette dernière.

Nous notons que les CE n'ont pas demandé l'élargissement de leurs droits de tierce partie au-delà de ce qui est prévu à l'article 10:3 et nous ne voyons aucune raison particulière pour laquelle les CE ou toute autre tierce partie concernée par le présent différend pourrait avoir besoin de droits spéciaux.

En outre, au sujet des réponses des experts, nous rappelons que l'article 10:3 du Mémorandum d'accord ne mentionne que les communications "des parties" et aucune autre communication. Comme lors du différend initial, nous considérons que nous ne sommes pas tenus en vertu de cet article de fournir aux tierces parties les réponses des experts.

Quant à la réunion avec les tierces parties, nous prévoyons – comme dans les procédures normales au titre du Mémorandum d'accord – d'entendre les vues concernant ce différend que les tierces parties exposeront oralement sur la base de la première série de communications. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ne nous incite à prévoir autre chose.

Compte tenu de ce qui précède et étant donné les éléments de la première série de communications déjà reçues par les tierces parties, nous annexons à la présente le document ci-après:

Supplement of 4 November to the First Submission of Canada Concerning Tasmania's Ban on Salmonid Imports (Supplément du 4 novembre à la première communication du Canada concernant l'interdiction d'importer des salmonidés en Tasmanie).

Nous rappelons toutefois que rien n'empêche les parties au différend d'envoyer aussi aux tierces parties toute autre communication qu'elles ont présentée ou prévoient de présenter au Groupe spécial.

7.6 Nous confirmons la décision ci-dessus. Nous rappelons en outre qu'aucune des tierces parties concernées par le présent différend n'a demandé au début de la procédure du groupe spécial un élargissement de ses droits de tierce partie.¹³² En conséquence, le Groupe spécial a adopté et maintenu les procédures de travail normales en vertu desquelles les tierces parties ne reçoivent que les premières communications des parties avant la date à laquelle elles doivent déposer les communications qu'elles présentent en qualité de tierce partie. Le Groupe spécial a reçu après cette date des communications présentées à titre de réfutation, qui portaient essentiellement sur les avis reçus des experts qu'il avait consultés; ces avis, pour les raisons énoncées plus haut, ne sont pas visés par les droits des tierces parties prévus à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord.

2. "Renseignements officiels confidentiels"

7.7 Le 23 novembre 1999, le Groupe spécial a rendu la décision ci-après - que nous confirmons ici - en réponse à l'Australie qui avait demandé au Groupe spécial d'adopter des procédures additionnelles pour garantir la confidentialité de ce qu'elle désignait comme des "Renseignements officiels confidentiels" qu'elle avait été invitée à présenter:

En réponse à la demande de l'Australie en date du 17 novembre tendant à ce que le Groupe spécial adopte des procédures additionnelles pour garantir la stricte confidentialité de certains renseignements scientifiques et à la lumière des objections formulées par le Canada dans sa réponse du 18 novembre, qui portent sur la date de présentation de cette demande et sur sa justification, de la lettre ultérieure du Canada en date du 19 novembre et de la lettre de l'Australie en date du 22 novembre, le Groupe spécial a décidé ce qui suit:

¹³² Les CE ne l'ont fait qu'*après* avoir déposé leur communication en tant que tierce partie et après que le Groupe spécial eut reçu les réponses des experts à ses questions.

Le Groupe sait gré à l'Australie d'avoir accepté de présenter les renseignements scientifiques visés par la demande du Canada. Il est de l'intérêt du Groupe spécial et des parties que le Groupe dispose d'autant d'informations que possible avant de statuer dans une affaire si complexe. Il est aussi bon, d'une façon plus générale, pour le mécanisme de règlement des différends de l'OMC que les parties soient disposées à fournir les éléments de preuve demandés par les groupes spéciaux.

Le Groupe spécial prend note du souci de confidentialité exprimé par l'Australie et de sa demande de procédures additionnelles. Nous n'ignorons pas que des groupes spéciaux antérieurs ont adopté des procédures additionnelles pour protéger la confidentialité de certains renseignements commerciaux sensibles. Nous sommes aussi conscients que l'Organe d'appel a refusé de prendre des mesures additionnelles à cet effet dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* (WT/DS70/AB/R, paragraphes 141 à 147).

Dans la présente affaire, nous ne nous trouvons pas en présence de renseignements commerciaux confidentiels qui pourraient venir à la connaissance de concurrents privés par le biais du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, mais de rapports auxquels seul le gouvernement australien a accès et du risque que ces rapports ne soient publiés par le Groupe spécial, le personnel du Secrétariat ou des représentants du Canada. Aucun intérêt commercial n'est directement en jeu. Il s'agit exclusivement d'une question de relations entre gouvernements.

Nous estimons que ces circonstances arguent en faveur d'un examen attentif des règles de confidentialité existant déjà qui s'appliquent à nos travaux.

Premièrement, l'article 18:2 du Mémorandum d'accord est ainsi libellé:

"Les communications écrites présentées au groupe spécial ... seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend ... Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ... et que ce Membre aura désignés comme tels."

Deuxièmement, la règle 2 de nos Procédures de travail¹³³ dispose ce qui suit:

"Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Pendant toute la durée de la procédure du Groupe spécial, les parties au différend ne divulgueront aucun document ni ne prononceront aucune déclaration publique concernant le différend, si ce n'est en application des dispositions du paragraphe 3 de l'Appendice 3 ..."

Troisièmement, en ce qui concerne les membres du Groupe spécial et les fonctionnaires du Secrétariat affectés à cette affaire, le paragraphe 1 de l'article VII des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord dispose que:

"Chaque personne visée préservera à tout moment la confidentialité des délibérations et procédures de règlement des différends ainsi que de tout renseignement identifié par une partie comme confidentiel."

¹³³ Annexe 2 au présent rapport.

Étant donné en particulier que, dans l'affaire dont nous sommes saisis, il s'agit de relations entre gouvernements, nous estimons qu'en principe les règles existantes garantissent suffisamment la confidentialité des renseignements que l'Australie prévoit de présenter. Suivant les règles existantes, les deux parties au différend, les tierces parties, le Groupe spécial et le personnel qui assure les services de secrétariat sont tenus de traiter comme confidentiels toutes les communications écrites et tous les documents présentés au Groupe spécial, et en particulier les renseignements qui auront été communiqués par un Membre et que ce Membre aura désignés comme confidentiels. Comme le Groupe spécial chargé de l'affaire *Canada – Aéronefs civils*, nous:

"sommes persuadés que les participants et les participants tiers au présent [Groupe spécial] *respecteront pleinement* leurs obligations au titre du Mémoire d'accord, étant entendu que l'obligation d'un Membre de préserver la confidentialité de cette procédure s'étend également aux personnes que ce Membre a choisies comme représentants, conseils et consultants" (WT/DS70/AB/R, paragraphe 141, italique dans l'original).

Nous ne voyons que deux autres points qui pourraient nécessiter des éclaircissements. Premièrement, le risque que le Groupe spécial ne cite dans le rapport qui sera publié des renseignements confidentiels ou ne mentionne l'auteur de ces renseignements lorsqu'il les citera à l'appui des arguments de l'une ou de l'autre partie. Deuxièmement, le risque que des fuites n'aient lieu après l'achèvement des procédures au titre du Mémoire d'accord. Pour parer à ces risques, le Groupe spécial a décidé d'ajouter les deux règles ci-après à ses Procédures de travail¹³⁴:

"TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS COMME CONFIDENTIELS

19. Aucun renseignement désigné comme confidentiel par la partie qui l'a soumis et qui n'est pas autrement disponible dans le domaine public ne sera divulgué dans le rapport du Groupe spécial. Toutefois, celui-ci pourra énoncer des conclusions tirées de ces renseignements, sans citer l'auteur.

20. Après la distribution du rapport du Groupe spécial, ou, en cas d'appel, du rapport de l'Organe d'appel, le Groupe spécial, le personnel du Secrétariat, les parties et les tierces parties restitueront tout renseignement désigné comme confidentiel à la partie qui l'aura soumis, à moins que celle-ci n'en convienne autrement."¹³⁵

Ayant adopté ces mesures de sauvegarde additionnelles, nous invitons l'Australie à présenter pour le 23 novembre 1999 au plus tard le reste des renseignements communiqués par les réviseurs scientifiques, sous quelque forme qu'ils puissent être.

¹³⁴ Voir l'annexe 2 du rapport.

¹³⁵ Au cours de la réunion avec les experts consultés par le Groupe spécial, nous avons indiqué clairement que la règle 20 s'applique aussi aux experts. (Transcription, paragraphe 8)

Pour répondre à la demande du Canada datée du 19 novembre, si nous recevons ces renseignements de l'Australie dans les délais fixés, nous les considérerons comme faisant partie de la procédure et comme nous ayant été fournis dans les conditions prescrites à la règle 5 de nos Procédures de travail.

3. Renseignements non demandés présentés au Groupe spécial

7.8 Le 29 novembre 1999, le Groupe spécial a adressé aux parties une lettre ainsi conçue:

Le 25 novembre 1999, le Groupe spécial a reçu une lettre d'un groupe de pêcheurs et de transformateurs de poisson d'Australie du Sud préoccupés par la question. Cette lettre concerne le traitement par l'Australie d'une part des importations de sardines destinées à servir d'appât ou d'aliment pour les poissons et d'autre part des importations de saumons. Le Groupe spécial a estimé que les renseignements contenus dans cette lettre étaient pertinents pour ses travaux et accepté de les considérer comme faisant partie du dossier. Il a pris cette décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 13:1 du Mémoire d'accord.

7.9 Nous confirmons cette décision, rappelant en particulier que les renseignements présentés dans la lettre sont en relation directe avec une allégation déjà formulée par le Canada selon laquelle il y aurait une incompatibilité, au sens de l'article 5:5 de l'Accord SPS, dans le traitement accordé par l'Australie aux importations de sardines et aux importations de saumons. Nous rappelons à ce sujet le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire "*États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*"¹³⁶ dans lequel il est dit:

"Il n'y a pas lieu d'assimiler le pouvoir de *demandeur* des renseignements à une *interdiction* d'accepter des renseignements qui ont été présentés à un groupe spécial sans avoir été demandés. Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, *qu'il les ait demandés ou non* ... L'étendue du pouvoir conféré aux groupes spéciaux pour ce qui est de définir les processus d'établissement des faits et d'interprétation juridique montre clairement qu'un groupe spécial ne sera *pas inondé*, pour ainsi dire, de pièces non demandées, *à moins qu'il n'accepte d'être ainsi inondé.*"¹³⁷

4. Mandat

7.10 Le 6 décembre 1999, deux jours avant la réunion du Groupe spécial avec les parties et les experts et après avoir reçu les premières communications des parties ainsi que les communications qu'elles ont présentées à titre de réfutation, le Groupe spécial a rendu une série de décisions préjudicielles concernant son mandat. Nous confirmons ici ces décisions, légèrement modifiées comme suit:

1. Dans sa première communication écrite, datée du 7 octobre 1999, l'Australie avait demandé au Groupe spécial de rendre un certain nombre de décisions préjudicielles. Maintenant que le Canada a eu l'occasion de réagir à ces demandes dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Groupe spécial statue comme suit:

¹³⁶ Rapport adopté le 6 novembre 1998, WT/DS58/AB/R, paragraphes 99 à 110.

¹³⁷ *Ibid.*, paragraphe 108, italique dans l'original.

i) *Mesures en cause*

2. Premièrement, au paragraphe 73 de sa première communication, l'Australie a demandé:

"que le Groupe spécial rende immédiatement une décision à l'effet que les mesures en cause, au sujet desquelles il formulera ses constatations, sont les mesures appliquées au saumon canadien frais, réfrigéré ou congelé, qui font partie de la mesure décrite au paragraphe 28 de la présente communication".

3. Le Canada n'a pas soulevé d'objections contre cette demande. Étant donné les produits visés par la mesure examinée par le groupe spécial initial (énumérés au paragraphe 8.20 du rapport dudit groupe spécial), les éclaircissements donnés à cet égard par l'Organe d'appel (paragraphe 90 à 105) et le fait que le Canada n'a demandé aucune modification ni aucune spécification ultérieure au sujet des produits visés dans sa demande d'établissement du présent groupe spécial de l'exécution, nous accédons à la requête de l'Australie.

4. Nous décidons donc que les mesures en cause au sujet desquelles le Groupe spécial formulera ses constatations sont les mesures appliquées au saumon canadien frais, réfrigéré ou congelé qui font partie de la mesure décrite au paragraphe 28 de la première communication de l'Australie.¹³⁸ Nous précisons toutefois que cette décision ne nous empêchera pas de tenir compte également, chaque fois que cela sera approprié au regard des dispositions pertinentes de l'Accord SPS, du traitement accordé par l'Australie à des produits autres que les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés. Toutefois, comme lors de la procédure initiale, les constatations juridiques que nous formulerons à ce sujet ne s'appliqueront qu'aux mesures visant les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés.

ii) *Allégations juridiques – et produits visés par ces allégations – entrant dans le cadre du mandat du Groupe spécial*

5. Deuxièmement, au paragraphe 91 de sa première communication, l'Australie a demandé que:

"le Groupe spécial décide immédiatement ce qui suit:

a. La première phrase de l'article 2:3 n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial, qui est limité à la conformité des mesures de mise en œuvre visant les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés.

b. La portée juridique de l'examen effectué par le Groupe spécial au titre de l'article 2:3, première phrase, et de l'article 5:5 ne s'étend pas aux allégations de discrimination au sens de l'un ou l'autre de ces articles.

c. Les produits visés par l'examen de la compatibilité avec l'article 5:5 effectué par le Groupe spécial sont limités aux saumons

¹³⁸ Voir la Section II du présent rapport.

canadiens frais, réfrigérés ou congelés, aux harengs entiers congelés destinés à servir d'appât et aux poissons d'ornement vivants".

6. Les trois décisions demandées concernent le mandat d'un groupe spécial chargé de l'exécution au titre de l'article 21:5 ainsi que notre mandat spécifique. Elles ont trait plus précisément aux allégations juridiques – et, dans le cas de la troisième demande, sur les produits visés par ces allégations – qui relèvent de notre mandat.

7. Deux références doivent nous guider en ce qui concerne la définition de notre mandat. Premièrement, l'article 21:5 du Mémorandum d'accord en vertu duquel le présent Groupe spécial a été établi. Deuxièmement, notre mandat spécifique, énoncé dans le document WT/DS18/15, qui lui-même renvoie à la question et aux dispositions pertinentes des accords visés mentionnés par le Canada lorsqu'il a demandé l'établissement du présent Groupe spécial (document WT/DS18/14).

8. Nous notons que l'article 21:5 lui-même vise deux types de désaccords, à savoir les désaccords au sujet de "l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]" (non souligné dans l'original). Les demandes concernant les décisions préjudicielles formulées par l'Australie portent sur le deuxième type de désaccords, ceux qui concernent "la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]" (non souligné dans l'original).

9. La mention d'un "désaccord au sujet de ... la compatibilité avec un accord visé" de certaines mesures implique qu'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 est potentiellement habilité à examiner la compatibilité d'une mesure prise pour se conformer à une recommandation ou à une décision de l'ORD à la lumière de n'importe quelle disposition de n'importe quel accord visé. La portée de cet article ne se limite pas à la compatibilité de certaines mesures avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD à la suite du différend initial, non plus qu'à la compatibilité avec ceux des accords visés ou de leurs dispositions spécifiques qui étaient couverts par le mandat du groupe spécial initial, ou à la compatibilité avec les dispositions spécifiques de l'OMC au titre desquelles le groupe spécial initial a constaté qu'il y avait violation. Si l'intention de cette disposition du Mémorandum d'accord avait été de limiter le mandat des groupes spéciaux de l'exécution établis au titre de l'article 21:5 de l'une quelconque de ces façons, le texte l'aurait précisé. Mais le Mémorandum d'accord mentionne d'une façon générale "la compatibilité avec un accord visé". La *raison* en est évidente: un plaignant, après avoir eu gain de cause dans un différend initial, ne devrait pas avoir à passer une nouvelle fois par toute la procédure prévue dans le Mémorandum d'accord si le Membre concerné, en cherchant à se conformer aux recommandations de l'ORD au titre d'un accord visé, viole, involontairement ou non, ses obligations au titre d'autres dispositions d'accords visés. En pareil cas, il devrait exister une procédure accélérée. C'est celle qui est prévue à l'article 21:5. Elle est conforme à la prescription fondamentale énoncée à l'article 3:3 et à l'article 21:1, selon laquelle il faut "donner suite dans les moindres délais" aux recommandations ou décisions de l'ORD.

10. C'est pourquoi nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *CE – Bananes III* (à la demande de l'Équateur) selon laquelle "[r]ien dans le texte de l'article 21:5 ne donne à penser que seules certaines questions relatives à la compatibilité des mesures peuvent être examinées" (WT/DS27/RW/ECU, paragraphe 6.8).

11. Nous rappelons toutefois qu'en définissant notre mandat, nous devons tenir compte aussi d'une autre référence, à savoir la demande d'établissement du présent Groupe spécial présentée par le Canada (WT/DS18/14). Dans cette demande, le Canada a explicitement inclus des allégations formulées au titre des articles 2:3 et 5:5 de l'Accord SPS, que l'Australie voudrait exclure en tout ou en partie de notre mandat. Plus spécifiquement, le Canada a allégué ce qui suit au sujet des mesures de mise en œuvre prises par l'Australie:

"iii) elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre la Nouvelle-Zélande et le Canada et entre l'Australie et le Canada, et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire à l'article 2:3 de l'Accord SPS;

iv) considérées au regard des mesures indiquées dans la Note AQPM 1999/51 pour les produits à base de poissons de mer non viables autres que les salmonidés et les poissons d'ornement vivants, elles traduisent des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que l'Australie considère appropriés dans des situations différentes, et entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire à l'article 5:5 de l'Accord SPS" (WT/DS18/14, page 2).

12. Sans considérer à ce stade la question entièrement distincte de savoir si ces allégations canadiennes sont valables sur le fond, nous décidons – eu égard premièrement aux termes généraux de l'article 21:5 et deuxièmement aux allégations qui figurent explicitement dans la demande d'établissement du groupe spécial présentée par le Canada – qu'aucune des limitations mentionnées dans l'une quelconque des trois décisions préjudicielles demandées par l'Australie n'est applicable.

13. En ce qui concerne la première décision demandée par l'Australie, nous soulignons que nous n'avons pas besoin de trancher d'ores et déjà la question fondamentale de savoir si la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS, envisagée indépendamment de l'article 5:5, vise uniquement la discrimination concernant le même produit ou aussi la discrimination entre des produits différents.

14. Quant à la deuxième décision demandée par l'Australie, nous rappelons que, même en admettant qu'aucune constatation de l'existence d'une discrimination au titre de l'article 2:3 ou de l'article 5:5 n'a été formulée par le groupe spécial initial – ce que le Canada conteste –, le fait qu'une telle allégation n'a pas été examinée lors du différend initial n'empêche pas un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 d'en connaître. Nous ne trouvons nulle part dans le Mémoire d'accord la disposition invoquée par l'Australie selon laquelle les groupes spéciaux de l'exécution ne seraient habilités à réexaminer des règles de l'OMC déjà examinées par un groupe spécial initial que s'il y a eu un "changement de circonstances". Si en fait il n'y a eu aucun "changement de circonstances", on peut s'attendre, pour des raisons de fond, que le groupe spécial de l'exécution se contente de confirmer la constatation du groupe spécial initial. Mais il s'agit là d'une question qui a trait à l'exécution fondamentale des règles de l'OMC et non pas d'une question de mandat.

15. Enfin, en ce qui concerne la troisième décision demandée par l'Australie, nous rappelons que, dans le différend initial déjà, le Canada avait évoqué d'autres

comparaisons que celle entre les saumons d'une part et les harengs congelés entiers destinés à servir d'appât et les poissons d'ornement vivants d'autre part. Limiter notre mandat à des comparaisons avec ces deux dernières catégories de poissons seulement reviendrait à aller encore plus loin que limiter le champ de l'article 21:5 aux allégations ou arguments présentés au groupe spécial initial: or même l'Australie n'accepte pas une telle limitation.¹³⁹ Seules les allégations ou arguments au sujet desquels le groupe spécial initial aurait effectivement constaté qu'il y avait violation relèveraient alors d'un examen au titre de l'article 21:5. Là encore, nous ne trouvons aucune limitation de ce genre dans le Mémoire d'accord. Étant donné les termes généraux dans lesquels sont libellés l'article 21:5 et les allégations présentées par le Canada au titre de l'article 5:5, lesquelles figurent dans la demande d'établissement du présent Groupe spécial, nous constatons que toutes les comparaisons faites par le Canada dans sa première série de communications au présent Groupe spécial relèvent de notre mandat.¹⁴⁰

iii) *Interdiction d'importer en Tasmanie*¹⁴¹

16. Nous en venons maintenant à la question de savoir si l'interdiction d'importer des salmonidés décrétée par le gouvernement tasmanien le 20 octobre 1999 relève de notre mandat. Cette mesure a été portée à notre attention dans une lettre reçue du Canada le 27 octobre 1999. Dans cette lettre, le Canada demandait au Groupe spécial l'autorisation de déposer un deuxième supplément à sa première communication, traitant spécifiquement de cette nouvelle interdiction imposée par la Tasmanie. En réponse, le Secrétaire du Groupe spécial a envoyé le 28 octobre le message ci-après:

"Le Groupe spécial a pris note de la lettre du Canada en date du 27 octobre concernant la prohibition de l'importation de saumon imposée par la Tasmanie. Bien que *cette lettre semble indiquer que la prohibition à l'importation qui aurait été imposée par le gouvernement tasmanien n'est pas une mesure "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" au sens de l'article 21:5, ni une mesure sur la compatibilité de laquelle le Groupe spécial peut statuer en vertu de son mandat*, le Groupe spécial accède à la demande du Canada qui souhaite présenter une communication additionnelle ... considérant que cette communication pourrait éclairer davantage la question de la conformité des mesures examinées par le Groupe spécial...

¹³⁹ Australie, première communication, paragraphe 81.

¹⁴⁰ Le Canada n'a cité aucune autre comparaison dans ses communications ultérieures au Groupe spécial.

¹⁴¹ Dans une lettre ultérieure datée du 9 décembre 1999, l'Australie a soulevé des questions au sujet de l'utilisation du mot "interdiction". Nous notons que la mesure tasmanienne, telle qu'elle a été publiée le 20 octobre 1999 dans le Journal officiel de la Tasmanie, dispose que "les poissons de la famille des salmonidés et le matériel animal ou dérivé de poissons de la famille des salmonidés ne doivent pas être introduits dans la zone protégée" – cette dernière étant une partie importante de la Tasmanie – à moins qu'un permis d'importation n'ait été délivré et que toutes les conditions spécifiées dans ce permis ne soient respectées. Comme, d'après les éléments de preuve versés au dossier, aucun permis de ce genre n'a été délivré et qu'aucune condition permettant aux produits d'être importés en Tasmanie en application de la mesure du 20 octobre 1999 n'a été publiée, il nous semble évident que la mesure est en fait une interdiction d'importer qui s'applique aussi au produit en cause, à savoir les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés. C'est pourquoi nous avons qualifié cette mesure d'"interdiction".

L'Australie peut présenter ses observations sur cette nouvelle communication ... ainsi que sur la question de savoir si la mesure en cause a été prise pour se conformer aux décisions adoptées par l'ORD. On notera toutefois que *les vues du Groupe spécial exprimées dans la présente lettre sont préliminaires et reposent exclusivement sur les renseignements contenus dans la lettre du Canada et qu'elles ne sont transmises aux parties que dans l'intention d'établir certains paramètres pour leurs communications ultérieures*" (pas d'italique dans l'original).

17. Ayant depuis lors examiné les communications que nous avons reçues sur cette question, à savoir premièrement une communication du Canada reçue le 4 novembre, deuxièmement une communication de l'Australie reçue le 17 novembre, et troisièmement les réfutations des parties déposées le 25 novembre, nous aboutissons à une conclusion différente des vues préliminaires exprimées provisoirement dans la lettre du 28 octobre.

18. Dans son supplément du 4 novembre, le Canada n'a pas demandé au Groupe spécial de statuer sur la compatibilité avec l'Accord SPS de l'interdiction décrétée par la Tasmanie en tant que telle mais "d'examiner les conséquences de cette interdiction sous l'angle de la non-exécution par l'Australie des recommandations et décisions de l'ORD (paragraphe 5), arguant que "l'interdiction décrétée par la Tasmanie d'importer des salmonidés a annulé dans une partie de l'Australie l'accès déjà limité des produits à base de saumon canadien ... Elle a ainsi encore aggravé la non-exécution par l'Australie des recommandations et décisions de l'ORD" (paragraphe 14). Nous estimons que nous ne pouvons pas nous prononcer sur cette aggravation alléguée sans examiner aussi la compatibilité de l'interdiction décrétée par la Tasmanie avec l'Accord SPS. Si cette interdiction est compatible avec l'Accord SPS, elle ne peut pas, comme l'affirme le Canada, interdire l'accès au marché qui résulte des nouvelles prescriptions fédérales en matière d'importation d'une façon qui ne serait pas compatible avec l'Accord SPS. C'est seulement si l'interdiction est elle-même incompatible avec l'Accord SPS qu'elle peut influencer défavorablement sur l'exécution par l'Australie des recommandations et décisions.

19. Toutefois, dans la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Canada a aussi allégué¹⁴² que l'interdiction décrétée par la Tasmanie était en soi incompatible avec les articles 5:1, 2:2, 5:6 et 8 de l'Accord SPS.

20. L'Australie affirme que l'interdiction tasmanienne n'est pas une "mesure prise pour se conformer" aux recommandations et décisions de l'ORD au sens de l'article 21:5, qu'elle n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial et qu'elle ne peut être invoquée comme preuve que les nouvelles prescriptions fédérales en matière d'importation sont elles-mêmes incompatibles avec l'Accord SPS.

¹⁴² Dans la version initiale des décisions préjudicielles, nous avons à tort utilisé le terme "faire valoir" au lieu de "alléguer". À nos yeux, les paragraphes 19 à 21 de la communication présentée par le Canada à titre de réfutation contiennent effectivement des allégations juridiques, et pas simplement des arguments, quand il est affirmé (paragraphe 21) que "au minimum, la prescription additionnelle en matière de certification n'est pas basée sur une évaluation des risques, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5:1 de l'Accord SPS, et par conséquent également contraire à l'article 2:2; elle exige des informations non nécessaires, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 8 et de l'annexe C.1 c) de l'Accord SPS; et, comme l'Australie l'a elle-même admis expressément, cette disposition est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5:6 de l'Accord SPS".

21. S'agissant de déterminer si l'interdiction tasmanienne relève de notre mandat, deux questions se posent. Premièrement, l'interdiction est-elle "une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]"? Comme l'article 21:5 vise explicitement les désaccords au sujet "de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions", toute autre mesure est exclue du mandat d'un groupe spécial de l'exécution. Deuxièmement, est-il fait suffisamment mention de l'interdiction décrétée par la Tasmanie dans la demande d'établissement du présent Groupe spécial, conformément aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, pour qu'elle entre dans le cadre de notre mandat?

22. Au sujet de la première question, nous notons qu'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 ne saurait laisser au Membre concerné toute latitude pour décider si une mesure est ou non "prise pour se conformer". Autrement, le Membre concerné pourrait simplement éviter tout examen de certaines mesures par un groupe spécial de l'exécution, même s'il s'agissait de mesures si évidemment liées aux rapports pertinents du groupe spécial et de l'Organe d'appel, tant dans le temps que du point de vue du sujet, que tout observateur impartial les considérerait comme des mesures "prises pour se conformer". Sans chercher à donner une définition précise des "mesures prises pour se conformer" qui puisse s'appliquer dans tous les cas, nous estimons, du moins dans le contexte du présent différend, que toute mesure quarantenaire introduite par l'Australie après l'adoption, le 6 novembre 1998, des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend initial – et dans un délai plus ou moins limité après cette date – qui s'applique aux importations de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés, est une "mesure prise pour se conformer" à ces recommandations et décisions. L'interdiction, décrétée par la Tasmanie le 20 octobre 1999, prohibe toute importation de salmonidés dans certaines parties de l'Australie pour des raisons quaranténaires. Nous constatons donc qu'il s'agit d'une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5.¹⁴³

23. Le fait qu'une mesure va dans le sens d'une mise en conformité avec les règles de l'OMC ou au contraire perpétue la violation initiale ou l'aggrave ne permet pas à notre avis de déterminer s'il s'agit d'une mesure "prise pour se conformer". Autrement, on se trouverait devant une situation absurde: si le Membre concerné introduit une "meilleure" mesure – c'est-à-dire une mesure qui aille dans le sens de la conformité aux règles de l'OMC –, cette mesure pourrait faire l'objet d'une procédure accélérée au titre de l'article 21:5; s'il introduit une mesure "pire" – c'est-à-dire une mesure qui perpétue ou aggrave la violation – il aurait droit à une procédure de l'OMC entièrement nouvelle. Notre interprétation de l'expression "mesures prises pour se conformer" est confirmée par le fait qu'il est difficile en pratique d'établir une distinction entre les mesures "meilleures" et les mesures "pires". Si certaines parties du nouveau régime applicable aux bananes au sujet duquel l'Équateur a demandé l'établissement d'un groupe spécial de l'exécution au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *CE – Bananes III* avaient été "pires" que le régime initial, est-ce que cela aurait été une raison pour que le Groupe spécial décide que le nouveau régime, ou des parties de ce régime, n'étaient pas couverts par son mandat? À notre avis, cela n'aurait pas été le cas, comme l'a implicitement décidé le Groupe spécial de l'exécution dans l'affaire *Bananes III* lorsqu'il a retenu tous les éléments des mesures portées à son attention.

¹⁴³ Au sujet du fait que cette mesure est une mesure prise par l'Australie, même si ce n'est pas par le gouvernement central de ce pays, voir le paragraphe 27 des présentes décisions préjudicielles et le paragraphe 7.11 de notre rapport.

24. Quant à la seconde question – celle du champ d'application de la demande canadienne d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne les mesures de mise en œuvre – plusieurs éléments nous ont incités à décider que cette demande couvre effectivement l'interdiction tasmanienne même si celle-ci n'a été introduite qu'à la suite de l'établissement du Groupe spécial et n'est donc pas expressément mentionnée dans la demande canadienne.

25. La demande canadienne cite les mesures ci-après:

"Le Canada demande que le Groupe spécial constate que l'Australie n'a pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en date du 6 novembre 1999.

Le Canada demande en outre que le Groupe spécial constate que même si l'Australie a pris ou prend des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en donnant effet aux mesures relatives aux produits à base de salmonidés non viables décrits dans la Note AQPM 1999/51, ces mesures ne sont pas ou ne seraient pas conformes à l'Accord SPS" (non souligné dans l'original).

26. De précédents groupes spéciaux ont examiné des mesures qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans la demande d'établissement du groupe spécial, considérant qu'il s'agissait de mesures de mise en œuvre des mesures explicitement mentionnées, ou de mesures subsidiaires, ou de mesures si étroitement liées à celles qui étaient explicitement mentionnées dans la demande que l'on pouvait raisonnablement constater que la partie défenderesse avait été avertie avec un préavis suffisant de la portée des allégations du requérant.¹⁴⁴ En l'occurrence, seule la Note AQPM 1999/51 du 19 juillet 1999 était explicitement citée dans la demande d'établissement du Groupe spécial. Toutefois, cette demande mentionne aussi les mesures que l'Australie "a pris[es] ou prend" pour mettre en œuvre les dispositions de la Note AQPM 1999/51, de sorte qu'elle couvre potentiellement certaines mesures ultérieures. La demande cite aussi en termes plus généraux les "mesures [prises] pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD" comme faisant partie de la question soumise au présent groupe spécial de l'exécution. Pour ces raisons, aucune des parties ne conteste que le Groupe spécial est habilité à connaître des mesures faisant l'objet des Notes AQPM 1999/64, 66, 69, 70, 77 et 79, qui toutes ont été prises après l'établissement du Groupe spécial et qui donc ne sont pas explicitement mentionnées dans la demande d'établissement de ce Groupe.

27. Pour des raisons similaires, nous estimons que l'interdiction décrétée par la Tasmanie est aussi couverte par notre mandat. Cette interdiction appartient à la catégorie de mesures mentionnée dans la demande d'établissement du Groupe spécial, à savoir "les mesures que "l'Australie a pris[es] ou prend" pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD" ou du moins est si étroitement liée à ces mesures que l'on peut raisonnablement constater que l'Australie a reçu un préavis

¹⁴⁴ Rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *Communautés européennes - Bananes III*, paragraphe 7.27 et paragraphe 140, respectivement; rapport du Groupe spécial *Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, adopté le 22 avril 1998, WT/DS44/R, paragraphe 10.8; rapport de l'Organe d'appel *Australie - Mesures visant les importations de saumons*, adopté le 6 novembre 1998, WT/DS18/AB/R, paragraphe 121 (ci-après "*Australie - Saumons*"), paragraphes 90 à 105; et rapport du Groupe spécial *Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, adopté le 12 janvier 2000, WT/DS121/R, paragraphes 8.23 à 8.46.

adéquat de la portée des allégations du Canada, premièrement, en raison de la définition des "mesures prises pour se conformer" donnée ci-dessus aux paragraphes 22 et 23; deuxièmement, à cause du caractère souvent permanent ou continu que revêt la question de la mise en œuvre – telle qu'identifiée dans la demande d'établissement du Groupe spécial. La question soumise au présent groupe de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 est essentiellement un désaccord concernant la mise en œuvre. Une mesure a été explicitement mentionnée, étant entendu toutefois que d'autres mesures pourraient être prises. Si nous excluons ces mesures ultérieures de notre mandat après avoir constaté qu'il s'agissait de "mesures prises pour se conformer", nous irions à l'encontre de l'objectif voulant qu'il soit "donné suite dans les moindres délais" aux recommandations et décisions de l'ORD, fixé aux articles 3:3 et 21:1 du Mémoire d'accord. À notre avis, une décision à l'effet que cette mesure entre dans le cadre de notre mandat ne priverait pas l'Australie de son droit à un préavis adéquat conformément aux dispositions de l'article 6:2. Sur la base de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Australie aurait dû raisonnablement s'attendre que toutes les mesures ultérieures qu'elle pourrait prendre pour se conformer aux recommandations et décisions puissent être examinées par le Groupe spécial. Nous nous trouvons en présence non pas d'une mesure australienne que le Canada aurait incluse dans ses allégations sans qu'on puisse s'y attendre, mais bien d'une mesure prise pendant la procédure du Groupe spécial par l'Australie – ou en l'occurrence par une de ses divisions territoriales dont les actions relèvent en principe de sa responsabilité en vertu du droit international – dans le cadre du processus de mise en œuvre auquel le Canada s'est référé par la suite. On pourrait même dire que, s'il y a effet de surprise ou manque de préavis, c'est plutôt pour le Canada que pour l'Australie.

28. Nous ne considérons pas que des mesures prises après l'établissement d'un groupe spécial de l'exécution établi au titre de l'article 21:5 doivent nécessairement être exclues du mandat de ce groupe. Même dans le cas d'un groupe spécial initial, il a été constaté que de telles mesures relevaient du mandat du groupe parce que, en l'occurrence, les nouvelles mesures ne modifiaient pas la substance – mais seulement la forme juridique – de la mesure initiale qui était explicitement mentionnée dans la demande.¹⁴⁵ S'agissant des groupes spéciaux de l'exécution, nous considérons qu'il peut y avoir des raisons différentes et peut-être encore plus impératives d'examiner des mesures introduites au cours de la procédure. Comme il est dit plus haut, la mise en œuvre est souvent un processus permanent ou continu et, une fois qu'elle a été identifiée comme telle dans la demande d'établissement du groupe spécial, comme ce fut le cas en l'espèce, toute mesure "prise pour se conformer" peut être présumée relever du mandat du groupe spécial, à moins que l'on puisse montrer qu'il y a véritablement eu absence de préavis. En particulier dans le cas du premier type de désaccords visés par l'article 21:5, les désaccords concernant l'existence "de mesures prises pour se conformer", on peut difficilement s'attendre que de telles mesures – alors que leur existence même n'est pas clairement établie – soient toutes explicitement mentionnées d'entrée de jeu dans la demande d'établissement du groupe spécial.

29. Pour ces raisons, nous considérons que l'interdiction d'importer imposée par la Tasmanie relève de notre mandat.

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, *op. cit.*, paragraphes 8.40 à 8.46.

7.11 Dans une lettre ultérieure datée du 9 décembre 1999, l'Australie a formulé des observations sur ces décisions préjudicielles. Nous répondons à celles de ses observations qui, à nos yeux, appellent des éclaircissements dans les notes 141, 142 et 143 ci-dessus.

7.12 Comme il est indiqué dans ces notes, ainsi qu'au paragraphe 27 de nos décisions préjudicielles, nous considérons que l'interdiction imposée par la Tasmanie doit être considérée comme une mesure prise par l'Australie, en ce sens que c'est une mesure dont l'Australie, tant au regard du droit international général qu'au regard des dispositions pertinentes de l'OMC, est responsable.¹⁴⁶ Nous notons aussi que la mesure prise par la Tasmanie est une mesure sanitaire appliquée sur le territoire de l'Australie qui affecte directement le commerce international et qui, en vertu du paragraphe 1 de l'annexe A et de l'article 1:1 de l'Accord SPS, est visée par ledit accord.

7.13 Comme l'a reconnu l'Australie dans sa lettre du 9 décembre 1999, les mesures prises par la Tasmanie "pourraient être caractérisées comme ... des mesures prises par des institutions "autres que celles du gouvernement central" au sens de l'article 13 de l'Accord SPS, et elles constituent des mesures "prises par un gouvernement régional" sur le territoire de l'Australie, au sens de l'article 22:9 du Mémorandum d'accord". L'article 13 de l'Accord SPS dispose de façon non ambiguë que: 1) "[l]es Membres sont pleinement responsables au titre [de l'Accord SPS] du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées"; et 2) que "[l]es Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions [de l'Accord] par les institutions autres que celles du gouvernement central". Considérant ces deux obligations ensemble, à la lumière de l'article 1:1 de l'Accord SPS cité plus haut, nous estimons que les mesures sanitaires prises par le gouvernement de la Tasmanie, qui est une institution "autre que ... du gouvernement central", comme l'a reconnu l'Australie, sont visées par l'Accord SPS et relèvent de la responsabilité de l'Australie, en tant que Membre de l'OMC, quand il s'agit du respect des obligations au titre de l'Accord SPS. En outre, l'article 22:9 du Mémorandum d'accord dispose clairement que: "[l]es dispositions des accords visés [y compris le Mémorandum d'accord lui-même] relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre" y compris, comme l'a reconnu l'Australie, les mesures prises par la Tasmanie qui sont en cause en l'espèce. En tant que Groupe spécial mandaté en vertu de ces dispositions relatives au règlement des différends, nous sommes donc habilités à examiner si les mesures tasmaniennes respectent l'Accord SPS.¹⁴⁷

7.14 À la réunion du 10 décembre 1999 avec les parties, l'Australie a notifié au Groupe spécial - dans une lettre datée du 9 décembre 1999 - que l'interdiction d'importer décrétée par la Tasmanie le

¹⁴⁶ En ce qui concerne le droit international général, voir l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité") et l'article 6 du projet d'articles sur la responsabilité des États de la Commission du droit international ("Le comportement d'un organe d'un État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international, que cet organe appartienne au pouvoir constituant, législatif, judiciaire ou autre, que ses fonctions aient un caractère international ou interne, et que sa position dans le cadre de l'organisation de l'État soit supérieure ou subordonnée", Annuaire de la CDI, 1996, chapitre III).

¹⁴⁷ La principale question qui découle du fait que c'est la Tasmanie, et non les autorités fédérales, qui a pris la mesure en cause porte sur le respect des recommandations de l'ORD sur le territoire australien ainsi que sur l'obligation qui incombe à l'Australie de les faire respecter par la Tasmanie, laquelle est énoncée dans la deuxième phrase de l'article 13 de l'Accord SPS et dans les deuxième et troisième phrases de l'article 22:9 du Mémorandum d'accord. Toutefois, en l'espèce, notre tâche en ce qui concerne la mesure prise par la Tasmanie consiste à nous prononcer sur l'application de l'Accord SPS et sur la compatibilité avec cet accord et non pas sur le respect ou l'exécution par l'Australie des éventuelles constatations d'incompatibilité de la mesure prise par la Tasmanie que nous pourrions formuler ci-après.

20 octobre 1999 n'était plus en vigueur et avait été remplacée par une mesure publiée le 24 novembre 1999.

7.15 La nouvelle mesure du 24 novembre 1999 prohibe l'importation de saumons frais, réfrigérés ou congelés à moins qu'il ne soit démontré que le saumon provient de poissons élevés dans une zone exempte de six maladies spécifiées. Comme le Canada n'est pas exempt de toutes ces maladies, la nouvelle mesure interdit effectivement les importations de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés.

7.16 Dans une lettre en date du 16 décembre 1999, le Canada affirme qu'il "maintient sa position selon laquelle la nouvelle mesure prise par la Tasmanie annule jusqu'aux mesures que l'Australie a prises pour se conformer aux décisions et recommandations" et allègue que "la mesure tasmanienne - qu'il s'agisse de l'interdiction initiale ou de la nouvelle mesure - annule les mesures prises par l'Australie elle-même pour se conformer". Le Canada renvoie à ce sujet aux allégations et arguments qu'il avait formulés au sujet de la mesure initiale prise par la Tasmanie le 20 octobre 1999. Le Canada fait également valoir dans cette lettre qu'il n'a pas besoin de demander une décision indépendante sur la compatibilité avec l'Accord SPS de la nouvelle mesure prise par la Tasmanie, avançant que cette mesure peut être examinée "dans le contexte de l'action menée par l'Australie pour se mettre en conformité". Dans la mesure où cela signifie qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une nouvelle procédure au titre du Mémoire d'accord pour que le Groupe spécial examine aussi les mesures prises par la Tasmanie, nous souscrivons à cet argument pour les raisons exposées aux paragraphes 21 à 28 de nos décisions préjudicielles exposées ci-dessus. Toutefois, dans la mesure où la position du Canada implique que, pour se prononcer au sujet des allégations du Canada, le Groupe spécial n'a pas besoin de se prononcer sur la compatibilité de l'interdiction en tant que telle avec l'Accord SPS, nous exprimons notre désaccord pour les raisons exposées au paragraphe 18 des décisions préjudicielles figurant ci-dessus. Il est en effet impossible de juger de l'effet de la mesure prise par la Tasmanie sur les mesures fédérales australiennes et sur leur conformité avec les recommandations de l'ORD sans savoir si la mesure tasmanienne est ou non compatible avec l'Accord SPS.

7.17 À ce stade – qui consiste à définir le mandat du Groupe spécial – nous n'avons qu'à nous demander si les allégations du Canada concernant la nouvelle mesure, prise par la Tasmanie le 24 novembre 1999, relèvent de notre mandat. Pour les raisons exposées dans nos décisions préjudicielles exposées ci-dessus, nous décidons que tel est le cas.¹⁴⁸

7.18 Toutefois, le fait que le remplacement de la mesure du 20 octobre par celle du 24 novembre n'a été notifié par l'Australie au Groupe spécial et au Canada qu'à la réunion du 10 décembre avec les parties et que le Canada ne l'a contestée que dans une lettre datée du 16 décembre 1999 pose un problème supplémentaire. De ce fait, et bien que ces allégations du Canada relèvent de notre mandat, nous devons nous demander s'il convient de les examiner en l'espèce.

7.19 D'un côté, nous estimons que l'Australie aurait pu notifier au Groupe spécial et au Canada plus tôt dans la procédure que la mesure prise par la Tasmanie avait changé. Après tout, l'abrogation de la première mesure a eu lieu le 18 novembre et elle a été publiée en même temps que la nouvelle mesure le 24 novembre: ces deux dates sont antérieures à la date butoir pour la présentation par les parties des communications à titre de réfutation (25 novembre) et bien antérieures à la réunion du Groupe spécial avec les parties (8-10 décembre). Toutefois, l'Australie n'a notifié la nouvelle mesure que le dernier jour de notre réunion avec les parties, soit le 10 décembre. Si le Groupe spécial décidait qu'il ne peut pas examiner la nouvelle mesure parce qu'elle a été contestée trop tard, cette décision pourrait avantager indûment l'Australie.

¹⁴⁸ Voir les paragraphes 17 à 28 de nos décisions préjudicielles.

7.20 D'un autre côté, il est vrai que la nouvelle mesure a été contestée tardivement dans notre procédure, c'est-à-dire après notre réunion avec les parties. Décider de sa compatibilité avec l'Accord SPS sans donner à l'Australie la possibilité de se défendre n'offrirait pas la garantie d'une procédure régulière. Nous notons toutefois que, dans sa lettre du 9 décembre 1999 notifiant la nouvelle mesure, l'Australie faisait déjà des commentaires sur cette mesure, allant jusqu'à déclarer que "les Ministres du Commonwealth d'Australie ont publiquement émis des objections contre cette action [aussi bien la première mesure tasmanienne que la deuxième]". En outre, le 16 décembre 1999, l'Australie a présenté une autre communication sur les "mesures prises par la Tasmanie" qui traitait aussi de la nouvelle mesure.

7.21 Pour les raisons indiquées plus haut, nous constatons que les allégations du Canada concernant la nouvelle mesure tasmanienne relèvent de notre mandat et nous les examinerons ci-après. À notre avis, procéder autrement serait aller à l'encontre du principe du règlement rapide des différends¹⁴⁹ et pourrait entraver la mise en œuvre aussi bien des recommandations de l'ORD dans le différend initial que les constatations que nous pourrions formuler en l'espèce.¹⁵⁰ Pour être absolument sûrs que les droits de l'Australie en matière de procédure régulière sont respectés, nous avons, par une lettre datée du 6 janvier 2000, donné à l'Australie une nouvelle occasion de faire des observations au sujet de la contestation par le Canada de la nouvelle mesure. L'Australie a présenté ses observations le 17 janvier 2000.

7.22 Comme nous avons décidé que nous pouvions examiner tant l'ancienne mesure tasmanienne que la nouvelle, et que l'ancienne n'est plus en vigueur, nous limiterons ci-après notre examen quant au fond à la nouvelle mesure, celle du 24 novembre.

C. "L'EXISTENCE ... DE MESURES PRISES POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS" DE L'ORD AU SENS DE L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

7.23 Le Canada allègue que l'Australie n'a pas mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Il avance que, pour cette raison, aucune mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'"existe" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

7.24 À la réunion de l'ORD des 27 et 28 juillet 1999, l'Australie a annoncé qu'"avec l'adoption de la Décision du 19 juillet du Service de la quarantaine et de l'inspection, elle s'était pleinement acquittée de ses obligations au regard de l'OMC".¹⁵¹ La Décision en question figure dans la Note AQPM 1999/51.¹⁵² Cette décision énonce de nouvelles mesures concernant les salmonidés, les poissons autres que les salmonidés et les poissons d'ornement vivants.

7.25 À la suite de la Décision du 19 juillet 1999, sept Notes AQPM additionnelles ont été publiées. Elles décrivent de façon plus détaillée les nouvelles mesures annoncées dans la Note AQPM 1999/51.

7.26 Le Canada conteste la compatibilité de cette série de nouvelles mesures avec l'Accord SPS. L'Australie estime au contraire qu'elles assurent la pleine mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD et qu'elles sont entièrement compatibles avec l'Accord SPS.

¹⁴⁹ Voir les articles 3:3 et 21:1 du Mémoire d'accord.

¹⁵⁰ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, *op. cit.*, paragraphe 223.

¹⁵¹ Document WT/DSB/M66, page 1.

¹⁵² Voir les paragraphes 2.19, 2.26 et 2.30 du présent rapport.

7.27 À ce stade, nous n'avons pas à traiter des questions de compatibilité. Ce qui importe actuellement c'est de savoir si les nouvelles mesures – qui, selon l'Australie, donnent pleinement effet aux recommandations et décisions de l'ORD – "existent".

7.28 À notre avis, on peut dire qu'un nouveau régime de mesures de mise en œuvre "existe" quand ce régime énonce toutes les prescriptions et tous les critères auxquels il faut satisfaire pour que le produit visé *puisse* pénétrer sur le marché du Membre concerné. Pour que les produits puissent pénétrer sur le marché, il faut aussi que les nouvelles mesures énonçant ces prescriptions et critères soient en vigueur. Nous ne considérons pas qu'un règlement-cadre énonçant les prescriptions et critères fondamentaux – mais non la totalité des prescriptions et critères – soit suffisant pour qu'un nouveau régime "existe". D'un autre côté, nous ne considérons pas non plus nécessaire que le produit ait effectivement pénétré sur le marché. À nos yeux, ce qui est décisif, c'est de savoir si, avec le nouveau régime, *il existe effectivement des possibilités commerciales*; et non de savoir si de telles possibilités existeront à l'avenir ni si elles ont effectivement donné lieu à des transactions spécifiques dans le passé.

7.29 En examinant les mesures en cause, nous constatons que, prises globalement, elles définissent toutes les prescriptions et tous les critères auxquels satisfaire pour que le produit visé puisse pénétrer sur le marché australien dans le cadre du nouveau régime quarantenaire.¹⁵³

7.30 Toutefois, la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures varie selon les produits visés. Dans tous les cas, l'entrée en vigueur – et donc l'"existence" des mesures de mise en conformité – est *postérieure* au 6 juillet 1999, date d'expiration du délai raisonnable accordé à l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Comme, en l'espèce, l'Australie était tenue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable¹⁵⁴, nous constatons que, pendant la période postérieure au 6 juillet 1999 au cours de laquelle les nouvelles mesures n'étaient pas ou ne seront pas appliquées, aucune mesure de mise en conformité n'existait ou n'existera, au sens de l'article 21:5.

7.31 Pour les salmonidés, y compris les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés en cause ici, le cadre fondamental a été établi le 19 juillet 1999 (AQPM 1999/51). Les suppléments nécessaires à ce cadre fondamental – "les conditions explicitant les dispositions applicables à l'importation de produits à base de salmonidés autres qu'en conserve conformément aux mesures annoncées dans la Note AQPM 1999/51" – ont été publiés le 20 octobre 1999.¹⁵⁵ C'est donc seulement depuis le 20 octobre 1999 - c'est-à-dire avec près de trois mois et demi de retard - que des mesures de mise en conformité en ce qui concerne les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés "existent".

¹⁵³ À cet égard, nous nous référons en particulier à la publication des critères régissant l'agrément des établissements habilités à faire subir en Australie une transformation complémentaire aux salmonidés importés pour qu'ils soient "prêts à cuire" au sens de la définition donnée dans la note AQPM 1999/69 (pièce P jointe à la réfutation de l'Australie, voir le paragraphe 2.21). La spécification de ces critères était à notre avis une condition préalable à la pénétration sur le marché de certains salmonidés importés – à savoir ceux qui nécessitent une transformation complémentaire. Sans eux, certaines des possibilités commerciales offertes par le nouveau régime n'existeraient pas effectivement.

¹⁵⁴ Comme l'Australie et le Canada n'ont pu jusqu'ici s'entendre sur une compensation à titre de mesure temporaire en application de l'article 22:1 du Mémorandum d'accord, l'Australie avait l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable. Si elle ne le faisait pas, elle pouvait encourir la suspension de concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

¹⁵⁵ Note AQPM 1999/69, page 1, mentionnée aux paragraphes 2.21 à 2.24 du présent rapport.

7.32 Pour les poissons autres que les salmonidés – y compris les harengs destinés à servir d'appât qui étaient un des exemples utilisés lors du différend initial pour les comparaisons avec le saumon canadien au titre de l'article 5:5 –, les nouvelles mesures ont pris effet le 1^{er} décembre 1999.¹⁵⁶ Ainsi, l'incompatibilité avec l'article 5:5 constatée dans le différend initial pour ce qui est des saumons canadiens par rapport aux harengs destinés à être utilisés comme appât a été maintenue, du moins en partie, jusqu'au 1^{er} décembre 1999, c'est-à-dire près de cinq mois après l'expiration du délai raisonnable.

7.33 Enfin, pour les poissons d'ornement vivants – autre exemple comparé aux saumons canadiens au titre de l'article 5:5 dans le différend initial –, la mise en œuvre des nouvelles prescriptions s'échelonne pendant une certaine période.¹⁵⁷ Le 1^{er} décembre 1999, les prescriptions relatives aux permis d'importation ont pris effet. À partir du 1^{er} février 2000, toutes les nouvelles prescriptions concernant les exportateurs et les pays exportateurs seront en vigueur. À partir du 1^{er} mai 2000, tous les importateurs devront respecter intégralement les nouvelles prescriptions quarantaines applicables après l'arrivée. Ainsi, s'il est vrai que l'incompatibilité avec l'article 5:5 constatée dans le différend initial pour ce qui est des saumons canadiens par rapport aux poissons d'ornement vivants pourra peu à peu s'atténuer, toutes les prescriptions et tous les critères auxquels satisfaire pour que les produits soient admis en Australie dans le cadre du nouveau régime – régime qui, selon l'Australie, garantira la mise en conformité – ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} mai 2000. Ainsi, dans l'état actuel du régime quarantenaire australien, cette incompatibilité spécifique avec l'article 5:5 aura persisté au moins en partie pendant près de dix mois après l'expiration du délai raisonnable.

7.34 Dans son exposé oral, le Canada a aussi cité la date du 1^{er} janvier 2002 comme la date d'entrée en vigueur de certaines prescriptions concernant le dépistage des maladies applicables aux importations de poissons rouges. Nous notons toutefois que la prescription en question concerne des attestations indiquant que les produits sont exempts de certains agents pathogènes sur la base d'un programme de dépistage prouvant que la population source est exempte des agents pathogènes depuis au moins deux ans. En raison de la nature même de cette prescription, il est difficile d'exiger son application immédiate. En effet, une telle exigence reviendrait à interdire pendant deux ans les importations provenant de pays qui n'avaient jusqu'ici aucun programme de dépistage. Dans ces conditions, une mise en œuvre graduelle des prescriptions concernant le dépistage des maladies telles que celles qu'impose l'Australie est à notre avis justifiable et n'empêche pas à notre avis le nouveau régime applicable aux poissons d'ornement vivants d'"exister" au sens défini plus haut.¹⁵⁸

7.35 En conséquence, pendant les périodes indiquées plus haut, aucune mesure de mise en conformité n'"existait" au sens de l'article 21:5. Par conséquent, pendant ces périodes, l'Australie n'avait pas mis sa mesure en conformité avec l'Accord SPS, comme l'avait recommandé l'ORD, au sens visé à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

7.36 En alléguant que l'Australie n'a pas pris les mesures nécessaires pour se mettre en conformité, le Canada affirme également que "toutes les prescriptions imposées par l'Australie ne sont pas nécessairement énoncées dans les Notes AQPM".¹⁵⁹ Il mentionne en particulier une prescription imposée au Canada pour que celui-ci puisse obtenir un certificat zoosanitaire attestant que les poissons ne proviennent pas "d'eaux situées à une distance inférieure à 10 km ou à la largeur de la

¹⁵⁶ Notes AQPM 1999/64 du 22 septembre 1999 et AQPM 1999/79 du 16 novembre 1999, mentionnées plus haut aux paragraphes 2.27 et 2.28 du présent rapport.

¹⁵⁷ Note AQPM 1999/77 du 17 novembre 1999, mentionnée plus haut au paragraphe 2.31 du présent rapport.

¹⁵⁸ Voir le paragraphe 7.27.

¹⁵⁹ Paragraphe 16 de l'exposé oral fait par le Canada à la réunion avec les parties.

zone de balancement des marées, la plus longue de ces distances étant retenue, d'une exploitation piscicole infectée par le virus de l'anémie infectieuse du saumon". Le Canada fait valoir que cette prescription n'est ni énoncée dans les Notes AQPM ni mentionnée dans le rapport de 1999. Toutefois, comme le Canada n'allègue aucune incompatibilité avec l'Accord SPS et ne fournit aucune preuve documentaire au sujet de cette prescription, nous n'avons pas à formuler de constatation la concernant ni ne sommes en mesure de le faire.

D. MESURES SANITAIRES ÉTABLIES SUR LA BASE D'UNE ÉVALUATION DES RISQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD SPS

7.37 La section précédente de notre rapport porte sur l'existence de certaines mesures. Nous examinons maintenant la deuxième partie des allégations du Canada, celles qui concernent la compatibilité des nouvelles mesures avec certaines dispositions de l'Accord SPS. Nous notons, de manière générale, que l'Australie a effectivement levé la prohibition à l'importation qui frappait les saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés et qu'elle a pris des mesures pour faciliter l'accès du produit canadien, quoique sous réserve de certaines conditions. Nous rappelons également qu'il incombe au Canada de démontrer que ces conditions sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord SPS.

7.38 Nous examinons d'abord les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 5:1.

L'article 5:1 se lit ainsi:

"Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ... soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes."

7.39 L'examen de la question de savoir si des mesures sanitaires sont établies sur la base d'une évaluation des risques, conformément à l'article 5:1, comporte deux étapes:

- 1) L'étude présentée comme une évaluation des risques répond-elle aux critères énoncés à l'article 5:1 et à l'annexe A de l'Accord SPS pour qu'il y ait évaluation des risques?
- 2) Dans l'affirmative, les mesures sanitaires finalement retenues sont-elles *établies sur la base de* cette évaluation des risques, comme l'exige l'article 5:1?

1. Les trois conditions posées par l'Accord SPS pour qu'il y ait évaluation des risques

7.40 Aux fins de l'Accord SPS et, en particulier, de l'article 5:1 dudit accord, l'expression évaluation des risques est définie comme suit au paragraphe 4 de l'annexe A:

"Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination ... d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter."

7.41 Cette définition renferme un triple critère. Par conséquent, il faut que l'Analyse de 1999¹⁶⁰, seule étude présentée par l'Australie comme une évaluation des risques à l'appui de ses mesures, permette

- "1) d'*identifier* la ou les maladies dont un Membre veut empêcher l'entrée, l'établissement ou la dissémination sur son territoire ainsi que les conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter;
- 2) d'*évaluer la probabilité* de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies ainsi que des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; et
- 3) d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de ces maladies *en fonction des mesures SPS qui pourraient être appliquées.*"¹⁶¹

7.42 Le Canada ne conteste pas que l'Analyse de 1999 remplit la première condition. La question qui se pose ici est celle de savoir si l'Analyse de 1999 permet d'évaluer la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination des maladies identifiées par l'Australie (deuxième condition) et celle de savoir si elle permet de le faire en fonction des mesures sanitaires qui pourraient être appliquées (troisième condition).

¹⁶⁰ Analyse des risques liés à l'importation de salmonidés et de poissons de mer autres que les salmonidés non viables, Service australien de quarantaine et d'inspection, juillet 1999 ("Analyse de 1999"). Lorsque nous nous référons à "l'Analyse de 1999" dans le présent rapport, nous parlons de la pièce A qui accompagnait la première communication de l'Australie. Nous relevons qu'une version ultérieure a été publiée sous forme de livre le 12 novembre 1999. Cette version n'a été communiquée au Groupe spécial que lors de sa réunion avec les parties le 10 décembre 1999. Voir, à cet égard, les paragraphes 7.73 et suivants.

¹⁶¹ Rapports de l'Organe d'appel sur l'affaire *Australie – Saumons*, *op. cit.*, paragraphe 121 et sur l'affaire *Japon – Mesures visant les produits agricoles*, adopté le 19 mars 1999, WT/DS76/AB/R, paragraphe 112 (ci-après dénommée "*Japon – Produits agricoles*"). Voir, initialement, le rapport du Groupe spécial *Australie – Saumons*, adopté le 6 novembre 1998, WT/DS18/R, paragraphe 8.72.

7.43 La définition d'évaluation des risques qui figure à l'annexe A doit être interprétée et appliquée dans le contexte de l'obligation générale faite à l'article 5:1 d'établir les mesures sanitaires sur la base d'une évaluation des risques et compte tenu des facteurs particuliers qui doivent être pris en considération pour procéder à une évaluation des risques conformément à l'article 5:1¹⁶², à l'article 5:2¹⁶³ et à l'article 5:3.¹⁶⁴ Enfin, il y a aussi les obligations fondamentales inscrites à l'article 2:2, qui donnent un sens à la définition d'évaluation des risques.¹⁶⁵

- a) La deuxième condition: "Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination ... d'une maladie"

7.44 Le contexte auquel nous faisons allusion dans le paragraphe précédent revêt une importance particulière lorsque nous examinons l'allégation du Canada selon laquelle l'Analyse de 1999 n'a pas permis d'évaluer *correctement* la probabilité et selon laquelle l'évaluation de la probabilité est *hautement subjective*.

7.45 Dans le différend initial, le Canada a allégué et l'Organe d'appel a reconnu¹⁶⁶ qu'on avait évalué dans le Rapport final de 1996¹⁶⁷ la *possibilité* – plutôt que la *probabilité* – de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination. Compte tenu de cette considération, l'Organe d'appel a constaté que le Rapport final de 1996 ne remplissait pas la deuxième condition posée pour qu'il y ait évaluation des risques. Une "certaine" évaluation de la probabilité - sur laquelle le groupe spécial initial s'était appuyé pour poursuivre son examen sans formuler de constatation sur ce point¹⁶⁸ - a été jugée insuffisante. Ce qui est requis, selon l'Organe d'appel, c'est une "évaluation de la probabilité", sans qu'il soit nécessaire que celle-ci soit exprimée quantitativement.¹⁶⁹

¹⁶² Il est fait mention à l'article 5:1 "des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes".

¹⁶³ Il est fait mention à l'article 5:2 "des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres".

¹⁶⁴ Il est fait mention à l'article 5:3 "du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques".

¹⁶⁵ L'article 2:2 se lit ainsi: "Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5."

¹⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Australie – Saumons*, *op. cit.*, paragraphe 135.

¹⁶⁷ Analyse des risques liés à l'importation de saumons, Rapport final, publié par le Département des industries primaires et de l'énergie, décembre 1996. Le Rapport final de 1996 constituait, selon l'Australie, une évaluation des risques et c'est ce document qu'elle a invoqué à l'appui de la mesure qui a été examinée dans le cadre du différend initial.

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial, *op. cit.*, paragraphe 8.83.

¹⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 124: "La probabilité peut être exprimée soit quantitativement, soit qualitativement."

7.46 En l'espèce, le Canada admet que l'Analyse de 1999 constitue un progrès au regard du Rapport final de 1996 et qu'elle traite de la probabilité. Cependant, il estime que celle-ci n'évalue pas utilement, correctement ni objectivement cette probabilité, conformément à la deuxième condition requise pour qu'il y ait évaluation des risques. Bien que le Canada prétende dans sa réponse à une question du Groupe spécial qu'"on ne peut pas dire que les facteurs [mentionnés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 5] aient été pris en considération de la manière voulue" dans l'Analyse de 1999¹⁷⁰, il ne formule aucune allégation spécifique d'incompatibilité à cet égard.

7.47 L'allégation formulée par le Canada soulève la question de savoir à partir de quel moment on peut dire qu'une *évaluation* de la *probabilité* est conforme à l'Accord SPS. D'un côté, nous pouvons difficilement dire que la définition succincte d'évaluation des risques qui figure au paragraphe 4 de l'annexe A – dans laquelle il est uniquement fait mention de l'"évaluation de la probabilité"¹⁷¹ – comporte des exigences particulières telles que des défauts mineurs ou des erreurs d'analyse portant sur des questions de détail empêcheraient une étude de répondre à la définition d'évaluation des risques figurant dans l'Accord SPS.¹⁷² Comme en ont convenu toutes les parties et tous les experts intéressés en l'espèce, l'évaluation des risques, en particulier une évaluation qualitative des risques comme l'Analyse de 1999, comporte inévitablement des éléments subjectifs.¹⁷³ De l'autre, nous sommes conscients que certaines études sont parfois viciées ou biaisées au point de ne pouvoir être qualifiées d'objectives, quel que soit le critère retenu. À notre avis, de telles études ne devraient pas être considérées comme une évaluation des risques au sens de l'Accord SPS.

7.48 Puisque aucun critère explicite ne figure dans le texte du paragraphe 4 de l'annexe A, nous examinons le contexte dont il a été fait état au paragraphe 7.43. Il y est question d'une série de facteurs objectifs tels que "des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes"¹⁷⁴, "des preuves scientifiques disponibles"¹⁷⁵, "des principes scientifiques" et de "preuves scientifiques suffisantes"¹⁷⁶, qui nous confortent dans l'idée que l'évaluation de la probabilité doit être objective dans une certaine mesure.

¹⁷⁰ Réponse du Canada à la question 34 du Groupe spécial.

¹⁷¹ Le seul autre critère mentionné au paragraphe 4 de l'annexe A proprement dite est que l'évaluation doit être effectuée "en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées". Celui-ci constitue toutefois la troisième condition requise pour qu'il y ait évaluation des risques, laquelle est examinée plus loin. La déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle il faut procéder à l'"évaluation" de la probabilité et non pas à une "certaine évaluation" de la probabilité ne nous éclaire pas davantage sur cette question non plus.

¹⁷² Pour cette raison, il est difficile de nous rallier à la déclaration de Mme Wooldridge, laquelle sous-entend que l'Accord SPS prescrit juridiquement "les normes les plus élevées possible d'évaluation des risques" (Transcription, paragraphe 50; voir aussi le paragraphe 45 de la Transcription). Ainsi, bien que, conformément à l'article 5:1, il doive être tenu compte des techniques d'évaluation des risques élaborées par l'OIE, celles-ci ne sont pas juridiquement obligatoires dans le contexte de l'OMC. À notre avis, le fait que Mme Wooldridge conclut que l'Analyse de 1999 n'est pas une évaluation des risques au sens de l'Accord SPS découle en partie des normes très élevées qu'elle applique, de son propre aveu.

¹⁷³ Voir, en particulier, la déclaration faite par Mme Wooldridge lors de la réunion avec les experts, Transcription, paragraphe 122: "Il est impossible d'éviter la subjectivité dans une évaluation qualitative des risques." Elle reconnaît néanmoins qu'une évaluation des risques peut être soit quantitative, soit qualitative (Transcription, paragraphe 42).

¹⁷⁴ Article 5:1.

¹⁷⁵ Article 5:2.

¹⁷⁶ Article 2:2.

7.49 L'article 5:7 de l'Accord SPS nous conforte aussi dans notre point de vue. Cette disposition permet aux Membres de prendre des mesures sanitaires provisoires lorsque les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes, avant de chercher à obtenir les renseignements additionnels "nécessaires pour procéder à une évaluation *plus objective* du risque" (pas d'italique dans l'original). Cela signifie que, sauf en ce qui concerne les mesures provisoires – qui ne sont pas en cause ici – l'évaluation des risques doit être objective dans une certaine mesure.¹⁷⁷

7.50 Nous avons également examiné le titre 1.4 de l'édition de 1997 du Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE, "Analyse des risques liés à l'importation", qui comprend des techniques dont il faut tenir compte pour procéder à une évaluation des risques concernant la santé des animaux aquatiques conformément à l'article 5:1. On peut lire ce qui suit dans ce code de l'OIE: "Le principal objectif de l'analyse des risques liés à l'importation est de fournir aux pays importateurs une *méthode objective et justifiable* pour évaluer les risques de maladie liés à l'importation d'animaux aquatiques [...]. L'analyse des risques liés à l'importation est préférable à l'attitude consistant à s'en tenir au "risque zéro", car elle conduit à une *décision plus objective*" (pas d'italique dans l'original).¹⁷⁸ Cela nous conforte également dans l'idée que l'évaluation de la probabilité doit être objective dans une certaine mesure.

7.51 Cela étant dit, nous estimons que le degré d'objectivité qui doit être atteint dans une évaluation des risques doit être tel qu'on peut raisonnablement avoir confiance dans l'évaluation qui a été faite, en particulier en ce qui concerne les niveaux de risque qui ont été attribués.

7.52 Après avoir appliqué ce critère à l'Analyse de 1999 et examiné soigneusement tous les arguments et éléments de preuve qui nous ont été présentés par les parties et les experts que nous avons consultés, nous sommes d'avis que l'Analyse de 1999 atteint le degré d'objectivité requis.

7.53 Dans l'Analyse de 1999, on recense d'abord les maladies des salmonidés qui constituent un sujet de préoccupation pour l'Australie en appliquant certains critères, par exemple la question de savoir si la maladie est infectieuse ou exotique, si elle figure dans la liste de l'OIE, etc. Les maladies qui constituent un sujet de préoccupation sont subdivisées en deux catégories: celles qui sont "hautement prioritaires" et celles qui sont "moins prioritaires".

7.54 Pour chacune des 15 maladies "hautement prioritaires" qui constituent un sujet de préoccupation, on détermine ensuite la probabilité que la maladie pénètre et s'établisse en Australie en raison des importations de salmonidés éviscérés, en procédant à des évaluations distinctes des risques de dissémination et d'exposition. Pour chacune de ces maladies, on détermine aussi l'incidence ou

¹⁷⁷ À propos de l'évaluation des risques, l'Organe d'appel parle "d'un processus caractérisé par une analyse et un examen systématiques, rigoureux et objectifs, c'est-à-dire une méthode d'étude et d'analyse des faits et des avis", dans son rapport sur l'affaire *CE - Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)* (adopté le 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, paragraphe 187, ci-après dénommé "*CE - Hormones*"), ce qui étaye aussi le point de vue selon lequel l'évaluation de la probabilité doit être objective dans une certaine mesure.

¹⁷⁸ Code de l'OIE, article 1.4.1.1, Introduction, page 31. On trouve une disposition semblable dans la nouvelle édition de 1999 du Code zoosanitaire international (qui a été adopté en mai 1999, mais qui n'est pas encore entré en vigueur), article 1.4.1.1, Introduction. En outre, il est dit dans le Code de l'OIE de 1999 que le chapitre 1.4.2 (Lignes directrices pour l'analyse de risque) "propose des lignes directrices et des principes permettant de conduire des analyses de risques *transparentes, objectives et justifiables* en ce qui concerne les échanges internationaux" (pas d'italique dans l'original). En ce qui concerne les normes de l'OIE, nous notons que MM. Brückner et McVicar, comme l'Australie, sont d'avis que l'Analyse de 1999 satisfait aux normes de l'OIE, tandis que Mme Wooldridge conclut, comme le Canada, qu'elle ne satisfait pas à ces normes (voir les réponses des experts aux questions 1, 2 et 35 du Groupe spécial, la déclaration faite par Mme Wooldridge à la réunion, Transcription, paragraphe 84, et la réponse du Canada à la question 38 du Groupe spécial).

l'importance probables de l'établissement de la maladie (évaluation des conséquences). Une valeur qualitative est ensuite attribuée à chacun de ces deux éléments en fonction, respectivement, de la probabilité de l'établissement de la maladie (celle-ci pouvant être élevée, modérée, faible, très faible, extrêmement faible ou négligeable) et de la gravité de l'incidence (celle-ci pouvant être catastrophique, élevée, modérée, faible ou négligeable). Là encore, on procède maladie par maladie.

7.55 En appliquant la même grille d'évaluation des risques à toutes les maladies, on détermine alors, pour chacune des maladies, si le risque d'établissement de la maladie et son importance, eu égard aux importations de salmonidés éviscérés, est acceptable en tenant compte du niveau de protection jugé approprié par l'Australie. Par exemple, une probabilité d'établissement élevée associée à des conséquences négligeables est tolérée, tandis qu'un risque d'établissement modéré associé à de faibles conséquences ne l'est pas. Compte tenu de cette grille d'évaluation, on estime que sept des 15 maladies "hautement prioritaires" représentent un risque qui *n'est pas* acceptable.¹⁷⁹

7.56 Nous notons que deux des trois experts dont nous avons retenu les services – MM. Brückner et McVicar – estiment que l'Analyse de 1999 permet d'évaluer comme il se doit la probabilité de l'entrée, de l'établissement et de la dissémination de maladies en Australie. Le troisième expert - Mme Wooldridge - parvient à la conclusion opposée en raison de certains défauts qu'elle a trouvés dans l'Analyse de 1999.¹⁸⁰ Ces défauts – également mentionnés par le Canada – tiennent principalement au fait que l'évaluation des risques d'exposition ne prend pas parfaitement en compte tous les renseignements disponibles, de la possibilité qu'un biais ait été introduit dans l'évaluation des risques de dissémination en raison de la façon dont certains renseignements ont été présentés et de la complexité des qualificatifs employés.¹⁸¹

7.57 Ni le Canada, ni les experts que nous avons consultés n'ont fait état de renseignements scientifiques ou autres dont il *n'aurait pas* été tenu compte dans l'Analyse de 1999. D'ailleurs, bien que le Canada et Mme Wooldridge soulignent la présence de certaines erreurs de méthode et de présumées incohérences dans l'Analyse de 1999, dont l'absence *aurait pu avoir pour effet de ramener* le risque évalué à un niveau moins élevé, nous n'avons pas été persuadés qu'il en *serait effectivement ainsi*, du moins pas au point que nous ne serions plus en mesure d'avoir raisonnablement confiance

¹⁷⁹ La présence d'une de ces sept maladies n'aurait pas été constatée au Canada; voir le paragraphe 2.17.

¹⁸⁰ Réponses des experts aux questions 1 et 2 du Groupe spécial et déclarations faites par MM. Brückner et McVicar et Mme Wooldridge lors de la réunion avec les experts, Transcription, paragraphes 19, 156 et 40 à 42, respectivement. Puisque nous sommes en butte ici à des opinions scientifiques divergentes – deux des trois experts estimant que la deuxième condition requise pour qu'il y ait évaluation des risques est remplie – il peut être utile de rappeler la déclaration qui a été faite par l'Organe d'appel au sujet de l'affaire *CE – Hormones*, *op. cit.*:

"L'article 5:1 ne requiert pas que l'évaluation des risques fasse état nécessairement du seul point de vue de la majorité de la communauté scientifique intéressée. [...] Dans la plupart des cas, les gouvernements responsables et représentatifs ont tendance à fonder leurs mesures législatives et administratives sur l'opinion scientifique "dominante". Dans d'autres cas, des gouvernements tout aussi responsables et représentatifs peuvent agir de bonne foi sur la base de ce qui peut être, à un moment donné, une opinion divergente provenant de sources compétentes et respectées." (paragraphe 194; voir aussi *Japon – Produits agricoles*, *op. cit.*, paragraphe 77)

¹⁸¹ Nous rappelons à cet égard que Mme Wooldridge a appliqué à l'Analyse de 1999 les "normes les plus élevées". Voir la déclaration qu'elle a faite à l'occasion de la réunion avec les experts, à laquelle nous avons déjà fait référence dans la note de bas de page 172, Transcription, paragraphe 45: "quand je travaille à quelque chose comme une évaluation des risques, je me conforme aux normes les plus élevées possible. Je m'efforce donc d'obtenir une évaluation des risques de la plus haute qualité".

dans les niveaux de risque actuellement attribués dans l'Analyse de 1999. Bref, nous estimons que les erreurs relevées ne sont pas graves au point de nous empêcher d'avoir raisonnablement confiance dans l'évaluation qui a été faite et dans les niveaux de risque qui ont été attribués.¹⁸²

7.58 Rappelant qu'il incombe au Canada de démontrer que l'Analyse de 1999 *ne* remplit *pas* les conditions requises pour qu'il y ait évaluation des risques, nous concluons donc que l'Analyse de 1999 évalue la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies conformément à la deuxième condition requise pour qu'il y ait évaluation des risques.

b) La troisième condition: "L'évaluation de la probabilité ... en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées"

7.59 Le seul critère précis mentionné dans le texte du paragraphe 4 de l'annexe A pour que l'"évaluation de la probabilité" soit conforme à l'Accord SPS est inscrit dans la troisième condition posée par la définition d'évaluation des risques: l'évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie "en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées".

7.60 Au sujet du différend initial, l'Organe d'appel a constaté que le Rapport final de 1996 ne remplit pas cette troisième condition, estimant, là encore, qu'il "ne suffi[sait] pas de procéder à une *certaine* évaluation de la probabilité".¹⁸³ Il en est arrivé à cette constatation en s'appuyant sur les constatations de fait qui avaient été établies par le groupe spécial initial¹⁸⁴:

"132. ... Nous notons que le Groupe spécial a observé qu'un grand nombre de facteurs différents de réduction des risques étaient examinés dans le Rapport final de 1996 pour chacune des 24 maladies constituant un sujet de préoccupation, et nous notons que le Groupe spécial a établi la constatation de fait suivante:

Pour la plupart de ces facteurs de réduction des risques, le Rapport final de 1996 fournit une *certaine* évaluation de la mesure dans laquelle ces facteurs sont susceptibles de réduire le risque. (pas d'italique dans l'original)

133. S'agissant des options en matière de mesures quaranténaires considérées comme devant réduire le risque *total* associé à toutes les maladies constituant un sujet de préoccupation, le Groupe spécial en est arrivé aux constatations de fait suivantes:

... que le Rapport final de 1996 *n'évalue* pas en substance les risques relatifs associés à ces différentes options. Alors que la définition de l'évaluation des risques exige une "évaluation ... en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées", *il indique ces mesures, mais n'apprécie ni n'évalue en substance leur efficacité*

¹⁸² Voir la déclaration qui a été faite par M. McVicar lors de la réunion avec les experts, Transcription, paragraphe 158: "Bien sûr, comme c'est inévitable pour un travail d'une telle ampleur [l'Analyse de 1999] produit en si peu de temps, certains points pourraient être améliorés, mais je n'ai pas repéré de problèmes qui me semblent susceptibles de modifier les principales conclusions."

¹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel, *op. cit.*, paragraphe 134.

¹⁸⁴ Compte tenu de ces constatations de fait, le groupe spécial initial a poursuivi son examen sans établir de constatation sur ce point.

relative pour réduire le risque global de maladies. (pas d'italique dans l'original)¹⁸⁵

7.61 En l'occurrence, nous devons nous demander si l'Analyse de 1999 remplit la condition à laquelle ne satisfaisait pas le Rapport final de 1996. Pour les raisons exposées ci-après, nous sommes d'avis qu'elle la remplit.

7.62 Après avoir identifié les sept maladies "hautement prioritaires" dans le cas desquelles des importations de salmonidés éviscérés *ne* respecteraient *pas* le niveau de protection jugé approprié par l'Australie, on examine ensuite dans l'Analyse de 1999 la question de savoir si des mesures de gestion ou de réduction des risques pourraient être mises en œuvre pour ramener le risque à un niveau qui correspondrait au niveau de protection jugé approprié par l'Australie.

7.63 Dans l'Analyse de 1999, on répertorie d'abord les mesures quaranténaires disponibles, aussi bien les prescriptions applicables avant l'exportation dans le pays d'origine que les mesures applicables après l'importation en Australie. Par la suite, on définit les "principaux facteurs de risque" pour chacune des sept maladies censées représenter un risque inacceptable, comme le genre de mesures de contrôle qui devrait être pris en cas d'établissement de la maladie, le type de saumon chez lequel la prévalence est la plus élevée, les tissus les plus infectés, le taux de survie et les risques liés aux déchets.

7.64 Par la suite, pour chacune des maladies – et non seulement pour *certaines* maladies comme c'était le cas dans le Rapport final de 1996 – on identifie *et* on examine une série de "mesures de gestion des risques" qui pourraient être appliquées et qui réduiraient le risque associé à une maladie donnée: contrôle du statut ichtyosanitaire au moyen d'une surveillance ichtyosanitaire, restrictions relatives à l'âge des poissons, inspection et classement, transformation, certification à l'exportation et mesures de contrôle concernant l'élimination des déchets.

7.65 Plus important encore – et contrairement à ce qui avait été fait pour le Rapport final de 1996 – l'examen effectué dans le cadre de l'Analyse de 1999 pour chacune des "mesures de gestion des risques" l'a été *en tenant compte de l'effet que ces mesures auraient sur les "principaux facteurs de risque" identifiés auparavant*. À partir de ces examens – que nous assimilons à des évaluations – certaines conclusions sont tirées et une liste de prescriptions applicables avant l'exportation et/ou après l'importation est adoptée pour chacune des maladies afin d'obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie.¹⁸⁶

7.66 Compte tenu de cette évaluation maladie par maladie, on conclut dans l'Analyse de 1999 que l'importation de salmonidés éviscérés de toutes provenances devrait être autorisée sous réserve d'une série de mesures – une combinaison de toutes les "mesures de gestion des risques" répertoriées pour

¹⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *op. cit.*, paragraphes 132 et 133.

¹⁸⁶ Parfois, les "mesures de gestion des risques" qui ont été retenues ne s'appliquent pas à certains types de salmonidés; elles ne s'appliquent pas par exemple aux saumons du Pacifique sauvages, pêchés en mer (mesures visant à lutter contre la maladie *A. salmonicida*) ou ne s'appliquent qu'aux saumons de l'Atlantique (mesures visant à lutter contre l'anémie infectieuse du saumon), qu'aux poissons jeunes (mesures visant à lutter contre la maladie *Y. Ruckeri*) ou qu'à la truite arc-en-ciel et aux poissons jeunes (mesures visant à lutter contre la myxobolose). À notre avis, cette approche sélective indique elle aussi qu'on a procédé à une évaluation plus détaillée des risques et des facteurs de réduction des risques avant d'arrêter définitivement des mesures dans le cadre de l'Analyse de 1999 que ce ne fut le cas dans le cadre du Rapport final de 1996.

les sept maladies – qui auraient pour effet de réduire le risque global lié aux importations de salmonidés à un niveau qui est acceptable pour l'Australie.¹⁸⁷

7.67 Nous notons que deux des trois experts consultés par le Groupe spécial – MM. Brückner et McVicar – estiment qu'on évalue dans l'Analyse de 1999 la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de maladies en fonction des mesures sanitaires qui pourraient être appliquées.¹⁸⁸ Mme Wooldridge, par contre, a fait observer "que rien n'indiquait qu'on avait effectivement évalué *la probabilité* qu'une mesure (ou une combinaison de mesures) *ramène le risque évalué en deçà du seuil correspondant au niveau de protection jugé approprié par l'Australie*" (pas d'italique dans l'original).¹⁸⁹ Cependant, elle convient que "des facteurs de risque ont été identifiés et qu'une liste de mesures possibles de gestion des risques a été établie pour chacune des maladies qui ne répond pas au critère du niveau de protection jugé approprié par l'Australie. En outre, le facteur spécifique de risque auquel chaque mesure était destinée à parer était indiqué".¹⁹⁰

7.68 L'allégation du Canada et l'opinion de Mme Wooldridge soulèvent la question de savoir si la définition d'évaluation des risques *en tant que telle*, qui oblige les Membres à évaluer les risques "en fonction des mesures [sanitaires] qui pourraient être appliquées", peut être interprétée de manière à comporter l'obligation d'établir un lien entre l'évaluation, les mesures *finalement retenues* et la nécessité d'avoir recours à ces mesures pour obtenir le niveau de protection approprié. Nous estimons qu'il est difficile de voir pareille exigence dans le texte du paragraphe 4 de l'annexe A.

7.69 À notre avis, les droits et obligations afférents à ces rapports sont inscrits *non pas* dans la définition d'évaluation des risques proprement dite – qui vient logiquement *avant* le choix des mesures – mais entre autres dans l'obligation d' *établir* les mesures sanitaires *sur la base d'une* évaluation des risques, laquelle figure à l'article 5:1, et dans l'obligation de faire en sorte que les mesures sanitaires ne soient pas plus restrictives qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection approprié, au sens de l'article 5:6. Examiner ces questions de rapports entre l'évaluation des risques, les mesures retenues et le niveau de protection jugé approprié dans le cadre de la définition d'évaluation des risques - comme le Canada et Mme Wooldridge semblent le faire - nous ferait courir le risque, à notre avis, d'accroître ou de diminuer les droits et obligations plus particuliers des Membres qui sont inscrits dans d'autres obligations SPS, ce qui serait contraire aux dispositions de l'article 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

7.70 Nous examinons ci-après ces questions de rapports entre les mesures en cause et l'évaluation des risques.¹⁹¹ Même si nous devons constater que certaines des mesures australiennes en question ne sont pas *établies sur la base de* l'Analyse de 1999 au motif, par exemple, que ces mesures ne sont

¹⁸⁷ Dans l'Analyse de 1999, on a décidé par ailleurs que les mesures retenues ne s'appliqueraient pas au saumon du Pacifique en provenance de Nouvelle-Zélande étant donné que les sept maladies constituant un sujet de préoccupation ne faisaient pas l'objet d'une déclaration dans ce pays ou que leur prévalence était extrêmement faible chez le saumon du Pacifique en Nouvelle-Zélande (comme dans le cas de la myxobolose) (Analyse de 1999, page 230). Après avoir procédé à cette évaluation des maladies "hautement prioritaires" (les maladies dites du groupe 1), on a évalué dans l'Analyse de 1999 les maladies "moins prioritaires" (les maladies dites du groupe 2) pour s'assurer que la mise en œuvre des mesures requises pour les maladies du groupe 1 permettrait à l'Australie d'obtenir le niveau de protection approprié contre les risques associés aux maladies du groupe 2. Par suite de cette évaluation, il a été constaté qu'aucune mesure additionnelle n'était requise pour lutter contre les risques liés aux maladies du groupe 2.

¹⁸⁸ Voir leurs réponses aux questions 1, 2 et 6 du Groupe spécial.

¹⁸⁹ Réponse à la question 1 du Groupe spécial, paragraphe 6.26.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Voir les paragraphes 7.72 et suivants et 7.115 et suivants.

ni expliquées *ni* évaluées dans cette analyse, cela ne nous empêcherait pas de constater ici que l'Analyse de 1999 répond à la définition d'évaluation des risques. D'ailleurs, si l'Analyse de 1999 n'évaluait pas la probabilité en fonction de *toutes* les mesures sanitaires qui pourraient être appliquées, y compris quelques-unes de celles qui ont effectivement été retenues, nous estimons que cela n'empêcherait pas l'Analyse de 1999, prise séparément, de répondre à la définition d'évaluation des risques. Il est question au paragraphe 4 de l'annexe A d'une évaluation "en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées", rien de plus. Il n'y est pas exigé que soient évaluées *toutes* les mesures *possibles* (dont le nombre pourrait être très élevé) et les mesures qui doivent être évaluées n'y sont pas indiquées précisément non plus. Quoi qu'il en soit, nous préférons examiner cette question du rapport entre les mesures retenues et l'évaluation des risques au titre de l'obligation d'établir les mesures *sur la base* d'une évaluation des risques, conformément à l'article 5:1, plutôt que dans le cadre de la définition même d'évaluation des risques, évoquée dans la même disposition.

7.71 Pour toutes les raisons qui précèdent, après avoir examiné soigneusement tous les arguments et éléments de preuve qui nous ont été présentés par les parties et les experts que nous avons consultés, et rappelant qu'il incombe au Canada de démontrer que l'Analyse de 1999 *ne* remplit *pas* les conditions requises pour qu'il y ait évaluation des risques, nous concluons que l'Analyse de 1999 évalue la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination des maladies "en fonction des mesures sanitaires ... qui pourraient être appliquées", conformément à la troisième condition requise pour qu'il y ait évaluation des risques.

2. Mesures sanitaires établies sur la base d'une évaluation des risques

7.72 Concernant l'exigence de l'article 5:1 qui veut que les mesures sanitaires soient *établies sur la base* d'une évaluation des risques, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Hormones*, a dit ce qui suit:

"Nous estimons que l'article 5:1, lorsqu'il est lu en contexte comme il se doit et qu'il est interprété à la lumière de l'article 2:2 de l'Accord SPS, exige que *les résultats de l'évaluation des risques justifient suffisamment – c'est-à-dire qu'ils étayent raisonnablement – la mesure SPS en jeu*. La prescription voulant qu'une mesure SPS soit établie "sur la base d'"une évaluation des risques est une prescription de fond en ce sens qu'il doit y avoir *une relation logique entre la mesure et l'évaluation des risques*." (pas d'italique dans l'original)¹⁹²

7.73 Comme nous l'avons fait observer plus haut, bien que la définition d'évaluation des risques *en tant que telle* n'appelle pas à notre avis un examen du lien entre l'évaluation des risques et les mesures sanitaires finalement retenues¹⁹³, l'obligation d'établir les mesures sanitaires sur la base d'une évaluation des risques requiert qu'il y ait une *relation* logique entre l'évaluation des risques et les mesures retenues.

7.74 Selon le Canada, on ne peut pas dire que les nouvelles mesures applicables aux salmonidés qui sont énoncées dans la Note AQPM 1999/51 du 19 juillet 1999 et dans la Note AQPM 1999/69 du 20 octobre 1999 sont *établies sur la base* de l'Analyse de 1999 parce que, premièrement, la version définitive de cette analyse n'a été publiée que le 12 novembre 1999, c'est-à-dire *après* la publication des nouvelles mesures.

7.75 En réponse à une objection soulevée par l'Australie qui s'opposait à l'examen du projet de rapport de 1995 au motif qu'il ne s'agissait que d'un projet d'évaluation des risques ne représentant pas la politique officielle du gouvernement, nous avons dit dans notre rapport initial que

¹⁹² Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Hormones*, *op. cit.*, paragraphe 193.

¹⁹³ Voir les paragraphes 7.67 et 7.68.

"dans la mesure où ils [les rapports] constituent des renseignements scientifiques disponibles pertinents qui ont été présentés au Groupe spécial, nous estimons que nous devons tenir compte de ces éléments de preuve. Nous considérons qu'aux fins de notre examen, la teneur scientifique et technique de ces rapports et études est pertinente mais non leur statut administratif (c'est-à-dire le fait qu'il s'agit ou non de rapports officiels du gouvernement)".¹⁹⁴

7.76 Nous sommes du même avis en ce qui concerne l'Analyse de 1999 qui a été publiée en juillet 1999. Nous notons que si la version définitive de l'Analyse de 1999 n'a été éditée et publiée sous forme de livre que le 12 novembre 1999, elle est toujours datée de juillet 1999 et que, selon la Note AQPM 1999/80 – intitulée "Publication du Rapport final sur les analyses de risques liés à l'importation de salmonidés et de poissons de mer autres que les salmonidés non viables" – et la table de concordance qu'elle renferme, les modifications qui ont été apportées dans la version définitive de l'Analyse de 1999 "ne modifient ni la teneur ni les conclusions du rapport qui a été rendu public le 19 juillet".

7.77 Pour ces motifs, nous constatons que le fait que la version définitive de l'Analyse de 1999 n'a été publiée qu'après la date à laquelle les nouvelles mesures sanitaires ont été prises n'empêche pas ces mesures, en l'occurrence, d'être établies sur la base de l'Analyse de 1999. Tous les éléments constitutifs de l'analyse de risques que nous avons examinés précédemment étaient déjà inclus dans le projet d'analyse de 1999 de juillet 1999, c'est-à-dire *avant* que les nouvelles mesures ne soient prises.¹⁹⁵

7.78 Le Canada allègue en outre qu'il n'y a pas de relation logique entre l'Analyse de 1999 et les exigences de l'Australie qui veut que la quarantaine ne puisse être levée que si les salmonidés sont "prêts à cuire". Dans la Note AQPM 1999/69, il est précisé que dans le cadre du nouveau régime australien,

"un produit prêt à cuire est un produit prêt à être cuisiné/consommé au sein du ménage, y compris:

- les escalopes - y compris la colonne vertébrale et la peau, mais à l'exclusion des nageoires - pesant moins de 450 g;
- les filets dépouillés - à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines - de tout poids;
- les filets avec la peau - à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines - pesant moins de 450 g;
- les poissons éviscérés, étêtés, de petite taille, pesant moins de 450 g; et
- les produits ayant subi une transformation complémentaire.

Les produits à base de salmonidés qui ne sont pas prêts à cuire (tels les poissons étêtés, sans branchies et éviscérés d'un poids supérieur à 450 g) doivent être transformés pour être prêts à cuire, dans une usine de transformation agréée par l'AQIS, avant la levée de la quarantaine."¹⁹⁶

¹⁹⁴ *Op. cit.*, paragraphe 8.136

¹⁹⁵ Comme il est dit dans la note de bas de page 160, lorsque nous nous référons à l'Analyse de 1999 dans le présent rapport, nous parlons de la pièce A qui accompagnait la première communication de l'Australie, non pas de l'Analyse de 1999 publiée sous forme de livre le 12 novembre 1999 et qui ne nous a été communiquée que le 10 décembre 1999.

¹⁹⁶ Note AQPM 1999/69, annexe 1, pages 1 et 2.

La même définition de produit "prêt à cuire" est également reproduite à la fin de l'Analyse de 1999 concernant les salmonidés.¹⁹⁷

7.79 Aucun des experts consultés par le Groupe spécial n'est en mesure de trouver dans l'Analyse de 1999 une justification pour cette exigence, selon laquelle les salmonidés doivent être "prêts à cuire" au sens défini plus haut, avant que la quarantaine ne puisse être levée (ci-après dénommées les prescriptions "prêts à cuire").¹⁹⁸

7.80 Nous notons que dans l'évaluation maladie par maladie des "principaux facteurs de risque" et des "mesures de gestion des risques" concernant les sept maladies "hautement prioritaires" qui ne répondraient pas au critère du niveau de protection jugé approprié par l'Australie, il est fait mention d'agents pathogènes qui peuvent être présents dans les viscères, la tête, les branchies, l'encéphale, le mucus, le sang et les restes du rein antérieur attachés au squelette. Chaque fois, cependant, il est indiqué que l'éviscération, l'étêtage et l'enlèvement des branchies, associés au nettoyage et au lavage complets des surfaces externes et internes afin d'enlever le mucus et les restes de viscères, respectivement, réduiraient considérablement le risque. À la fin de l'évaluation de chacune des maladies - dans la série des "mesures de gestion des risques" proposées pour lutter contre la maladie en plus de l'éviscération - il est donc suggéré d'étêter les poissons, de leur enlever les branchies et de laver à fond les surfaces externes et/ou internes (entre autres mesures).

7.81 Dans cinq des sept évaluations de maladies, il est également fait état du risque associé à la *transformation commerciale* de salmonidés importés en Australie. Il y est dit que ce risque est associé principalement, voire exclusivement, à l'élimination des déchets des parties de saumon susmentionnées. Bien que les "mesures de gestion des risques" mentionnées au paragraphe précédent (étêtage, enlèvement des branchies et lavage à fond) semblent avoir effectivement pour effet d'exclure l'importation de ces parties de salmonidés, deux autres "mesures de gestion des risques" sont proposées dans cinq des sept évaluations de maladies afin de lutter contre les risques liés à la transformation commerciale et à l'élimination des déchets de ces parties de salmonidés: premièrement, n'autoriser que les établissements agréés – soumis à des mesures de contrôle concernant l'élimination des déchets – à transformer commercialement les salmonidés importés en Australie; et, deuxièmement, n'autoriser la levée de la quarantaine que lorsqu'il s'agit de "produits prêts à cuire", c'est-à-dire de produits qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une transformation commerciale complémentaire. Aucune explication n'est donnée quant aux raisons pour lesquelles ces prescriptions additionnelles sont nécessaires, compte tenu du fait que la plupart, voire toutes les parties de saumon dont la transformation commerciale constitue un sujet de préoccupation, ont déjà été enlevées en application des autres "mesures de gestion des risques"; aucune des évaluations de maladies ne renferme d'explications non plus sur ce qui devrait être considéré comme un "produit prêt à cuire", pas plus qu'elle n'indique les critères et les raisons qui ont été retenues.

7.82 Ce n'est que dans la conclusion générale concernant la totalité des mesures touchant les importations de salmonidés que la définition de "produit prêt à cuire", telle qu'elle est citée plus haut, est donnée. Cette définition fait état, pour la première fois dans l'Analyse de 1999, de critères comme l'enlèvement de certaines arêtes, des nageoires, du filet abdominal et de la peau pour ce qui est des produits pesant plus de 450 g. Nous n'avons trouvé dans l'Analyse de 1999 aucune autre mention,

¹⁹⁷ Analyse de 1999, pages 230 et 231.

¹⁹⁸ Réponses des experts aux questions 7, 8 et 17 du Groupe spécial et déclarations faites par MM. Brückner et McVicar et Mme Wooldridge lors de la réunion avec les experts, Transcription, paragraphes 21, 140 et 137, respectivement. Nous examinerons l'explication fournie par l'Australie dans ses communications au présent Groupe spécial – explication qui ne se trouve pas dans l'Analyse de 1999 – lorsque nous examinerons les allégations formulées par le Canada au titre de l'article 5:6. Pour le moment, la relation que nous devons examiner est celle entre la prescription prêt à cuire et l'Analyse de 1999.

explication ou évaluation concernant l'un ou l'autre de ces critères.¹⁹⁹ En particulier, nulle part dans l'Analyse de 1999 n'avons-nous trouvé de *justification* pour la limite de 450 g qui s'applique aux saumons avec peau.

7.83 Pour ces motifs, nous constatons qu'il n'existe aucune relation logique entre, d'une part, les prescriptions prêts à cuire et, d'autre part, l'Analyse de 1999. Puisque celle-ci est la seule évaluation des risques évoquée par l'Australie à l'appui de ses nouvelles mesures, nous constatons donc que les prescriptions prêts à cuire ne sont pas *établies sur la base* d'une évaluation des risques, contrairement aux dispositions de l'article 5:1.

3. Conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 5:1

7.84 Compte tenu des considérations et des constatations qui précèdent, nous concluons:

- 1) que l'Analyse de 1999 remplit les trois conditions requises pour qu'il y ait évaluation des risques au sens de l'article 5:1 et du paragraphe 4 de l'annexe A;
- 2) que le fait que la version définitive de l'Analyse de 1999 n'a été publiée qu'après la date à laquelle les nouvelles mesures sanitaires ont été prises n'empêche pas ces mesures, en l'occurrence, d'être *établies sur la base* de l'Analyse de 1999; et
- 3) que les Notes AQPM 1999/51 et 1999/69 – dans la mesure où y sont énoncées les prescriptions prêts à cuire mentionnées plus haut – ne sont pas *établies sur la base* d'une évaluation des risques, contrairement aux dispositions de l'article 5:1.

7.85 Par ailleurs, en maintenant des mesures sanitaires, en l'espèce les prescriptions prêts à cuire, en violation de l'obligation expresse qui lui est faite à l'article 5:1 d'établir ces mesures sur la base d'une évaluation des risques, nous constatons que l'Australie a, par implication, également agi de manière incompatible avec l'obligation plus générale qui lui est faite à l'article 2:2 de "faire en sorte qu'une mesure sanitaire ... ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5".

E. DISTINCTIONS ARBITRAIRES OU INJUSTIFIABLES DANS LES NIVEAUX DE PROTECTION APPROPRIÉS AU SENS DE L'ARTICLE 5:5 DE L'ACCORD SPS

7.86 Nous examinons maintenant l'allégation formulée par le Canada au titre de l'article 5:5. Dans notre rapport initial, nous avons dit²⁰⁰ et l'Organe d'appel a reconnu²⁰¹ que

"trois éléments sont nécessaires pour que l'action d'un Membre soit incompatible avec l'article 5:5:

¹⁹⁹ Voir, en outre, l'examen que nous effectuons plus loin au titre de l'article 5:6 (paragraphe 7.115 et suivants) de l'explication donnée par l'Australie dans ses communications au présent Groupe spécial - explication qui ne se trouve pas dans l'Analyse de 1999 - laquelle justifierait les prescriptions prêts à cuire, et la conclusion à laquelle nous sommes arrivés selon laquelle ces prescriptions sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie, ce qui est contraire à l'article 5:6.

²⁰⁰ *Op. cit.*, paragraphe 8.108.

²⁰¹ *Op. cit.*, paragraphe 140.

- le Membre intéressé adopte des niveaux appropriés de protection sanitaire qui sont différents dans plusieurs "situations différentes";
- ces niveaux de protection présentent des différences qui sont "arbitraires ou injustifiables"; et
- la mesure concrétisant ces différences entraîne "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international".

7.87 Le Canada établit deux comparaisons d'ordre général au titre de l'article 5:5: premièrement, il compare le traitement accordé par l'Australie aux importations de salmonidés morts à celui qu'elle réserve aux importations de poissons morts autres que les salmonidés et aux poissons d'ornement vivants; deuxièmement, il compare le traitement accordé par l'Australie aux importations de salmonidés morts à celui qu'elle réserve aux poissons australiens morts, qu'il s'agisse de salmonidés ou de poissons autres que les salmonidés.

7.88 Nous rappelons qu'il incombe au Canada de démontrer que les comparaisons qu'il évoque remplissent les trois conditions requises au titre de l'article 5:5.

1. Première condition requise au titre de l'article 5:5

7.89 Pour les raisons exposées dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le différend initial, nous confirmons que nous pouvons assimiler les différentes catégories de poissons mentionnées par le Canada à des "situations différentes" au sens du premier élément de l'article 5:5²⁰², ce que l'Australie ne conteste pas. Elle ne conteste pas, en particulier, que les situations évoquées par le Canada au titre de l'article 5:5 - c'est-à-dire saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada, d'une part, et importations de poissons autres que les salmonidés, de poissons d'ornement vivants et de poissons australiens morts, d'autre part - comportent des risques *soit* d'entrée, d'établissement ou de dissémination de maladies identiques ou similaires, *soit* de conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter qui sont identiques ou similaires. Par conséquent, ces situations ont suffisamment d'éléments en commun pour être comparables au titre de l'article 5:5. La question de savoir si l'Australie adopte ou non des niveaux de protection différents à l'égard de ces "situations différentes" est une question que nous examinons au titre de la deuxième condition requise par l'article 5:5.

2. Deuxième condition requise au titre de l'article 5:5

7.90 En ce qui concerne la deuxième condition requise au titre de l'article 5:5 - distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection appropriés - nous observons que les arguments et éléments de preuve présentés par le Canada ont un caractère général, sauf en ce qui concerne la comparaison qu'il établit entre les importations de salmonidés et les importations de sardines, sur laquelle nous reviendrons plus loin. Il compare les importations de salmonidés en cause ici à des catégories entières de poissons - importations de poissons autres que les salmonidés, de poissons d'ornement vivants et de poissons australiens morts - qui comprennent une large gamme non seulement de poissons différents, mais aussi de maladies différentes. Le Canada évoque essentiellement les *mesures* différentes que l'Australie applique à ces différentes catégories de poissons et, partant de là, il demande à l'*Australie* de justifier cette différence de traitement. Cette façon de procéder était peut-être indiquée en ce qui concerne le différend initial - puisqu'il existait alors des différences de traitement assez importantes sans justification apparente - mais les circonstances ont changé en l'occurrence.

²⁰² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.115 à 8.122, comme il est confirmé dans le rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 143 à 153.

7.91 Nous rappelons que par suite des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend initial, l'Australie dispose désormais d'une évaluation des risques concernant non seulement les salmonidés mais aussi les espèces autres que les salmonidés et les poissons d'ornement vivants pour étayer les nouvelles mesures qu'elle impose.²⁰³ Compte tenu de ces évaluations, non seulement l'Australie a-t-elle imposé un régime d'importation moins restrictif pour le commerce des salmonidés en cause ici, mais elle a aussi renforcé, ou renforcera, les restrictions touchant l'importation de poissons autres que les salmonidés, notamment les harengs utilisés comme appât²⁰⁴ et les poissons d'ornement vivants²⁰⁵ dont il a été question dans le différend initial.

7.92 Deux des trois experts consultés par le Groupe spécial sont d'avis que le traitement accordé par l'Australie aux importations de salmonidés, d'une part, et celui qu'elle réserve aux importations de poissons autres que les salmonidés et aux poissons d'ornement vivants, d'autre part, permettent d'obtenir des niveaux de protection identiques ou similaires. Ils estiment aussi que les traitements différents accordés par l'Australie à ces différentes catégories de poissons sont justifiés sur le plan scientifique.²⁰⁶

7.93 Bien que le transport à l'intérieur de l'Australie de poissons australiens morts n'ait pas été soumis à des mesures de contrôle plus rigoureuses à la suite de l'adoption des recommandations de l'ORD, nous notons l'explication de l'Australie selon laquelle le risque lié au transport de poissons australiens à l'intérieur du pays est différent de celui lié aux importations de salmonidés, et d'un ordre de grandeur moindre. En premier lieu, les maladies associées au transport de poissons à l'intérieur de l'Australie ont, par la force des choses, toujours été présentes dans ce pays (c'est-à-dire qu'elles sont endémiques). Même si certaines maladies ne sont présentes que dans certaines parties de l'Australie, l'existence de cours d'eau à l'intérieur du pays fait qu'il est difficile d'endiguer ces maladies. Par contre, comme les maladies qui constituent un sujet de préoccupation en ce qui concerne les importations de salmonidés *ne sont pas* présentes en Australie (c'est-à-dire qu'elles sont exotiques), elles sont différentes *par définition* de celles associées aux poissons australiens et peuvent constituer - et, selon l'Australie, constituent - un sujet plus préoccupant aussi bien en ce qui concerne le risque d'introduction de la maladie que l'incidence potentielle de cette maladie.²⁰⁷

²⁰³ En évoquant les autres évaluations de risques auxquelles l'Australie a procédé et qui ne concernent pas les salmonidés, nous ne nous prononçons aucunement sur la question de savoir si ces évaluations de risques sont conformes ou non à l'Accord SPS ni sur la question de savoir si elles justifient les mesures qui ont finalement été retenues pour les catégories de poissons autres que le saumon au regard des obligations de l'Australie au titre de l'Accord SPS. Ces questions n'entrent pas dans notre mandat.

²⁰⁴ Voir la Note AQPM 1999/79 qui fait du hareng (*Culpea ssp.*) une "espèce de poisson désignée" dont l'importation ne sera pas permise de manière générale, sauf si les produits sont prêts à cuire (au titre de la partie A), s'il s'agit d'un lot de poissons éviscérés et étêtés accompagné d'un certificat zoosanitaire officiel (au titre de la partie C) ou encore s'il s'agit de poissons étêtés et éviscérés auxquels on a enlevé les branchies, qui ont subi une transformation complémentaire ou qui doivent subir une transformation complémentaire dans des établissements désignés en Australie avant d'être distribués (au titre de la partie D).

²⁰⁵ Voir la Note AQPM 1999/77.

²⁰⁶ Voir les réponses de M. Brückner et, en particulier, de M. McVicar aux questions 10, 11 et 15 du Groupe spécial. Mme Wooldridge, reconnaissant qu'elle n'est pas une spécialiste des maladies des poissons, dit (en réponse à la question 10 du Groupe spécial) qu'il "peut y avoir de réelles différences dans le risque global d'établissement d'une maladie selon les différentes espèces de poisson, même quand les modes d'exposition sont les mêmes (de sorte que des mesures de sauvegarde différentes sont nécessaires)". Cependant, dans sa réponse à la question 15 du Groupe spécial, elle estime que "la nécessité de mesures différentes ou de toute mesure spécifique est loin d'être claire", en l'occurrence (paragraphe 6.108).

²⁰⁷ Concernant les éléments de preuve à l'appui de ce qui précède, voir la réponse de M. McVicar à la question 22 du Groupe spécial. Des trois experts consultés par le Groupe spécial, M. McVicar est le seul qui

7.94 Rappelant donc: 1) le caractère général des arguments et des éléments de preuve présentés par le Canada; 2) la plus grande convergence du traitement accordé par l'Australie aux différentes catégories de poissons mentionnées par le Canada; et 3) la justification apparente de cette différence de traitement mise en avant par l'Australie, nous constatons que – sauf pour ce qui est de l'exception examinée plus avant ci-après – le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que la deuxième condition requise au titre de l'article 5:5 est remplie en l'occurrence.

7.95 La seule comparaison évoquée par le Canada qui, à notre avis, mérite plus ample examen est celle qu'il établit entre les importations de salmonidés en cause ici et les importations de sardines entières non éviscérées utilisées comme appât ou aliment pour poissons. Dans ce cas, il a fait état plus particulièrement d'une espèce de poisson et de maladies qui constituent un sujet de préoccupation en étant davantage son allégation.

7.96 Deux des trois experts consultés par le Groupe spécial estiment que la différence entre le traitement accordé par l'Australie aux importations de salmonidés et celui qu'elle réserve aux importations de sardines est justifiée sur le plan scientifique.²⁰⁸

7.97 Le Canada a raison de souligner que les restrictions appliquées aux importations de salmonidés destinés à la consommation humaine sont plus rigoureuses que celles qui s'appliquent aux sardines utilisées comme appât ou aliment pour poissons²⁰⁹ bien que, de manière générale, on pourrait penser que les importations de poissons entiers introduits directement dans les cours d'eau comme appât ou aliment pour poissons présentent plus de risques que les salmonidés éviscérés destinés à la consommation humaine. Néanmoins, lorsque l'on s'arrête sur les risques liés plus particulièrement aux importations de sardines, il devient évident que, au regard des 15 maladies "hautement prioritaires" identifiées dans l'Analyse de 1999 en ce qui concerne les salmonidés, seules deux maladies sont associées aux sardines, d'après le Canada: l'herpès-virose et la septicémie hémorragique virale.

7.98 L'herpès-virose *n'est pas* une maladie qui affecte les salmonidés. En outre, selon l'Australie, elle est déjà présente dans toutes les eaux de mer australiennes (c'est-à-dire qu'elle est *endémique*) où l'on trouve des sardines et unique aux eaux de mer australiennes et néo-zélandaises.²¹⁰

7.99 La septicémie hémorragique virale, par contre, affecte les sardines *et* les salmonidés et est au nombre des 15 maladies "hautement prioritaires" identifiées dans l'Analyse de 1999. Toutefois, elle ne fait pas partie des sept maladies qui, aux termes de cette analyse, nécessitent d'autres mesures que l'éviscération pour obtenir le niveau de protection jugé approprié par l'Australie en ce qui concerne les

s'est prononcé sur le mérite respectif des mesures de contrôle à l'intérieur du pays et des mesures de contrôle à la frontière lorsqu'il s'agit de lutter contre les maladies.

²⁰⁸ Voir les réponses de MM. Brückner et McVicar aux questions 18 et 19 du Groupe spécial ainsi que leurs déclarations lors de la réunion avec les experts, Transcription, paragraphes 59, 56 et 95, respectivement. Par contre, Mme Wooldridge, dans sa réponse à la question 18 du Groupe spécial, a estimé que la communication du Canada "faisait apparaître une différence importante dans les niveaux de protection sanitaire applicables aux deux produits à l'examen et que la justification scientifique de cette différence de traitement ne lui était pas immédiatement apparente". Lors de la réunion avec les experts, elle a précisé qu'elle ne disait pas qu'il *n'existait pas* de justification scientifique, mais qu'on ne lui avait pas prouvé qu'il en existait une (Transcription, paragraphe 83).

²⁰⁹ Voir la Note AQPM 1999/79, partie D, espèces de poissons non désignées.

²¹⁰ La question se pose toujours, cependant, de savoir si celle-ci a été introduite localement ou par le biais des importations. À cet égard, voir aussi les réponses des parties à la question 29 du Groupe spécial et la déclaration faite par M. McVicar lors de la réunion avec les experts, Transcription, paragraphe 56.

salmonidés. L'Australie soutient que les risques associés aux sardines sont moindres que ceux associés aux salmonidés parce que la septicémie hémorragique virale est présente dans les eaux froides et que les sardines du Pacifique importées par l'Australie proviennent normalement d'eaux chaudes dans lesquelles cette maladie n'a pas été signalée.²¹¹ L'Australie souligne de plus que rien n'indique que les sardines puissent transmettre la septicémie hémorragique virale aux salmonidés. En outre, nous relevons que dans l'Analyse de 1999, on estime que les conséquences liées à l'établissement de souches de la maladie provenant des mers européennes et de toutes les souches de la maladie provenant d'Amérique du Nord sont "faibles" en raison principalement de l'incidence limitée que ces souches auraient sur les salmonidés et les autres espèces de poissons en Australie.²¹²

7.100 Nous notons, en outre, que certaines restrictions à l'importation s'appliquent aussi aux importations de sardines. Elles ne peuvent être importées qu'avec un permis d'importation et un certificat zoosanitaire, mais les conditions auxquelles leur importation est subordonnée sont moins strictes que celles auxquelles sont soumises les importations de salmonidés.

7.101 Pour les raisons exposées ci-dessus et après avoir examiné soigneusement tous les arguments et éléments de preuve qui nous ont été présentés par les parties et les experts que nous avons consultés, nous constatons que le Canada ne nous a pas persuadés que le traitement différent accordé par l'Australie aux salmonidés et aux sardines – et toute différence dans le niveau de protection jugé approprié qui peut en résulter – est "arbitraire ou injustifiable" au sens du deuxième élément de l'article 5:5.

3. Troisième condition requise au titre de l'article 5:5

7.102 Bien que nous ayons constaté plus haut que la deuxième condition requise au titre de l'article 5:5 *n'est pas* remplie - et que nous ne puissions constater qu'il y a violation de l'article 5:5 du fait de la nature cumulative des dispositions de cet article - nous examinons maintenant la troisième condition requise au titre de l'article 5:5 afin de terminer l'analyse de cet article. Pour qu'il y ait violation de l'article 5:5, toute distinction arbitraire ou injustifiable dans le niveau de protection jugé approprié doit entraîner "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international".

7.103 À cet égard, nous notons que deux des trois "signaux d'alarme" ainsi que les deux "facteurs additionnels" retenus par l'Organe d'appel en ce qui concerne le différend initial, qui l'ont amené à constater que la troisième condition requise au titre de l'article 5:5 n'était pas remplie, ne sont plus réunis ou, du moins, sont d'une moindre importance en l'occurrence. Nous n'avons pas été persuadés en l'espèce que l'Australie établit des distinctions "arbitraires ou injustifiables" dans les niveaux de protection qu'elle juge appropriés - premier signal d'alarme dans l'affaire initiale – ni, *a priori*, que ces distinctions sont "assez substantielles" - deuxième signal d'alarme dans l'affaire initiale.

7.104 En outre, le premier "facteur additionnel" - la différence substantielle, mais inexplicquée, intervenue entre la conclusion du projet de rapport de 1995 (dans lequel il est recommandé d'autoriser les importations dans certaines conditions) et celle du Rapport final de 1996 (dans lequel il est recommandé de maintenir l'interdiction des importations) - n'a plus guère de poids en l'occurrence. La différence entre le projet de rapport de 1995 et l'Analyse de 1999 - qui autorisent tous deux les importations sous réserve de certaines conditions, qui sont néanmoins légèrement différentes - n'est

²¹¹ Communication présentée par l'Australie à titre de réfutation, paragraphe 84. Le fait que la septicémie hémorragique virale est présente dans les eaux froides est également mentionné dans l'Analyse de 1999, aux pages 133 et 134. Nous n'avons pas obtenu de preuves écrites étayant l'affirmation de l'Australie selon laquelle les sardines du Pacifique qu'elle importe proviennent normalement d'eaux chaudes dans lesquelles la septicémie hémorragique virale n'a pas été signalée. Toutefois, le Canada ne conteste pas cette affirmation.

²¹² Analyse de 1999, page 137.

plus aussi substantielle ni complètement inexpliquée.²¹³ Enfin, le deuxième "facteur additionnel" - l'absence de contrôles en ce qui concerne le transport des produits à base de saumon à l'intérieur de l'Australie par rapport au traitement réservé aux importations de saumons - a perdu lui aussi la plus grande partie du peu de poids que lui avait attribué l'Organe d'appel.²¹⁴ Il en est ainsi: 1) parce que l'interdiction d'importer des salmonidés a été remplacée par un régime qui autorise désormais les importations sous réserve de certaines conditions; et 2) en raison de la constatation que nous avons établie plus haut selon laquelle la différence de traitement entre le transport de saumons à l'intérieur du pays et les importations de saumons ne semble être ni arbitraire ni injustifiable.²¹⁵

7.105 Par conséquent, seul le troisième "signal d'alarme" évoqué par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire initiale reste d'actualité, à savoir le fait que certaines des mesures en cause ici ne sont pas établies elles non plus sur la base d'une évaluation des risques, ce qui contrevient aux articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS. Nous estimons, néanmoins, que ces violations des articles 5:1 et 2:2 ne sont pas suffisantes à elles seules pour que nous constatons que la troisième condition requise au titre d'une *autre* disposition, l'article 5:5, est remplie.

7.106 Nous notons, enfin, que l'Australie présente des éléments de preuve positifs qui indiquent que son nouveau régime d'importation de salmonidés *n'entraîne pas* une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international qui viserait à éviter la concurrence des importations, mais qu'il s'agit plutôt d'une mesure quarantenaire visant à protéger l'Australie contre des maladies. Le saumon en provenance de Nouvelle-Zélande est généralement considéré comme l'un des plus concurrentiels sur le marché australien. Néanmoins, étant donné la faible prévalence des maladies en Nouvelle-Zélande, dont la situation ichtyosanitaire est semblable à celle de l'Australie, les importations de salmonidés en provenance de Nouvelle-Zélande sont soumises à moins de restrictions que les importations de salmonidés de toute autre provenance. Nous sommes conscients qu'il existe peut-être aussi d'autres raisons expliquant le plus large accès offert aux saumons néo-zélandais, comme le fait valoir le Canada.²¹⁶ Néanmoins, sans nous prononcer sur la pertinence de ces autres raisons, la faible prévalence des maladies en Nouvelle-Zélande - qui serait plus importante en l'occurrence que la compétitivité du saumon néo-zélandais - nous semble être cruciale, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier.

7.107 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que la troisième condition requise au titre de l'article 5:5 est remplie en l'occurrence.

4. Conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 5:5

7.108 Compte tenu des constatations que nous avons établies plus haut, nous concluons que le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que la deuxième ou la troisième condition requises au titre de l'article 5:5 sont remplies. Nous constatons donc que l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec l'article 5:5.

²¹³ Voir, néanmoins, nos constatations de violation au titre des paragraphes 1 et 6 de l'article 5.

²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *op. cit.*, paragraphe 177.

²¹⁵ Voir les paragraphes 7.92 et 7.93.

²¹⁶ Le Canada soutient, par exemple, que l'industrie australienne du saumon souhaite exporter des saumons entiers en Nouvelle-Zélande et que la Nouvelle-Zélande estime peut-être qu'elle doit pouvoir obtenir en échange que son saumon puisse entrer en Australie sous la même forme.

F. DISCRIMINATION AU SENS DE LA PREMIÈRE PHRASE DE L'ARTICLE 2:3 DE L'ACCORD SPS

7.109 Le Canada allègue que les prescriptions imposées par l'Australie à l'importation de salmonidés en provenance du Canada, d'une part, et l'absence de mesures de contrôle internes concernant le transport à l'intérieur du pays de poissons australiens morts, d'autre part, constituent une discrimination entre le Canada et l'Australie au sens de la première phrase de l'article 2:3.

7.110 La première phrase de l'article 2:3 dispose ce qui suit:

"Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ... n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres."

7.111 À notre avis, trois conditions, de nature cumulative, sont requises pour qu'il y ait violation de cette disposition:

- 1) la mesure établit une discrimination entre les territoires de Membres autres que le Membre qui impose la mesure, ou entre le territoire du Membre qui impose la mesure et celui d'un autre Membre;
- 2) la discrimination est arbitraire ou injustifiable; et
- 3) des conditions identiques ou similaires existent sur le territoire des Membres faisant l'objet de la comparaison.

7.112 En ce qui concerne la première condition, nous nous contenterons de formuler l'observation suivante. Étant donné: 1) la constatation établie par le Groupe spécial et l'Organe d'appel²¹⁷ relativement au différend initial, selon laquelle une discrimination contraire à l'article 5:5 est, par implication, également contraire à la première phrase de l'article 2:3; et 2) que, conformément à l'article 5:5, des situations différentes intéressant des produits *différents* peuvent être comparées²¹⁸, nous estimons que - contrairement à ce que soutient l'Australie - une discrimination au sens de la première phrase de l'article 2:3 peut également comprendre une discrimination entre des produits *différents*, c'est-à-dire non seulement une discrimination entre le saumon canadien et le saumon néo-zélandais ou entre le saumon canadien et le saumon australien, par exemple, mais aussi une discrimination entre le saumon canadien et des poissons australiens, y compris des poissons autres que les salmonidés, comme le Canada l'a dit en l'occurrence.

7.113 Toutefois, compte tenu de l'examen que nous avons effectué plus haut du traitement différent accordé par l'Australie aux importations de salmonidés et aux poissons morts transportés à l'intérieur des frontières australiennes - dans le cadre duquel nous avons constaté que le Canada ne nous a pas convaincus que cette différence de traitement entraînait des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection jugés appropriés²¹⁹ - nous constatons que le Canada ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de démontrer que toute discrimination établie par l'Australie

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial, *op. cit.*, paragraphes 8.109 et 8.160, et rapport de l'Organe d'appel, *op. cit.*, paragraphes 178 et 252.

²¹⁸ Pour autant que les situations comportent des risques *soit* d'entrée, d'établissement ou de discrimination de maladies identiques ou similaires, *soit* de conséquences biologiques et économiques pouvant en résulter qui sont identiques ou similaires, des produits *différents* peuvent être comparés au titre de l'article 5:5. Voir le paragraphe 7.89.

²¹⁹ Voir les paragraphes 7.92 et 7.93 ainsi que 7.103.

entre ces deux catégories de poissons est "arbitraire ou injustifiable" au sens de la deuxième condition requise au titre de la première phrase de l'article 2:3. Pour les raisons indiquées plus haut, nous avons également des doutes quant à la question de savoir s'il existe des "conditions identiques ou similaires" au sens de la troisième condition requise au titre de la première phrase de l'article 2:3 sur les territoires du Canada et de l'Australie pour ce qui est des situations comparées. Nous relevons, par exemple, que la situation ichtyosanitaire du Canada est sensiblement différente de celle de l'Australie.

7.114 Nous constatons donc que l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec les dispositions de la première phrase de l'article 2:3.

G. LES MESURES SANITAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE "PLUS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST REQUIS" AU SENS DE L'ARTICLE 5:6 DE L'ACCORD SPS

7.115 Nous examinons maintenant l'allégation du Canada selon laquelle il existe d'autres mesures moins restrictives pour le commerce permettant de remplir les trois conditions requises au titre de l'article 5:6. Comme nous l'avons constaté dans le différend initial²²⁰, une mesure sanitaire est "plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis", ce qui est contraire à l'article 5:6, s'il existe une autre mesure:

- 1) qui est "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique";
- 2) qui "permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ... approprié [de l'Australie]"; et
- 3) qui soit "sensiblement moins restrictive pour le commerce" que la mesure sanitaire contestée".

7.116 Les trois conditions requises au titre de l'article 5:6 sont de nature cumulative et il appartient au Canada de démontrer qu'elles sont réunies en l'espèce.

7.117 Comme l'a dit l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Japon – Produits agricoles*, il incombe au Canada "de fournir un commencement de preuve qu'il y a une mesure de remplacement qui réunit l'ensemble des trois éléments de l'article 5:6 en vue de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec l'article 5:6".²²¹ Comme il est dit dans le même rapport, un groupe spécial est "habilité à demander des renseignements et des avis à des experts et à toute autre source pertinente qu'il choisit ... pour l'aider à comprendre et à évaluer les preuves présentées et les arguments avancés par les parties, mais pas pour plaider la cause d'une partie plaignante".²²²

7.118 Dans ses rapports concernant l'affaire *Canada – Aéronefs*²²³ et l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives*²²⁴, l'Organe d'appel a précisé, cependant, que rien n'empêche un groupe spécial

²²⁰ Rapport du Groupe spécial, *op. cit.*, paragraphe 8.167, et rapport de l'Organe d'appel, *op. cit.*, paragraphe 179.

²²¹ *Op. cit.*, paragraphe 126.

²²² *Ibid.*, paragraphe 129.

²²³ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada - Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*, adopté le 20 août 1999, WT/DS70/AB/R, paragraphes 192 à 194.

²²⁴ Rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, adopté le 22 septembre 1999, paragraphes 149 à 151.

d'examiner des avis d'experts ou des éléments de preuve présentés par la partie défenderesse en attendant que la partie plaignante ait établi un commencement de preuve. Comme il est dit dans le rapport *Canada – Aéronefs*: "Il [un groupe spécial] peut, en fait, avoir besoin des renseignements demandés pour évaluer les éléments de preuve dont il dispose déjà en vue de déterminer si le Membre plaignant ou le Membre défendeur, suivant le cas, a établi une argumentation ou un moyen de défense *prima facie*."²²⁵

7.119 En l'occurrence, le Canada a évoqué un certain nombre d'options qui, à son avis, rempliraient les trois conditions requises au titre de l'article 5:6.

7.120 Premièrement, il soutient que n'importe laquelle ou plusieurs des mesures appliquées aujourd'hui pourraient suffire. Le Canada évoque des options comme l'éviscération, l'inspection et le classement ou la limitation des importations aux salmonidés adultes non reproducteurs.²²⁶ Il soutient, notamment, que l'éviscération, le lavage complet des surfaces internes et externes pour enlever les tissus résiduels et le mucus, la saignée à blanc du saumon et l'enlèvement des branchies, associés à l'inspection et au classement - tri et première transformation qui sont normalement effectués au Canada lorsque l'on conditionne du saumon destiné à la consommation humaine, si l'on en croit le Canada - constitueraient une option qui remplirait les trois conditions requises au titre de l'article 5:6.²²⁷

7.121 Deuxièmement, le Canada soutient que les mesures recommandées dans le projet de rapport de 1995, aux termes desquelles l'importation de saumons était soumise à des conditions moins strictes que les conditions actuelles – l'importation de saumons entiers, éviscérés, étêtés et auxquels on avait enlevé les nageoires et la queue n'étaient pas interdites, non plus que l'importation de filets avec peau et de darnes pesant 450 g ou plus, par exemple – permettraient de remplir les trois conditions requises au titre de l'article 5:6.²²⁸

7.122 Troisièmement, le Canada évoque les mesures qui sont d'application en Australie en ce qui concerne le transport de poissons australiens à l'intérieur du pays (absolument aucune restriction, sauf pour les poissons vivants), soutenant que ces mesures seraient des options valables aux termes de l'article 5:6.²²⁹

7.123 Quatrièmement, le Canada fait valoir que, au lieu d'imposer les prescriptions actuelles prêt à cuire, il serait beaucoup moins restrictif pour le commerce et techniquement et économiquement faisable de veiller à ce que les produits à base de saumon importés sous quelque forme que ce soit pour subir une transformation complémentaire ne soient traités que dans des installations qui ne rejettent pas de déchets non traités.²³⁰ À cet égard, le Canada estime que les prescriptions de la Nouvelle-Zélande en matière de conditionnement - qui autorise, sans les subordonner à un permis

²²⁵ *Op. cit.*, paragraphe 192.

²²⁶ Première communication du Canada, paragraphe 124.

²²⁷ Déclaration orale du Canada, paragraphes 78 à 81, et observations du Canada relatives à la réponse de l'Australie à la question du Groupe spécial portant sur le paragraphe 82 de la déclaration orale du Canada, paragraphe 19.

²²⁸ Première communication du Canada, paragraphes 126 à 128.

²²⁹ Première communication du Canada, paragraphes 129 à 132.

²³⁰ Déclaration orale du Canada, paragraphes 82 et 83, et observations du Canada relatives à la réponse de l'Australie à la question du Groupe spécial portant sur le paragraphe 82 de la déclaration orale du Canada, paragraphe 20.

d'importation, les importations de saumons conditionnés pour la vente au détail ou au secteur de la restauration collective, y compris les saumons entiers éviscérés de toutes tailles, pour autant qu'ils soient emballés individuellement - bien que plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis, seraient néanmoins beaucoup moins restrictives pour le commerce que les mesures actuelles de l'Australie.²³¹

7.124 Considérant les arguments et éléments de preuve présentés par le Canada concernant ces quatre options, notamment la quatrième qui soulève la question de la nécessité des prescriptions prêt à cuire, et compte tenu des avis que nous avons obtenus des experts, nous constatons que le Canada a établi un commencement de preuve laissant entrevoir qu'il existe d'autres mesures qui remplissent les trois conditions requises au titre de l'article 5:6.

7.125 Étant donné que nous avons constaté plus haut que les nouvelles mesures de l'Australie sont effectivement établies sur la base d'une évaluation des risques (l'Analyse de 1999), sauf pour ce qui est des prescriptions prêt à cuire, notre examen portera principalement sur la quatrième option proposée par le Canada. Nous examinerons plus particulièrement la question de savoir si l'option consistant à ne pas imposer de prescriptions prêt à cuire ou à donner un sens différent à l'expression "prêt à cuire" permettrait de remplir les trois conditions requises au titre de l'article 5:6.

7.126 Nous rappelons que l'Australie n'autorise pas la levée de la quarantaine pour les produits qui ne sont pas "prêts à cuire" et que ce type de produits est défini comme suit:

"un produit prêt à cuire est un produit prêt à être cuisiné/consommé au sein du ménage, y compris:

- les escalopes – y compris la colonne vertébrale et la peau, mais à l'exclusion des nageoires – pesant moins de 450 g;
- les filets dépouillés – à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines – de tout poids;
- les filets avec la peau – à l'exclusion du filet abdominal et de toutes les arêtes, sauf les arêtes fines – pesant moins de 450 g;
- les poissons éviscérés, étêtés, de petite taille, pesant moins de 450 g; et
- les produits ayant subi une transformation complémentaire.

Les produits à base de salmonidés qui ne sont pas prêts à cuire (tels les poissons étêtés, sans branchies et éviscérés d'un poids supérieur à 450 g) doivent être transformés pour être prêts à cuire, dans une usine de transformation agréée par l'AQIS, avant la levée de la quarantaine."²³²

7.127 Nous examinons maintenant les trois conditions requises au titre de l'article 5:6, en commençant par celle qui est le plus sujet à controverse, c'est-à-dire la question de savoir s'il existe d'autres mesures qui permettraient à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié.

²³¹ Réponse du Canada à la question 1 du Groupe spécial.

²³² Note AQPM 1999/69, annexe 1, pages 1 et 2.

1. Existe-t-il une autre mesure qui "permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ... approprié [de l'Australie]"?

7.128 Nous observons que notre examen de la question de savoir si d'autres mesures permettent à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié au sens de l'article 5:6 est rendu difficile à deux égards.

7.129 Premièrement, bien que, selon l'Organe d'appel²³³, l'Australie ait déterminé le niveau de protection qu'elle jugeait approprié et qu'elle l'ait fait d'une manière suffisamment précise pour appliquer l'article 5:6, nous estimons qu'il est plutôt difficile de nous prononcer sur la question de savoir si l'une quelconque des options qui nous sont présentées permettrait aussi à l'Australie d'obtenir le niveau qu'elle définit en termes un peu vagues: "un niveau élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, sans opter pour un risque zéro".²³⁴ Nous estimons néanmoins que cela ne devrait pas nous empêcher de mener à bien notre tâche. Comme l'a fait remarquer l'Organe d'appel, "[s]'il en était autrement, le fait pour un Membre de ne pas satisfaire à l'obligation implicite de déterminer son niveau de protection approprié - de manière assez précise - lui permettrait de se soustraire aux obligations lui incombant au titre de l'Accord et, en particulier, au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 5".²³⁵ Nous notons, entre parenthèses, que si le niveau de protection jugé approprié par un Membre était exprimé en termes plus explicites, notamment en termes quantitatifs, il serait beaucoup plus facile d'examiner non seulement le respect de l'article 5:6, mais aussi celui des autres dispositions de l'Accord SPS.

7.130 Deuxièmement, nous rappelons que, dans l'Analyse de 1999, la définition de "prêt à cuire", telle qu'elle est citée plus haut, ne se trouve que dans la conclusion générale concernant la totalité des mesures touchant les importations de salmonidés. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, cette définition fait état, pour la première fois dans l'Analyse de 1999, de critères comme l'enlèvement de certaines arêtes, des nageoires, du filet abdominal et de la peau pour ce qui est des produits pesant plus de 450 g. Cependant, la *raison d'être* de ces critères n'est pas indiquée dans l'Analyse de 1999 et ceux-ci n'y sont ni expliqués ni évalués. En outre, nous observons qu'aucune autre définition possible de "produit prêt à cuire" n'est donnée ou évaluée dans l'Analyse de 1999.

7.131 D'un côté, cette absence d'évaluation et de preuve dans l'Analyse de 1999 indique que les prescriptions prêt à cuire n'ont peut-être aucune justification scientifique ni aucune autre justification objective et que, dans la réalité, elles ne permettent peut-être pas de réduire le risque davantage. De l'autre, cette absence d'évaluation et de preuve signifie aussi que l'Analyse de 1999 n'est pas particulièrement utile lorsqu'il s'agit de décider si d'autres définitions de "prêt à cuire" permettraient à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Néanmoins, compte tenu des autres éléments de fait qui nous ont été communiqués par les experts que nous avons consultés, nous avons été en mesure de mener à bien notre examen au titre de l'article 5:6, tout en respectant le critère d'objectivité énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord.

a) Suppression des prescriptions "prêt à cuire"

7.132 Nous examinons, pour commencer, la question de savoir si le régime actuel, *amputé* des prescriptions "prêt à cuire", permettrait aussi à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié: "un niveau élevé correspondant à une approche très prudente visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, sans opter pour un risque zéro".

²³³ *Op. cit.*, paragraphe 207.

²³⁴ Première communication de l'Australie, paragraphe 147, renvoyant à la Note AQPM 1999/26.

²³⁵ *Op. cit.*, paragraphe 207.

7.133 Selon l'Australie, la raison première qui l'a conduit à imposer les prescriptions prêt à cuire est "le risque phytosanitaire/de maladie que représente la création de *concentrations importantes* de déchets (peaux, nageoires, opercules, arêtes, etc.) provenant de la *transformation commerciale* de saumons importés".²³⁶ En réponse à la question 20 du Groupe spécial, l'Australie a également fourni l'explication suivante concernant l'imposition des prescriptions prêt à cuire:

"Pour lutter contre les risques associés à la transformation commerciale, l'AQIS soumet les usines commerciales qui transforment des produits à base de salmonidés importés à des contrôles concernant l'emplacement, l'élimination des déchets et des aspects connexes. *Pour éviter que des salmonidés importés ne soient commercialement transformés dans des installations non agréées, la quarantaine n'est levée que pour les produits prêts à cuire.*" (pas d'italique dans l'original)

7.134 Comme le Canada l'a soutenu à propos de la première option mentionnée plus haut²³⁷, nous notons que l'éviscération, le lavage complet des surfaces internes et externes pour enlever les tissus résiduels et le mucus, la saignée à blanc du saumon et l'enlèvement des branchies, associés à l'inspection et au classement – sans l'ajout des prescriptions prêt à cuire – permettraient déjà de réduire sensiblement le risque. Comme il est dit plus haut, dans l'Analyse de 1999, il n'est fait mention que des agents pathogènes qui peuvent être présents dans les viscères, la tête, les branchies, l'encéphale, le mucus, le sang et les restes du rein antérieur attachés au squelette. De fait, pour chacune des maladies, il y est indiqué que l'éviscération, l'étêtage et l'enlèvement des branchies, associés au nettoyage et au lavage complets des surfaces externes et internes afin d'enlever le mucus et les restes de viscères, respectivement, réduiraient considérablement le risque.

7.135 Nous rappelons en outre qu'aucun des experts que nous avons consultés n'est en mesure de trouver une justification dans l'Analyse de 1999 pour ces prescriptions prêt à cuire.²³⁸

7.136 En ce qui concerne plus particulièrement la prescription voulant que la quarantaine ne puisse être levée pour les produits avec peau pesant plus de 450 g. en raison des risques liés aux quantités importantes de déchets, des peaux de saumons en l'occurrence, pouvant résulter de la *transformation commerciale* complémentaire de ces produits, nous notons que M. McVicar a fait la déclaration suivante:

"Le lavage des carcasses est prescrit pour réduire l'infection en surface et il est certain qu'il enlève une bonne partie du mucus et des agents infectieux présents. Toutefois, la mesure dans laquelle cette réduction est effectivement obtenue dans des conditions industrielles normales n'a pas été chiffrée. Comme la peau des salmonidés n'est par un organe riche en sang et qu'elle n'est pas connue pour être un site important d'infection par les agents pathogènes qui sont un sujet de préoccupation pour l'Australie, il est peu probable que la peau des salmonidés ou les surfaces de peau lavées soient d'importants sites d'infection dans les carcasses éviscérées.

...

²³⁶ Réponse de l'Australie aux questions posées par le Groupe spécial lors de l'audience (la deuxième expression n'était pas en italique dans l'original). Voir aussi le paragraphe 7.80.

²³⁷ Voir le paragraphe 7.119.

²³⁸ Voir le paragraphe 7.79 et la note de bas de page 198 y afférente.

À mon avis, d'après ce que l'on sait actuellement des maladies constituant un sujet de préoccupation pour l'Australie, l'enlèvement de la peau des saumons canadiens ne contribuerait probablement pas à réduire sensiblement le risque.²³⁹

7.137 Nous disposons donc d'éléments de preuve indiquant que des produits à base de saumons qui sont certifiés et transformés de manière à satisfaire à toutes les prescriptions australiennes, hormis les prescriptions prêt à cuire, peuvent ne pas représenter de risque, ou ne représenter qu'un risque négligeable, *même si ces produits sont transformés commercialement en Australie*. En conséquence, il se peut qu'en n'imposant absolument *aucune* prescription prêt à cuire, l'Australie serait encore en mesure d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié: "un niveau élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, sans opter pour un risque zéro". Bien que nous ne nous prononcions pas de manière définitive sur cette question particulière, nous estimons néanmoins que les éléments de preuve mentionnés plus haut sont déterminants en ce qui concerne la constatation que nous avons établie plus loin selon laquelle il existe d'autres mesures qui permettraient à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié.

b) Prescriptions prêt à cuire différentes

7.138 En supposant, par conséquent, que - contrairement à ce qu'indiquent les éléments de preuve mentionnés plus haut - la transformation commerciale des importations de salmonidés représente *effectivement* un risque supérieur au niveau de protection jugé approprié par l'Australie et que ce risque ne pourrait être réduit de manière appropriée qu'en ne levant la quarantaine que pour les "produits prêts à cuire", nous devons maintenant nous pencher sur la question de savoir si l'une ou l'autre des autres approches ou définitions de "produit prêt à cuire" proposées par le Canada permettrait d'atteindre le même objectif que celui atteint par le régime actuel.

7.139 Autrement dit, nous examinons, dans un deuxième temps, la question de savoir si le régime actuel, assorti de prescriptions prêt à cuire *différentes* de celles qui sont imposées actuellement, permettrait lui aussi à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié: "un niveau élevé ou correspondant à une approche très prudente visant à ramener le risque à des niveaux très faibles, sans opter pour un risque zéro".

7.140 Nous notons qu'il n'est pas nécessaire, pour procéder à cet examen, de soupeser les preuves scientifiques au sens strict. Ce qui nous occupe ici, pour l'essentiel, c'est l'examen de la question de savoir s'il existe d'autres moyens d'identifier le produit qui est le plus susceptible d'être vendu directement aux consommateurs sans subir une transformation commerciale complémentaire.²⁴⁰ Ne lever la quarantaine que pour les produits avec peau pesant *moins de 450 g*, comme l'Australie le fait actuellement, peut être une façon de s'assurer que les importations ne font l'objet d'aucune transformation commerciale complémentaire. Cependant, après avoir examiné soigneusement tous les éléments de preuve et les arguments versés au dossier concernant les habitudes de consommation de saumon, nous estimons qu'il existe d'autres mesures moins restrictives pour le commerce permettant d'atteindre le même objectif.

7.141 Nous avons effectivement été convaincus qu'une part importante de produits avec peau pesant *plus de 450 g* est susceptible elle aussi d'être consommée directement – sans subir une transformation commerciale complémentaire – par les ménages et, en particulier, dans le secteur de la restauration

²³⁹ Réponse de M. McVicar à la question 7 du Groupe spécial. Voir aussi la déclaration qu'il a faite lors de la réunion avec les experts, Transcription, paragraphes 115 et 116.

²⁴⁰ Comme l'Australie le reconnaît, la définition de "produit prêt à cuire" dans ce contexte est une "considération commerciale" (Transcription de la réunion avec les experts, paragraphe 147).

collective.²⁴¹ Nous sommes conscients, parallèlement, qu'une autre partie de ces produits peut être transformée commercialement. Nous estimons cependant qu'il existe des moyens de ne pas laisser entrer ces produits ou, du moins, de veiller à ce qu'ils soient transformés commercialement de manière maîtrisée.

7.142 Premièrement, comme le Canada l'a fait remarquer lorsqu'il a évoqué les prescriptions actuelles de la Nouvelle-Zélande à propos de la quatrième option exposée plus haut²⁴², au lieu d'imposer des limitations fondées sur le poids, l'Australie pourrait n'autoriser la levée de la quarantaine que pour les produits à base de saumons qui ont été emballés commercialement et individuellement, de manière à ce qu'il soit peu intéressant pour les transformateurs commerciaux de leur faire subir une transformation complémentaire. À notre avis, il est effectivement très peu probable que des transformateurs commerciaux choisissent d'acheter des saumons emballés commercialement et individuellement, pour les débiller et les transformer, au lieu, par exemple, d'importer des saumons en vrac et de leur faire subir une transformation complémentaire en respectant les restrictions relatives à l'élimination des déchets.

7.143 Deuxièmement, l'Australie pourrait subordonner la délivrance d'un permis d'importation à l'utilisation finale du produit à base de saumons. Par exemple, un permis d'importation pourrait n'être délivré et la quarantaine pourrait n'être levée que si l'on fournit la preuve que le produit sera importé pour être vendu au détail et non pas pour subir une transformation commerciale complémentaire. Par contre, si on importe le produit dans l'intention de lui faire subir une transformation complémentaire, la prescription actuelle de l'Australie, qui veut que cette transformation complémentaire ait lieu dans des installations agréées avant que la quarantaine ne soit levée, pourrait être d'application. Comme il est indiqué dans la quatrième option du Canada exposée plus haut²⁴³, l'Australie pourrait faire en sorte de manière générale que les produits à base de saumons importés *sous quelque forme que ce soit* pour subir une transformation complémentaire ne soient traités que dans des installations qui ne rejettent pas de déchets non traités.²⁴⁴

7.144 Nous mentionnons dans ce qui précède plusieurs options sans dire qu'une de celles-ci permettrait nécessairement à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Cependant, nous sommes convaincus qu'il existe d'autres mesures, qu'il s'agisse des options examinées plus haut séparément ou d'une combinaison de ces options, qui permettraient à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Nous laissons à l'Australie le soin d'arrêter et de définir les détails de cette autre mesure ou de ces autres mesures, de préférence en collaboration étroite avec le Canada et d'autres partenaires commerciaux.

²⁴¹ Comme il est indiqué dans le rapport de situation préparé par le Bureau australien d'économie agricole et d'économie des ressources (ABARE) intitulé: Importations de saumons en Australie – Pénétration potentielle du marché (Salmon Imports into Australia: Potential Market Penetration), page 8: "Près de la moitié de la production de saumons d'élevage est vendue sous forme de poissons frais entiers, éviscérés et auxquels on a enlevé les branchies. Le reste est vendu sous forme de produits à valeur ajoutée: saumon fumé et lots de filets et de darnes, par exemple." À la réunion avec les experts, M. McVicar a également déclaré que ce sont principalement les poissons entiers, et non pas les morceaux de poisson, qui font l'objet d'un commerce (Transcription, paragraphe 65).

²⁴² Voir le paragraphe 7.122.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Il est permis de penser que cette façon de procéder pourrait permettre d'obtenir un niveau de protection encore plus élevé que les mesures actuelles étant donné que, dans le cadre du régime actuel, il est possible, du moins en théorie, qu'un produit satisfaisant aux prescriptions prêt à cuire de l'Australie soit néanmoins transformé commercialement dans ce pays en échappant aux restrictions concernant le contrôle des rejets, puisque ces restrictions ne s'appliquent qu'aux produits qui ne sont pas prêts à cuire.

7.145 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous constatons donc que la première condition requise au titre de l'article 5:6 est remplie.

2. Existe-t-il une autre mesure "raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique"?

7.146 Nous nous accordons à penser, comme le Canada, que puisqu'on peut présumer que les prescriptions australiennes actuelles sont "raisonnablement applicables compte tenu de la faisabilité technique et économique", un régime *amputé* des prescriptions prêt à cuire – comme celui évoqué aux paragraphes 7.134 à 7.137 – le serait lui aussi. Étant donné que l'inspection et les contrôles visant à ne lever la quarantaine que pour les produits qui satisfont aux prescriptions prêt à cuire ne seraient plus nécessaires, un régime amputé des prescriptions prêt à cuire serait encore plus raisonnablement applicable au sens de l'article 5:6.

7.147 Nous estimons aussi qu'exiger que les produits soient emballés commercialement et individuellement avant la levée de la quarantaine - comme il est indiqué plus haut sous la rubrique "Prescriptions prêt à cuire *différentes*"²⁴⁵ - serait raisonnablement applicable au sens de l'article 5:6. Le fait que la Nouvelle-Zélande impose des prescriptions similaires est un élément de preuve qui étaye cette appréciation.

7.148 Subordonner les permis d'importation et la levée de la quarantaine à l'utilisation finale du produit²⁴⁶ pourrait poser un problème de contrôle, c'est-à-dire comment garantir, une fois la quarantaine levée, que le produit sera effectivement utilisé comme il est indiqué sur le permis d'importation. Nous observons que la prescription actuelle, consistant à ne lever la quarantaine que pour les produits qui ont été transformés dans des installations agréées, peut susciter des préoccupations analogues, c'est-à-dire comment s'assurer que le produit ne sera pas détourné et transformé dans d'autres installations non agréées. En outre, il n'y a peut-être pas une très grande différence – en termes de contrôle – entre subordonner les permis d'importation ou les certificats zoosanitaires à l'origine, comme l'Australie le fait, et les subordonner à l'utilisation finale. Quoi qu'il en soit, afin d'éviter l'imposition de mesures de contrôle coûteuses et d'application difficile sur le plan technique dans le but de garantir complètement l'utilisation finale voulue, cette solution de rechange pourrait être associée à d'autres mesures qui, ensemble, permettraient à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié.

7.149 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons donc que la deuxième condition requise au titre de l'article 5:6 est remplie. À cet égard, le paragraphe 7.143 s'applique *mutatis mutandis*.

3. Existe-t-il une autre mesure qui soit "sensiblement moins restrictive pour le commerce"?

7.150 Nous observons, premièrement, que toutes les options mentionnées plus haut feraient en sorte que la quarantaine pourrait être levée directement pour une quantité beaucoup plus importante de produits à base de saumons: saumons avec peau *pesant plus de 450 g* qui sont emballés commercialement et individuellement et/ou qui sont importés pour être vendus directement au détail, aux termes du permis d'importation. Deuxièmement, compte tenu des arguments et des éléments de preuve versés au dossier, nous estimons qu'il existe en Australie une demande pour ce genre de produits, en particulier pour des saumons avec peau pesant plus de 450 g et destinés au secteur de la

²⁴⁵ Voir le paragraphe 7.141.

²⁴⁶ Voir le paragraphe 7.142.

restauration collective.²⁴⁷ Nous estimons aussi que les ménages, en particulier les familles de trois personnes ou plus, préféreront peut-être acheter un gros morceau de saumon ou un saumon entier plutôt que différents morceaux pesant moins de 450 g.²⁴⁸ Le Canada fait également remarquer que sur ses autres marchés d'exportation, il exporte surtout des saumons entiers, éviscérés.

7.151 L'accroissement de l'accès au marché qui résulterait des solutions de rechange exposées plus haut serait considérable et, à notre avis, il justifie que l'Australie cherche à trouver d'autres mesures. Il peut effectivement y avoir un peu de vérité dans ce qu'a dit le Ministre du commerce de l'Australie, M. Vaile, le 20 juillet 1999:

"... les prescriptions qui vont être appliquées par l'AQIS aux produits importés feront qu'il ne sera pas rentable pour des pays comme le Canada d'exporter du saumon à destination de l'Australie et que leurs produits ne seront pas concurrentiels avec les produits australiens."²⁴⁹

7.152 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons que la troisième condition requise au titre de l'article 5:6 est également remplie. À cet égard, le paragraphe 7.143 s'applique *mutatis mutandis*.

4. Conclusion du Groupe spécial au titre de l'article 5:6

7.153 Compte tenu des constatations que nous avons établies plus haut, nous concluons que l'Australie a agi de manière incompatible avec les dispositions de l'article 5:6. Nous rappelons que, ce faisant, nous n'imposons aucune solution de rechange particulière à l'Australie. Nous sommes persuadés, cependant, qu'il existe d'autres mesures sensiblement moins restrictives pour le commerce et qui sont raisonnablement applicables, qu'il s'agisse des options examinées plus haut prises séparément ou d'une combinaison de ces options, qui permettraient à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié. Nous laissons à l'Australie le soin d'arrêter et de définir les détails de cette autre mesure ou de ces autres mesures, de préférence en collaboration étroite avec le Canada et d'autres partenaires commerciaux.

H. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 1 C) DE L'ANNEXE C DE L'ACCORD SPS

7.154 Le Canada invoque ensuite l'article 8, qui oblige les Membres à "observer les dispositions de l'annexe C en ce qui concerne l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation". Il invoque en particulier le paragraphe 1 c) de l'annexe C. Cette disposition se lit ainsi:

"En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ... , les Membres feront en sorte:

²⁴⁷ Voir le paragraphe 7.140 et la note de bas de page 241 du présent rapport ainsi que les paragraphes 29 et 30 de la lettre du Canada datée du 16 décembre 1999.

²⁴⁸ À cet égard, nous prenons note de la déclaration faite par la Norvège, tierce partie dans la présente procédure, qui a dit qu'une "personne normale mangeait entre 250 et 300 g de filet de poisson avec peau au cours d'un repas normal. C'est-à-dire que, en raison de la prescription australienne, deux personnes ou une famille normale ne peuvent préparer un repas sans acheter de nombreuses portions différentes au lieu d'un seul gros morceau, comme c'est la pratique ailleurs dans le monde" (réponse de la Norvège à la question 2 de l'Australie; voir aussi le paragraphe 5.219 de la partie descriptive du présent rapport).

²⁴⁹ "Salmon producers demand disease guarantee", ABC News Online, le mardi 20 juillet 1999, édition du soir, page 2, pièce A annexée à la première communication du Canada.

- ...
- c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ... soient appropriées."

7.155 Les demandes de renseignements qui ne seraient pas nécessaires, selon le Canada, correspondent à l'obligation de démontrer: 1) que les poissons proviennent d'une population pour laquelle il existe un système de surveillance ichtyosanitaire étayé par des documents; 2) que les poissons ne sont ni des poissons jeunes, ni des adultes reproducteurs; et 3) que les poissons ne proviennent pas d'une population éliminée dans le cadre d'une mesure officielle de lutte contre une maladie.

7.156 À notre avis, cependant, les trois exigences australiennes dont il est question sont des mesures sanitaires fondamentales à part entière; c'est-à-dire des mesures de réduction des risques qui seraient nécessaires pour permettre à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié, non pas des procédures ou des demandes de renseignements "visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires", qui sont visées par le paragraphe 1 c) de l'annexe C. Le Canada ne formule aucune allégation d'incompatibilité à l'égard de ces trois exigences au titre de l'une quelconque des autres dispositions de l'Accord SPS.

7.157 Nous constatons donc que l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 c) de l'annexe C ni avec celles de l'article 8.

I. LA MESURE TASMANIENNE DU 24 NOVEMBRE 1999

7.158 Nous rappelons que la mesure tasmanienne que nous avons décidé d'examiner en l'espèce à la suite des décisions préjudicielles que nous avons rendues le 6 décembre 1999²⁵⁰ et en raison des autres considérations que nous avons exposées plus haut²⁵¹ a pour effet de faire d'une grande partie de la Tasmanie ce qu'il est convenu d'appeler une "zone protégée" dans laquelle ne peuvent entrer des saumons frais, réfrigérés ou congelés, sauf s'il est démontré, à la satisfaction du Médecin vétérinaire en chef, que les saumons proviennent d'une zone exempte de six maladies. Le Canada reconnaît que son territoire n'est pas exempt des six maladies en question, de sorte que les importations de saumons frais, réfrigérés ou congelés en provenance du Canada sont effectivement interdites dans certaines parties de la Tasmanie.

7.159 Le Canada allègue que cette mesure de la Tasmanie annule les mesures qui ont été prises par le gouvernement fédéral de l'Australie pour se conformer aux recommandations de l'ORD en ce sens qu'elle limite même l'importation dans la plus grande partie de la Tasmanie de la gamme restreinte de produits à base de saumons qui peuvent être importés dans le cadre du régime du gouvernement fédéral. Il allègue que la mesure de la Tasmanie est incompatible avec les articles 5:1, 2:2, 5:6 et 8 de l'Accord SPS.

7.160 La mesure de la Tasmanie est imposée, selon ses termes mêmes, "afin d'empêcher l'introduction dans la zone [protégée]" de six maladies. Ces six maladies sont toutes des maladies "hautement prioritaires" qui ne permettraient pas à l'Australie d'obtenir le niveau de protection qu'elle juge approprié si elle importait des salmonidés éviscérés, selon l'Analyse de 1999. Cependant, dans cette analyse, on conclut que le risque lié à ces maladies peut être ramené à un niveau qui correspond au niveau de protection jugé approprié par l'Australie en autorisant les importations de salmonidés - même en provenance de zones dans lesquelles ces maladies ont été signalées - à condition que

²⁵⁰ Voir le paragraphe 7.10.

²⁵¹ Voir les paragraphes 7.13 à 7.20.

certaines prescriptions relatives à la certification et aux produits soient observées. Par contre, la mesure de la Tasmanie *interdit* l'importation de *tous* les saumons frais, réfrigérés ou congelés (y compris ceux dont l'importation est autorisée conformément aux conclusions de l'Analyse de 1999), à moins qu'ils ne proviennent de zones exemptes des six maladies qui constituent un sujet de préoccupation.

7.161 L'Australie n'invoque aucune évaluation des risques ni preuves scientifiques autres que l'Analyse de 1999 à l'appui des mesures sanitaires que nous examinons ici. Puisqu'on ne trouve dans l'Analyse de 1999 aucune justification logique pour la mesure de la Tasmanie - qui impose un régime commercial beaucoup plus strict que celui qui est préconisé dans l'Analyse de 1999 - celle-ci n'est pas établie sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est contraire à l'article 5:1. Nous ne disposons d'aucune autre preuve scientifique qui justifierait la mesure de la Tasmanie. Par conséquent, elle est maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, ce qui est contraire à l'article 2:2.²⁵²

7.162 Étant donné ces deux constatations de violation, nous n'examinerons pas plus avant toute autre allégation du Canada à cet égard. Nous convenons avec l'Australie que le Canada n'a pas étayé l'allégation qu'il a formulée au titre de l'article 13 de l'Accord SPS, qui oblige les Membres à "élaborer et [à] mettr[e] en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central". En conséquence, nous ne tranchons pas ici la question de savoir si l'Australie s'est acquittée de cette obligation. Cela ne nous empêche pas, cependant, de nous référer à l'article 13 pour étayer la constatation que nous avons établie plus haut selon laquelle la mesure de la Tasmanie tombe sous le coup de l'Accord SPS et relève de la responsabilité de l'Australie.²⁵³

7.163 Pour résumer, nous constatons que la mesure tasmanienne du 24 novembre 1999 est incompatible avec les articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS.

VIII. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations qui précèdent, nous sommes parvenus aux conclusions suivantes:

- i) en raison des retards qui sont intervenus dans l'entrée en vigueur de plusieurs mesures de mise en œuvre – lesquels vont au-delà de l'expiration du délai raisonnable accordé à l'Australie pour procéder à la mise en œuvre (6 juillet 1999) – aucune mesure de mise en conformité n'"existait" au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord 1) entre le 6 juillet 1999 et le 20 octobre 1999 pour ce qui est des saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés; 2) entre le 6 juillet 1999 et le 1^{er} décembre 1999 pour ce qui est des harengs utilisés comme appât; et 3) du 6 juillet 1999 jusqu'à présent (et, à moins que des changements n'interviennent, jusqu'au 1^{er} mai 2000) pour ce qui est des poissons d'ornement vivants; par conséquent, au cours de ces périodes, l'Australie n'a pas mis sa mesure en conformité avec l'Accord SPS comme il le lui était demandé dans les recommandations et décisions de l'ORD qui ont été adoptées au sujet du différend initial, au sens de l'article 22:6 du Mémoire d'accord;

²⁵² À cet égard, nous observons que l'Australie elle-même n'appuie pas la mesure de la Tasmanie. Dans une lettre du 9 décembre 1999 adressée au Groupe spécial, l'Australie dit: "Il serait faux de supposer que l'Australie encourage l'action de la Tasmanie en ce qui concerne la mesure précédente ou la dernière mesure. Elle n'a pas demandé au gouvernement de la Tasmanie d'agir ainsi pas plus qu'elle ne l'a encouragé sur cette voie. Les Ministres du Commonwealth de l'Australie ont dit publiquement qu'ils s'opposaient à cette action."

²⁵³ Voir les paragraphes 7.12 et 7.13 ainsi que la note de bas de page 147 y afférente. De toute évidence, le fait que l'Australie elle-même s'oppose à la mesure de la Tasmanie ne peut vouloir dire que la mesure ne tombe plus sous le coup des dispositions de l'Accord SPS.

- ii) bien que l'Analyse des risques liés aux importations (1999), invoquée par l'Australie à l'appui de ses mesures de mise en œuvre, satisfasse aux exigences énoncées dans l'Accord SPS en matière d'évaluation des risques, l'Australie, en restreignant les importations et la levée de la quarantaine aux seuls produits à base de saumons qui sont "prêts à cuire", telle que cette expression est définie expressément, applique des mesures sanitaires qui ne sont pas *établies sur la base d'une* évaluation des risques, c'est-à-dire l'Analyse des risques liés aux importations (1999), ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5:1 de l'Accord SPS et, pour cette raison, elle agit aussi de manière incompatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS;
- iii) l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS;
- iv) l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de la première phrase de l'article 2:3 de l'Accord SPS;
- v) l'Australie, en limitant les importations et la levée de la quarantaine aux seuls produits à base de saumons qui sont "prêts à cuire", telle que cette expression est définie expressément, maintient des mesures sanitaires qui sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire qu'elle juge approprié, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 5:6 de l'Accord SPS;
- vi) l'Australie n'a pas agi de manière incompatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 c) de l'annexe C ou de l'article 8 de l'Accord SPS;
- vii) l'Australie, en raison d'une mesure promulguée par l'un de ses gouvernements régionaux, le gouvernement de la Tasmanie, laquelle interdit effectivement l'importation de saumons canadiens frais, réfrigérés ou congelés dans la plus grande partie de la Tasmanie sans être établie sur la base d'une évaluation des risques et sans preuves scientifiques suffisantes, agit de manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 5:1 et 2:2 de l'Accord SPS.

8.2 Comme l'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", nous concluons que l'Australie, dans la mesure où elle a agi de manière incompatible avec le Mémoire d'accord et l'Accord SPS, a annulé ou compromis des avantages résultant pour le Canada de ces accords.

8.3 Compte tenu des conclusions qui précèdent – et sans préjudice des droits du Canada au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord – nous encourageons les parties à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une solution mutuellement acceptable qui soit compatible avec l'Accord SPS et le Mémoire d'accord afin de parvenir à un règlement rapide du présent différend.

8.4 Nous *recommandons* que l'Organe de règlement des différends demande à l'Australie de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'Accord SPS.

ANNEXE 1

Transcription de la réunion conjointe avec les experts tenue le 8 décembre 1999

Le Président

1. Je tiens pour commencer à souhaiter la bienvenue aux parties et aux experts scientifiques. Je m'appelle Michael Cartland et je suis Président du Groupe spécial. Les deux autres membres du Groupe sont Mme Claudia Orozco de la Mission permanente de la Colombie et M. Kari Bergholm, ancien fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères finlandais. La secrétaire du Groupe spécial est Mme Gretchen Stanton; elle est secondée par Mme Christiane Wolff. Le Groupe spécial bénéficie aussi de l'assistance de MM. Jeffrey Gertler et Joost Pauwelyn de la Division des affaires juridiques. Les experts qui donnent des avis au Groupe spécial sont MM. Brückner et McVicar et Mme Wooldridge.

2. Nos débats seront enregistrés. En conséquence, vous devrez appuyer sur le bouton vert pour brancher le microphone chaque fois que vous prendrez la parole. Une lumière rouge s'allume sur le microphone quand il est branché. N'oubliez pas de couper votre microphone à la fin de votre intervention car le système ne permet pas de brancher plusieurs microphones à la fois.

3. J'inviterai maintenant les parties à présenter leurs délégations en commençant par le Canada (voir liste jointe).

4. La présente réunion a pour objet de permettre aux experts de commenter leurs réponses écrites aux questions du Groupe spécial en soulignant les points les plus importants et de permettre un échange de vues complet entre les experts, les parties et le Groupe spécial.

5. Je profite de cette occasion pour remercier les experts d'avoir bien voulu conseiller le Groupe spécial et d'avoir répondu si rapidement à ses questions. Comme vous le savez, nous sommes pressés par le temps: nous devons produire des rapports dans des délais déterminés, d'où la nécessité de travailler sous tension non seulement pour nous, mais aussi pour vous.

6. Après les réunions d'aujourd'hui, de demain et de vendredi avec les parties au différend et les tierces parties, le Groupe spécial devra rédiger son rapport. La première partie de ce rapport récapitulera les faits et arguments soulevés et sera communiquée sous forme de projet aux parties pour observation. Un des éléments de la première partie du rapport sera une compilation des réponses écrites des experts aux questions du Groupe spécial. Vous pourrez apporter les corrections nécessaires à ce résumé de vos réponses. Après cela, le Groupe spécial distribuera son rapport final aux parties. Il a l'intention d'annexer la transcription de la réunion d'aujourd'hui au rapport final.

7. Je souligne que les travaux du Groupe spécial sont confidentiels. Les règles de l'OMC concernant le règlement des différends et les procédures de travail du Groupe spécial s'appliquent à tout ce qui est dit dans cette pièce. Tout est donc confidentiel à moins que les parties n'en autorisent la mise en circulation. Quand un groupe spécial a achevé ses travaux et que son rapport final est distribué à tous les Membres de l'OMC, ce rapport est généralement considéré comme un document public, y compris le résumé de vos réponses aux questions du Groupe spécial et la transcription de la présente réunion. Nous espérons pouvoir distribuer le rapport final au début de février 2000.

8. En ce qui concerne la confidentialité, je rappellerai aussi que le 23 novembre 1999, l'Australie a communiqué des renseignements en signalant qu'ils étaient confidentiels au titre de l'article 19 de nos Procédures de travail. Ces renseignements ont été fournis à l'Australie par les réviseurs scientifiques de l'Analyse des risques liés à l'importation de 1999; ils constituent ce que l'on appelle

la liste C de documents émanant du processus d'examen scientifique permanent soumis pour l'enquête sénatoriale. En vertu de l'article 19:

"aucun renseignement désigné comme confidentiel ... ne sera divulgué dans le rapport du Groupe spécial. Toutefois, celui-ci pourra énoncer des conclusions tirées de ces renseignements sans citer l'auteur".

Les parties et les experts ont donc accès à cette information, mais celle-ci ne doit pas être divulguée, et cela vaut pour la transcription de nos débats. On notera aussi qu'en application de l'article 20:

"Après la mise en distribution générale du rapport du Groupe spécial ou, en cas d'appel du rapport de l'Organe d'appel, le Groupe spécial, le personnel du Secrétariat, les parties et les tierces parties restitueront tout renseignement désigné comme confidentiel à la partie qui l'aura soumis, à moins que celle-ci n'en convienne autrement."

L'obligation de restituer les renseignements de la liste C désignés par l'Australie comme confidentiels vaut aussi pour les experts.

9. Pour la présente réunion, le Groupe spécial a l'intention de procéder comme suit:

Je commencerai par donner la parole aux experts, l'un après l'autre, pour qu'ils puissent présenter les remarques introductives d'ordre général qu'ils jugeront appropriées. Ils n'auront pas à répéter ce qui est déjà contenu dans leurs réponses écrites, mais ils sont invités à faire ressortir leurs principales conclusions, les points qu'ils considèrent comme les plus importants et ceux qui sont sujets à controverse. S'ils souhaitent formuler des observations au sujet des arguments qu'auront pu avancer les autres experts ou les parties dans leur réfutation, ils sont libres de le faire. Ils sont priés également d'indiquer si une communication quelconque qu'ils auraient reçue après avoir présenté leurs réponses écrites modifiait leur avis ou dissipait certains doutes exprimés dans leurs réponses écrites.

10. Je vais maintenant vous prier de répondre aux questions supplémentaires qui vous ont été remises quand vous êtes entrés dans cette salle. Nous allons prendre une par une les questions adressées aux experts. (Les parties seront invitées à répondre à ces questions vendredi au plus tard.)

11. Ceci fait, le Canada pourra formuler toute question ou observation nouvelle concernant les avis des experts et ceux-ci pourront lui répondre immédiatement. Si l'Australie souhaite poser une question connexe directement liée à celles qui auront été soulevées par le Canada, elle pourra le faire.

12. Après la réponse des experts, l'Australie pourra à son tour formuler toute question ou observation nouvelle concernant les avis des experts et le Canada pourra intervenir dans la mesure où il aura une question connexe directement inspirée par les observations de l'Australie.

13. Je souligne que les experts pourront répondre à chaque question telle qu'elle aura été posée. Mais l'objet de la présente réunion n'est pas de prendre connaissance de nouveaux éléments de preuve que les parties n'auraient pas présentés précédemment. Nous n'avons pas non plus l'intention d'entendre des exposés formels des parties. Les arguments supplémentaires que les parties pourraient avoir à formuler seront entendus vendredi.

14. Après les interventions des parties, le Groupe spécial voudra peut-être soulever d'autres questions supplémentaires ou demander des explications additionnelles. Enfin, j'inviterai les experts à prendre la parole individuellement et à prononcer toute déclaration finale qu'ils jugeront utile de façon à mettre en évidence les opinions et conclusions qu'ils considèrent les plus importantes.

15. Enfin, je vous demanderai à tous, experts et parties, de vous efforcer d'être concis et pertinents dans vos réponses et d'éviter de répéter longuement ce qui a déjà été présenté par écrit.

16. J'invite maintenant tous les participants à se présenter. Je propose qu'ensuite *nous commençons par écouter les exposés introductifs des experts*, M. Brückner, M. McVicar et Mme Wooldridge, dans cet ordre.

M. Brückner

17. Comme vous nous l'avez demandé, je ne répéterai pas les réponses déjà communiquées, mais j'ai préparé une brève récapitulation que je me propose de vous faire entendre. Je crois en effet nécessaire d'exposer la justification des observations formulées et le mandat en vertu desquels elles ont été formulées. Je me contenterai de brosser un tableau général, sans entrer dans des détails particuliers, pour expliquer les raisons qui ont motivé mes réponses.

18. À mon avis, les analyses des risques liés à l'importation ont un seul objectif essentiel: permettre à l'administration vétérinaire du pays importateur de prendre la décision ferme, positive ou négative, d'autoriser ou d'interdire les importations. Si la décision est positive, l'analyse doit indiquer aux administrateurs les pratiques de gestion des risques à appliquer et permettre de prendre des mesures SPS pour atténuer les risques liés aux produits importés. À mon avis, comme je l'explique dans mes réponses aux questions 1 et 2 posées aux experts, l'essentiel, que l'évaluation ait été quantitative ou qualitative, est de déterminer les conséquences possibles en cas d'établissement ou de dissémination d'une maladie à la suite de l'importation du produit considéré. C'est cela qui guide la décision relative aux pratiques de gestion des risques et aux mesures SPS à appliquer. Dans le commerce international, la responsabilité d'atténuer le risque est souvent partagée entre le pays exportateur et le pays importateur, en respectant un équilibre tel que les mesures prises n'imposent pas de restrictions au commerce.

19. À mon sens, la méthode utilisée pour l'analyse des risques de 1999 est bien structurée en ce sens que le raisonnement et l'évaluation sont conformes aux directives acceptées et recommandées sur le plan international pour l'évaluation qualitative des risques. Je considère qu'elle a réussi à énoncer les conséquences possibles et à établir une relation rationnelle entre d'une part la gestion des risques et les mesures SPS décidées et de l'autre les risques encourus et les critères d'identification et d'évaluation des risques. Il est à mes yeux admissible et justifié sur le plan scientifique d'évaluer les conséquences de chaque maladie séparément et de décider à partir de ces évaluations des mesures à appliquer pour chacune, sans succomber à la tentation de l'homogénéité. En outre, on ne doit pas considérer que l'administrateur doit nécessairement s'abstenir d'envisager des mesures d'atténuation des risques quand l'évaluation a indiqué que la probabilité d'établissement d'une maladie – c'est-à-dire la probabilité de dissémination plus la probabilité d'exposition – est "faible", mais que le risque de conséquences est "modéré" ou "élevé". Par exemple, dans le cas de la furonculose, les facteurs d'évaluation sont différents selon qu'il s'agit des saumons sauvages capturés dans le Pacifique ou des autres saumons. Un autre exemple est la justification des facteurs de gestion du risque donnée pour la nécrose hématopoïétique infectieuse. C'est la raison pour laquelle l'Australie a choisi cette méthode d'évaluation des risques maladie par maladie. Dans chaque exemple, elle a tenu compte de ce fait dans les prescriptions relatives aux certificats sanitaires. En d'autres termes, la certification prescrite en ce qui concerne *A. salmonicida* n'est pas la même pour les salmonidés sauvages capturés en mer que pour les autres salmonidés. Il en va de même pour l'anémie infectieuse du saumon, pour laquelle la certification n'est prescrite que dans le cas des salmonidés de l'Atlantique. L'Australie tient aussi compte d'autres facteurs, par exemple quand un pays exportateur peut prouver scientifiquement qu'il est indemne de maladies, cette preuve est évaluée cas par cas, ou bien il en est déjà tenu compte dans les prescriptions relatives aux importations en provenance de ce pays. C'est ainsi que l'Australie tient compte de la meilleure situation zoosanitaire de la Nouvelle-Zélande.

20. Il a été rappelé plus d'une fois aux experts, quand les questions leur ont été remises, que leurs observations devaient tenir compte du contexte général du "rapport de 1999". À mes yeux, cela signifie que nous ne devons pas nous concentrer sur des aspects particuliers de maladies spécifiques mais considérer l'analyse des risques liés à l'exportation comme une évaluation globale, et ne jamais perdre de vue le parti qui a été pris dans tout le rapport de confirmer la validité des mesures SPS finalement retenues pour les trois produits visés. L'autre possibilité aurait été d'exiger une évaluation quantitative pour les maladies pour lesquelles on disposait de données suffisantes en se contentant d'une évaluation quantitative quand ces données n'étaient pas disponibles, ce qui aurait abouti à un ensemble différent de mesures SPS pour chaque maladie et donc à des ensembles différents de certifications sanitaires. Une telle approche n'aurait pas été compatible avec l'Accord SPS et aurait débouché sur une méthode de gestion des risques impossible à appliquer aussi bien du point de vue logistique que du point de vue administratif.

21. En conclusion, dans mes réponses aux questions, je me suis inspiré des orientations données à cette tribune et j'ai aussi tenu compte du cadre dans lequel l'évaluation était effectuée – c'est-à-dire que j'ai exclu les maladies endémiques à l'Australie et que je me suis concentré sur les maladies exotiques. Du point de vue de l'administration vétérinaire, il est essentiel également de réfléchir à la justification d'une gestion des risques – c'est-à-dire aux conclusions de l'évaluation des risques de dissémination et d'exposition ainsi que des conséquences de l'établissement ou de la dissémination d'une maladie exotique. C'est pourquoi il est à mes yeux justifié du point de vue scientifique que les mesures finalement retenues soient plus strictes que la prescription minimum de l'éviscération proposée dans le Code de l'OIE, de façon à assurer le niveau approprié de protection défini par l'Australie. La seule exception, comme je l'ai dit dans mes réponses est que je ne vois aucune justification scientifique aux prescriptions "avec peau" et "sans peau" pour les produits prêts à cuire. J'ai parcouru toute la documentation qui nous a été fournie après que nous avons communiqué nos réponses aux questions, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans le détail. Voilà tout ce que j'ai à dire sur mes impressions générales.

M. McVicar

22. Je remercie le Groupe spécial de m'avoir invité à participer à ce travail. J'ai trouvé les questions posées extrêmement complexes et par conséquent très stimulantes. Je m'occupe des maladies des poissons depuis bientôt 30 ans en tant que chercheur et aussi, surtout depuis 15 ans, en tant que spécialiste de l'utilisation de mesures réglementaires pour combattre les maladies des poissons. Je ne suis donc que trop conscient de la difficulté qu'il y a à répondre de façon péremptoire à beaucoup des questions essentielles qui se posent dans le processus décisionnel. J'espère que je pourrai aider le Groupe spécial en donnant des éclaircissements sur les points que j'ai déjà traités dans mes réponses écrites et lui fournir aujourd'hui de nouveaux éléments dans les domaines dans lesquels je suis compétent.

23. Le Groupe spécial doit savoir que j'ai participé étroitement aux premiers travaux sur la question spécifique à l'étude. J'étais conseiller du service de la quarantaine et de l'inspection en 1999 lors de l'évaluation des risques liés à l'importation de salmonidés, de poissons autres que les salmonidés et de leurs produits et de poissons d'ornement. J'ai appelé l'attention de l'OMC sur ce point avant d'accepter le contrat de services mais on m'a fait savoir que cela ne soulevait aucune objection. J'ai aussi collaboré étroitement ces dernières années avec des chercheurs canadiens et les autorités canadiennes de réglementation. Je considère que ces antécédents n'influent en aucune façon sur l'impartialité de mes réponses aux questions du Groupe spécial car mon rôle dans l'évaluation des risques auprès des chercheurs canadiens était purement technique et scientifique et ne touchait aucun aspect des politiques. Je connais bien les deux parties et je respecte leurs vues et leur expertise scientifique; je suis donc déçu qu'un accord bilatéral n'ait pas pu être conclu avant que la procédure n'en arrive à ce stade.

24. Il me semble que l'un des principaux points sur lequel les opinions divergent est la mesure dans laquelle il faut utiliser des données quantitatives dans le processus décisionnel. Je tiens à préciser d'emblée que ne je suis spécialiste ni de l'évaluation des risques ni de la modélisation théorique des maladies des poissons. Je suis un praticien de la santé des poissons. Ce que j'ai fait dans le domaine de l'évaluation des risques se limite à des recherches et des études épidémiologiques sur l'origine et la dissémination d'un vaste éventail de maladies chez les poissons sauvages et les poissons d'élevage, par exemple la maladie du pancréas, la septicémie hémorragique virale et l'anémie infectieuse virale, en particulier pour diagnostiquer et combattre les maladies des poissons d'élevage et deuxièmement pour élaborer et modifier les réglementations relatives à la lutte contre les maladies des poissons au Royaume-Uni et dans l'Union européenne.

25. Tout au long de ma carrière, j'ai eu affaire à des situations réelles dans lesquelles toute action concrète a des conséquences dont il faut bien s'accommoder, chaque fois que possible, j'ai abordé les questions du Groupe spécial en m'efforçant de me placer dans des situations réelles, soit que j'en ai l'expérience personnelle, soit qu'il existe des données solides dans la littérature scientifique sur les maladies des poissons. Je ne vais pas maintenant revenir sur mes réponses écrites mais je soulignerai certains des points que je considère importants au sujet desquels des divergences de vues persistent entre les deux parties et au sujet desquels il a été indiqué qu'il reste des incertitudes.

26. Jusqu'ici beaucoup de décisions, pratiques et politiques, adoptées pour prévenir et combattre les maladies des poissons, étaient fondées sur des données numériques très pauvres et il fallait s'en remettre dans une large mesure à l'expérience que l'on avait de l'évolution d'une maladie déterminée dans des circonstances particulières. Toutefois, sans être formellement reconnus en tant que tels, tous les principaux éléments des méthodes formelles d'évaluation des risques sont depuis longtemps utilisés pour fonder d'importants aspects tant de l'application des mesures pratiques de santé des poissons que de la formulation et de l'application de la législation dans ce domaine. Une base de données sur les principales maladies des poissons se développe progressivement et quand des données fiables deviennent disponibles, par exemple sur la survie d'un agent pathogène dans des conditions données, elles sont utilisées et sont déjà ou seront sans doute prochainement une considération essentielle dans la prise de décisions.

27. Dans cet exposé préliminaire, je formulerai des observations spécifiques sur trois points: premièrement, les domaines dans lesquels les contraintes concrètes limitent les possibilités d'analyse quantitative et qualitative des risques; deuxièmement, les mesures appropriées utilisées pour réduire les risques; et troisièmement, les agents pathogènes et leurs variants pris en considération dans les procédures d'évaluation des risques. Toutes mes observations portent sur des domaines dans lesquels les connaissances scientifiques sont incertaines et où je conseille donc la prudence quand on interprète les données pour fonder les décisions.

28. Premièrement les contraintes. Il est extrêmement dangereux de simplifier à l'excès les facteurs de risque en épidémiologie des poissons. L'idéal est bien sûr de disposer d'observations en situation réelle permettant de mesurer le risque réel lié à la maladie de façon pleinement quantifiée. Malheureusement, la plupart des données quantitatives sur les maladies des poissons proviennent d'études en aquarium ou en laboratoire. Le danger qu'il y a à utiliser ces données pour l'évaluation des risques tient à ce qu'il est très facile en laboratoire de briser les barrières naturelles à la sensibilité de l'hôte. C'est pourquoi les règlements internationaux interdisent d'utiliser les études expérimentales pour évaluer la susceptibilité de l'hôte. De même, les données sur la survie des pathogènes figurant dans la littérature scientifique ne sont généralement pas affinées et n'indiquent souvent que le maximum observé dans des circonstances expérimentales particulières ou même simplement la durée de l'expérience.

29. Deuxièmement, je rappellerai que, normalement, les ensembles complexes de composants de l'environnement biotique et abiotique qui interagissent sont des facteurs déterminants qui peuvent contribuer à l'établissement, à la gravité et à la persistance des maladies des poissons. Ayant

concrètement participé à des études détaillées sur les maladies des poissons sauvages, je puis le confirmer d'après mes propres observations. C'est pourquoi j'ai des réserves au sujet de l'application directe de la modélisation mathématique pour l'évaluation des risques dans le domaine des maladies des poissons, réserves que mon expérience concrète des activités menées pour prévenir et combattre les maladies des poissons ne fait que confirmer. J'estime que si les modèles ne sont pas solidement ancrés sur des données vérifiées sur le terrain, on risque fort de partir d'hypothèses qui peuvent aboutir à des conclusions fausses. Cela ne veut pas dire que la modélisation soit à mes yeux inutile, en particulier comme moyen de repérer les données qui nous manquent pour pouvoir procéder à une évaluation plus quantitative, ce qui, à mon sens, doit toujours être notre objectif. Dans ces circonstances, il est évident que le fait même qu'un événement ne se produit pas à la suite d'une pratique prolongée – par exemple l'importation d'un produit – a une grande signification, comme je l'ai indiqué dans ma réponse écrite. Mais là encore, une certaine prudence est nécessaire. Au risque de répéter ce que j'ai dit dans ma réponse, je tiens à formuler à ce propos deux observations. Premièrement, la première apparition d'une maladie liée à une importation modifie immédiatement la façon dont le risque est perçu. Trop souvent, les scientifiques cherchent à expliquer tout événement qui n'a pas été prédit; c'est certainement le cas dans le domaine des maladies des poissons. Deuxièmement, l'évaluation des risques n'est valable que si les conditions dans lesquelles se situe l'événement (ou son absence) sont les mêmes. Par exemple, le fait qu'il n'y a pas eu de foyer de septicémie hémorragique virale à la suite de l'introduction de harengs potentiellement infectés comme appâts a une certaine signification, mais n'est sans doute pas très instructif au sujet des conséquences qu'aurait l'utilisation du même produit dans d'autres circonstances, par exemple, pour citer un cas extrême, pour l'alimentation humaine ou dans les élevages de salmonidés, où le risque peut être considéré comme très grand.

30. La deuxième observation que j'ai à faire concerne les mesures de réduction des risques. Dans ce domaine aussi, plusieurs aspects appellent une certaine prudence. Il est vrai qu'aucune étude générale ou systématique n'a été effectuée dans des situations concrètes sur les conséquences effectives de chacune des mesures introduites par l'Australie pour réduire les risques réels. Des expériences de laboratoire peuvent indiquer que certains virus tels que celui de l'anémie infectieuse du saumon peuvent survivre pendant des périodes extrêmement longues, beaucoup de mois, dans l'eau de mer stérile, mais l'expérience pratique indique que la survie sur le terrain peut être très brève - quelques jours seulement. En tel cas, quel chiffre faut-il utiliser pour l'analyse des risques? Personnellement, je préférerais qu'on s'en tienne aux situations concrètes. Il est également clair que la réduction du nombre d'agents pathogènes viables dans un produit obtenue en appliquant une mesure déterminée n'aboutira pas nécessairement chaque fois exactement au même taux de réduction du risque final d'exposition et d'établissement de la maladie lié à ce produit. De même, quand on évalue le risque d'exposition et d'établissement, les mesures qui peuvent être nécessaires pour les différentes maladies ne sont pas toujours directement comparables, comme l'a déjà indiqué M. Brückner. En raison de la grande variabilité des caractères biologiques, chacune doit être traitée individuellement. Il semble évident que ce problème d'interprétation des données existantes sur la prévalence des infections dans les produits et sur la survie et la transmission des pathogènes potentiellement importants est au cœur de l'actuel différend. Il est manifestement essentiel d'étudier toute cette question le plus tôt possible et de produire des données quantitatives. En attendant, il faut travailler sur des hypothèses très hasardeuses concernant tant la nécessité des mesures que leur efficacité. Des divergences d'opinions persisteront certainement tant qu'on ne disposera pas de données plus précises.

31. Encore quelques mots sur les agents pathogènes. Deux questions à mon avis méritent que je m'y arrête à savoir, premièrement, quelles sont les maladies visées et, deuxièmement, comment traiter les différences de "types" que recouvre un même nom de maladie. Pour évaluer les risques et appliquer des procédures visant à les réduire à un niveau tolérable, il faut identifier les risques déterminés liés à un produit particulier et, pour autant que je puisse en juger, cela est prévu dans l'Accord SPS. Pour chaque produit dont il est question ici, il me semble que la seule question pertinente est de savoir comment les mesures de lutte sont utilisées pour combattre les maladies visées dans les produits dérivés d'une même espèce de poisson ou les mêmes maladies dans les produits

dérivés d'autres espèces, par exemple d'autres salmonidés, des poissons autres que les salmonidés et des poissons d'ornement au sens où nous l'entendons ici. Si un pays décide d'appliquer une réglementation plus laxiste pour les maladies autres que les maladies visées, par exemple dans les produits des poissons sauvages, comme les maladies de la sardine, ou des maladies indigènes dont la distribution est limitée, cela ne me semble pas devoir entrer en ligne de compte dans le débat sur les salmonidés. Il n'est pas non plus pertinent de se référer aux poissons d'ornement ou aux poissons de mer sauvages dans l'analyse des risques. Chaque produit et chaque maladie appellent une évaluation indépendante. Peut-être que quelque chose m'a échappé, mais si on situe la question dans le contexte de l'apparition potentielle de la maladie à l'avenir, j'espère que vous comprendrez dans quelle perspective je me situe.

32. Le fait que l'on découvre constamment de nouvelles pathologies et que des organisations internationales telles que l'OIE doivent sans cesse remanier leurs listes de maladies notifiables et d'autres maladies importantes est un grave problème pour les scientifiques. Chaque remaniement peut en effet indiquer qu'il est justifié d'imposer des restrictions commerciales là où il n'en n'existait pas précédemment. Il y a donc inévitablement un risque important que ces maladies aient été déjà introduites avec des produits importés avant la mise en œuvre des restrictions.

33. La mesure dans laquelle il y a lieu d'adopter le principe de précaution est de plus en plus controversée. Les organisations telles que l'OCSAN (Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord) demandent que l'on évite de ramener les contrôles au plus petit dénominateur commun. Mais à mon sens, il ne faudrait pas imposer de restrictions au commerce sur la base de risques inconnus et non spécifiés en vertu du principe de précaution. Cette observation est particulièrement pertinente pour le débat concernant l'utilisation de poissons non éviscérés pour nourrir les thons, alors que les poissons frais entiers risquent de transmettre diverses maladies connues et probablement beaucoup de maladies inconnues. Toutefois, à moins que l'Australie, après avoir fait une évaluation appropriée des risques, ne déclare que ces maladies sont pour elle un sujet de préoccupation, il semble qu'elles ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le présent débat. Mais, la connaissance des maladies des poissons progresse rapidement, et il importe d'intégrer constamment les nouvelles informations dans les processus décisionnels et dans la procédure d'évaluation des risques. Il est superflu de préciser que le fait qu'un certain niveau de risque ait été déterminé dans le passé n'a guère de pertinence pour la détermination du niveau actuel de risque.

34. Pour finir, quelques mots au sujet des variants d'un même agent pathogène. Comme je viens de le dire, la connaissance de ces maladies progresse rapidement, mais beaucoup de lacunes restent évidentes. Aux fins du présent débat, la possibilité de différencier les agents pathogènes qui sont un sujet de préoccupation d'autres organismes étroitement apparentés est particulièrement importante. À l'heure actuelle, on constate que les connaissances sont plus ou moins complètes selon les maladies. J'en citerai quelques exemples. Pour des agents bactériens bien étudiés tels que *Aeromonas salmonicida*, on sait bien différencier les types et par exemple reconnaître les formes typiques des formes atypiques, et la législation en tient compte. De même, les virus des poissons présentent des variations considérables. Ainsi, le cas de la virose pancréatique infectieuse est intéressant aux fins du présent débat. Il est connu que le virus qui la provoque, qui a été bien étudié, présente différents sérotypes dont chacun a des hôtes différents et affecte différemment chacun d'eux. Or, la réglementation n'établit de distinctions qu'entre quelques-uns des virus aqua birna connus. De plus en plus d'observations indiquent que les méthodes de diagnostic internationalement reconnues ne permettent pas de faire la distinction entre les différents sous-types de certains autres virus des poissons. Ces sous-types peuvent avoir des caractéristiques biologiques très différentes, notamment en ce qui concerne la pathogénicité. Par exemple, dans l'état actuel des connaissances, il est impossible de différencier le virus classique de la septicémie hémorragique des salmonidés d'un nombre peut-être très grand de rhabdovirus marins qui sont présents chez plusieurs espèces hôtes. En attendant que ce problème soit résolu, d'importantes recherches sont en cours pour affiner les méthodes de diagnostic. D'autres maladies à agents pathogènes telles que le virus de l'anémie infectieuse du saumon commencent à poser des problèmes analogues.

35. La question qui se pose alors est de savoir comment traiter ces difficultés dans l'évaluation des risques. Le problème est que les règlements internationaux ne peuvent pas encore tenir pleinement compte de ces types variants d'agents pathogènes alors que la science commence déjà à donner des indications. D'une façon générale, en pratique, il est évident que le risque qu'un foyer de la maladie apparaisse est particulièrement grand quand il y a transfert entre poissons d'une même espèce ou d'espèces étroitement apparentées. Ce principe peut être extrapolé au risque lié aux importations et reste valable quand la "souche" qui est un sujet de préoccupation n'est présente que dans un nombre limité d'espèces hôtes. Les décisions prises au cours du processus d'évaluation des risques peuvent donc beaucoup dépendre de la maladie que l'on cherche à combattre par les mesures envisagées. Je crois que je n'ai rien à ajouter pour l'instant. Je vous remercie.

Le Président

36. Vous avez exprimé un certain regret de constater que les parties n'étaient par parvenues à un accord bilatéral avant d'en arriver à ce stade. Je rappellerai qu'en fait il n'est jamais trop tard. J'ai connu des affaires dans lesquelles les parties sont parvenues à un accord bilatéral le jour même où le Groupe spécial devait présenter son rapport. Nous pouvons donc espérer. Je vous remercie de votre exposé très intéressant. Mme Wooldridge, vous avez la parole.

Mme Wooldridge

37. Vous savez que nous avons reçu encore beaucoup de documentations depuis que je vous ai envoyé mon rapport, mais j'étais en vacances pendant une bonne partie de cette période et je n'ai pu prendre connaissance de tous ces documents que cette semaine. Je n'ai donc pas pu les étudier aussi à fond que je l'aurais voulu. Toutefois, dans cet exposé introductif, je dirai une bonne partie de ce que j'ai à dire au sujet des observations formulées par l'Australie à propos de mes réponses écrites, et je pense donc que quand j'aurai fini, j'aurai à peu près répondu à votre question 34.

38. Tout d'abord, je voudrais vous dire quelques mots de mes antécédents. Je crois vous avoir déjà dit que j'aborde la question en spécialiste de l'évaluation quantitative des risques. Ce qui est pertinent dans mon expérience, c'est que je suis un médecin vétérinaire, spécialisée en épidémiologie, et que je m'occupe d'analyse des risques en général depuis pas mal d'années. Je fais des évaluations quantitatives et qualitatives. Je m'occupe aussi de divulgation des risques, d'identification des dangers et un peu de gestion des risques: ce serait donc un peu restrictif de me considérer seulement comme une spécialiste de l'évaluation quantitative des risques.

39. Quant aux questions posées par le Groupe spécial, j'ai beaucoup de mal à répondre à votre question 2, car son énoncé, de par ses termes mêmes, est biaisé: il semble postuler d'emblée que l'on pourrait considérer que le rapport n'est pas une évaluation appropriée des risques. Cela m'a inquiétée. C'est bien la conclusion à laquelle je suis parvenue, mais je trouve préoccupant que le Groupe spécial ait déjà son avis sur ce point. Oui, cette question m'a gênée. Un autre problème au sujet de cette question est celui de la signification du terme "approprié" dans ce contexte. J'ai passé beaucoup de temps à réfléchir au sens du mot "approprié". Une "évaluation appropriée du risque" est-elle appropriée à cause de la façon dont elle est effectuée ou bien parce qu'elle aboutit à une conclusion avec laquelle on est d'accord? Une évaluation appropriée des risques doit-elle nécessairement évaluer le risque de façon appropriée? En fin de compte, j'ai décidé que je n'étais pas absolument certaine de ce qui était demandé dans cette question. Toutefois je pense que ma réponse vous donne les renseignements dont vous avez besoin en ce sens que, bien qu'à mon avis l'évaluation ait été conduite comme une évaluation appropriée des risques doit l'être, j'estime, pour les raisons que j'ai données, qu'en fait elle n'évalue pas pleinement les risques.

40. Une autre observation que je tiens à faire est que, quand j'ai lu pour la première fois cette évaluation des risques, je n'ai pas eu une très bonne impression. Le rapport était plein de données pertinentes et, d'une façon générale, était bien rédigé. Mais quand je suis entrée dans le détail, j'ai

constaté qu'il y avait plusieurs problèmes importants, que j'ai relevés dans mes réponses. Il s'agit principalement de la place de l'évaluation du risque d'exposition dans l'évaluation des risques et du caractère subjectif de l'évaluation qui semble incompatible avec le degré de précision de la catégorisation des risques. À propos de ce point particulier, je tiens à préciser au sujet des commentaires de l'Australie sur mes propres observations, que je craignais non pas, comme semble le suggérer le point 5 de l'Australie, que les évaluations du risque de dissémination ne soient peu claires en elles-mêmes, mais qu'elles ne puissent être faussées parce que le choix des données effectivement incluses dans l'évaluation pouvait orienter *a priori* la perception du *risque*. Je pensais que cela était clair dans ma réponse, mais je tenais à le souligner une fois de plus.

41. Quant à mes objections au sujet de l'exposition, voici ce que j'ai à dire: que ce soit en termes qualitatifs ou quantitatifs, une partie du risque total (nous parlons ici du risque de dissémination) est toujours moins grande que le risque total lui-même. Si donc on a une évaluation d'un risque particulier de dissémination par les différentes voies, étant donné que l'on peut s'attendre à ce que la majeure partie du saumon importé pour la consommation humaine soit consommée par des êtres humains, le risque lié à la partie qui empruntera les autres voies est par définition moins grand que le risque total. S'il s'agit d'une partie très petite, il est nécessairement très inférieur au risque total de dissémination, quel que celui-ci puisse être, et cela vaut aussi bien dans une évaluation qualitative que dans une évaluation quantitative.

42. En ce qui concerne mes observations au sujet de la subjectivité et de la précision fine qui est impliquée et même plus qu'impliquée dans l'évaluation des risques, j'ai l'impression que l'on a pu croire que je suggérais qu'une évaluation quantitative des risques était essentielle. Ce n'est certainement pas le cas; ce que je veux dire, c'est que si l'on veut catégoriser les risques avec autant de précision, la seule façon de le faire en pratique est de quantifier les critères de catégorisation. Ce n'est pas la même chose que de dire "je pense que l'évaluation des risques doit être quantitative". Je suis catégoriquement opposée à cette idée.

43. Une fois de plus, je tiens à souligner la distinction entre le risque évalué et le risque acceptable. Malheureusement, je ne peux pas considérer qu'en l'occurrence, on m'ait donné une preuve aussi appropriée et complète que je l'aurais voulu du risque évalué. Toutefois, je reconnais pleinement que chaque pays a le droit de choisir le niveau de protection qu'il exige et il est bien possible que si les points dont j'aurais souhaité qu'ils aient été pris en considération dans cette évaluation des risques avaient été effectivement pris en considération, j'aurais pu être convaincue par les arguments. Ce n'est pas que je pense que l'évaluation de l'Australie soit nécessairement erronée mais plutôt que l'Australie ne m'a pas donné une preuve convaincante qu'elle ne l'est pas. Pour me prononcer sur ce point, j'aurais besoin d'un complément de données.

44. Je tiens aussi à faire remarquer que manifestement les deux pays se sont efforcés de présenter toutes les opinions des experts d'une façon qui appuie au maximum leurs propres arguments. Je trouve cela normal et je me rends bien compte que la tâche de l'Australie est de démontrer que j'ai abouti à des conclusions erronées. J'en suis bien consciente et, bien évidemment, je ne prendrais pas cela comme une offense personnelle.

45. Mais c'est au Groupe spécial qu'il incombe de décider si l'évaluation des risques répond aux prescriptions juridiques de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord SPS. Quant à moi, quand je travaille à quelque chose comme une évaluation des risques, je me conforme aux normes les plus élevées possibles. Je m'efforce donc d'obtenir une évaluation des risques de la plus haute qualité. Si l'Accord SPS ne prescrit pas que l'évaluation des risques doit être de haute qualité, c'est que quelque chose ne va pas dans l'Accord. Je pense que ce n'est pas le cas car ce sont l'Accord SPS et l'OIE qui doivent établir les normes en matière d'évaluation et d'analyse des risques. Les différents codes élaborés par l'OIE consacrent divers titres à la question. L'un d'eux concerne l'évaluation des risques pour les animaux aquatiques; je l'ai étudié de près et il me semble respecter très rigoureusement les dispositions relatives à l'analyse des risques contenues dans le Code zoosanitaire

international de l'OIE, qui a été produit en 1999 et définitivement accepté en juin-juillet de la même année. Les observations de l'Australie semblent impliquer – je ne pense pas que cela soit dit explicitement – mais on y trouve la suggestion implicite que je pourrais ne pas être parfaitement au courant des prescriptions du titre pertinent du Code zoosanitaire de l'OIE de 1999. Or, je suis un des trois auteurs de ce titre et la plupart des clauses que je voulais y inscrire y ont été effectivement inscrites et celles que je voulais en exclure n'y ont pas été incluses. Je pense donc pouvoir affirmer que je connais assez bien ce code et que ma conception de l'évaluation des risques est plutôt proche de celle du code.

46. Pour finir cet exposé introductif, il y a une observation dont j'avais décidé de vous faire part. On notera que les questions adressées aux trois experts ont été interprétées de façon très différente par chacun des trois, alors qu'il s'agissait de questions assez brèves et simples. Il n'est donc pas étonnant qu'un document aussi gros que l'Analyse de 1999 soit interprété de façon très différente par des personnes différentes. Je pense que cela prouve simplement qu'il s'agit d'un domaine complexe et en évolution constante: je souhaite bonne chance au Groupe spécial.

Le Président

47. Sur cette note, je pense que nous pouvons maintenant passer aux questions écrites qui ont été distribuées au début de la séance. Comme je l'ai dit dans mon introduction, nous les passerons en revue une par une. En ce qui concerne les questions posées aux trois experts, je demanderai à ceux-ci de répondre dans l'ordre alphabétique, comme nous l'avons fait pour les exposés introductifs. Je demanderai donc à M. Brückner de répondre à la question 25.

M. Brückner

48. Merci M. le Président. Si j'ai bien compris, ce qui nous est demandé dans cette question c'est si les renseignements supplémentaires qui nous ont été communiqués après que nous ayons répondu nous ont fait changer d'avis. Je crois que j'ai exposé dans mes réponses les raisons qui me les ont inspirées. C'est pourquoi je les maintiens.

M. McVicar

49. Merci M. le Président. Ma position est très proche de celle de M. Brückner. Comme je l'ai dit dans mon exposé introductif, j'ai pris très sérieusement en considération les aspects pratiques du problème et c'est à mon avis la façon correcte de procéder dans ce cas particulier.

Mme Wooldridge

50. Je crois que j'ai clairement exposé les raisons sur lesquelles se fondent mes opinions dans mes réponses; je suis inspirée par le désir d'assurer les normes les plus élevées possibles d'évaluation des risques. C'est pourquoi moi non plus je n'ai pas changé d'avis.

M. Brückner

51. Monsieur le Président, je vous remercie. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris la première partie de la question qui demande si l'Australie maintient des distinctions dans les niveaux de protection qu'elle juge appropriés selon les différentes situations. Cela impliquerait-il qu'il y aurait un changement dans la distinction des niveaux de protection? Je ne comprends pas. Peut-être qu'un des autres experts pourrait essayer ...

Le Président

52. ... C'est bien de cela qu'il s'agit.

M. Brückner

53. S'agit-il principalement de la question des sardines?

Le Président

54. Oui, et aussi de la cohérence.

M. Brückner

55. Monsieur le Président, un document sur la question – dû, je crois, à Whittington – nous a été fourni avec les observations du Canada, et l'Australie, dans ses observations, a aussi développé ce point. L'Australie réaffirme qu'étant donné que c'est endémique en Australie, elle n'a pas besoin de niveaux plus élevés de protection. J'ai indiqué dans ma réponse que je réservais ma position sur ce point parce que les observations générales dans le rapport n'étaient pas très approfondies en ce qui concerne les sardines; nous avons ensuite eu le document scientifique, puis sa réfutation. C'est pourquoi j'hésite beaucoup à donner une opinion ferme. Mais en l'absence de nouveaux éléments de preuve, j'ai appuyé la position prise par l'Australie en ce qui concerne l'endémicité chez les sardines.

M. McVicar

56. Je vous remercie M. le Président. J'ai eu comme M. Brückner du mal à comprendre les tenants et les aboutissants; c'est essentiellement le même problème. Je vous remercie de vos éclaircissements. Comme je l'ai dit dans mon exposé introductif, la connaissance des maladies des poissons est une science qui se développe très vite et nous nous trouvons sans cesse face à de nouveaux problèmes et de nouvelles situations; l'herpès virus chez les sardines en Australie en est un exemple. À mon avis, on est encore loin de savoir ce que cela signifie et quelle en est l'origine. Je vois là une forte analogie avec la situation actuelle du virus de l'anémie infectieuse du saumon, dont nous ne connaissons pas l'origine; il est possible qu'il ait été importé, mais il peut provenir d'une source naturelle; en tel cas peut-on dire qu'il est endémique ou non? Ce sont là exactement les questions avec lesquelles nous nous débattons actuellement. Comme je l'ai dit dans mon exposé introductif, les mesures prises pour réduire les risques doivent être fondées sur des cas prouvés et démontrables et non pas sur des cas possibles. À mon avis la situation n'est pas assez claire pour que l'on puisse affirmer que la maladie provient de l'extérieur, ce qui pourrait vous inciter à introduire des mesures de lutte. Je vous remercie M. le Président.

Mme Wooldridge

57. Comme vous le savez, je ne suis pas spécialiste des maladies des poissons; je n'avais donc pas réfléchi précédemment à cette maladie potentielle des sardines et à la question de savoir si elle est endémique ou exotique. Je m'en suis remise entièrement aux informations contenues dans les documents et il m'a semblé qu'il y avait de sérieux doutes sur l'origine de cette maladie et sur son endémicité. Ceci dit, je pense que la façon dont la question a été traitée n'est pas celle que j'aurais choisie si j'essayais de faire une évaluation des risques; j'ai donc trouvé cela assez étrange. Je ne pense pas que rien de ce qui a été dit jusqu'à présent ni de ce que j'ai lu depuis que j'ai écrit mon rapport puisse modifier mon opinion sur ce point.

Le Président

58. Je vous remercie beaucoup. Nous allons maintenant passer à la question 27, qui renvoie à la question 29 adressée aux parties. Toutefois, je me demande si cette question reste pertinente étant donné les réponses que nous venons d'entendre. Vous avez probablement déjà répondu dans ce que vous venez de dire. Si tel est le cas, passons à la question 28.

M. Brückner

59. Monsieur le Président, vous avez raison, je pense que cette question est probablement liée à la précédente. Il s'agit de savoir si la différence de protection entre le saumon et la sardine est scientifiquement justifiée. En prenant connaissance des observations formulées par la suite par le Canada et par l'Australie, j'ai essayé de m'y retrouver. En fin de compte, je considère que les raisons qu'a données l'Australie de la différence de traitement sont acceptables parce que l'Australie a suivi une méthode logique pour aboutir à cette conclusion. J'ai pris bonne note des observations de Mme Wooldridge; je pense que peut-être cette décision aurait pu être attaquée sur le plan quantitatif, mais étant donné ce que nous avons et la façon dont est structuré le raisonnement sur la question, je pense que c'est justifié.

Canada (M. Kronby)

60. Permettez-moi une explication: la question se réfère à la réfutation du Canada. Il s'agit en fait du paragraphe 37 des réponses du Canada aux réponses des parties.

M. McVicar

61. Je vous remercie M. Le Président. Mes problèmes concernaient la réfutation parce que j'avais formulé mes observations sur la réfutation du Canada et non sur l'original. Comme je l'ai dit dans mon exposé écrit, je pense que le traitement peut être différent lorsqu'un produit est utilisé dans des circonstances différentes, des situations différentes; l'utilisation de sardines entières non éviscérées comme appât ou aliment pour poissons, dans le contexte actuel, étant donné la longue expérience que l'on en a, indique que dans ce contexte le risque est faible. Je crois que cette affirmation n'est pas contestée et que la plupart des gens s'y associeraient. Si la maladie apparaît en conséquence directe de cette utilisation, comme je l'ai déjà aussi indiqué, cela changera tout. Dans ces conditions, le niveau de protection nécessaire pour le produit utilisé dans ces circonstances peut être différent de ce qu'il serait si le produit était utilisé dans d'autres circonstances, par exemple, pour reprendre un cas de figure que j'ai cité dans mon exposé introductif, si on utilisait ces sardines directement pour nourrir les saumons ... J'ai l'impression très nette que telle est la situation. Le niveau de risque est alors différent. Il faut espérer que toute évaluation des risques ira jusqu'à cette dernière étape de la filière sans se contenter de déterminer quelle infection est présente, ou simplement le taux de survie ou la dissémination, mais aussi l'exposition au point final: disponibilité du poisson hôte sensible, etc., coefficients de dilution. J'ai mentionné tous ces facteurs dans mon exposé antérieur.

Mme Wooldridge

62. Je crois que j'ai traité de la question dans ma réponse à votre question 10 et je ne pense pas pouvoir ajouter quoi que ce soit.

Le Président

63. Passons donc à la question suivante. Les deux questions suivantes s'adressent à MM. Brückner et McVicar. Commençons par la question 29 et la réponse de M. Brückner. Non. Nous l'avons déjà fait. La question 30.

M. Brückner

64. Au sujet de la question 30, je ne voudrais pas me prononcer parce que je ne suis pas expert du commerce international des poissons, transformés ou réfrigérés, etc. Je pense qu'il ne serait pas justifié que je formule les observations sur cette question.

M. McVicar

65. Le commerce mondial de produits de la pêche consiste principalement, surtout si l'on envisage les salmonidés, en poissons éviscérés. Il y a des exceptions: certainement, il existe en Europe un marché pour le poisson entier non éviscéré, par exemple parce que cela permet de se faire une idée de la fraîcheur du produit, etc. Il y a manifestement un marché pour le poisson non éviscéré; c'est un marché protégé, une niche. Il n'en est pas moins vrai que l'essentiel du commerce porte sur le poisson éviscéré; comme l'indiquent les recommandations de l'OIE, c'est un moyen reconnu de réduire notablement le risque de maladies généralement liées au sang et aux produits riches en sang. Je confirme donc que l'essentiel du commerce porte sur le poisson éviscéré. Si l'on supprime en plus les têtes, les branchies et toutes les parties qui ne sont pas destinées à être consommées ou cuites, cela réduira encore le risque. Je pense que cela tient à ce que l'on enlève ainsi des tissus qui n'auront donc plus besoin d'être éliminés; je comprends bien l'intérêt que cela peut présenter. Mais pour autant que je sache, cela n'a été ni quantifié ni convenablement évalué. Le niveau de protection obtenu par cette méthode n'est pas du tout clair. Si l'on prend par exemple les filets congelés - congelés comme indiqué dans ma première réponse, particulièrement dans le cas des harengs -, l'activité et la viabilité des pathogènes qui peuvent être présents sont réduites. Donc là aussi il y a une possibilité de réduire encore le risque.

Le Président

66. Cela vaut-il pour les poissons entiers aussi? Vous avez parlé de filets.

M. McVicar

67. Oui, pour les poissons entiers destinés à la consommation humaine. Mais il est rare, et même très rare, que des poissons entiers en dehors des sardines, des petits harengs, de la blanchaille, etc. soient importés pour la consommation humaine parce que les enzymes digestifs présents dans les viscères risquent de dégrader les produits.

Le Président

68. Mais le poisson entier éviscéré?

M. McVicar

69. Les poissons éviscérés font très souvent l'objet de commerce international. C'est sous cette forme par exemple que sont normalement exportés dans le monde entier les salmonidés d'élevage européen.

Le Président

70. Le problème semble donc lié plutôt aux viscères qu'à la peau.

M. McVicar

71. Oui.

Le Président

72. S'il n'y a rien à ajouter sur ce point, pouvons-nous passer à la question 31, adressée à M. Brückner?

M. Brückner

73. Merci. Le Canada a raison de dire que j'ai probablement pensé qu'il s'agissait de savoir si l'on pourrait appliquer des mesures plus strictes que celles qui sont actuellement en vigueur. Mais que l'on envisage de rendre les mesures plus strictes ou au contraire plus laxistes, il n'est pas facile de répondre simplement par oui ou non. Si l'on proposait des mesures zoosanitaires moins rigoureuses, il faudrait de nouveau les évaluer du point de vue de leurs résultats. Oui, je pense que cela serait possible, mais cela implique que l'on propose des mesures moins rigoureuses et qu'on en évalue les conséquences. Que l'on modifie les mesures dans un sens ou dans l'autre, il faut toujours procéder à une nouvelle évaluation de tout le processus, particulièrement du point de vue de la gestion des risques et des conséquences. Je pense que c'est cette méthode qui a été suivie dans l'Analyse de 1999: on a cherché d'une façon générale à établir la relation entre les mesures proposées et le niveau approprié de protection. Pour répondre "oui", il faudra que je dispose de nouvelles données sur l'ensemble du processus.

Le Président

74. La question 32 s'adresse à M. McVicar.

M. McVicar

75. Pour aider ceux qui n'ont pas la question sous les yeux, je la récapitulerai. Tout d'abord, le poisson utilisé comme aliment en pisciculture ou appât a bien évidemment plus de chances d'introduire des maladies dans l'environnement aquatique que le poisson destiné à la consommation humaine. La conclusion indiquait que le risque que de telles importations n'introduisent des maladies exotiques capables de provoquer des hécatombes de poissons était faible ou inexistant. Au paragraphe 115 la communication du Canada, il est indiqué que l'absence de maladies à la suite de l'importation de milliards de tonnes de poissons éviscérés est une preuve encore plus convaincante que ces importations ne comportent qu'un risque négligeable. Je crois avoir déjà en partie répondu à cela et j'ai certainement répété quelque chose qui était inclus dans ma réponse écrite. Mais tout dépend de l'endroit où ce poisson est utilisé. Si l'élevage de thons est situé à proximité d'un élevage de saumons, ce dernier risque d'être menacé par les agents pathogènes qui peuvent passer d'une espèce à l'autre. Il y a donc un risque pour le saumon si on l'élève dans une zone où ces poissons sont utilisés comme aliment en pisciculture ou comme appât.

Le Président

76. Est-ce que c'est là une possibilité réelle?

M. McVicar

77. Je ne connais pas la situation en Australie, mais en Grande-Bretagne, c'est certainement le cas où, à cause du risque que les carcasses produites lors de la transformation secondaire des salmonidés - provenant par exemple de Norvège - ne soient utilisées comme appât pour le homard, nous avons introduit des règlements et des codes de pratique pour prévenir ce risque. Il y a un risque sérieux que ce matériel ne transfère des agents pathogènes. Cela vaut aussi si ce sont des sardines ou des harengs qui sont utilisés comme appât ou aliment pour les salmonidés mais le risque de transfert d'agents pathogènes sera moins grand parce qu'il s'agit d'espèces différentes. Le risque existe surtout pour les poissons de la même espèce ou d'espèces apparentées.

Le Président

78. Mais n'est-il pas vrai qu'en l'occurrence la distance géographique est très grande?

M. McVicar

79. Je crois que oui.

Le Président

80. Donc la situation que vous envisagez a peu de chances de se produire.

M. McVicar

81. Oui. En fait, chez nous, nous étudions actuellement une législation pour empêcher la dissémination de matériel provenant des déchets de transformation secondaire dans l'environnement à proximité d'importantes zones piscicoles.

Le Président

82. Je n'ai rien de plus à dire sur ce point: Pouvons-nous passer à la question 33, adressée à Mme Wooldridge? En fait, je crois que vous avez déjà répondu aux questions 33 et 34. La question 35 est énoncée en des termes un peu surprenants car elle nous renvoie à une question ("le Canada reconnaît-il"); je pense que cela ne fait pas partie de la question à laquelle vous devez répondre. Avez-vous un avis sur la question de savoir si l'Analyse de 1999 répond aux normes de l'OIE?

Mme Wooldridge

83. Oui, je pense que j'ai déjà répondu à la question 34. Pour la question 33, je n'en suis pas si sûre. Si vous permettez, j'y reviendrai parce que je pense que la question suggère que ma réponse initiale a été mal interprétée. Mon paragraphe 10.2 répond en fait à la première phrase ou la première moitié du point 33. Quant à la deuxième moitié du point 33 - du moins si j'ai bien compris -, elle demande si j'ai changé d'avis sur l'existence d'une justification scientifique pour l'application de mesures quaranténaires différentes. Je n'ai pas dit que cette justification n'existait pas. Ce que je voulais dire, c'est qu'il n'avait pas été prouvé qu'il en existait une, ce qui n'est pas tout à fait la même chose. Donc c'est la façon dont la question est posée qui me gêne. Peut-être ai-je seulement rendu les choses plus obscures au lieu de les éclaircir?

84. En ce qui concerne la question 35, je regrette mais je crois que là aussi j'ai déjà répondu dans mes réponses aux questions 1 et 2 en ce sens que tout dépend de la signification du mot "approprié". Tout ce qui est nécessaire est là; mais je ne pense pas que cela ait été utilisé de façon tout à fait appropriée. C'est pourquoi, selon mon interprétation des prescriptions contenues dans le titre du Code de l'OIE à la rédaction duquel j'ai participé, les prescriptions ne sont pas complètement satisfaites. Toutefois, je pense que l'information nécessaire pour les satisfaire est présente. J'espère que les choses sont claires maintenant. N'hésitez pas à me demander si vous avez besoin de plus d'explications.

Le Président

85. Nous y réfléchissons. Nous aurons peut-être encore quelque chose à dire. Pour le moment, je pense que cela suffit. Nous pouvons passer à l'étape suivante. J'invite le Canada à poser ses questions ou formuler ses observations au sujet des avis des experts. J'ai déjà dit que les experts pourront répondre immédiatement et l'Australie aura aussi la possibilité de poser toute question directement connexe.

Canada

86. Si vous permettez, j'aimerais que nous fassions une brève pause pour que je puisse consulter mes experts et que nous puissions réfléchir un peu à ce que nous avons entendu et éventuellement décider si nous avons des questions à poser et, dans l'affirmative, comment les formuler pour obtenir des réponses claires.

Le Président

87. Quinze minutes. Jusqu'à la demie. Je vous remercie.

Le Président

88. La pause est finie. La séance reprend. Je suppose que le Canada est maintenant prêt à poser ses questions et formuler ses observations. Vous avez la parole.

Canada

89. Je vous remercie M. Le Président. Je pense qu'après nous être concertés, nous sommes maintenant en mesure d'être brefs et simples. Le Canada a en fait une seule question à poser, et cette question s'adresse à M. McVicar. Si j'ai bien compris, vous dites que dans le cas du poisson utilisé comme appât, le risque dépend pour beaucoup de l'espèce de poisson pour laquelle cet appât est utilisé. Dans le présent contexte, je fais abstraction des autres facteurs tels que le volume ou l'emplacement parce que j'ai pris bonne note de ce que vous avez dit plus tôt au sujet de la dilution; tout dépend de l'environnement dans lequel les appâts sont introduits. D'une façon générale, le risque dépend pour beaucoup de l'espèce à laquelle l'appât est donné. Par exemple, si des sardines sont utilisées comme nourriture ou comme appât pour des saumons, le risque est plus élevé que si elles sont utilisées pour des thons. Si j'ai bien compris, vous pensez que l'utilisation de sardines comme appât pour la pêche sportive des salmonidés par exemple constitue un risque bien plus important que leur utilisation pour l'alimentation des thons.

M. McVicar

90. Oui. Je pense qu'il y a là un léger malentendu. Le plus grand risque est d'utiliser les sardines pour l'alimentation des sardines ou des saumons pour l'alimentation des saumons. L'utilisation des sardines pour l'alimentation des saumons constitue un moins grand risque; ce risque n'est important que si l'on a prouvé qu'un agent déterminé, ou même une souche d'un agent déterminé, qui est présent chez les sardines entraîne chez le saumon une maladie (par opposition à une infection). De même, le risque est plus élevé si l'on utilise du thon dans l'alimentation des thons parce que, par définition, l'agent pathogène présent dans les thons utilisés pour alimenter la ferme piscicole provient de la même espèce que les poissons élevés. D'une façon générale, la barrière génétique réduit le risque même si elle ne l'élimine pas complètement, d'une part parce qu'une espèce différente n'est pas porteuse du même ensemble d'agents pathogènes que ceux qui sont susceptibles d'infecter le poisson qui reçoit l'appât ou la nourriture, et d'autre part parce que, lorsqu'elle est porteuse de ces agents, ce sont en général des souches différentes. C'est ce qui illustre très clairement la présence de souches virales différentes dans beaucoup d'espèces de poissons de mer des eaux européennes; ces souches, bien qu'elles puissent présenter des caractères biologiques assez différents – en particulier en ce qui concerne leur pathogénicité pour différents types de poissons, ne peuvent être différenciées par les techniques actuelles. Il est clair que le rhabdovirus qui est identifié dans le code de l'OIE comme le virus de la septicémie hémorragique, qui est pathogène quand il est présent dans l'alimentation du turbot – encore une espèce marine –, a une très faible pathogénicité et une très faible infectivité pour les salmonidés. Le rhabdovirus de la septicémie hémorragique de la truite arc-en-ciel a une faible pathogénicité et une faible infectivité pour le turbot. Tous ces rhabdovirus sont identifiés comme le

virus de la septicémie hémorragique, mais il s'agit manifestement de souches différentes. Cela répond-il à votre question?

Australie

91. Je remercie les experts de leurs précisions et éclaircissements. Nous avons encore une question ou deux à poser à chaque expert et une qui s'adresse aux trois. Mais avant, je voudrais savoir si les experts, au cas où ils auraient rédigé leurs exposés, pourraient nous en donner copie.

Le Président

92. J'avais en effet dans mes remarques introductives envisagé la possibilité que les experts veuillent confirmer par écrit ou même développer un peu ce qu'ils ont dit. Je ne le leur ai pas formellement demandé, mais, si dans les deux prochaines jours ils nous font parvenir un texte écrit confirmant ou développant ce qui a été dit, nous ne manquerons pas d'en fournir le texte aux deux parties.

Australie

93. Pour commencer, je voudrais poser une question si possible aux trois experts; il s'agit de la question de l'herpès-virose et des sardines. J'ai appelé l'attention des experts sur le paragraphe 119 de la réfutation de l'Australie ainsi que sur la section 6 des observations de l'Australie sur les réponses de Mme Wooldridge aux questions antérieures. Permettez-moi de lire brièvement le paragraphe 119. Il dit simplement que l'herpès-virose est très spécifique aux sardines et aux poissons marins sauvages et n'est pas présent chez les salmonidés. Il est endémique dans toutes les eaux marines australiennes où la sardine est présente et il semble ne pas exister ailleurs que dans les eaux marines de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. La cause des foyers sporadiques n'a pas encore été déterminée. Rien n'indique que cette maladie ait été introduite avec des importations. Je voudrais demander aux experts si l'un d'entre eux a connaissance de faits qui indiqueraient que l'affirmation selon laquelle en particulier l'herpèsvirus est endémique dans toutes les eaux marines de l'Australie, est fausse?

M. Brückner

94. Je crois que j'ai déjà répondu à cette question – en l'absence de faits nouveaux, ce qui a été dit est suffisant.

M. McVicar

95. Je crois que j'ai aussi déjà répondu à cette question. Pour l'instant, on dispose de très peu de faits probants dans un sens ou dans l'autre mais, tant qu'on n'aura pas de preuve que le virus a été introduit, il n'y a aucune justification pour prendre des mesures contre lui.

Mme Wooldridge

96. Je ne suis pas spécialiste des poissons et je ne suis pas au courant de tous les faits concernant les maladies des poissons, et en particulier la maladie en question. Comme je l'ai déjà dit, je me suis fondée sur ce qui était dans les documents et je crois que j'ai déjà répondu à cette question dans ma réponse à la question 19.

Australie

97. Juste une précision: nous affirmons que cette maladie est maintenant endémique en Australie. Les experts ont-ils connaissance d'un fait quelconque suggérant que tel n'est pas le cas?

M. Brückner

98. Je n'ai pour le moment connaissance d'aucun fait tendant à prouver le contraire.

M. McVicar

99. Je répéterai la même réponse: non, aucun indice ne permet de penser le contraire.

Mme Wooldridge

100. Je n'ai connaissance d'aucun fait tendant à prouver le contraire.

Australie

101. J'ai une ou deux questions à poser à M. Brückner. Nous croyons comprendre que vous travaillez avec l'OIE depuis quelques années. Considérez-vous que le titre du Code zoosanitaire international de l'OIE de 1999 concernant l'analyse des risques liés à l'importation accorde beaucoup moins d'importance aux méthodes quantitatives d'évaluation des risques que la version de 1997?

M. Brückner

102. Je n'ai pas le Code avec moi et Mme Wooldridge a aussi travaillé sur ce texte. Je pense que ce qui est plus clair aujourd'hui qu'en 1997, c'est que le code précise explicitement que l'évaluation qualitative des risques est aussi acceptable, alors que dans la version de 1997 cela n'était pas énoncé de façon explicite.

Australie

103. Deuxièmement, considérez-vous que les conseillers scientifiques engagés par l'AQIS pour l'Analyse de 1999 sont représentatifs de l'expertise internationale en matière d'évaluation des risques de maladies des animaux aquatiques et de gestion des maladies aquatiques?

M. Brückner

104. Oui, deux de leurs noms me sont familiers et je considère qu'ils sont représentatifs.

Australie

105. Une ou deux questions ou observations sur vos réponses aux questions 7 et 8. Dans votre réponse au Groupe spécial, vous avez émis l'opinion, je cite, "on ne trouve dans l'Analyse de 1999 aucune justification scientifique des mesures concernant les produits à base de saumon "prêts à cuire" et l'obligation de transformer dans des locaux appropriés ceux qui ne le sont pas"; or ces questions sont traitées page 201 de l'Analyse. Vous savez certainement que dans notre réfutation, en particulier dans nos observations au sujet des réponses aux observations de Mme Wooldridge (paragraphe 24 et 61), et dans la suite de nos observations sur celles de Mme Wooldridge, nous avons donné trois raisons justifiant les mesures concernant les produits "prêts à cuire", à savoir, premièrement, que pour des raisons commerciales, les produits "prêts à cuire" ont peu de chances d'être transformés commercialement, ce qui réduit les risques car les industries agroalimentaires produisent plus de déchets, et de façon plus concentrée, que les ménages. Deuxièmement, même si des produits prêts à cuire sont transformés commercialement (par exemple fumage de filets de saumon sans peau) cela ne devrait pas produire une quantité appréciable de déchets. Troisièmement, les installations de transformation de produits importés doivent être équipées de systèmes appropriés d'élimination des déchets solides et liquides, car cela réduit le risque d'exposition des poissons indigènes aux agents pathogènes présents dans ces déchets. Admettez-vous que ces trois raisons justifient que l'Australie

établit une distinction entre les produits prêts à cuire et les autres produits sur le plan du risque zoonositaire? Dans l'affirmative, considérez-vous que les mesures prises par l'Australie représentent une approche valable de la gestion des risques?

M. Brückner

106. Il est difficile de répondre parce que j'essaie de me placer du point de vue d'un administrateur vétérinaire. J'ai lu les raisons données, notamment en ce qui concerne les déchets et la possibilité que des pathogènes ne soient disséminés par cette voie. J'accepte le raisonnement, mais avec une certaine hésitation. Mon impression est qu'on a accordé beaucoup de poids au point de vue des professionnels plutôt qu'à une expression quantitative des faits. Je sais que des recherches ont été faites et que des chiffres ont été fournis sur les déchets et la possibilité que les agents pathogènes passent par cette voie. Faute d'arguments scientifiques prouvant le contraire, je ne peux pas m'opposer à votre point de vue, mais je ne peux pas non plus m'y associer avec confiance.

Australie

107. Au sujet des questions 15 et 17, vous indiquez au Groupe spécial que nous n'avez pas trouvé de justification probante des restrictions supplémentaires concernant la taille et la transformation que l'Australie impose pour le saumon mais non pour les autres poissons. Vous savez que dans l'Analyse de 1999, l'Australie identifie quatre maladies des saumons: la nécrose hématopoïétique infectieuse, l'anémie virale infectieuse, *Aeromonas salmonicida* et *Renibacterium salmoninarum* dont l'établissement en Australie aurait des conséquences modérées ou plus graves. Selon le type et le stade de l'infection, les agents de ces maladies peuvent être présents dans la chair et la peau des saumons. Vous savez aussi, comme il est indiqué dans l'analyse des risques, que les poissons autres que les salmonidés ne sont généralement pas considérés comme étant des hôtes importants de ces quatre agents pathogènes. La probabilité qu'ils soient infectés par le virus de la nécrose hématopoïétique, le virus de l'anémie infectieuse ou *R. salmoninarum* est négligeable. Pour *A. salmonicida*, elle est également négligeable, sauf quand des poissons marins sont élevés en association étroite avec des saumons infectés. Il n'y avait donc aucune raison d'imposer une mesure générale prescrivant la transformation complémentaire des poissons autres que les salmonidés pour qu'ils soient "prêts à cuire". Toutefois, des réglementations supplémentaires concernant notamment la forme, la présentation, la transformation et la certification des produits ont été imposées pour des poissons de mer autres que des salmonidés d'élevage en raison des possibilités plus grandes d'infection de ces poissons par *A. salmonicida*. Compte tenu de cette explication, pensez-vous que les différentes mesures que l'Australie a décidé d'appliquer sont dûment justifiées?

M. Brückner

108. J'ai dit dans ma dernière phrase que je n'étais pas vraiment convaincu par les éléments de preuve dont je disposais à ce stade, mais je suis convaincu par les observations qui m'ont été communiquées par la suite et par les remarques de l'Australie.

Australie

109. Dans votre réponse à la question 16, vous dites qu'il est raisonnable de demander pourquoi l'Australie n'applique pas aux importations de saumons, les mêmes mesures que la Nouvelle-Zélande, notamment en ce qui concerne la prescription de transformer les produits jusqu'à ce qu'ils soient "prêts à cuire", puisque la situation zoonositaire est la même dans les deux pays. Dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, l'Australie a fait observer que les régimes appliqués par les deux pays sont en fait très semblables. Il y a certaines différences qui tiennent à ce que le risque zoonositaire évalué n'est pas tout à fait le même dans les deux pays. Ces différences d'évaluation du risque tiennent elles-mêmes à des différences dans l'état sanitaire des salmonidés, les modes d'exposition, la nature de l'industrie nationale des salmonidés et le niveau approprié de protection en

Nouvelle-Zélande et en Australie comme indiqué aux chapitres 4 et 5 de l'Analyse de 1999. Convenez-vous que ces différences de certains paramètres essentiels de l'évaluation et de la gestion des risques justifient pleinement les différences - relativement peu importantes - entre les mesures appliquées par l'Australie et par la Nouvelle-Zélande pour réduire le risque sanitaire lié aux importations de saumons?

M. Brückner

110. J'ai posé cette question dans mon exposé introductif parce que, à ce moment-là, je pouvais raisonnablement demander pourquoi l'Australie n'appliquait pas les mêmes mesures. Mais dans la documentation qui nous a été soumise par la suite, vous avez inclus cette évaluation des risques pour la Nouvelle-Zélande et vous avez également donné de nouveaux éléments.

Australie

111. J'ai quelques questions à poser à M. McVicar si c'est possible.

Canada

112. J'aimerais que M. Brückner nous donne quelques explications sur l'avant-dernière question, au sujet de la justification de la prescription concernant les produits "prêts à cuire". Ai-je bien compris M. Brückner, avez-vous bien changé d'opinion et modifié votre réponse?

M. Brückner

113. Je n'ai pas changé d'opinion. J'ai dit que faute de pouvoir avancer des réfutations scientifiques, je devais accepter les arguments de notre collègue australien. Mais j'ai dit que je le faisais avec hésitation, parce que, au fond de moi-même, je ne comprends pas les raisons de la différence entre les conditionnements de 450 g et les autres ni des prescriptions "avec peau" et "sans peau". Mais je n'ai aucun élément de preuve scientifique à y opposer.

Australie

114. Ma première question concerne les réponses de M. McVicar à la question 7. Dans la réponse que vous avez donnée au Groupe spécial, vous avez indiqué que les risques ne seraient pas sensiblement réduits par l'enlèvement de la peau des saumons canadiens. Mais dans votre réponse à la question 20, vous avez dit, je cite, "qu'il ne semble pas qu'il existe un risque important de maladies lié à la peau des salmonidés; toutefois, le risque que ce produit non comestible et sans valeur soit éliminé de façon dangereuse avant la cuisson est beaucoup plus grand". Ces questions sont traitées à la page 201 de l'Analyse des risques liés à l'importation. Vous vous souviendrez que dans sa réfutation écrite, particulièrement dans les observations concernant les réponses de Mme Wooldridge, l'Australie a donné la justification des mesures concernant les produits "prêts à cuire" en citant les trois facteurs essentiels que j'ai mentionnés. Considérez-vous que ces facteurs justifient que l'Australie établisse une distinction entre les produits prêts à cuire et les autres produits sur le plan du risque sanitaire? Dans l'affirmative, considérez-vous que les mesures prises par l'Australie représentent une approche valable de la gestion des risques?

M. McVicar

115. Oui, en tant que spécialiste des maladies, je reconnais que certains agents pathogènes sont présents sur la surface de la peau des poissons – *Aeromonas* par exemple ou encore le virus de l'anémie infectieuse des saumons – et que c'est principalement sur la peau qu'ils se trouvent. Mais compte tenu de la proportion de ces agents pathogènes qui sont éliminés par des méthodes appropriées de lavage, de manutention, d'emballage, de traitement général, etc., il est en fait très peu probable que

ces agents restent présents en nombre important au moment où le produit est exporté car ces traitements sont très agressifs. C'est bien une voie de dissémination mais, pour les agents que j'ai cités en particulier, je considère que le risque est très faible. C'est ce qu'a reconnu l'Union européenne, dont la réglementation ne prescrit que l'éviscération pour les poissons importés provenant de zones infectées par le virus de l'anémie infectieuse.

116. Mais comme je l'ai indiqué dans ma réponse à la question 20, il faut par ailleurs reconnaître que les parties du poisson qui ne sont pas consommées et qui sont considérées comme sans valeur telles que la peau, peuvent être éliminées par des méthodes dangereuses. En fait, je comprends pourquoi on peut vouloir prendre des mesures pour gérer ce risque, si faible soit-il. Mais s'il est si faible au départ – et c'est ce qui inspire ma réponse à la question 7 – cela a peu de chances de le réduire beaucoup. Si le risque est très faible au départ, l'élimination de la peau en vue de le réduire encore ne changera pas grand-chose.

Australie

117. Oui, le Président semble avoir conclu de votre réponse à une question précédente – la question 30 du Groupe spécial – que la peau "ne posait pas un problème sur le plan du risque zoonositaire". M. McVicar, pouvez-vous confirmer que l'observation du Président concernant l'éviscération et la forme sous laquelle le poisson est exporté concerne la pratique commerciale et non la question du risque de maladie.

Le Président

118. Permettez-moi d'abord une observation. Je ne tirais pas une conclusion, j'essayais seulement d'exposer clairement la façon dont j'avais compris ce que M. McVicar avait dit; ma remarque était donc un simple éclaircissement. Je n'avais pas l'intention de laisser entendre que nous avions nous-mêmes une idée sur la question.

Australie

119. Il nous a semblé que la réponse à cette question avait perdu un peu de clarté; on ne voyait pas clairement si M. McVicar parlait des pratiques en usage dans le commerce concernant la forme sous laquelle les produits sont exportés, ou la question des risques de maladie.

M. McVicar

120. Oui, M. le Président, vous m'aviez explicitement demandé quelles étaient les principales voies empruntées par le commerce de ce produit et c'est à cette question que j'ai répondu et non à la question concernant les maladies et ma réponse exprime ce que je pense au sujet du commerce du produit et non pas de la maladie.

Australie

121. Si vous permettez j'aimerais poser encore deux questions à Mme Wooldridge. Vous avez fait des observations concernant le caractère subjectif que vous attribuez à l'évaluation qualitative du risque faite par l'Australie. Mais comment éviter le problème de la subjectivité quand on ne dispose pas de données suffisantes pour permettre une évaluation quantitative des risques?

Mme Wooldridge

122. Il est impossible d'éviter la subjectivité dans une évaluation qualitative des risques.

Australie

123. Pour continuer sur cette question – considérez-vous que la subjectivité n'intervient pas dans les évaluations quantitatives?

Mme Wooldridge

124. Non, je ne dis pas cela, mais elle peut plus facilement être réduite.

Australie

125. Enfin, comment peut-on garantir que les données quantitatives, qui peuvent être peu nombreuses, soient vraiment représentatives, étant donné qu'elles peuvent être obtenues dans des conditions qui ne sont pas représentatives de la situation sur le terrain?

Mme Wooldridge

126. Pour toute évaluation des risques, il faut utiliser les meilleures informations disponibles; je pense donc que votre question revient à demander comment il faut procéder pour déterminer quelles sont les meilleures informations disponibles. Ma réponse est qu'il faut réunir les experts qui connaissent la question et essentiellement leur demander quelles sont les données les plus pertinentes et les plus valables disponibles. Bien sûr, il reste d'autres questions à résoudre: par exemple, quels sont les experts les plus compétents? Comment produire des informations aussi peu biaisées que possible? Au cas où il y aurait des opinions contradictoires, comment les intégrer dans une évaluation unique des risques? Même si les opinions sont proches, mais non identiques, comment les intégrer dans une même évaluation? Ce sont là des problèmes méthodologiques très importants qui font à l'heure actuelle l'objet de beaucoup de recherches. Toutefois, la façon la plus simple dont je puisse y répondre aujourd'hui, sans entrer dans trop de détails, est que je pense qu'il est possible pour cela d'utiliser des distributions et des modèles stochastiques.

Kari Bergholm (membre du Groupe spécial)

127. Je demanderai simplement une précision à Mme Wooldridge à propos de ce qu'elle vient de dire, pour comprendre un peu mieux cette question complexe. Est-il possible d'utiliser une évaluation des risques comprenant certaines parties quantitatives et d'autres qualitatives, un ensemble d'éléments qualitatifs et quantitatifs, ou l'évaluation doit-elle être entièrement qualitative ou entièrement quantitative? Si une évaluation des risques est essentiellement qualitative, la probabilité qu'elle soit correcte augmenterait-elle si on quantifiait les éléments pour lesquels on dispose de données? Cela serait-il possible, ou l'évaluation doit-elle être entièrement qualitative ou entièrement quantitative?

Mme Wooldridge

128. Je pense que quand on dispose de données quantitatives, elles doivent être relevées dans le cadre de la collecte de l'information et utilisées chaque fois que cela est possible et approprié. Oui, je pense qu'une évaluation complexe des risques est possible; si les voies de dissémination comportent un grand nombre d'étapes on peut en fait couper l'évaluation en plusieurs parties; pour certaines parties, on peut obtenir une réponse quantitative et pour d'autres non. Dans le cas qui nous occupe je ne sais pas précisément quelles données sont disponibles, mais je reviendrai sur ce que j'ai dit dans mes réponses au Groupe spécial initial: dans mon expérience, quand on se met à chercher des données, on constate qu'il y en a toujours plus qu'on ne le pensait avant de commencer. Toutefois, il est possible que l'on puisse faire une évaluation quantitative du risque de dissémination par exemple, mais seulement une évaluation qualitative du risque d'exposition. Dès qu'un des maillons de la chaîne est qualitatif, cela exclut la possibilité d'effectuer une évaluation quantitative complète des risques.

Mais sans hésitation, je dirais que si l'on veut vraiment éclaircir les questions, il faut quantifier autant que possible.

Australie

129. M. le Président, encore une question complémentaire à Mme Wooldridge. Dans l'Analyse de 1999, nous avons utilisé des données qualitatives quand nous en avons et nous les avons présentées aux experts pour voir si elles étaient valables et si elles pouvaient être améliorées ou complétées, etc. Est-ce que Mme Wooldridge considère que c'était une méthode raisonnable?

Mme Wooldridge

130. Cela semble très raisonnable, oui.

Le Président

131. Il me semble que nous sommes arrivés à la fin des questions et des observations des parties. Je ne pense pas que le Groupe spécial ait d'autres questions à poser à ce stade, à moins que mes collègues aient encore quelque chose à demander. Je prierai le conseiller juridique de poser les questions au nom du Groupe spécial.

Joost Pauwelyn

132. Il semble que tout le monde reconnaisse l'opportunité d'une prescription de produits "prêts à cuire" ou quelque chose de ce genre. Mais pourquoi la précision spécifique imposée par l'Australie - le seuil de 450 g pour les produits avec ou sans peau? On peut comparer cette définition spécifique avec par exemple celle qu'a adoptée la Nouvelle-Zélande, qui se contente de prescrire des emballages individuels. Peut-on comparer les deux définitions? Pensez-vous que la prescription néo-zélandaise garantit le même niveau de protection?

Canada

133. Oui si vous permettez M. le Président, je ne suis pas sûr que l'on puisse vraiment dire que tout le monde soit d'accord qu'un emballage individuel d'une forme ou d'une autre doit être prescrit. Je ne suis même pas sûr que les experts puissent s'entendre sur ce point, en admettant qu'ils s'entendent sur quelque chose.

Australie

134. M. le Président, cette question est très semblable à une autre, je crois la question 32, à laquelle nous répondrons vendredi.

Le Président

135. Mais c'est aux experts qu'elle s'adresse; nous allons donc leur demander de répondre.

M. Brückner

136. Comme je l'ai dit, toute cette question me met dans un grand embarras. On pourrait par exemple demander à l'Australie dans quelle mesure les consommateurs qui trouvent le produit "prêt à cuire" en paquets de 450 g pourraient demander que la peau soit enlevée s'ils préfèrent le produit sans peau. Ce que je demande en fait, c'est si la possibilité que la peau soit éliminée sous forme de déchet de ce produit perçu comme un produit sans danger, vendu "prêt à cuire", est un facteur à prendre en considération ou non. Pour en revenir à la question qui a été posée ici, à propos de la comparaison

avec la Nouvelle-Zélande: j'ai dit à l'Australie que ne pouvant réfuter ses arguments scientifiques, je ne peux pas m'y opposer, mais cette décision ne m'en gêne pas moins.

Mme Wooldridge

137. Je ne suis pas sûre d'être vraiment informée, mais je n'ai rien contre l'idée de discuter de la question des produits "prêts à cuire". Je pense qu'il est pertinent d'étudier cette question ainsi que toute autre question qu'il pourrait être approprié de prendre en considération dans une évaluation des risques. Je crois qu'en fait j'ai compris ce que l'Australie cherchait à obtenir et pourquoi elle le faisait en ce sens qu'il est bien possible qu'un produit qui est prêt à cuire ne soit pas traité de la même façon qu'un produit qui ne l'est pas. Ce qui me gêne c'est qu'aucun élément ne m'a convaincue que c'était en fait le cas. Et il me semble que les personnes qui pouvaient disposer de tels éléments n'ont pas été consultées. À moins que cela ne m'ait échappé dans la masse de documentation. Mais je n'ai pas été convaincue par les parties de cette documentation que j'ai étudiées de près.

Kari Bergholm

138. Puis-je poser une question complémentaire? Je pense qu'il manque encore quelque chose ici, du moins selon ce que j'ai compris. Oui je crois qu'il manque encore quelques éléments. Même si nous admettons que la prescription de produits "prêts à cuire" est justifiée, quelle est la justification de fixer la limite de poids à 450 g? Y a-t-il une justification scientifique à cette limite de 450 g plutôt que 1 kg ou 200 g? D'où viennent ces 450 g? Cette limite réduit-elle le risque de façon sensible? Je voudrais aussi faire observer quelque chose à M. McVicar: vous avez dit que la peau est un produit sans valeur qui est éliminée. Dans mon pays, certaines peaux sont considérées comme un mets particulièrement fin. Dans mon pays, un produit sans peau est un produit bas de gamme. Les marchés sont donc différents. Les goûts sont différents. Mais pour en revenir à ma question, quelle est la justification scientifique de cette limite de 450 g? Vous avez déjà répondu sur la question "avec peau" ou "sans peau" mais pour les 450 g, c'est encore ...

Le Président

139. C'est aux experts de répondre à cette question. M. McVicar?

M. McVicar

140. Puis-je répondre à cette question? Comme je l'ai dit dans mes réponses écrites, il me semble qu'aucune limite, et en particulier pas une limite de 450 g n'est justifiée du point de vue zoosanitaire. Les maladies qui sont présentes pendant toute la vie du poisson sont tout aussi présentes au-delà de 450 g qu'en deçà et peuvent se manifester dans des conditions de stress à tout moment pendant la vie du poisson si l'agent pathogène persiste à l'état latent et est capable de se reproduire. Comme je l'ai dit, j'avais pensé, à tort ou à raison – peut-être parce que j'avais participé à l'analyse des risques en Australie – que l'explication logique possible était qu'un produit prêt à cuire vendu en conditionnement de 450 g serait directement cuit et consommé; c'est l'explication à laquelle j'avais pensé; l'Australie pourrait-elle confirmer ou infirmer cette hypothèse?

141. Un mot aussi, si vous le permettez, à propos de la peau. Je sais que la peau, par exemple en Islande, fournit un cuir très précieux et est traitée en conséquence. Donc ce n'est pas toujours un produit sans valeur; et je prends acte également de ce que vous avez dit au sujet de mon ignorance des habitudes de consommation en Finlande.

Le Président

142. L'Australie voudra certainement revenir sur ce point quand nous nous réunirons vendredi mais voulez-vous ...

Kari Bergholm

143. Mais j'aimerais avoir l'avis des autres experts sur la question, s'ils ont une opinion.

Mme Wooldridge

144. Oui, ce que j'ai compris, c'est que 450 g est la taille d'une portion, pas la taille effective du poisson. Il est possible que ce soit le cas mais cela n'apparaît pas avec évidence d'après les informations qui nous ont été fournies; mais il existe peut-être quelque part des éléments indiquant que c'est une quantité que les consommateurs feraient normalement cuire en une seule fois ou traiteraient d'une façon particulière, différente de la façon dont ils traiteraient d'autres quantités. Je n'ai pas trouvé de faits à l'appui de cette thèse, mais ça ne veut pas dire qu'il n'en existe pas. S'il en existe, il est dommage qu'ils ne figurent pas dans notre documentation, mais je crois comprendre qu'il ne s'agit pas là de la quantité d'agents infectieux potentiellement présents dans une portion d'une taille déterminée mais plutôt du mode d'exposition qui peut être différent selon la taille de la portion. La concentration de bactéries ou parasites n'est pas modifiée par la taille de la portion, je veux dire la concentration unitaire. Le problème est un problème de mode d'exposition; si j'ai bien compris, ce que disent les Australiens, c'est que si on a une portion elle sera cuite telle quelle, mais si le produit est coupé et que chaque partie est traitée de façon différente, le mécanisme d'exposition sera différent.

Le Président

145. Je ne suis pas sûr d'avoir donné la parole à M. Brückner pour répondre.

M. Brückner

146. J'ai compris à peu près la même chose que Mme Wooldridge. Si je me souviens bien, l'annexe d'une lettre d'un négociant était jointe à l'Analyse australienne de 1999; j'ai comme Mme Wooldridge l'impression que c'est la taille que préfèrent les négociants.

Australie

147. Permettez-moi de donner des éclaircissements. Essentiellement, je crois que nous sommes tout à fait d'accord avec ce qu'ont dit Mme Wooldridge et M. Brückner. Je pense que cela se ramène à peut-être deux éléments. L'un est la définition des produits prêts à cuire, si vous voulez; c'est là une considération commerciale et la décision a été guidée par ce que l'on nous a dit du comportement des consommateurs et de la taille probable de la portion que le consommateur voudra normalement faire cuire et manger en une seule fois. Le deuxième élément concerne les faits qui justifient cette mesure; on en revient ici aux trois facteurs que j'ai mentionnés, à savoir que c'est la taille de portion qui selon toute probabilité sera consommée entièrement. Et si le produit était transformé, là encore les déchets seraient minimes. Peut-être cela nous ramène-t-il à une des questions soulevées plutôt par M. Brückner. Quant au troisième élément, il concerne les éventuelles transformations complémentaires dans des locaux certifiés.

Le Président

148. Puis-je préciser que ce qui fait problème ici, c'est l'élimination des déchets produits lors de la consommation commerciale à grande échelle et non lors de la consommation familiale?

Australie

149. Sans aucun doute, c'est dans la transformation commerciale que l'élimination des déchets pose surtout un problème. Les autres éléments, à savoir que le produit prêt à cuire doit être conditionné en

emballages de 450 g, limitent les déchets dans ces autres situations. Je pense que ce sont les trois facteurs pris ensemble qui nous ont amenés à prendre cette décision.

Le Président

150. Avez-vous quelque chose à ajouter ou bien ...?

Australie

151. Si vous le permettez, M. le Président, je voudrais simplement préciser que ce sont les paragraphes 68 à 71 de nos observations sur les observations de Mme Wooldridge qui traitent de cette question de la définition des produits "prêts à cuire". Mais nous reviendrons certainement sur ce point vendredi.

Canada

152. Je vous remercie, M. Le Président. Je crois que vous venez de poser la question sur laquelle j'allais moi-même demander des éclaircissements. Ayant lu la page 201 du rapport de 1999 auquel l'Australie s'est référée, j'ai eu moi aussi l'impression que le but de la prescription de "produits prêts à cuire" était d'éviter les problèmes liés à la transformation commerciale; cette impression a été confirmée par la lecture des conclusions dégagées concernant les autres modes d'exposition de l'évaluation des modes d'exposition dans tout le rapport de 1999. Je me propose de revenir sur cette question vendredi plutôt que de continuer maintenant.

Le Président

153. Eh bien, il me semble que nous avons fini ce que nous avons à faire cet après-midi. Je donnerai la parole aux experts pour qu'ils puissent formuler toute conclusion qu'ils souhaiteraient dégager, résumer ce qu'ils ont dit ou souligner tel ou tel point particulier qu'ils jugent important; vous pouvez être aussi longs ou aussi brefs que vous le souhaitez. M. Brückner.

M. Brückner

154. Je crois que je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit, mais rétrospectivement, quand je pense aux dernières années – et je crois que là Mme Wooldridge sera d'accord avec moi – je ne me rappelle pas que nous ayons jamais au cours de cette affaire débattu aussi intensément, du point de vue de l'Accord SPS, de la validité relative des évaluations qualitatives et des évaluations quantitatives et de leur rôle dans les décisions futures. C'est peut-être une bonne chose que cette question ait ainsi été mise en lumière. J'espère que le différend sera réglé et je vous souhaite bonne chance.

Le Président

155. Je vous remercie beaucoup.

M. McVicar

156. Je vous remercie M. le Président. J'ai écrit quelques observations qui à mon avis récapitulent ma position. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit précédemment, mais en tant que scientifique praticien, il me paraît évident qu'il y a toujours des possibilités de désaccord sur ce qui est considéré comme un niveau approprié de protection. En fait, je dirais qu'il s'agit de la façon dont on interprète le principe de précaution: on peut adopter une approche plus ou moins prudente et, si l'on envisage les extrêmes, je crois que vous pouvez comprendre d'où je viens. Si l'on applique le principe de précaution jusqu'à ses conséquences extrêmes, on ne fait rien tant qu'on n'a pas prouvé que le risque est nul. Ce serait impossible et interdit par les règles du commerce mondial. À l'autre extrême, on autorise tout jusqu'à

ce que l'on aboutisse à un fait positif: en tel cas, il est trop tard pour agir. Il est bien évident que les deux parties n'ont pas la même position ni la même conception des mesures considérées comme appropriées. Du point de vue scientifique, les différences qui apparaissent dans les sections des documents de 1999 consacrés à l'identification et à l'évaluation des risques ne sont pas très grandes et n'ont probablement pas beaucoup d'influence sur les conclusions. Mais comme les scientifiques semblent être à peu près d'accord, c'est lorsque la science se traduit dans les politiques qu'apparaît le désaccord. Du moins c'est ce qu'il me semble.

157. On nous a critiqués de ne pas avoir fait des analyses plus quantitatives. Premièrement, je pense que ce n'est pas nécessaire et je crois que nous avons déjà traité de cette question. Deuxièmement, même une analyse quantitative complète ne rapprochera pas nécessairement les vues divergentes concernant la justification de telle ou telle mesure. Pour citer un exemple dans un contexte tout à fait différent: il est possible de mesurer de façon tout à fait précise le risque d'être frappé par la foudre, mais cela n'empêche pas les gens de sortir. Le risque mesuré lié à l'encéphalite spongiforme des bovins est beaucoup plus faible mais il a été suffisant pour faire interdire la viande britannique dans le monde entier. Ce qui joue là, c'est la perception des risques; la perception est un phénomène individuel qui inspire des attitudes culturelles et politiques, mais qui est sans rapport avec la science. Je ne préconise pas un seuil chiffré uniforme à partir duquel des mesures de réduction des risques doivent être appliquées. C'est manifestement impossible. Je ne peux pas répondre à la question de savoir comment définir le niveau tolérable de risque et, comme je l'ai déjà dit, un accord négocié me semble être la seule issue raisonnable.

158. J'ai été ébahi par la quantité de travail et de papier qui a été produite et j'ai eu du mal à tout suivre dans le temps dont je disposais. Surtout vers la fin, j'avais un avantage sur mes collègues et sur les experts en ce sens que je connaissais bien le dossier australien dont j'avais pu suivre le développement. J'ai étudié toutes les évaluations des risques produites par l'Australie du point de vue des prescriptions de l'Accord SPS et de l'OIE et j'ai constaté qu'elles répondaient aux critères fixés pour les évaluations qualitatives. En tant que spécialiste des maladies des poissons et m'étant aussi occupé de législation, j'étais capable de suivre la logique des arguments présentés par l'Australie dans les sections relatives à l'identification des risques de chacune des évaluations. Bien sûr, comme c'est inévitable pour un travail d'une telle ampleur produit en si peu de temps, certains points pourraient être améliorés, mais je n'ai pas repéré de problèmes qui me semblent susceptibles de modifier les principales conclusions. En ce qui concerne les sections relatives à la gestion des risques, je suis moins qualifié pour me prononcer, pour des raisons évidentes. Je regrette toutefois qu'il y ait si peu de données sur l'efficacité des mesures de réduction des risques, sur la façon dont chacune contribue à réduire les risques et à assurer le niveau de protection jugé approprié par l'Australie. La prescription d'enlever la peau en est un exemple dont nous avons déjà parlé aujourd'hui. Je ne dis pas cela pour critiquer l'Analyse faite par l'Australie en tant que telle mais plutôt pour souligner la nécessité de pousser plus avant la recherche scientifique dans ce domaine à l'échelle mondiale. Le manque de données valables pour fonder les décisions est un leitmotiv de tous nos débats. La question pour le Groupe spécial est de savoir ce qu'il faut faire en attendant que les informations nécessaires soient produites.

Le Président

159. Je vous remercie. Mme Wooldridge a la parole.

Mme Wooldridge

160. Je suis d'accord avec mes collègues pour estimer qu'une des questions importantes traitées dans les communications écrites et les exposés oraux est celle de la validité des évaluations qualitatives des risques par opposition aux évaluations quantitatives. J'estime que tout est beaucoup plus clair quand on s'efforce de quantifier les évaluations des risques. Cela éclaire beaucoup de points. En tout cas, cela fait apparaître les lacunes des données et, si la collecte des données

actuellement considérées comme les meilleures est faite avec suffisamment de soin, cela peut donner une bonne idée de l'ordre de grandeur de la probabilité du risque. Ceci dit, je reconnais que l'évaluation quantitative des risques n'est pas obligatoire. Toutefois, j'ai deux réserves importantes au sujet de l'évaluation qualitative qui nous intéresse ici et l'une d'elles s'applique à toutes les évaluations qualitatives en général. La première, comme je l'ai dit concerne la question de l'exposition. Je ne suis pas convaincue qu'elle ait été traitée complètement et de façon appropriée. Et je pense que si cela avait été fait, c'est-à-dire si le chapitre général consacré à l'exposition avait été étudié et discuté pour chacune des maladies spécifiques et que l'on avait dans chaque cas déterminé la probabilité globale d'établissement, je suis convaincue, comme je l'ai dit dans mes réponses, que cette probabilité serait probablement moins grande dans la plupart des cas. Je dis "probablement", parce que comme je n'ai pas fait ce travail, je ne peux pas en être certaine. Mais je ne sais pas si cela aurait nécessairement abouti à une autre évaluation des risques. De toute façon, ce dont il est question ici, c'est le niveau acceptable de risques: or, même si les risques avaient été moins grands, l'Australie n'en aurait pas moins eu le droit de décider que ces moindres risques n'étaient toujours pas acceptables. Mais ce que je souhaite, c'est que l'évaluation des risques soit de la meilleure qualité possible, indépendamment de ce qui est considéré comme un niveau acceptable de risque, parce que si l'on fait intervenir la notion de niveau acceptable dans l'évaluation des risques – comme je crains fort que nous risquons de le faire ici – on tend à évaluer moins clairement des risques eux-mêmes. J'ai l'impression que certains craignent que si l'évaluation des risques était plus réaliste, les risques sembleraient si faibles qu'il serait impossible de justifier l'application de certaines mesures. Je ne suis pas d'accord avec cette façon de procéder. Je pense que l'Australie n'en aurait pas moins le droit de définir le niveau de risque qu'elle juge acceptable. Je regrette seulement que les risques évalués n'aient pas été traités plus complètement de ce point de vue.

161. L'autre problème est la complexité excessive des termes utilisés pour définir des niveaux qualitatifs de risques. En fait, c'est un autre aspect de la même question. J'aurais préféré que l'on cherche moins spécifiquement à catégoriser finement. J'aurais préféré que l'on dise simplement que les risques sont faibles mais qu'ils restent supérieurs au niveau acceptable. Du point de vue méthodologique, cela m'aurait satisfait. Je pense que c'est l'excès de complexité qui m'a posé des problèmes. Je me rends compte que cela n'aurait peut-être pas énormément éclairci la question, mais ce que j'essaie de dire c'est que je considère qu'une bonne évaluation des risques doit être indépendante de ce que l'on considère comme niveau acceptable de risque; c'est seulement ensuite que l'on peut comparer les deux. Mais je ne crois pas que la bonne façon de le faire soit de chercher trop de précision dans l'évaluation qualitative.

Le Président

162. Je vous remercie. Comme je l'ai dit au début, la transcription de nos travaux sera annexée au rapport en fin de la journée de sorte que tout ce qui a été dit ici sera consigné dans cette annexe. Mais si les experts souhaitent éclaircir, confirmer ou développer par écrit un point quelconque de leurs interventions, je leur prie de nous faire parvenir leurs textes sous deux jours, c'est-à-dire vendredi matin au plus tard, pour que nous puissions en prendre connaissance avant la fin de la réunion formelle.

Australie

163. Dans ses remarques finales, Mme Wooldridge a dit en commençant qu'elle avait deux observations à faire, dont l'une était une critique des évaluations qualitatives en général et l'autre portait spécifiquement sur l'évaluation australienne de 1999. Je me demandais si la deuxième observation, concernant la complexité, était bien la critique générale des ...

Mme Wooldridge

164. Oui, je l'ai dit plus haut, ce que je voulais dire, c'est que l'on ne peut pas éviter la subjectivité dans une évaluation qualitative. C'est pourquoi je pense que c'est une grave erreur que de chercher à être trop précis et trop complexe. Je crois que l'on peut établir la différence entre un risque élevé, risque moyen, risque faible et risque négligeable, mais on ne peut pas aller beaucoup plus loin dans une évaluation qualitative. Et si on cherche à le faire, cela compromet ce qui pourrait être une façon raisonnable d'étudier les risques ou même lui enlève toute validité.

Le Président

165. Eh bien je crois que nous en avons terminé sur le fond. J'ai encore une proposition concernant le calendrier à soumettre aux parties, pour qu'elles fassent savoir si cela leur convient. Demain après-midi, il est prévu que nous nous réunissions avec les parties et les tierces parties pour une session qui pourrait bien ne pas être très longue. Nous nous demandons si les parties voudraient profiter de l'occasion, après la fin de la session, pour tenir la réunion que nous avons prévue pour vendredi; ainsi, les exposés formels pourraient être prononcés dès demain après-midi et vous aurez le temps ensuite pour étudier les questions que vous voudrez vous poser mutuellement. Et puis nous nous réunirions de nouveau vendredi matin pour ces questions. Je ne sais pas si cela vous convient, mais cela aurait l'avantage de vous donner du temps entre les deux parties de la réunion si nous entendons déjà les exposés formels jeudi après-midi. Quelqu'un veut-il prendre la parole sur cette proposition?

Canada

166. Je suis heureux de vous répondre en premier M. le Président. Nous préférierions prononcer notre exposé préparé vendredi après avoir eu le temps d'étudier à fond les questions que vous nous avez posées aujourd'hui, ainsi que ce que nous aurons entendu aujourd'hui et les observations des tierces parties.

Australie

167. L'Australie a le même point de vue. Nous préférierions garder le calendrier original et prononcer notre exposé vendredi matin.

Le Président

168. C'est très bien. Nous avons pensé que nous pouvions peut-être commencer plus tôt vendredi. Nous ferions bien de l'envisager. En fait, les délais dont nous disposons sont très courts alors qu'il nous faut un certain temps pour étudier les résultats de l'ensemble de la réunion; nous avons donc besoin de tout l'après-midi de vendredi. Nous serions contents que la session puisse se terminer vendredi matin. Les exposés formels prendront un certain temps mais si nous commençons un peu plus tôt, par exemple à 9h.15, cela vous conviendrait-il? Nous pourrions ainsi essayer d'achever la réunion avec les parties dans la matinée.

169. Je vous remercie beaucoup. Il ne me reste qu'à remercier au nom du Groupe spécial les experts de tout le travail qu'ils ont accompli et de la patience dont ils ont fait preuve cet après-midi. Je vous remercie beaucoup aussi d'avoir répondu si rapidement et de façon si complète à toutes les questions qui ont été posées. Je vous remercie beaucoup. La séance est levée.

APPENDICE

MEMBRES DE LA DÉLÉGATION CANADIENNE

Matthew Kronby	Chef de délégation Conseiller juridique Direction du droit commercial international Ministère des affaires étrangères et du commerce international
Hélène Belleau	Agent de politique commerciale Direction des obstacles et règlements techniques Ministère des affaires étrangères et du commerce international
Iola Price	Directrice Direction de l'aquaculture et des sciences océaniques Ministère des pêches et des océans
Gilles Olivier	Chef Section de la mise en valeur des mollusques et de la santé du poisson Direction des sciences, Ministère des pêches et des océans
Ken Roeske	Chef Direction des politiques commerciales Ministère des pêches et des océans
Marnie Ascott	Analyste du commerce Direction des affaires internationales Agence canadienne d'inspection des aliments
Heather Murphy	Technicienne en droit Direction du droit commercial international Ministère des Affaires étrangères et du commerce international
Brendan McGivern	Premier Secrétaire Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce
Lynn McDonald	Troisième Secrétaire Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation mondiale du commerce

MEMBRES DE LA DÉLÉGATION AUSTRALIENNE

Stephen Deady	Chef de délégation Assistant Secretary, WTO Branch Department of Foreign Affairs and Trade
Joan Hird	Directrice Disputes Investigation and Enforcement Unit Department of Foreign Affairs and Trade
Digby Gascoine	Directrice Policy and International Division Australian Quarantine and Inspection Service
Sarah Kahn	Directeur Animal Quarantine Policy Branch Australian Quarantine and Inspection Service
Peter Beers	Chef Aquatic Animal Section Animal Quarantine Policy Branch Australian Quarantine and Inspection Service
Phil Sparkes	Ministre et représentant permanent adjoint Mission permanente de l'Australie auprès de l'OMC
Simon Farbenbloom	Premier Secrétaire Mission permanente de l'Australie auprès de l'OMC
Dara Williams	Troisième Secrétaire Mission permanente de l'Australie auprès de l'OMC

ANNEXE 2

Procédures de travail révisées

Le Groupe de travail suivra les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord, adaptées aux besoins de ses travaux. En particulier:

1. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Pendant toute la durée de la procédure du Groupe spécial, les parties au différend ne divulgueront aucun document ni ne prononceront aucune déclaration publique concernant le différend, si ce n'est en application des dispositions du paragraphe 3 de l'Appendice 3, à savoir:

"Aucune disposition du présent Mémoire d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tel. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ces exposés qui peuvent être communiqués au public."
3. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au Groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.
4. Lors de la réunion de fond qu'il tiendra avec les parties, le Groupe spécial invitera le Canada à présenter son dossier en premier, puis, pendant la même séance, l'Australie sera invitée à exposer ses vues.
5. Les parties présenteront au Groupe spécial tous les éléments de preuve techniques et scientifiques au plus tard dans leur réfutation, sauf ceux qu'ils présenteront en réponse à des questions ultérieures du Groupe spécial. Il ne sera dérogé à cette règle que pour un motif valable. En tels cas, l'autre partie disposera d'un délai pour formuler ses observations, selon qu'il conviendra.
6. Afin de garantir une totale transparence, les deux parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations.
7. Les deux parties fourniront à la date fixée une copie sur disquette (Word ou traitement de texte analogue) en même temps que dix exemplaires du texte imprimé de leurs communications.
8. Les communications et réfutations écrites seront remises au plus tard le jour fixé à 17 heures (sauf si ce jour est un vendredi, auquel cas les textes doivent être remis à midi au plus tard), de façon qu'il reste assez de temps pour les distribuer aux Membres du Groupe spécial le jour même. De plus, chaque partie mettra à la disposition de l'autre partie ses exposés écrits, qu'il s'agisse de la première communication ou de la réfutation (ainsi que, le cas échéant, les réponses aux questions posées par le Groupe spécial) en même temps qu'elles les remettront au Groupe spécial.

9. Pour les communications et pour la réunion avec les parties, la langue de travail sera l'anglais uniquement.
10. En cas de besoin, le Groupe spécial posera aux parties des questions pour éclaircir toute obscurité. Les réponses aux questions seront présentées par écrit à la date fixée par le Groupe spécial.
11. Toute la documentation présentée sera concise, aussi brève que possible et limitée à la seule question visée par les travaux du Groupe spécial: la mise en œuvre.
12. Pour faciliter autant que possible la rédaction du rapport dans les délais extrêmement limités dont dispose le Groupe spécial, les parties sont priées de présenter un résumé analytique de leurs communications et de leurs réfutations.
13. Les parties au différend ont le droit de déterminer la composition de leur délégation. Celle-ci peut comprendre des juristes et des conseillers privés. Les parties sont responsables de tous les membres de leur délégation et veillent à ce que tous les membres, ainsi que les autres conseillers qu'elles pourraient consulter, se conforment aux règles du Mémoire d'accord et aux procédures de travail du Groupe spécial, particulièrement en ce qui concerne la confidentialité des délibérations.

AVIS D'EXPERTS

14. Le Groupe spécial demandera des avis scientifiques et techniques à des experts. Étant donné le peu de temps dont il dispose pour ces travaux, le Groupe spécial, après avoir consulté les parties, a déjà choisi au début de la procédure les trois experts ci-après: MM. Gideon Brückner, James Winton et Mme Wooldridge. Le Groupe spécial pourra juger utile, particulièrement à la lumière des questions soulevées dans les communications des parties, de demander l'avis d'autres personnes. En tel cas, les parties pourront faire connaître les objections qu'elles pourraient avoir à l'égard d'un candidat particulier avant que le Groupe spécial n'arrête définitivement le choix des experts supplémentaires.
15. Le Groupe spécial préparera des questions spécifiques à l'intention des experts. Les parties pourront formuler leurs observations sur les questions proposées, ou en suggérer d'autres, avant que les questions ne soient envoyées aux experts.
16. Toutes les parties pertinentes des communications des parties seront fournies aux experts à titre confidentiel.
17. Les experts seront invités à présenter leur réponse par écrit; les parties recevront copie de ces réponses. Les parties pourront formuler des observations au sujet des réponses des experts.
18. Une réunion avec les experts aura lieu avant la réunion avec les parties. Les parties seront invitées à être présentes à la réunion avec les experts et auront la possibilité de formuler immédiatement leurs observations sur les déclarations des experts.

TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS COMME CONFIDENTIELS

19. Aucun renseignement désigné comme confidentiel par la partie qui l'a soumis et qui n'est pas autrement disponible dans le domaine public ne sera divulgué dans le rapport du Groupe spécial. Toutefois, celui-ci pourra énoncer des conclusions tirées de ces renseignements, sans citer l'auteur.

20. Après la mise en distribution générale du rapport du Groupe spécial ou, en cas d'appel, du rapport de l'Organe d'appel, le Groupe spécial, le personnel du Secrétariat, les parties et les tierces parties restitueront tout renseignement désigné comme confidentiel à la partie qui l'aura soumis, à moins que celle-ci n'en convienne autrement.

Le Groupe spécial peut modifier ces procédures de travail à tout moment. En tels cas, les parties seront consultées et immédiatement informées des modifications.
